

revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 1 janvier-mars 1983 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. – **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. – **J. BOULOUIS**, Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Président de l'Université de Paris 2. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. SCHMELCK**, Premier Président de la Cour de cassation. – **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. – **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. – **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante au Centre français de droit comparé.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

L'imputabilité en droit pénal*

par Georges LEVASSEUR,
Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.

Le IV^e Congrès de l'Association française de droit pénal s'est tenu à Nantes, sur le sujet de l'*Imputabilité en droit pénal*, dont, en l'ouvrant, le président de l'Association, M. le bâtonnier et doyen Roger Merle, nous a dit que c'était « difficile, mystérieux ». Sans insister sur ce point, et après avoir souligné combien ce Congrès a été admirablement organisé et combien il fait honneur à mes jeunes collègues nantais auprès de qui tant de participants ont été heureux de se retrouver alors que tous les autres ont eu grand plaisir à faire leur connaissance, à connaître leur lieu de travail, à bénéficier de leur généreuse hospitalité, j'aborde mon rapport de synthèse. Je grouperai les observations qui se sont présentées en foule à mon esprit autour de trois secteurs essentiels : 1) le thème choisi pour objet du Congrès ; 2) les réflexions qu'il a suggérées ; 3) les conclusions qui paraissent s'en dégager.

I. - LE THÈME CHOISI POUR OBJET DU CONGRÈS

Nous le connaissons bien désormais, il s'agissait, faut-il le rappeler, de l'*Imputabilité en droit pénal*.

A) Pourquoi ce choix ?

Il s'agit d'un des pôles autour desquels gravite la nébuleuse de la responsabilité, et singulièrement de la responsabilité pénale (mais on a pris grand soin d'appeler un - une - des spécialistes les plus éminents du droit de la responsabilité civile, Mlle Viney, pour lui demander de procéder à une instructive comparaison entre droit civil et droit pénal, à cet égard).

Il s'agit aussi d'un sujet neuf. Certes, c'est probablement la première fois qu'une réunion scientifique française (et peut-être même européenne...) met l'accent sur le concept d'imputabilité.

* Rapport de synthèse présenté au IV^e Congrès de l'Association française de droit pénal, tenu à Nantes du 21 au 23 octobre 1982. Nous avons conservé son style au rapport oral.

Mais c'est là une étape où devait nous conduire tout naturellement la démarche de ce que l'on a appelé ici, fort heureusement, l'Ecole de Toulouse.

N'est-ce pas le doyen Merle qui, dès les années soixante, avait rénové l'Ecole néo-classique, une sorte de Néo-Néoclassicisme, qu'il exposait comme seule doctrine de politique criminelle valable face à la Défense sociale nouvelle de M. Ancel ? En 1964, on le rappelait hier, les Journées de Paris faisaient ressortir les traits fondamentaux de ces écoles et montraient qu'elles étaient loin d'être opposées ; aussi la guerre des pénalistes n'a-t-elle pas eu lieu...

En 1969, n'est-ce pas à Toulouse, grâce à l'organisation remarquable de M. Merle, et sur la suggestion de M. Pinatel, qu'avait lieu la grande confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données des sciences humaines (au premier rang desquelles la criminologie). La charge d'un rapport sur l'élément moral de l'infraction, loin de me qualifier pour la synthèse d'aujourd'hui, m'a laissé le souvenir cuisant d'un terrain fragile et miné où les meilleurs points d'appui venaient du *Traité* tout récent de MM. Merle et Vitu (nous reparlerons de la « capacité pénale ») et des idées toutes personnelles développées par M. Daskalakis (notamment ce critère de « subsocialité » auquel le rapport de M. Ottenhof a fait allusion de façon fort pertinente).

Quelques années plus tard, c'est encore à Toulouse que nous étions réunis pour un examen approfondi de la notion de *culpabilité* envisagée sous tous ses aspects ; l'an dernier encore, en 1981, c'est toujours à Toulouse que nous avons étudié les *causes d'irresponsabilité*.

Il était donc naturel que ce soit l'Ecole de Toulouse qui nous conduise encore aujourd'hui (cette fois à Nantes) pour approfondir les rapports entre cette trilogie (M. Ottenhof a même parlé de « trinité ») que composent la *responsabilité pénale*, objet de tant de travaux, la *culpabilité* étudiée hier et l'*imputabilité* que l'on nous a proposé d'étudier aujourd'hui. S'agit-il de synonymes, comme paraissent le croire tant d'auteurs qui utilisent si souvent ces termes indifféremment, ou bien de concepts différents, s'articulant les uns aux autres, et dans quel ordre, logique ou chronologique, le font-ils ?

Il était temps, c'est certain, de se pencher sur cette question.

Ce l'était d'autant plus que les précédentes réunions de l'Association (du moins les deux premiers congrès) organisées autour du projet de réforme du code pénal avaient fait porter une bonne partie de leurs critiques (de l'Avant-Projet de 1976 ou du Projet dit définitif de 1978) sur les conceptions des textes envisagés en ce qui concernait la responsabilité pénale. Le soin mis à éviter l'expression de « responsabilité », sauf (curieuse inadvertance) pour les personnes morales déclarées à leur tour punissables et passibles de sanctions infligées par les tribunaux répressifs, de même le soin mis pareillement à éviter le mot « faute », à éviter le mot « peine », etc., paraissaient traduire une philosophie pénale qui suscitait de nombreuses critiques.

Or, aujourd'hui, nous sommes à la veille de voir diffuser un nouvel avant-projet de partie générale du code pénal, édition revue et corrigée, où les partis pris dont je parlais à l'instant semblent devoir être gommés, bref d'un projet néo-définitif, comme l'a nommé avec esprit M. Ottenhof. Est-ce que cela marque une évolution du concept de la responsabilité pénale, de la

« punissabilité » et des détails techniques de sa mise en œuvre (nous avons beaucoup entendu dire ici que l'imputabilité était un concept « opérationnel ») ?

Du choix de ce sujet, on ne peut donc (et je crois que nous serons unanimes sur ce point) que féliciter les organistes.

B) Comment ce thème a-t-il été étudié et développé ?

Le programme était simple, précis et bref : cinq rapports et une communication étaient prévus. Vous avez encore leur déroulement présent à l'esprit, et leur texte si précieux dans vos pochettes.

1) Nous avons d'abord entendu mon collègue Laingui à qui ses travaux approfondis d'histoire du droit pénal ont donné une renommée internationale, justement soulignée par le doyen Bouzat.

Je n'ai jamais compris pourquoi certains prétendent que l'histoire est ennuyeuse, en tout cas, on ne peut dire qu'il en soit ainsi de l'histoire du droit, et notamment de l'histoire du droit pénal, surtout lorsqu'elle est exposée par M. Laingui. Vous vous souvenez qu'il nous a tenus sous le charme de sa clarté, de son esprit, de ses anecdotes. Avec lui, tout était simple. On savait que les termes abstraits de responsabilité, culpabilité et surtout imputabilité ne remontaient qu'à deux cents ans à peine, mais que les réalités concrètes héritées du droit romain et du décret de Gratien de 1140 étaient bien connues des praticiens. Il a même défini l'imputabilité comme « l'ensemble des conditions permettant d'attribuer juridiquement une faute à son auteur », disons « de la porter à son débit », pour rester fidèle à l'étymologie. Il nous a exposé le moment où l'imputabilité intervenait dans le processus de l'application de la responsabilité pénale, et a fait différentes remarques sur lesquelles nous reviendrons, car elles coïncident avec celles d'autres rapporteurs. Il a enfin éclairé très heureusement la responsabilité pénale des personnes morales, et montré qu'elle était fréquente sous l'Ancien Droit.

Il nous a exposé aussi le régime de la démence, de la vieillesse, de l'ivresse, des mineurs délinquants, soulignant qu'en cas de crimes atroces l'imputabilité ne pouvait être mise en question, et nous avons remarqué que les choses n'ont guère changé avec les siècles puisqu'on a, en 1932, guillotiné Gorguloff qui avait assassiné le président Doumer (les experts, il est vrai, l'avaient estimé sain d'esprit, mais ils n'avaient pas convaincu grand monde).

Nous avons découvert avec lui, dans l'Ancien Droit, les racines de la faute antérieure, *culpa praevalens*, dont l'influence ne cesse de grandir ; nous avons assisté au phénomène très actuel de deux femmes homosexuelles, dont la justice n'a pas eu pitié, de même qu'elle n'eut pas pitié de ce malheureux bourreau de Paris qui avait eu le tort de pendre le président du Parlement de Paris sur la sentence rendue par une autorité de fait, les meneurs de la Ligue.

Bref, après l'avoir entendu, nous avons eu l'illusion que tout était clair, que nous avions parfaitement compris, que nos aïeux avaient compris aussi, et nous nous sommes demandés (du moins les rapporteurs suivants et sans doute dans un excès de fausse modestie) s'il fallait continuer nos débats.

2) Le rapporteur suivant, le professeur Reynald Ottenhof, avait la lourde charge de s'attaquer à la trilogie « imputabilité, culpabilité et responsabilité, en droit pénal ». Il l'a fait avec un art consommé, et le président Merle a hautement loué ce qu'il a appelé un tour de force. Qu'il suffise citer le titre des deux parties de son exposé, dans la meilleure tradition de la leçon d'agrégation : « Une trilogie éclatée » – « Une trinité retrouvée ». Je me demande même si son art n'a pas été excessif : il a si bien jonglé avec les éléments de la trilogie, les faisant disparaître par-ci et réapparaître par-là qu'on croyait avoir affaire à un magicien, et qu'on en venait à se demander (passez muscade) s'il n'avait pas fini par escamoter la mystérieuse imputabilité ; de ces trois éléments, comme dans les trois cartes du bonneteau, on aurait bien été embarrassé de savoir où se situait la notion que nous recherchions.

Je raille, et il le sait bien. La discussion de M. Ottenhof fut fort sérieuse ; il suffit de dire pour le montrer qu'il est parti de la fameuse thèse de doctorat de Fauconnet, le gendre de Durkheim. Il a donné au problème que nous étudions un éclairage sociologique, qui lui avait fait défaut presque totalement jusque-là, et il a alimenté par là des débats extrêmement fructueux que nous retrouverons tout à l'heure.

3) N'avait-il pas précédé, par cet important et original rapport, celui de Mme Favart, particulièrement qualifiée pour être la porte-parole de la criminologie, et qui eut le grand mérite de faire un exposé parfaitement accessible aux juristes les plus bornés.

Sa présence, son point de vue étaient indispensables. On ne saurait trop souligner l'importance de l'étude criminologique dans un débat sur l'imputabilité. Si celle-ci est le contraire des causes de non-imputabilité, si elle mesure, comme d'aucuns le croient, la capacité pénale du sujet, seul l'examen criminologique peut nous éclairer sur le *passé* du délinquant, nous expliquer son comportement par sa personnalité criminelle ou par les mécanismes de son passage à l'acte, qui nous permettront de connaître la sentence rétributive la plus juste. La criminologie nous renseignera également sur son *présent*, sur le diagnostic à porter, et plus encore, peut-on espérer, sur son *avenir*, sur le pronostic, que celui-ci se présente sur le plan du traitement en vue de la réinsertion, ou sur celui des mesures à prendre pour remédier à son état dangereux. Précisément, le riche rapport de Mme Favart a mis l'accent sur le pronostic de la dangerosité, bien évolué depuis les tables de prédiction des époux Glueck. De même a-t-il attiré l'attention sur la généalogie des délinquants (approfondie autrefois par les recherches sur la famille Jukes), pour conclure que l'influence de l'hérédité était difficile à démêler de l'influence du milieu social et s'expliquait souvent par celui-ci. On n'oubliera pas, enfin, les précieuses indications de Mme Favart sur l'évolution des différents traitements.

4) Le rapport de Mme Lazerges était le plus attendu. Elle avait la tâche de rechercher le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale, qu'elle devait exposer en présence du président Marc Ancel le fondateur de la Défense sociale nouvelle. Qui plus est, elle a eu l'audace d'estimer que le concept en question n'était pas tellement éloigné d'un autre (la fameuse capacité pénale) dont on pouvait croire qu'il était celui auquel étaient raliés les tenants du

nouveau néo-classicisme, et cela en face du redouté champion de cette doctrine, notre président Roger Merle.

M. Ancel se montra bon prince. Mme Lazerges avait distingué quatre Ecoles de défense sociale : celle de Prins, le précurseur ; celle de Gramatica, un des pères fondateurs ; celle de M. Ancel, la plus illustre ; celle de Séverin Carlos Versele devenu contestataire en 1970 et tenant de la Défense sociale anti-oppressive. M. Ancel indiqua que Versele semblait avoir regagné, avant sa fin, le bercail de la Défense sociale nouvelle dont il avait été l'un des plus beaux fleurons ; il reprocha surtout à Mme Lazerges de ne pas avoir analysé d'autres auteurs étrangers plus récents qui semblent avoir été plus loin dans la contestation de la répression que le regretté Versele (à part deux auteurs très récents dont les œuvres ne sont pratiquement pas accessibles), et par exemple Louk Hulsman, le dynamique et si sympathique professeur des Pays-Bas. Mais le livre de Mme Bernat de Célis sur les idées de Louk Hulsman (qui paraissent l'avoir conquise) est bien récent, même si Mme Lazerges eût pu en trouver les prémices dans les *Archives de politique criminelle*. Aussi bien M. Ancel ne ménagera pas ses éloges à celle qui avait procédé à une si belle « psychanalyse » du mouvement de Défense sociale, recherchant avec minutie ce que ces auteurs avaient dit, et, avec une extrême finesse, découvrant leur pensée dans ce qu'ils n'avaient pas dit, dans les compléments implicites de leurs écrits.

Mais M. Merle nous révéla que la toute dernière édition du célèbre *Merle et Vitu*, qui a repris et approfondi le problème de l'imputabilité, marque une certaine distanciation (ou plutôt une distanciation certaine) d'avec cette « capacité pénale » qui paraissait la bouée de secours des pénalistes perdus dans l'océan tumultueux de la responsabilité pénale.

5) Mme Lazerges, dans la conclusion de son rapport, lançait une question. Il reste à connaître, disait-elle, les procédés d'évaluation de la capacité pénale ; comment celle-ci peut-elle être scientifiquement évaluée ? Elle nous dit ailleurs : « Le critère de la capacité (selon Gramatica) est un critère éminemment médical. » N'était-ce pas, par là, tendre une main à la communication qui suivit son rapport, celle du docteur Scharbach, médecin psychiatre, expert près les tribunaux ? En effet, certains penseront que l'évaluation recherchée ne pourra être effectuée scientifiquement que par les médecins, ou du moins avec leur aide.

Il est vrai qu'un fort courant d'opinion chez les psychiatres, devant les progrès considérables réalisés en vingt ans par les nouvelles thérapeutiques (et que le docteur Scharbach nous a très brièvement résumées à raison du temps très insuffisant dont il put disposer), tend à la suppression des hôpitaux psychiatriques et au traitement purement ambulatoire, ce qui pose aux pénalistes un problème des plus embarrassants. Il n'est pas exclu que les échos s'en manifestent prochainement au plus haut niveau, et la Commission de réforme du code pénal s'en trouve fortement gênée...

Le docteur Scharbach n'a pas eu le temps de développer son opinion personnelle et aucun débat n'a pratiquement pu s'engager à ce sujet (même à l'occasion de la question pertinente de M. Laingui sur la criminalité du pervers).

Personnellement, je le regrette beaucoup et je crains que nous n'ayons perdu de ce fait une des composantes du problème que nous voulions résoudre.

6) Enfin, c'est hier après-midi que nous avons entendu Mlle Viney (dont le récent traité sur la responsabilité civile¹ a immédiatement fait autorité) comparer l'imputabilité sur les plans respectifs de la responsabilité civile d'une part et de la responsabilité pénale d'autre part. Sans doute a-t-elle dirigé la thèse qu'elle nous signale (Jourdain) récemment soutenue (Paris II). Elle nous a retracé l'évolution subie par le droit de la responsabilité civile, à commencer par la responsabilité des personnes morales, celle des commettants, des patrons, des parents, répondant du fait d'autrui, celle des membres d'un groupe déterminé dont fait partie l'auteur inconnu, celle des déments enfin depuis la loi de 1968.

Elle nous a guidés comme en se jouant, dans les arcanes de la responsabilité civile, invitant discrètement la responsabilité pénale à s'engager à sa suite dans des mêmes voies ou des voies analogues, sans perdre de vue la spécificité de l'action publique. Elle nous a montré d'ailleurs, par des touches très heureuses, que le droit pénal avait déjà fait une partie du chemin, citant au passage la responsabilité civile des amendes, la situation difficile du chef d'entreprise, etc., et opinant non seulement pour la responsabilité pénale des déments (rejoignant ici le docteur Scharbach, et certaines opinions exprimées au cours du Congrès, notamment par le président Merle (on se souviendra des remarques de M. Raymond sur l'aptitude à la sanction chez les malades mentaux). Signalons d'ailleurs dans ce sens que le code de procédure pénale prévoit désormais la possibilité de condamner aux frais de l'instruction ou du procès le dément bénéficiaire d'un non-lieu, relaxé ou acquitté, ce dont certains pénalistes s'étaient quelque peu émus.

Signalons également que la jurisprudence répressive a suivi la jurisprudence civile pour les dommages causés par un auteur non identifié, mais appartenant à un groupe déterminé.

II. — LES RÉFLEXIONS SUGGÉRÉES PAR LE THÈME AU COURS DES DÉBATS

Ces réflexions sont évidemment très nombreuses. Il n'est pas commode de les ordonner, car elles ont surgi dans l'animation des débats, dans le choc des idées, ou dans les réflexions personnelles qui ont suivi les uns et les autres.

*A) Une première observation, personnelle,
c'est que des sujets tels que celui-ci (et beaucoup d'autres)
nécessitent une étude pluridisciplinaire*

La semaine dernière, à Poitiers, un Congrès de criminologie de cent cinquante personnes traitait du récidivisme (l'auditoire était composé aux trois quarts de médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, etc.). Je n'ai pu m'empêcher

1. *Traité de droit civil*, sous la direction de Jacques Ghestin, *Les obligations, la responsabilité : conditions*, par Geneviève VINEY, Paris, L.G.D.J., 1982.

d'observer combien il était question dans cette assemblée de politique criminelle, de philosophie du droit, de métaphysique... et de technique juridique.

Ici, nous constatons que la présence de l'historien, du criminologue, du privatiste était indispensable, et qu'on a peut-être pas fait aux psychologues, aux médecins, aux psychiatres, voire aux sociologues, la part qui aurait dû être la leur.

Cette pluridisciplinarité a été fort utile (y compris l'intervention de philosophes du droit tels que M^e Varaut), et elle l'aurait peut-être été davantage si elle avait été plus accentuée. Mais il faut se garder de la dispersion, ainsi que de la multiplication des rapports dans des congrès dont les dimensions dans le temps sont fatalement mesurées.

*B) Les principales réflexions portent, comme il est normal,
sur la notion d'imputabilité.
Elles se groupent autour de certaines remarques*

1) La première, c'est que si les pénalistes dissertent abondamment des causes de non-imputabilité et multiplient les développements sur leur énumération, et sur leurs effets, ils se montrent singulièrement concis en ce qui concerne l'aspect positif de l'institution : l'imputabilité comme élément de la responsabilité ; quelques lignes ici, quelques pages là ; le nombre des paragraphes est de toute façon très limité. Reynald Ottenhof, Mme Lazerges se sont penchés avec attention sur les auteurs, leur récolte a été singulièrement décevante. Les organisateurs n'avaient donc pas tort de nous aventurer sur ce chemin désert...

2) Une seconde remarque très rapide, c'est qu'il faut éviter de parler d'individus « imputables » ou « non imputables », chacun sait que seul le comportement est imputable, et il l'est à un individu au compte de qui il est porté. M. Robert, Mme Mayer-Jack ont été scandalisés d'une telle licence terminologique. Malheureusement les meilleurs auteurs sont parfois tombés dans ce travers, et nos rapporteurs eux-mêmes n'y ont pas toujours échappé. Que celui qui est sans péché leur jette la première pierre !

3) Une autre remarque est beaucoup plus importante. C'est qu'il y a au moins deux imputabilités : l'une matérielle, ou objective, qui n'est autre le plus souvent que le lien de causalité qui unit à l'infraction la faute commise par l'auteur de tel comportement. Ce point a été souligné fortement par M. Laingui et Mlle Viney ; l'autre imputabilité est morale ou subjective, elle correspond à l'aptitude à la sanction, à l'existence de cette fameuse capacité de comprendre et de vouloir, synthétisée par le droit italien, que la Cour de cassation a faite sienne dans son arrêt de 1956 et que le futur code pénal entend couler dans le bronze législatif.

On s'est même demandé (notamment M. Ottenhof) s'il n'y avait pas une troisième catégorie, celle qui marquerait la participation du suspect à l'acte antisocial. Pour celle-là, M. Merle a proposé, me semble-t-il, de parler d'imputation tout court pour signifier que c'est une notion de fait indispensable certes pour engager la responsabilité pénale, mais fondamentalement différente des deux autres concepts.

En ce qui concerne l'imputabilité morale, il faut insister, avec Mme Lazerges et Mme Viney, sur la *relativité* de cette notion, depuis le seuil minimum (comprendre et vouloir) jusqu'à l'infraction voulue intentionnellement peut-être même préméditée.

Nous retrouvons ici tous les degrés de la pyramide de feu l'élément moral (on sait que M. Legros l'a tué voilà près d'un demi-siècle). Souvenons-nous de cette « imputabilité qualifiée » dont parle Mme Viney. Comment ne pas songer ici à l'indigence, sinon le silence, de la partie générale du code pénal, prolixe sur les degrés de l'élément matériel, mais si discret sur ceux de l'élément moral. C'est avec satisfaction que j'ai constaté que la Commission de réforme du code pénal consentait à réagir sur ce point.

Mais cette même Commission a entendu réagir aussi contre ce que l'on a appelé la responsabilité objective (examinée au Congrès luso-italo-franco-espagnol tenu à Avila en 1979). Désormais, aucun crime ou délit ne pourra être réalisé avec comme élément psychologique, la simple faute « contraventionnelle ».

Enfin, pour en terminer avec les remarques sur la notion même de concept d'imputabilité (en tâchant de ne pas nous laisser entraîner, comme à l'instant même, sur les pentes glissantes de l'élément moral), attirons l'attention sur l'observation présentée par notre président de séance d'hier soir, M. Couvrat, soucieux de voir fixer dans le temps l'intervention de la recherche de l'imputabilité, et soucieux surtout de savoir si la même question ne se posait pas, en dehors de la réalisation même des éléments de l'incrimination, au cours des diverses phases de la procédure pénale, depuis la phase policière jusqu'à celle de l'exécution des peines, quelle que soit la forme que la sanction pénale ait revêtue. Diverses voix, dont celle de M. Merle, se sont jointes à la sienne pour que les études soient poussées en ce sens.

C) *Troisième série d'observations (il aurait peut-être même fallu la citer en premier) : l'ancrage sociologique du problème de l'imputabilité, conséquence elle-même de l'ancrage sociologique du problème de la responsabilité, et spécialement de la responsabilité pénale.*

Les juristes redécouvrent les illustres sociologues français du siècle dernier. Durkheim, que les sociologues n'ont jamais oublié, est devenu le maître incontesté de la sociologie juridique (dont la sociologie criminelle n'est elle-même, qu'un exemple). Tarde a été remis au goût du jour, et pas seulement par son compatriote Toulemon ; un prix décerné aux jeunes criminologues porte désormais son nom.

Aujourd'hui, M. Ottenhof a délicatement détaché les bandelettes de la momie de Fauconnet. Partant de la notion de responsabilité chez cet auteur, il a montré comment l'imputabilité pouvait trouver sa place dans l'explication des mécanismes de la responsabilité pénale.

Et comment les pénalistes ne s'étaient-ils pas penchés plus tôt sur Fauconnet, a demandé Mme Mayer-Jack ? Ils ont eu le tort de ne pas le faire ou de ne pas savoir en tirer un parti suffisant, a répondu M. Merle, qui m'a confié, en

particulier, qu'à chaque édition du *Traité* de Merle et Vitu la part qu'il devait à Fauconnet n'a cessé d'augmenter.

Comment douter de la nécessité de cet ancrage sociologique ? Pouvons-nous oublier la stupeur des masses populaires lors des grandes catastrophes où l'opinion unanime cherche le ou les coupables et ne s'apaisera guère avant qu'on les ait désignés à sa vindicte. Souvenons-nous : vers les années 1925, par un soir glacé de Noël, le déraillement de Lagny qui fit plus de deux cents morts ; dans les années 1960, l'effondrement de toute la carrière de Champagnole ensevelissant une quinzaine d'hommes et suscitant une entraide mondiale, entraînant des milliards de dépenses et la venue d'un matériel ultra-sophistiqué pour essayer, vainement hélas ! de retrouver vivants certains des ouvriers ensevelis. Souvenons-nous, hier, de l'accident de Beaune et des cinquante enfants qui y perdirent la vie...

Oui, n'oublions pas les pesanteurs sociologiques ; elles s'imposent à la politique criminelle et les juristes sont de pauvres artisans démunis lorsqu'ils veulent appliquer les lois de tous les jours à des événements qui les dépassent.

D) *Et c'est du terrain sociologique que nous glissons aisément, à la suite du doyen Merle, au critère singulièrement plus juridique de l'opportunité*

M. Ottenhof nous a mis en garde contre toute réflexion de politique criminelle partant de l'infraction. Le législateur, dit-il (peut-être avec exagération), ne procède pas ainsi, c'est la peine qui le préoccupe et il annonce : « Sera puni de... quiconque aura... »

Faudra-t-il donc appliquer la peine au délinquant ? Rien n'est moins sûr.

Nous disions jusqu'ici : tout dépendra de l'existence de l'imputabilité et de son degré (mesurant celui-ci non seulement d'après la personnalité de l'auteur, mais aussi d'après les conséquences de l'acte).

Erreur, nous suggère-t-on. On n'appliquera la peine que dans la mesure où cette sanction apparaîtra opportune dans l'intérêt de la société.

Opportunité ? C'est un mot avec lequel les juristes sont familiers, et qui joue son rôle, lui aussi, dans le déclenchement et la mesure de la responsabilité pénale.

Chacun sait que le procureur de la République est juge non seulement de la légalité, mais aussi de l'opportunité des poursuites.

Le législateur lui-même n'a-t-il pas ouvert certaines portes à la considération d'opportunité, à commencer par les excuses absolutoires ?

Puis n'a-t-il pas donné aux juges le pouvoir de réduire les peines à une simple peine de principe ? Et même, maintenant, de prononcer l'absolution du coupable ?

Ne s'est-il pas engagé largement dans cette voie pour les mineurs délinquants ? C'est de cet exemple, nous dit-on (Mme Lazerges, M. Ottenhof), qu'il convient de s'inspirer pour un nouveau droit pénal des majeurs.

Opportunité... opportunité sociale de la sanction. C'est peut-être une voie qui n'est pas sans danger. Cependant, n'est-ce pas celle qu'emprunte le projet de code pénal lorsqu'il met délibérément dans le même sac les principales causes d'impunité : faits justificatifs, causes de non-imputabilité, excuses, erreur de droit, etc., en employant aussi bien pour les unes que pour les autres la même formule « ne sont pas punissables... ».

Après tout, les circonstances atténuantes elles-mêmes ne sont pas autre chose que des éléments permettant de juger inopportune l'infliction de la peine prévue par la loi et permettant de l'abaisser, pratiquement sans limite.

Là encore, le projet de code pénal ne va-t-il pas dans le même sens lorsqu'il décide (depuis 1976) de supprimer tout minimum, et qu'il fait le silence, en conséquence, sur les circonstances atténuantes (ce qui peut avoir certains inconvénients graves, notamment en matière criminelle où l'octroi des circonstances atténuantes entraîne l'abaissement d'un degré dans l'échelle des peines).

E) Cinquième série de réflexions, qui s'est présentée dès le début de nos débats

Les organisateurs nous ont donné à élucider les rapports d'une trilogie (responsabilité, culpabilité, imputabilité) et les rapporteurs se sont bornés à ces trois concepts si proches.

Mais ne péchait-on pas, alors, en bonne logique, par excès selon les uns, par défaut, selon les autres ?

Certains n'ont vu que deux termes en présence. Pour Ortolan, déjà l'imputabilité s'identifiait avec la responsabilité. L'autre jour, M. Robert dénonçait l'intrusion de l'imputabilité qui n'est pas de même nature, disait-il, que la culpabilité ou la responsabilité.

On peut se demander si, au contraire, on n'a pas péché par défaut en se limitant à ces trois termes. Je viens de faire allusion à l'*opportunité* ; naguère encore, l'aptitude à la sanction, la « capacité pénale » (selon certains) apparaissaient des concepts autonomes, et il faut leur reconnaître ce caractère, et M. Merle s'y déclare prêt, même si ces notions sont inaptes à recouvrir exactement le concept d'imputabilité (alors qu'elles avaient paru un moment si commodes à cette fin).

Hier, M. Ottenhof parlait de « reprochabilité », et il n'était pas, m'a-t-il dit, l'inventeur de ce terme un peu barbare.

Ainsi nous avons assisté hier après-midi à une floraison incroyable de notions nouvelles dans ce jardin que nous pensions clos, et qui est envahi par toutes les mauvaises graines du voisinage.

F) Une nouvelle série de réflexions se centre, de ce fait, sur la notion de capacité pénale

Ces dernières années encore, elle paraissait un roc de dur granit, ce matin nous l'avons vue, entre les mains de M. Merle, s'effriter comme un château de

sable. Pour beaucoup les réflexions sur ce point seront amères. Il n'est pas impossible que certains volent au secours de l'îlot submergé.

On avait pu penser que Prins en avait eu l'intuition. Stanciu en avait trouvé la dénomination. Merle et Vitu avaient bâti sa structure et démontré son utilité. Séparant l'élément moral de la mesure du châtement, elle permettait de ranger dans les différentes bergeries ces moutons indisciplinés et si semblables les uns aux autres.

Comme elle avait belle apparence cette aptitude à la sanction, avec ses deux versants équilibrés : l'aptitude à subir la sanction en toute justice et par juste rétribution, et l'aptitude à profiter de la sanction, que le juge choisira d'ailleurs dans le large éventail à sa disposition, comme paraissant de nature à être particulièrement profitable à la personnalité du délinquant et à la situation dans laquelle il se trouve !

Cette notion ingénieuse, et que chacun trouvait si utile jusqu'aux réserves iconoclastes émises hier par M. Merle, n'a certes pas disparu pour autant ; mais elle a reçu un choc qui nous fait rêver et nous laisse assez décontenancés sur le coup.

G) Je voudrais faire allusion à une dernière série de réflexions qui sont particulièrement les miennes et n'ont guère été exprimées ici

Elles me préoccupent peut-être parce que j'ai pris un peu trop au sérieux mon rôle au sein de la Commission de révision du code pénal, lorsque celle-ci a examiné (à maintes reprises) la responsabilité pénale et les personnes non punissables.

Elles me préoccupent peut-être aussi parce que, il y a seulement quelques semaines j'ai adressé au ministre de la Justice du Canada le document qu'il m'avait demandé sur la façon dont le droit français traitait ce qu'on appelle là-bas le « désordre mental ».

Elles se rattachent en effet au problème de la responsabilité pénale des déments (et je me demande si effectivement nous ne devons pas l'organiser ou, si nous conservons l'impunité actuelle, quelle place nous devons faire au contrôle de la justice), et surtout au problème des déficients mentaux, de ceux que l'on a appelés autrefois les « anormaux », autrement dit du spectre de la « responsabilité atténuée », dont j'ai écrit qu'il était né de la plus grave lacune du système pénal français.

Mme Lazerges nous a dit que, pour Ortolan ou pour Garraud, la question de l'imputabilité était simple : c'était oui, ou c'était non. On en avait déduit certaines conséquences : si c'était oui, c'était l'intervention des sanctions pénales, si c'était non, c'était l'intervention de mesures de sûreté.

M. Ancel a d'ailleurs fait remarquer ici avec beaucoup de pertinence que l'existence des mesures de sûreté a été pour beaucoup dans l'affinement de la notion d'imputabilité et des recherches sur le contenu exact de ce concept.

Or, n'est-ce pas le même M. Ancel qui avait observé dans un de ses ouvrages que « dans beaucoup de cas l'individu est à la frontière de l'imputabilité et de la non-imputabilité ». Le docteur Scharbach fait remarquer à ce propos que dans 20 % de ses quatre cents expertises, l'imputabilité était difficile à fixer ; il attirera aussi l'attention sur la fréquence des « états limites ».

Certes, ce n'est pas une question qui se résout aisément par oui ou par non ; un examen, aussi scientifique que possible, conclura : un peu, beaucoup, peut-être, oui mais, non cependant... Et le juge sera bien embarrassé... Néanmoins la demi-responsabilité est bien la solution la plus malheureuse qui soit ; qui nous délivrera de ce que l'on a qualifié de « mathématique déplorable » ? Les monistes rejettent la mesure de sûreté, l'administration n'a guère que sur le papier des établissements appropriés, un traitement médico-psychothérapeutique est encore dans l'enfance, les solutions de l'administration nous apparaissent primitives ; si nous sommes privés de la capacité pénale, si comme, devons-nous, en même temps qu'à une multiplication variée des substituts de la peine, nous résoudre à condamner les déficients mentaux et peut-être même les aliénés ?

La voie suivie par la Commission de réforme s'oriente en ce sens ; c'est le juge pénal qui ordonnerait le placement du délinquant aliéné dangereux, le juge civil qui le libérerait après débat contradictoire. Le demi-fou, dont les facultés de comprendre et de vouloir sont dérangées, l'imputabilité douteuse et la capacité pénale amoindrie, serait condamné. A quoi et avec quels résultats ? Est-ce juste ? Est-ce utile ?

Ces réflexions ne sont pas encourageantes et présagent un certain pessimisme quant aux conclusions à retirer de notre Congrès.

III. — LES CONCLUSIONS À EN RETIRER

Si tant de points de l'édifice branlant de la responsabilité pénale sont apparus si fragiles, avons-nous au moins sur certains autres des conclusions plus solides, des matériaux sûrs avec lesquels nous puissions bâtir une politique criminelle, qu'elle soit inspirée par la Défense sociale nouvelle ou par le nouveau Néoclassicisme ?

Je me demande si nous ne sommes tout de même pas parvenus à « isoler », comme disent les biochimistes, la notion d'imputabilité et sa place dans le processus répressif actuel, à défaut du futur.

La définition de M. Laingui n'appelle pas tellement de retouches, et le schéma qu'il exposait reste satisfaisant (pour moi) :

- a) existence du comportement incriminé ;
- b) participation du suspect à ces événements (imputables d'après M. Merle) ;
- c) faute commise par le suspect qui a eu ce comportement ;
- d) imputabilité objective : rapport de cause à effet entre la faute commise et le dommage social survenu ;
- e) imputabilité subjective : capacité de comprendre et de vouloir, aptitude à mériter la sanction et à en profiter ;

f) responsabilité pénale : exclue ou retenue en fonction des éléments précédents et des circonstances, appréciation de son opportunité, choix de la sanction qui apparaît la plus profitable à l'individu et à la société.

Au fond, je reste assez près de ce que Mme Lazerges avait relevé dans le précis Dalloz et Mme Favard dans un article déjà ancien (quinze ans). L'imputabilité, appréciée à la lumière de la capacité de comprendre et de vouloir, consiste à mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute (*culpabilité*), et que cette faute puisse lui être *imputée*.

Une seconde conclusion, encore un peu confuse, c'est ce que cette notion d'imputabilité que nous avons cherché à débusquer, et dont nous ne connaissons (et encore partiellement) que son aspect négatif, est peut-être la force obscure qui est en train de transformer l'ensemble de la politique criminelle, ainsi que les techniques juridiques auxquelles nous étions les mieux habitués, transformations que les projets de réforme tendent à concrétiser, sans toujours avoir conscience des forces qui les poussent en cette voie.

La troisième conclusion, c'est qu'après la confiance que nos grands-parents, nos parents, et nous-même avons fait aux médecins, notamment aux psychiatres, dont la science a connu des transformations plus importantes encore, en ce XX^e siècle finissant, que celles qui se développent en droit pénal, il est une autre discipline sur laquelle le droit pénal doit de pencher, et qu'il a trop négligée jusqu'à présent, oubliant alors trop vite les ancêtres précurseurs de la période 1880-1914, c'est la sociologie. Nous travaillons pour les hommes et pour le bon fonctionnement d'une société. Je dirai même d'une société qui n'est plus seulement la communauté régionale ou nationale (dont nous ne devons jamais oublier les traits spécifiques), mais d'une communauté qui dépasse les frontières, comme nous ne cessons de nous en rendre compte dans nos multiples congrès internationaux.

Et la dernière conclusion sera sans doute que nous avons ainsi mieux aperçu l'ampleur de notre tâche, qu'il reste énormément à faire, et peut-être dans des directions auxquelles nous n'avions pas songé.

Mais comment ne pas être remplis d'espoir pour le bon accomplissement de ces tâches futures alors que nous avons entendu les rapports modèles de nos jeunes collègues qui ont su, avec fruit, « labourer l'océan » (pour reprendre l'image du doyen Le Guivec) et nous ont laissé dans l'admiration de l'étendue, de la profondeur et de l'efficacité de leurs travaux.

Les plus anciens, dont je suis, n'oublieront pas l'instant émouvant, l'un des sommets de notre Congrès, où, dans un silence impressionnant, nous avons écouté un chef d'École, M. le président Ancel, dialoguer avec Mme Lazerges, elle qui s'était penchée avec attention et sympathie sur ce qui a été l'œuvre de la vie de notre grand contemporain.

Cela aussi, c'est un message d'espoir pour la jeune et brillante Association française de droit pénal, fille aînée de l'Association internationale de droit pénal, à qui le doyen Bouzat, qui est ici chez lui, a, de son côté, consacré toute sa carrière.

L'Homme criminel dans l'Ancien Droit

par A. LAINGUI,

Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes.

C'est à Cesare Lombroso dont l'*Uomo delinquente* connut en 1876 un grand succès que remonte l'expression d'*homme criminel* pour désigner le criminel ou le délinquant. L'Ecole positiviste italienne qui consacra ses travaux à l'approfondissement des théories de Lombroso n'hésitait pas à voir dans son fondateur le premier vrai criminaliste, autrement dit le premier docteur qui eût songé à étudier le criminel et à rechercher les causes du crime. Jusqu'à Lombroso, selon E. Ferri, la science avait été indifférente à de telles recherches, et cette indifférence au phénomène criminel ne devait prendre fin qu'avec les découvertes du maître de Turin. Il ne semble pas que les positivistes italiens se soient même interrogés sur quelque apport possible de l'Ancien Droit criminel, dont pourtant l'une des patries de prédilection fut l'Italie. Le droit pénal commençant à Beccaria, toute l'Ecole dite classique, dont la fondation remontait précisément à Beccaria, se voyait imputer le reproche d'inefficacité dans le combat contre le crime, pour son impuissance à en comprendre les causes : « L'Ecole classique, déclarait E. Ferri, étudie le délit dans son objectivité abstraite. Elle ne s'occupe du délinquant que comme d'un terme algébrique pour l'application de la peine qu'elle proportionne au délit et non au délinquant. L'Ecole positiviste, au contraire, considère le malfaiteur comme un phénomène naturel qui doit être le résultat des causes naturelles multiples. Le délit lui fait étudier le délinquant en tenant le délit commis pour le seul indice du pouvoir malfaisant de son auteur. »¹

Il est à peine besoin de souligner l'exagération de tels propos. On peut considérer effectivement que la criminologie, en tant que science distincte, est née avec Lombroso. Mais on ne peut affirmer sérieusement que durant les trois premiers quarts du XIX^e siècle, les criminalistes n'aient pas médité sur le phénomène criminel ou, pour reprendre encore un propos du même Ferri, sur le problème éternel posé en ces termes : « Pourquoi chaque année voit-on un nombre de malfaiteurs persévérer dans le mal, tandis que la grande majorité des citoyens reste dans les limites du droit ? »²

1. E. FERRI, « La nouvelle école pénale positiviste (Discours prononcé à l'Université de Naples) », in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 585. Le texte cité figure dans l'analyse détaillée de la conférence, donnée par P. Sarraute.

2. *Ibid.*, p. 584.

Mais qu'en est-il pour l'Ancien Droit pénal ? S'est-il désintéressé de la personne du délinquant, des facteurs qui déterminaient les actes pour lesquels on le punissait ? Les anciens criminalistes ont-ils pu élaborer un droit pénal dont on a montré bien des fois le degré d'achèvement, une théorie de la responsabilité pénale, un système de pénalités, sans s'interroger sur l'homme criminel auquel ces règles devaient s'appliquer ? En d'autres termes, a-t-il existé sous l'Ancien Droit une philosophie pénale ? L'affirmative n'offre aucun doute, et nous voudrions montrer dans les pages qui suivent quelles conceptions se firent de l'homme criminel les docteurs ou les praticiens de l'ancienne jurisprudence.

Certes, il n'existe pas d'ouvrage ancien de criminologie³. Il faut donc d'abord s'interroger sur les sources où pouvaient puiser les juristes, en matière de criminologie ou de philosophie pénale.

De nos jours, le juriste acquiert une bonne part de son savoir dans les Facultés de droit, ou dans les ouvrages portant sur ce sujet. Au contraire, sous l'Ancien Droit, il n'existait pas dans les Facultés d'enseignement de droit pénal. Il n'eût pu être dispensé qu'au sein du cours de droit français, et il n'est pas douteux que la matière n'y fût pas enseignée. C'était une des disciplines que l'on apprenait par la pratique, c'est-à-dire en suivant les audiences ou par un stage chez un procureur⁴.

A fortiori, toute étude de psychologie criminelle ou portant sur les facteurs du crime était-elle étrangère à l'enseignement juridique. De plus, les manuels ou les traités les plus savants n'estiment généralement pas nécessaire d'ouvrir leurs développements par des considérations même générales de philosophie pénale. Nous noterons plus bas quelques exceptions sur ce point, dont il faut se garder de grossir l'importance. Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle que se multiplient dans ces domaines, sur les pas de Beccaria, mémoires, pamphlets, discours virulents ou larmoyants, écrits de magistrats ou de la race nouvelle des « journalistes-juriconsultes » contre laquelle invectivera Muryart de Vouglans⁵. Mieux même, les moralistes, dans des siècles si férus de psychologie, ne semblent pas non plus s'être penchés sur le criminel, alors que tous s'intéressent aux vertus et aux vices, comme s'ils avaient paradoxalement arrêté leur investigations avant le degré le plus bas du vice, qui est le crime. Par exception,

3. Malgré son trop beau titre, *L'homme criminel* de l'Oratorien Senault (1641) est un ouvrage consacré au péché originel. Son titre exact est d'ailleurs : *L'homme criminel, ou la corruption de la nature par le péché, selon les sentiments de saint Augustin*. Quant au grand traité de médecine légale du Vénitien Paul Zacchias, datant du XVII^e siècle, seuls ses développements intéressent la folie se rapportent immédiatement à notre sujet. On a toujours fait observer la justesse de ses analyses sur les monomanies instinctives (P. DUBUSSON, « De l'évolution des opinions en matière de responsabilité », in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 104).

4. Armand CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat*, quatrième lettre sur l'étude du droit français, 1777, p. 84-85. Camus conseille à ceux qui n'ont point encore travaillé dans l'étude d'un procureur, de commencer l'étude du droit français par la procédure civile et pénale selon les ordonnances de 1667 et 1670, en suivant particulièrement Jousse et il ajoute : « Je ne vois pas de moment plus propre pour prendre une idée générale des matières criminelles que celui où on étudiera l'ordonnance de 1670. Ainsi, il sera bon de parcourir en même temps le *Traité de la justice criminelle* de M. JOUSSE, et de le *Code pénal*. » Ce dernier ouvrage, cité par Jousse dans sa bibliographie (*Traité de la justice criminelle*, t. 1, Préface, p. XLIII) porte comme titre : *Code pénal ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, 1^{re} éd. Paris, 1752 ; l'auteur en est LAVERDY.

5. MUYART DE VOUGLANS use du qualificatif de « journaliste-juriconsulte » dans sa *Lettre de l'auteur des lois criminelles au sujet des nouveaux plans de réforme proposés en cette matière*, s. 1., 1781, p. 30. *L'Encyclopédie*, en revanche, au mot « criminel » ne donne qu'un sommaire exposé juridique.

Vauvenargues a écrit quelques lignes remarquables sur les bas-fonds⁶, tandis que parmi les philosophes, si Leibniz⁷ et Kant⁸ méditent sur les fondements de la peine, la seule réflexion criminologique notable figure sous la plume de Descartes. Encore est-ce à l'occasion d'une grâce qu'il sollicite pour un malheureux paysan⁹.

Tout laisserait donc à penser qu'il est vrai que l'Ancien Droit n'a pas eu de philosophie pénale. Mais c'est là une affirmation qui se heurte à la nature des choses, car il n'est pas pensable qu'un criminaliste puisse systématiquement ignorer un domaine d'études qui s'impose à lui, dès qu'il envisage la responsabilité de l'individu ou les finalités de la peine. Aussi est-il permis de penser que cette science criminologique nécessaire existait, mais qu'elle avait une origine non juridique.

La source, croyons-nous, en était la théologie, et sa connaissance provenait non pas de l'enseignement supérieur¹⁰, mais de l'enseignement secondaire donné par les collèges, dans les classes de rhétorique et de philosophie. On sait en effet que les collèges, aussi bien ceux des Jésuites que ceux des Oratoriens ou de l'Université, comportaient, après le *cursus* normal de grammaire, d'humanités et de rhétorique durant cinq années, deux ou trois années dites de philosophie, dont les classes étaient moins fréquentées, mais qui constituaient comme une propédeutique à l'enseignement supérieur des facultés de théologie, de droit ou de médecine¹¹. Dès sa rhétorique, le collégien se voyait enseigner des éléments de psychologie et de morale, la théorie des passions, les

6. VAUVENARGUES, « Réflexions sur divers sujets », § 45, in *Œuvres complètes*, 2 vol., Paris, 1968, t. 1, p. 332-333. Ce passage peu connu mérite d'être cité : « Il se trouve des hommes qui ont pris le crime comme un métier ; qui, cachés au fond des grandes villes, y composent comme un peuple à part, vivant sans règle, sans frein, sans crainte des dieux ; sur qui l'honneur ne peut plus rien, en qui ne reste aucun sentiment de honte ou d'humanité ; malheureux que l'attrait du mal a entièrement abrutis, que la misère et le goût de plaisir ont voués dès leur enfance à l'infamie, et qui ne semblent être sur la terre que pour le perte ou pour l'effroi des autres hommes. Qui pourrait croire que ces misérables soient attachés aux obscures pratiques de leur vie et à leur ténébreuses dépravation ? On leur dirait : voulez-vous être bons, sortir de votre misère, et mener une vie moins troublée ? Ils abuseraient de ce support et de cette compassion, mais ils ne changeraient point. Nés dans la pauvreté, l'habitude les a dès longtemps endurcis contre tous les traits du malheur, et ils supportent sans peine les extrémités les plus dures. On soupçonne à peine les excès où peuvent venir ces misérables, que les gens de bien redoutent, et qu'ils ne connaissent pas, quoiqu'ils vivent à côté d'eux ; mais ceux que la curiosité ou la pitié ont mis dans ces tristes secrets, ne peuvent voir sans étonnement de si étranges désordres, de si profondes misères et de si funestes courages. »

7. LEIBNIZ, *Essais de théodicée, Essais sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme et l'origine du mal*, Ed. Jalabert, Aubier, Paris 1962, § 67-75, p. 147 et s. et *Ibid.*, *Remarques sur le livre des origines du mal, publié depuis peu en Angleterre*, p. 423.

8. KANT, *Métaphysique des mœurs, première partie, Doctrine du droit*, Ed. Philonenko, préf. par M. Villey, Paris, Vrin, 1979, p. 213-220.

9. *Infra*, p. 25-26.

10. C'est l'idée qu'avait exprimée M. VILLEY dans un remarquable article sur « La Responsabilité chez saint Thomas », in *La responsabilité pénale, Colloque de philosophie pénale de Strasbourg*, 1959, p. 117 et s. Cette intuition fut le point de départ de certaines des réflexions que nous exposons ici.

11. Des trois années de philosophie du Collège de La Flèche, par exemple, une année était consacrée à la logique, la seconde à la physique et aux mathématiques, la troisième à la métaphysique et à la morale. La physique comprenait à la fois une philosophie de la nature, un cours de cosmographie, de physique proprement dite, des notions de chimie, d'histoire naturelle et de géographie physique (E. GILSON, *La doctrine cartésienne de la liberté et la théologie*, 1913, p. 9-10). Cf. F. ALQUIE, *Œuvres philosophiques de Descartes*, 1963, t. 1, p. 556-557 ; F. DE DAINVILLE, *L'éducation des Jésuites, XVII^e-XVIII^e siècles*, 1978, p. 94, 363-364. Au Collège de Clermont, la distribution des matières était à peine différente (G. DUPONT-FERRIER, *Du Collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand*, 3 vol., 1921-1925, t. 1, p. 181).

circonstances des actions humaines, qu'il retrouvait sous un angle différent, les années suivantes, en « philosophie »¹².

De ces années, un jeune étudiant studieux pouvait conserver un acquis plus ou moins complet, plus ou moins précis, de connaissances philosophiques proprement dites, de métaphysique, de logique, de psychologie et de morale, généralement enseignées par des théologiens de profession. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, la théologie et la philosophie n'ont pas même de domaines distincts, ou pour mieux dire, la philosophie n'est que « l'humble suivante de la théologie »¹³. Aussi, leur vocabulaire est semblable, de même que leurs concepts fondamentaux. Obligatoirement, c'est la théologie de saint Thomas qui est enseignée dans les collèges – nulle part mieux que chez les Jésuites¹⁴ –, et les éléments de la doctrine de saint Thomas sur le libre arbitre, la moralité des actes humains, les passions, les habitudes, etc., représentaient autant de connaissances directement en rapport avec le droit criminel. Ces notions de théologie morale tenaient lieu des préliminaires de psychologie criminelle ou de criminologie qui ouvrent les cours de droit pénal dans les Facultés de droit modernes.

Il est évidemment difficile de prouver que telle est bien l'origine de la philosophie pénale des anciens criminalistes. Mais on peut penser que l'empreinte de la théologie morale qui a marqué si profondément les philosophes a dû s'imposer beaucoup plus naturellement aux juristes, auxquels elle fournissait un ensemble de données nécessaires où adosser leur propre science. Ainsi, de son apprentissage au Collège de La Flèche, Descartes conservera non seulement le vocabulaire de la scolastique, mais la psychologie thomiste¹⁵, et on a fait remarquer que les professeurs de la Compagnie insistaient tout particulièrement sur la liberté humaine, idée dont nous montrerons plus tard l'importance au point de vue du droit criminel. Or, le cartésianisme, après Descartes, a joué un rôle important dans les collèges. Et même si les Jésuites combattirent ensuite Descartes, les Oratoriens lui demeurèrent favorables et plus encore les Jansénistes¹⁶. Des personnages aussi considérables que Bérulle et Bossuet l'avaient en profonde estime. De toutes manières, le cartésianisme domina la réflexion philosophique du XVII^e siècle. Dans le domaine moral qui nous occupe, certaines idées cartésiennes reçues de la scolastique trouvaient une application facile et directe dans le droit pénal, aisée à conserver dans la mémoire : ainsi, l'idée que tout être humain était doué de libre arbitre, ou que

12. On pourra consulter sur ce point un des grands classiques de la rhétorique, *La rhétorique ou les règles de l'éloquence*, par B. Gibert. Le chapitre IV du livre I^{er} est intitulé : « Des passions qui sont le troisième moyen de persuader » (éd. de 1730, p. 240 et s.). La théorie des circonstances (cf. *infra*, p. 32-34) est évoquée aux pages 95 et 133. Pour la philosophie, un ouvrage comme celui de Pierre DU MOULIN, *La philosophie divisée en trois parties, savoir Eléments de la logique, la Physique ou science naturelle, l'Éthique ou science morale*, Rouen, 1661, contient sur le sujet qui nous intéresse de longs développements sur l'âme, la volonté, les passions au huitième livre de la *Physique ou science naturelle* (p. 173 et s.), dans la longue introduction (non paginée) à l'*Éthique*, intitulée « Introduction en la doctrine des morales, en laquelle est traité de l'âme et de ses facultés, habitudes et passions », avec un chapitre X, « De la volonté de l'homme et de sa liberté », enfin dans l'*Éthique* même.

13. Selon la formule scolastique devenue un véritable adage. Cf. G. DUPONT-FERRIER, *Du Collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand*, op. cit. t. 1, p. 176. Cf. encore p. 166 et p. 177-178.

14. E. GILSON, op. cit. p. 6 et s. Saint Thomas avait été choisi par Ignace de Loyola comme docteur officiel de son ordre.

15. E. GILSON, loc. cit. et du même auteur, *Index scolastico-cartésien*, 1912 ; *Études sur le rôle de la pensée médiévale dans la formation du système cartésien*, 1930, ch. V, p. 316 et s.

16. E. BREHIER, *Histoire de la philosophie*, réimp. 1981, t. 2, p. 99. Sur l'importance du cartésianisme chez les Jésuites : G. DUPONT-FERRIER, op. cit., *ibid.*, p. 178-180.

les passions entravaient l'exercice de la volonté. Nous ne voulons pas dire que tout juriste connaissait parfaitement le *Traité des passions de l'âme*, ni même l'avait lu, mais seulement qu'il avait une teinture d'idées cartésiennes, un peu comme aujourd'hui on posséderait, depuis le lycée, une teinture de Freud¹⁷.

Souvenons-nous enfin que le droit canonique est une source de droit pénal laïc et que la théologie fournit au droit canonique son soubassement moral et psychologique¹⁸. Ainsi, la Glose du *Décret* rapproche causes du péché et causes du crime, citant en marge d'un texte de saint Grégoire sur les trois causes du péché – *ignorantia, infirmitas, studium* –, le célèbre fragment de Marcien *Delinquitur autem aut proposito, aut impetu aut casu* (D. 48, 19, 11, 2)¹⁹. Or, le droit canonique est une des disciplines essentielles enseignées dans les Facultés de droit.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît juste de penser que la philosophie pénale de l'Ancien Droit correspond à l'enseignement de la théologie morale. Pour les juristes, docteurs ou praticiens, tout criminel est bien un pécheur : l'étude du péché et de ses causes se confond ainsi avec l'étude du crime. Et c'est bien ce qu'affirme Domat dans les quelques pages intitulées *Le droit public*, qu'on lit à la suite des *Lois civiles*, puisque par la pente naturelle qui, au sein de la société, porte les hommes au mal, même si « les crimes qui vont jusqu'à l'excès de mériter quelque supplice, y sont peu fréquents à proportion des autres maux qui ne vont pas jusqu'à cet excès »²⁰, la cause des uns et des autres réside cependant dans « les passions et les mauvaises inclinations de la plupart de ceux qui en sont les membres »²¹. Cependant, juristes et même philosophes paraîtraient entreprendre sur le domaine des théologiens, s'ils consacraient des développements abstraits au crime, qui est le péché, le vice ou le mal. Mais toutes les solutions concrètes comme toutes les brèves notations abstraites que nous rencontrerons chez les docteurs s'éclaircissent ou s'enrichissent en puisant au savoir théologique, tant dans la recherche des facteurs du crime que dans l'appréciation de la criminalité.

L'idée universellement reçue qui domine la morale et le droit est celle de la liberté de l'homme. Elle ne fut certes jamais conçue comme une liberté absolue, mais seulement suffisante pour justifier la responsabilité et le châtement.

17. Le célèbre Tiraqueau, chez lequel les arguments philosophiques et théologiques sont au moins aussi nombreux que les arguments juridiques, représente un cas à part, de même qu'au siècle suivant, Grotius dont les modes de raisonnements sont assez semblables à ceux de Tiraqueau, avec une préférence marquée pour les théologiens (cf. A. LAINGUI, *Grotius et le droit pénal, XVII^e siècle*, 1980, p. 37 et s.). Même Bartole fait appel à la théologie pour résoudre une question purement juridique dans son commentaire sur D. 41, 3, 31, 4 (Ed. de Bâle, 1689, t. 4, 1^{re} pag., p. 320), cité par TIRAQUEAU, *De poenis*, cause 3, n^o 5).

18. Le droit canonique constitue indiscutablement une source du droit pénal laïc parce que celui-ci est une matière qui « tient principalement aux mœurs et au for intérieur de la conscience », comme l'écrivit MUYART DE VOUGLANS dans ses *Lois criminelles*, 1781, Discours préliminaire, p. XXXI (cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, 1979-1980, t. 1, p. 21-22). Les rapports entre le droit canonique et la théologie ont pour point de départ – outre la communauté d'un grand nombre de matières – l'utilisation méthodique des mêmes textes patristiques. Jusqu'à l'époque de Gratien, la théologie sera plutôt tributaire des canonistes. A partir du second quart du XII^e siècle, la relation s'établit en sens inverse (J. de GHELLINCK, art. Gratien, in *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 6, col. 1734).

19. Gl. *Tribus modis* sur *De poenitentia*, dist. II, c. 22.

20. *Le droit public*, publié à la suite des *Lois civiles dans leur ordre naturel*, éd. 1777, p. 193.

21. *Ibid.*



Comme nous l'avons dit, l'analyse par les criminalistes de l'acte volontaire et du dol – qui est la volonté consciemment adonnée au mal – sembleront très sommaires. Tous admettent, au moins implicitement, que l'homme est doué de libre arbitre et que s'il s'écarte des voies du bien, c'est volontairement. Il reste toutes les hypothèses où l'homme peut précisément invoquer pour sa défense que son acte n'a pas été dicté par sa volonté propre, ce qui donne chez les auteurs une part de l'important catalogue « des causes qui peuvent supprimer la peine », catalogue qui prend parfois des allures psychologiques, criminologiques même, ainsi chez Tiraqueau, le premier auteur à avoir consacré un ouvrage entier à la responsabilité pénale²². Mais la plupart du temps, les causes du crime sont à peu près passées sous silence. Citons au hasard quelques notations, où l'on n'aurait aucun mal à retrouver Platon, Aristote ou saint Thomas. Julius Clarus, par exemple, remarque en tête de ses développements sur l'homicide, que de tous les êtres animés, l'homme est le seul qui soit volontairement mauvais²³. Son contemporain Ménochius, dans le préambule au L.V. de son ouvrage consacré aux présomptions, auquel s'intéressa Leibniz, s'applique à résoudre en forme générale le lieu commun suivant : « Doit-on présumer l'homme bon ou méchant ? (*homo numquid praesumitur bonus vel malus ?*) »²⁴. Un Lebrun de La Rochette ne s'embarrasse pas d'analyses trop complexes : l'oisiveté est, pour lui, mère de tous les crimes, « qui hébète entièrement les sens, engourdit les principales parties de l'âme raisonnable et les rend inutiles à l'exécution d'aucune chose vertueuse », engendrant « la paillardise, le larcin, la force publique ou privée, le crime de lèse-majesté »²⁵. Le Français Grimaudet ouvre son court traité « *Des causes qui exemptent de dol* » par une suite de remarques assez générales sur la volonté criminelle, véritable centon de textes antiques que nous ne reproduisons que partiellement : « Aristote a sagement écrit, qu'il est en la puissance de l'homme, faire bien ou mal, et d'être bon ou mauvais. Car la volonté est le commencement de toute action bonne ou mauvaise. Les actions volontaires ou libres sont déclarées être celles, lesquelles ne se font ni par contrainte, ni par ignorance. Le même philosophe voulant se déclarer plus facilement dit, que nos actions procèdent d'appétit et élection : quant à l'appétit, il nous est commun avec les autres animaux, mais l'élection du bien d'avec le mal est propre à l'homme, comme seul capable de raison. Il constitue trois espèces d'appétits, concupiscence, ire et volonté : et après long propos, savoir si les actions qui sont faites par concupiscence et ire sont volontaires ou non volontaires ? Il conclut qu'elles sont volontaires parce que celui qui les fait par donation de raison, entend et confesse qu'il fait mal, néanmoins il se laisse vaincre par concupiscence, ou par ire, à vouloir et élire le

22. A. LAINGUL, « Le premier grand traité de responsabilité pénale : le "de poenis temperandis" d'André Tiraqueau (1559) », in *Mélanges en l'honneur du doyen P. Bouzat*, 1980, p. 179 et s.

23. J. CLARUS, *Practica criminalis*, 1559, § *homicidium*, n° 1. La science a démenti les affirmations contraires de Lombroso.

24. J. MENOCHIUS, *De praesumptionibus, conjecturis, signis et indicis*, 1595.

25. LEBRUN DE LA ROCHETTE, *Le procès civil et criminel*, Ed. Lyon, 1643, p. 2-3. On devra remarquer que Beccaria consacre également un chapitre, assez obscur, à l'oisiveté ! (*Traité des délits et des peines*, ch. 34). Mais Pascal lui-même écrit : « Comme les deux sources de nos péchés sont l'orgueil et la paresse... » (*Pensées*, Ed. Brunschwig, n° 497).

mal, et dire ce que Médée écrivait au prince Jason : "*Video meliora proboque, deteriora sequor.*" Ou bien ce que Phédra, femme de Theseus, répondit à sa nourrice la voulant détourner des folles amours d'Hippolitus, etc. »²⁶.

Jousse, bien plus tard, dans son *Traité de la justice criminelle*, de 1771, reprend ces mêmes expressions : « Tous les crimes ont leur source dans la concupiscence ou la colère »²⁷ ; de même que Muyart de Vouglans, selon qui le dol « a sa source dans les passions les plus honteuses, telles que celles de la haine, de l'envie, de la concupiscence et de la cupidité »²⁸. Mais, après tout, si brèves et si désordonnées qu'elles soient, ces notations ont un poids certain de vérité. Il est aisé d'y reconnaître les grandes idées morales véhiculées par la théologie, la philosophie et la rhétorique, et tout d'abord celle de la liberté humaine.

La croyance à la liberté humaine (ou encore au libre arbitre ou au franc arbitre) a dominé de façon constante la morale, et partant le droit, depuis l'Antiquité. Elle a traversé toute l'histoire de la pensée, toute l'évolution du Christianisme sans modifications profondes, du moins jusqu'à la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'avènement de la Réforme ni le Jansénisme, ni plus tard, au temps des Lumières, un certain courant matérialiste et déterministe n'avaient pu entamer profondément ce que l'Eglise considère, encore aujourd'hui, comme un dogme de foi, affirmé par le concile de Trente²⁹.

Du reste, l'influence des négateurs du libre arbitre ne s'est longtemps exercée que dans un sens, celui de la rigueur ! Pour le Protestantisme, il n'est que de penser aux contraintes imposées à Genève sous Calvin. Au siècle suivant, le Jansénisme, par sa croyance en une humanité tragiquement dégradée, foncièrement pécheresse et incapable de se tourner vers le bien sans le secours de la Grâce, n'a pas pu ne pas inspirer les sévérités des très nombreux magistrats gagnés à ses idées³⁰. Enfin un Diderot, par exemple, réfléchissant aux conséquences sociales du déterminisme absolu auquel il a parfois adhéré, n'hésite pas à prôner la pure et simple destruction des malfaisants, doctrine que nous retrouverons ultérieurement chez les déterministes des XIX^e et XX^e siècles³¹. On comprend que les anciens juristes soient demeurés à l'écart de

26. In *Œuvres*, Ed. d'Amiens, 1669, n° 1.

27. T. 1, p. 10.

28. *Les lois criminelles dans leur ordre naturel*, 1780, p. 12.

29. Session VI, c. 5 : « Si quelqu'un dit que, depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint ; que c'est un être qui n'a que le nom, ou plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou vaine imagination que le démon a introduite dans l'Eglise, qu'il soit anathème. »

30. P. BENICHO, *Morales du Grand Siècle*, réimp. 1980, p. 182, parlant justement du « parti janséniste », écrit que « la conception janséniste de l'instinct est empreinte d'une extrême méfiance à l'égard du mouvement du moi ; elle aboutit en dernier ressort à une morale de la coercition, à une réglementation sévère de la vie intérieure et de la conduite, où le moi et ses impulsions sont des ennemis, avec lesquels il ne saurait y avoir de compromis ».

31. Selon P. VERNIÈRE, *Œuvres philosophiques de Diderot*, Ed. Garnier, 1964, p. 364, note 1, le fond de la pensée de Diderot sur ce point est donné dans une lettre à Landois du 29 juin 1756 (*Correspondance*, Ed. de Minuit, t. 1, p. 209 et s.) : « Mais s'il n'y a point de liberté, il n'y a point d'action qui mérite la louange ou le blâme ; il n'y a ni vice ni vertu, rien dont il faille récompenser ou châtier. Qu'est-ce qui distingue donc les hommes ? La bienfaisance ou la malfaisance. Le malfaisant est un homme qu'il faut détruire et non punir ; la bienfaisance est une bonne fortune et non une vertu. » R. MAUZI remarque que la plupart des philosophes du XVIII^e siècle n'imaginent pas l'homme « autrement qu'entouré de robustes garde-fous » (*L'idée du bonheur au XVIII^e siècle*, 4^e Ed., 1969, p. 249).

ce courant déterministe que la morale traditionnelle, à la suite de saint Thomas, considère comme étranger à la philosophie, presque extravagant³². Le libre arbitre de l'homme est une donnée de la philosophie pénale de l'Ancien Droit. Du reste, saint Thomas, dans le *De Veritate* ou la *Somme théologique* ou le *De Malo*, lieux ordinaires de tout écrit sur la question, où se trouvent rassemblées et systématisées les traditions patristiques et canoniques antérieures, traitait du libre arbitre, en montrant les implications et les conséquences morales, sociales et juridiques³³.

Selon saint Thomas, la racine du libre arbitre est dans la raison, faculté de connaissance et de choix que l'homme seul possède et qui gouverne la volonté : « L'homme agit d'après un jugement ; car par sa faculté de connaissance, il juge qu'il faut fuir quelque chose ou le poursuivre. »³⁴. Ce jugement n'est pas, comme dans les animaux, l'effet d'un instinct naturel s'appliquant à une action particulière, mais d'une faculté de synthèse, capable de concevoir l'universel et d'agir en des directions opposées. L'existence du libre arbitre est postulée par l'ordre divin et la raison, car si l'homme n'était pas libre, « les conseils, les exhortations, les préceptes, les récompenses et les châtiments seraient vains »³⁵. L'acte humain proprement dit, tel que l'entendent les théologiens, est ainsi l'acte qui procède d'une volonté délibérée. Il n'existe de péché que volontaire³⁶.

Ce résumé de philosophie thomiste correspond à peu près aux principes enseignés dans les collèges³⁷ ou aux exposés de théologie morale *ad usum parochiorum*. Sous l'invocation (légitime) d'Aristote, il est exactement reproduit par le juriste Grimaudet dans le passage cité plus haut des *Causes qui excusent de dol* : « ... il est en la puissance de l'homme de faire bien ou mal et d'être bon ou mauvais, etc. »

On retrouvera chez Descartes des affirmations analogues sur le libre arbitre, dont l'index dressé par E. Gilson a montré l'origine scolastique : « C'est par lui que nous méritons l'éloge ou le blâme » ; « La volonté est tellement libre de sa nature qu'elle ne peut jamais être contrainte » ; « Je nomme généralement libre tout ce qui est volontaire »³⁸. Le texte le plus remarquable en est une lettre au P. Mesland, du 9 février 1645, où Descartes, allant au delà même des thèses

32. Saint Thomas, *De Malo*, qu. 6.

33. *Questiones disputatae de Veritate*, qu. XXIV, et *Somme théologique*, Ia, qu. 19, 59, 63, 83 ; Ia IIae, qu. 13, qu. 109. Cf. encore *De Malo*, qu. 6. On trouvera dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, v° Liberté, Libre arbitre, col. 1855-1856, une analyse de la qu. XXIV du *De Veritate*.

34. *Somme théologique*, Ia, qu. 83, (*de libero arbitrio*), art. I, concl.

35. *Ibid.*

36. L'autorité de saint Augustin sur ce point est particulièrement invoquée tant par le droit canonique que par la théologie, surtout le passage connu des *Retractationes* (I, 13, 5), où figure la phrase qui, par l'intermédiaire du *Décret* de Gratien, C. 15, qu. 1, pr., § 4, deviendra presque un adage du droit : *Usque adeo peccatum voluntarium malum est, ut nullo modo peccatum sit, si non sit voluntarium*. De nombreux textes du *Décret*, citant les Pères, insistent sur la liberté humaine : C. 14, qu. 6, c. 4 ; C. 15, qu. 1, c. 6 et 10 ; C. 32, qu. 5, c. 9, 10 et 14. Cf. aussi C. J. 9, 16, 1, inséré à la D. 50, c. 47.

37. Bon exemple dans P. DU MOULIN, *La philosophie divisée en trois parties, etc.*, op. cit., où l'on peut lire par exemple, p. 251 : « C'est un propre inséparable de la volonté d'être libre. Elle peut bien être sollicitée et fléchie par persuasions, et attirée par les objets et par promesses et détournée par menaces, mais elle ne peut être contrainte. Une volonté contrainte n'est pas volonté. »

38. E. GILSON, *Index scolastico-cartésien*, op. cit., v° Liberté, Libre arbitre.

thomistes, déclare que l'homme peut en toute conscience refuser le Vrai et le Bien ; qu'une « plus grande liberté » peut consister « dans un plus grand usage de cette puissance positive que nous avons de suivre le pire, tout en voyant le meilleur »³⁹.

Des notions essentielles du droit pénal, en rapport avec le libre arbitre et le dol, utiles pour éclairer les comportements criminels, ont été ainsi consacrées par la théologie, alors même que leur origine était canonique : les notions d'*opus illicitum*, de *culpa praecedens*, en matière d'infractions non intentionnelles⁴⁰, de façon plus générale la distinction du « volontaire direct » et du « volontaire indirect » qui gouverne l'idée d'abstention coupable et d'infraction préterintentionnelle⁴¹, enfin la notion de « consentement au crime », en matière d'abstention coupable et de complicité, ou, comme disent les théologiens, de « coopération »⁴².

On comprendrait parfois difficilement certains développements des docteurs laïques sur les points que nous venons d'évoquer, si l'on ignorait l'importance de la théologie morale dans l'enseignement et le rôle donné par la théologie et le droit canonique à l'irrégularité consécutive à certaines actions, dont la criminalité n'était pas immédiatement admise ou apparente⁴³.

..

Puisque l'homme maîtrise ses actes par sa raison et par sa volonté, toute cause qui diminue ou altère ces deux facultés de l'âme modifiera la moralité de

39. *Œuvres philosophiques* de DESCARTES, Ed. F. Alquié, Paris, 1973, t. 3, p. 552-553.

40. Bref aperçu dans A. LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'Ancien Droit (XVI^e-XVIII^e s.)*, Paris, 1970, p. 75-80. La notion de « faute antérieure » de l'auteur d'un acte, qui normalement ne lui est pas imputable ou qui ne lui est imputable qu'en partie, n'a pas disparu du droit pénal moderne, même si elle y est vivement critiquée, en matière de contrainte par exemple. TIRAQUEAU l'utilise dans son *De poenis* à propos de la folie « volontaire » (cause 2, n^{os} 5-7), du somnambulisme (cause 5, n^o 9). Ce dernier exemple est particulièrement intéressant à cause de l'appel aux arguments de la théologie.

41. *Ibid.*, p. 100-106. Comme exemple de rapport entre le droit et la théologie, on consultera la question 64, art. 8 de la IIa IIae de la *Somme* (« Celui qui tue un homme accidentellement est-il coupable d'homicide »). Cf. au *Dictionnaire de théologie catholique*, le mot « volontaire », t. 15, col. 3306-3308.

42. Muyart de Vouglans qualifie la complicité de « consentement au crime » (A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, 2 vol., 1979-1980, t. 1, p. 58 et, moins succinctement, A. LAINGUI, *La théorie de la complicité dans l'Ancien Droit pénal*, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1977, t. XLV, p. 27-65). L'Ancien Droit a tendance, contre le droit romain, à incriminer l'abstention coupable, sous l'influence conjuguée de la théologie et du droit canonique. Le distique suivant allégué dans la *Somme théologique* (IIa IIae, qu. 62, art. 7), et qu'on retrouve encore au XVIII^e siècle dans saint Alphonse de Liguori, insiste avec pittoresque sur toutes les formes de « coopération » ou de « consentement », les trois dernières citées désignant des « coopérateurs négatifs », qui se sont abstenus d'agir pour empêcher le tort : *Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus ; Participans, mutus, non obstans, non manifestans* (cf. *Dict. de théologie catholique*, v° Restitution, Coopérateurs, t. 13, col. 2480 et s.). D'origine théologique également, les développements traditionnels chez les criminalistes consacrés à la gravité comparée de l'omission et de la commission (TIRAQUEAU, *De poenis*, C. 44 ; CLARUS, *Practica*, Liber V, § primus, n^o 10 ; FARINACIUS, *Praxis et theorica*, qu. 18, n^o 23 ; MUYART DE VOUGLANS, *Institutes*, p. 4-5 ; *Lois criminelles*, p. 5, etc.). L'origine en est à la *Somme théologique*, Ia IIae, qu. 72.

43. L'irrégularité n'est pas une peine, mais un empêchement qui rend inhabile à recevoir les ordres ou à en exercer les fonctions, particulièrement l'irrégularité *ex delicto*, qui se contracte par quelque crime : il suffit de parcourir l'*Abrégé du Dictionnaire des cas de conscience* de M. Pontas, par Collet, 2 vol., 1783, aux mots « tuer » et surtout « irrégularité », pour comprendre le rôle de cette notion dans l'étude du lien de causalité entre un acte et ses conséquences.

l'acte humain et son imputabilité, tant au for interne qu'au for externe. Parmi les causes qui influent sur l'élément de connaissance, sur l'*additio scientiae* qui éclaire la volonté, les moralistes notent la folie, l'âge, l'ignorance et l'erreur ; celles qui pèsent sur la volonté sont la violence ou la crainte et les passions. Toutes ces causes opèrent par une influence directe, immédiate. Bien avant la scolastique, elles avaient été reçues par le droit pénal. Les juristes n'avaient eu qu'à puiser dans les textes romains, puis canoniques, les solutions et les bases légales de leurs décisions. Théologiens et juristes utilisent sensiblement le même vocabulaire pour des solutions identiques. Toutefois, seules les passions touchent directement notre sujet.

Les quelques textes pris chez les docteurs du droit laïc que nous avons cités, montrent bien que l'un des facteurs du crime qui leur paraissait le plus simple à saisir est la passion. Ce n'est pas seulement l'enseignement qui se trouvait à l'origine de cette idée. Il faut encore penser aux sermons qu'ils entendaient, à la confession obligatoire même, enfin à la renommée persistante du *Traité des passions de l'âme*, après sa parution en 1649, qu'il eût été presque malséant d'ignorer, tant les doctes en faisaient de cas.

Si les remarques de Lebrun de La Rochette sont par trop banales, le meilleur essai dans ce genre est fourni par Jousse qui fait naître tous les crimes des deux passions essentielles, qui sont la concupiscence et la colère : « Tous les crimes, dit-il, ont leur source dans la concupiscence ou dans la colère. C'est de la colère que naissent les injures, les voies de fait, les homicides, les trahisons, les empoisonnements, les calomnies, les conspirations, les subornations, et les autres crimes par lesquels on nuit au prochain ; et c'est de la concupiscence qui donne lieu à l'ivresse, à l'adultère, au viol, à la séduction, au vol, à la simonie, et à tous les autres crimes qui flattent les sens, ou l'avarice, ou l'ambition ; et quoique quelques-uns des différents crimes dont on vient de parler puissent avoir ensemble pour cause les deux motifs de concupiscence et de colère, néanmoins il est vrai de dire que tous les crimes en général se rapportent à l'un de ces deux principes. »⁴⁴ Il n'est pas impossible que quelques lignes du *Droit public* de Domat, où l'auteur des *Lois civiles* reprenait l'idée que les passions engendrent le crime, aient influencé les criminalistes postérieurs⁴⁵. Mais l'idée était des plus courantes ; la délinquance des mineurs était notamment attribuée à l'incapacité de maîtriser leurs passions, ou pour parler comme Farinacius, de résister aux appétits de volupté *consistente circa concupiscibilia et irascibilia*⁴⁶.

Dans le langage de l'Ecole, les passions sont les mouvements de l'âme ou plus simplement les sentiments, qui se rapportent soit à l'appétit concupiscible, soit à l'appétit irascible – la concupiscence et l'ire de nos juristes. Cette distinction issue de l'Antiquité, bien que repoussée par Descartes dont le *Traité*

44. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, 1771, t. 1, p. 10. Autre développement un peu plus vague dans la *Préface*, *ibid.*, t. 1, p. II.

45. *Le droit public*, publié à la suite des *Lois civiles dans leur ordre naturel*, *op. cit.*, p. 192-193. Nous y voyons aussi un écho (assez sommaire) ou une application du principe reconnu par les théologiens selon lequel le péché antérieur fait naître le péché – ici le crime. On sait que pour saint Thomas, le péché capital est précisément celui qui prend rang de chef ou de principe par rapport à d'autres péchés, qui possède la propriété d'engendrer des péchés (*Dictionnaire de théologie catholique*, v^o *Péché*, t. 12, col. 209 et s.).

46. FARINACIUS, *Praxis et theoria criminalis*, qu. 92, n^o 181.

reste néanmoins, par ses côtés les plus accessibles, très redevable à la scolastique, demeurera classique dans l'enseignement, avec sa série de onze passions principales. Citons Bossuet, dont le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même* a été rédigé en 1670 : « Les six premières passions (amour, haine, désir, aversion, joie, tristesse), qui ne présupposent dans leurs objets que la présence ou l'absence, sont rapportées par les anciens philosophes à l'appétit qu'ils appellent concupiscible. Et pour les cinq dernières (audace, crainte, espérance, désespoir, colère), qui ajoutent la difficulté à l'absence ou à la présence de l'objet, ils les rapportent à l'appétit qu'ils appellent irascible »⁴⁷. Signalons enfin qu'en 1691, les élèves du Collège Louis-le-Grand dansent le *Ballet des passions*⁴⁸ !

La passion est une « ligature » de la raison, dit saint Thomas, mais une ligature que le passionné s'impose pour donner libre cours à sa passion, qu'il peut et doit maîtriser : le péché de passion se mesurera donc sur le degré de volonté qui lui a été opposé⁴⁹. Mais de même que l'on peut se rendre soi-même complice de sa passion, on peut voir sa raison anéantie par elle. La responsabilité passionnelle, celle qui accompagne le péché traditionnellement nommé « péché d'infirmité »⁵⁰ est donc susceptible de degrés très divers. Depuis l'Antiquité, la psychologie classique insistait sur la difficulté qu'éprouve souvent la raison à gouverner ce que les scolastiques nommeront d'après Aristote, l'appétit sensible, soumis aux mouvements subits de la concupiscence et de l'ire. Avec quel plaisir un juriste humaniste retrouvait-il cette idée à la fois dans la *Politique* d'Aristote (I, 2), dans les *Métamorphoses* d'Ovide (7, V, 20-21 : *Video meliora proboque, deteriora sequor*), chez l'Apôtre Paul (*Rom.*, V, 23 et VII, 15), chez les Pères, dans la *Somme théologique* (Ia IIae, qu. 17, art. 7) ! Au point de vue du droit pénal, on conçoit quelle importance peuvent représenter certaines affirmations du *Traité des passions* de Descartes, dont on a déjà dit le succès : « Qu'il n'y a point d'âme si faible qu'elle ne puisse, étant bien conduite, acquérir un pouvoir absolu sur ses passions »⁵¹, ou encore : « Les âmes les plus faibles de toutes sont celles dont la volonté ne se détermine point (...) à suivre certains jugements, mais se laisse continuellement emporter aux passions présentes. »⁵²

Rien ne montre mieux qu'il ne s'agit pas ici de pure spéculation philosophique qu'une lettre de Descartes lui-même, sollicitant la grâce d'un pauvre paysan meurtrier de son beau-père, et s'appliquant à « rechercher la cause qui a pu porter ce pauvre homme à faire une action, de laquelle son humeur paraissait être fort éloignée »⁵³. La passion – ici la colère – écrit

47. *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, I, 6.

48. G. DUPONT-FERRIER, *Du Collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand*, *op. cit.*, t. 3, p. 249. Autres ballets à portée philosophique cités *ibid.*, t. 1, p. 295.

49. *De Malo*, qu. 3, art. 10.

50. Saint Thomas, *Somme théologique*, Ia IIae, qu. 77, art. 3 (*Utrum peccatum, quod est ex passione, debeat dici ex infirmitate*).

51. Art. 40.

52. Art. 48. LANSON, dans un article de la *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1894, p. 397 et s., faisait remarquer que Corneille et Descartes avaient séparément élaboré leur psychologie, fondée sur la domination de l'intelligence et de la volonté dans l'individu, en observant « l'homme que la société française présentait communément au début du XVII^e siècle ».

53. Lettre à Huygens, de janvier 1646, éd. cit. Alquié, t. 3, p. 638-640.

Descartes, qui a poussé ce criminel jusque-là connu comme « nullement querelleux », était d'autant plus difficile à maîtriser « qu'au temps que ce malheur lui est arrivé, il avait une extrême affliction, à cause de la maladie d'un sien enfant dont il attendait la mort à chaque moment, et que, pendant qu'il était auprès de lui, on le vint appeler pour secourir son beau-frère, qui était attaqué par leur commun ennemi »⁵⁴. Voilà comment, conclut Descartes, « tous les mouvements de nos passions n'étant pas toujours en notre pouvoir, il arrive quelquefois que les meilleurs hommes commettent de très grandes fautes, pour cela l'usage des grâces est plus utile que celui des lois »⁵⁴. La lettre que nous venons d'analyser est juste contemporaine de la composition du *Traité des passions*. Sans en outrer l'originalité – car les jurisconsultes ont toujours considéré la colère comme cause éventuelle d'atténuation de responsabilité –, elle est une preuve de la communauté des conceptions morales répandues alors parmi les savants appartenant à des disciplines diverses. Ainsi, Tiraqueau consacre à la responsabilité passionnelle les causes 1 et 4 de son traité *De poenis temperandis*, traitant dans la première des conséquences juridiques de la colère et de la provocation, principalement de la légitime défense, et dans la seconde, de l'amour⁵⁵. S'il ne cite pas de théologiens purs, il allègue d'une part tous les passages classiques de Platon et d'Aristote sur la force des passions et « les désirs amoureux qui provoquent chez quelques-uns la fureur ou l'insanité d'esprit »⁵⁶, et d'autre part les canonistes, ce qui lui permet de soulever l'incidence des passions, non plus seulement au for externe, mais encore au for de la conscience⁵⁷.

Le tempérament, certaines dispositions corporelles parfois héritées et liées à l'« appétit naturel », autrement dit aux fonctions de la nutrition et de la génération, enfin l'éducation et le milieu, constituent une seconde série de facteurs dont l'influence sur le comportement humain est plus diffuse ou indirecte, favorisant, selon les cas, la naissance des passions, ou réfrénant l'obstacle de la volonté⁵⁸. Des exemples simples seraient celui de l'ivrogne dont

54. Lettre à Huygens, de janvier 1646, éd. cit. Alquié, t. 3, p. 638-640.

55. Nous parlons plus bas de la cause 51, où l'on retrouvera le problème de la passion, sous l'angle du volontaire.

56. Cause 4, n° 3.

57. Cause 1, n° 20. La solution au for interne sert parfois de « supplément de poids », comme dit Tiraqueau, au raisonnement juridique de l'auteur. Cf. CLARUS, *Practica*, Liber V, § finalis, qu. 87, n° 3 : à propos de l'obligation de secourir autrui, il souligne la conformité des deux droits et montre que la théologie est au for interne en accord avec le principe selon lequel nul n'est tenu de secourir autrui (ce qui nous semble fort inexact du reste, à moins de circonscrire la solution négative – comme paraît le faire Clarus – à la réparation du dommage). FARINACIUS écrit plus précisément dans sa *Praxis*, qu. 130, n° 65 : *Et in foro conscientiae, non est dubium quod valens hominem a morte liberare et non liberans dicitur eum occidere et peccat mortaliter*. L'auteur rappelle que néanmoins, en justice, il faut suivre l'opinion inverse, de laquelle *nullo pacto crederem in iudicando esse recedendum* (*ibid.*, n° 301). Exemple d'allégation de casuistes à propos de procédure pénale dans SERPILLON, *Code criminel*, 1767, t. 1, p. 68-69 et 455-456.

58. Cette indépendance des facultés « végétatives » à l'égard des commandements directs de la raison, commentée par saint Grégoire de Nyse et saint Augustin, figure dans la *Somme théologique*, Ia IIae, qu. 17, art. 8 et 9. Quant à l'hérédité, et en ce qui concerne notre sujet, l'hérédité morbide, il paraît impossible de dire avec certitude quelle fut l'opinion des anciens juristes. La théologie classique admet la transmission des dispositions physiques, mais repousse l'hérédité morale : « Si l'on y réfléchit bien, il est impossible qu'aucun péché de nos ancêtres les plus proches, ou qu'aucune faute de notre plus lointain ancêtre, autre que sa première, se transmette originellement » (*ibid.*, Ia IIae, qu. 81, art. 2). Quelle importance peut-on accorder en regard aux affirmations de Montaigne (*Essais*, II, 37) ou de Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, art. Caton), qui eux semblaient croire à l'hérédité

la passion est directement liée à son tempérament ou à son hérédité, ou celui du délinquant sexuel. De manière générale, on peut dire qu'il y a là des facteurs qui se rapportent soit aux péchés dans lequel l'involontaire domine, et il s'agit du péché de passion ; soit aux péchés où le volontaire l'emporte : ceux d'habitude et de malice que nous allons étudier, dont les conséquences pénales sont des plus manifestes. L'habitude s'accompagne pour les théologiens d'un acquiescement de l'individu à son péché. L'habitude mauvaise – qui n'est autre que le vice – est l'inclination, le penchant à pécher, né de la répétition des mêmes fautes, qui a créé chez le pécheur comme une seconde nature, inclinée au mal⁵⁹. L'habitude est dans le domaine du « volontaire parfait », alors que la passion, à condition qu'elle soit « antécédente », c'est-à-dire surgie sans volonté antérieure, demeure toujours mêlée d'impulsion ou impulsion pure. Cette distinction entre la faute dite de fragilité (ou d'infirmité, ou de passion) et la faute d'habitude remonte à Aristote⁶⁰, dont saint Thomas reprendra l'analyse en étudiant la différence entre le péché d'incontinence et le péché d'intempérance. L'incontinent est celui qui succombe à la tentation des sens, malgré sa résolution vertueuse. Sans que sa volonté y ait pris part, il a cédé à l'occasion et à la passion (« antécédente ») qu'il n'avait ni prévue, ni voulue. Chez le vicieux intempérant au contraire, la volonté se complait dans le vice et, du fait des consentements antérieurs qui ont été donnés à l'attrait du plaisir, ne conçoit plus d'en être privé. L'intempérant habituel est inaccessible au remords alors que l'incontinent est bouleversé par le repentir⁶¹.

Les prolongements de ces distinctions en droit pénal sont évidentes. Et tout d'abord, si nous enfrenons la chronologie, il semble bien que ces catégories de fautes correspondent assez justement à trois des types lombrosiens : d'une part le criminel d'habitude proprement dit, d'autre part le criminel d'occasion, encore qualifié de « criminaloïde », enfin le criminel par passion⁶². Mais bien auparavant, un Tiraqueau réfléchissant sur ce que l'on nomme aujourd'hui la dynamique du crime s'interrogeait sur la manière dont on peut passer de « l'habitude des vertus à l'habitude des vices », en raisonnant il est vrai sur l'exemple de... Didon cédant à sa passion pour Enée. A la manière des théologiens, Tiraqueau décrit Didon cédant à l'instinct malgré elle, se méprisant elle-même, puis passant de la retenue (qui correspond à l'état de vertu) à la continence, pour tomber dans l'incontinence et s'abandonner enfin à

morale ? Ou à celles de La Mettrie dont les exemples d'hérédité criminelle donnés dans *L'homme-machine* (1748) relèvent apparemment de la plus cocasse invention ? Peut-être leur opinion reflétait-elle plus sûrement la croyance commune, qui, on le sait, deviendra un des articles des philosophes « évolutionnistes » (Th. RIBOT, *L'hérédité*, 11^e éd., 1925).

59. *Somme théologique*, qu. 78, art. 2, concl. Cf. *Dictionnaire de théologie catholique*, v° *Habitudes mauvaises*, t. 6, col. 2016 et s. Le vice représente une disposition permanente au mal, alors que le péché désigne le seul acte moralement mauvais opposé à l'acte vertueux (*Dictionnaire de théologie catholique*, v° *Vice*, t. 15, col. 2859).

60. *Ethique à Nicomaque*, Ed. Gauthier et Jolif, livre VII, 1151 b, 34 ; 1152 a, 6.

61. Saint Thomas, *De Malo*, qu. 3, art. 11, ad. 3 ; *Somme théologique*, Ia IIae, qu. 78, art. 4, concl. ; *Dictionnaire de théologie catholique*, art. « Passions », col. 2226-2229.

62. Selon l'Ecole positiviste, le criminel d'habitude, aussi incorrigible que le criminel-né, doit être éliminé comme celui-ci, avec cette différence que la mesure éliminatoire ne lui sera appliquée qu'après un certain nombre de récidives. « Il faut distinguer, dit E. Ferri, dans l'article cité au début de notre étude, une autre catégorie de criminels, très nombreuse, les criminels par habitude acquise, et celle des criminels par emportement de passion » (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 588).

l'intempérance⁶³. L'utilisation par l'auteur du *De poenis* du vocabulaire scolastique pour désigner chacun des paliers de la dégradation criminelle suffit à montrer la pénétration du droit pénal par l'École, d'autant plus remarquable que Tiraqueau, si peu avare de citations, n'allègue pas ici l'autorité de saint Thomas, ni d'ailleurs celle d'Aristote. On remarquera que, comme Lombroso plus de deux siècles plus tard, il prévoit que le criminel d'occasion deviendra quelque jour criminel d'habitude. Mais pourquoi être surpris de ces concordances ? Il faut seulement y voir l'expression d'une psychologie classique qui est aussi celle de Montaigne, opposant les « péchés impétueux, prompts et subits » aux « péchés de complexion, voire péchés de profession et de vocation »⁶⁴. Tiraqueau tire de remarquables conclusions de ces analyses : le plus vertueux, dit-il, peut devenir criminel, et comme l'exprime la Glose, « personne ne vit sans crime ». Ce qui est sûr c'est qu'une telle modification de la personnalité, telle que l'ont manifestée les antécédents, n'a pas lieu en un jour. S'il est prouvé que la personne a résisté à l'instinct, aux séductions du plaisir, à la persuasion d'autrui, son juge devra se montrer clément comme à l'égard d'un pécheur non délibéré ou d'un criminel d'occasion⁶⁵.

Inversement, quoique Tiraqueau ne le dise pas, l'habituel endurci représenterait pour le criminaliste la figure théologique du récidiviste. Si l'habitude est une forme du péché de malice, elle n'en est pas la plus pure. En effet, il peut aussi exister chez l'individu un moteur du mal, une perversité intrinsèque, poussant au choix du mal. Cette perversité presque instinctive est paradoxalement mal reçue par les criminalistes modernes, très touchés par les idéologies optimistes. Concédonsons que la perversité pure, objective, se conçoit difficilement : elle représenterait l'inspiration diabolique, le goût du mal pour le mal, dont Satan serait le parangon, et nos docteurs modernes affectent de prendre le Diable pour un mythe. Or, les théologiens et Descartes, moins prévenus – ce qui est compréhensible – ont bien dû reconnaître que certains hommes sont attirés par le mal. Pourquoi ne serait-ce pas par l'action du Démon si puissant sur l'imagination et les passions des hommes⁶⁶ ? En fait, les théologiens classiques se gardent d'imputer au Démon la multitude de tous nos péchés : le Diable, comme on l'a écrit, « nous tente moins qu'il n'en a l'envie »⁶⁷, car « du dehors et du dedans nous sommes assez pressés d'offenser Dieu »⁶⁸. Cependant, malgré ses relents d'hérésie, l'opinion qui voit dans tous les crimes des hommes l'inspiration du Diable est sans doute répandue, puisque, aussi bien, des légions de démons parcourent notre monde. Bien des malheureux criminels et beaucoup de leurs juges devaient souscrire à cette demi-excuse alléguée en 1390, devant le Châtelet de Paris, par l'assassin Pierre Gauchier : « ... Et quand ils furent au dehors d'un bois qui est au-dessus de ladite ville d'Andely, il, mal mu et tenté de l'Ennemi, se tint derrière ledit homme, et d'un gros bâton de nefflier qu'il portait en sa main (...), fêrit icelui

63. TIRAQUEAU, *De poenis temperandis*, 1559, cause 21, n° 2.

64. *Essais*, III, 2.

65. C'est le sujet de la cause 51 du *De poenis*. La glose citée au texte est la glose *nomine autem* sur dict. p. D. 25, c. 3, § 2.

66. *Dictionnaire de théologie catholique*, v° Péché, t. 12, col. 207-208.

67. Th. DEMAN, *Dictionnaire de théologie catholique*, v° Péché, t. XII, col. 208. C'est la solution de saint Thomas, *Somme théologique*, Ia IIae, qu. 80, art. 4.

68. *Ibid.*

homme par derrière deux coups en la tête, tant qu'il chût illec à terre tout mort ; et ce fait prit le cheval dudit homme... »⁶⁹.

L'une des causes de la perversité résiderait plutôt dans ce que saint Thomas appelle *aliqua aegritudinalis dispositio ex parte corporis*⁷⁰, un ensemble de dispositions morbides, d'origine somatique, qui rendent le mal aimable – ce qui est la source même de la perversité. Cette véritable maladie de l'âme⁷¹ qui fait que l'individu se porte au mal comme si c'était un bien n'est pas sans évoquer l'idée platonicienne selon laquelle certaines âmes se révèlent « naturellement perverses et incorrigibles »⁷² et, tout simplement, l'idée lombrosienne du criminel-né⁷³. Il semble bien que la notion de « crime atroce » dans l'Ancien Droit criminel relève également de cette considération qu'il existe des pervers incorrigibles. On sait que par « crimes atroces » ou encore « énormes », les jurisconsultes entendaient des crimes particulièrement affreux dont l'horreur, selon eux, devait frapper même celui dont la raison n'était pas développée : lèse-majesté, assassinat, parricide, vol sur les grands chemins, blasphème même, « et autres qui supposent nécessairement du dol et de la réflexion dans celui qui les commet »⁷⁴. Les docteurs appuyaient ces vues d'une fable antique montrant que certains enfants s'étaient, dès leur plus jeune âge, révélés si mauvais, que l'on pouvait affirmer qu'en eux, « la malice suppléait à l'âge »⁷⁵ : un jeune enfant crevait les yeux aux cailles qu'il capturait. On se saisit de lui et, dit Grimaudet, que nous avons déjà cité, « il était défendu pour l'âge d'enfance, en laquelle imprudence ès-délits est prise pour innocence ; toutefois par l'avis de tous les juges, il fut condamné à mort, parce qu'ils prirent telle cruauté pour indice certain d'un très mauvais et malicieux esprit et qui ferait beaucoup de maux s'il vivait plus longuement »⁷⁶. Cette croyance en une certaine

69. *Registre du Châtelet de Paris (...), publié (...) par la Société des Bibliophiles français*, 2 vol., Paris, 1861-1864, t. 1, p. 288. Le problème de la sorcellerie et celui des pactes avec le Démon, reconnus par les théologiens de l'École, sont étrangers à la question que nous étudions. On aurait donc tort de ne voir que clause de style ou habitude oratoire dans cette idée d'une intervention satanique, que l'on retrouve encore dans une décrétale connue promulguée par Clément V au concile de Vienne (*Si quis suadente diabolo... quod quemvis Pontificem... percusserit*, etc., *Clém.* 5, 8, 1), et de façon durable, dans les actes d'*indictment* de la Justice anglaise.

70. Ia IIae, qu. 78, art. 3, concl.

71. Descartes disait aussi : « J'appelle vice des maladies de l'âme » (*Observations*, éd. par F. Alquié des *Œuvres philosophiques*, Garnier, t. 1, p. 48).

72. *La République*, III, 410 A.

73. On pense aussi au passage du livre II des *Confessions* où saint Augustin médite sur un larcin qu'il commit à l'âge de seize ans avec quelques garçons de son âge. Cet acte commis, comme nous dirions « gratuitement », sans motif, lui fait craindre d'avoir aimé le péché pour lui-même, d'avoir fait le mal pour le mal (chap. 6), alors que le criminel n'aime pas le crime pour lui-même, mais ce pour quoi il le commet (chap. 5).

74. MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles*, 1780, p. 27.

75. L'adage *malitia supplet aetatem* figure dans une constitution de Dioclétien et Maximien (C.J. 2, 42, 3). Sur son application au droit pénal des mineurs, on pourra consulter A. LAINGUI, *La responsabilité pénale sous l'Ancien Droit*, op. cit., p. 238 et s. ou A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., t. 1, p. 88-90. Docteurs laïcs, canonistes, glossateurs l'ont tous largement commenté.

76. GRIMAUDET, *Des causes qui excusent de dol*, op. cit., n° 14. L'anecdote peut se lire dans Quintilien, *Institution oratoire*, 5, 9. Deux autres fables sont rapportées par les docteurs, tout d'abord celle qui est contée par Elien (*Variae Historiae*, livre V, chap. 16, Ed. Rud. Hercher, Didot, 1858, p. 349-356) : un enfant avait été accusé devant les Aréopagites d'avoir dérobé une tablette d'or tombée d'une statue de Diane. Les juges, déclare Grimaudet (*ibid.*, n° 13), « pour connaître si l'enfant était dolo ou non », lui présentèrent divers jouets parmi lesquels ils avaient glissé une autre tablette d'or, « et voyant que toujours l'enfant prenait la tablette, ils le déclarèrent capable de dol et le condamnèrent comme sacrilège ». L'autre histoire est prise dans saint Grégoire (*Dialogues*, livre IV,

prédestination criminelle fut généralement partagée par les juristes, même si la pratique judiciaire ne répond pas à cette sévérité de principe. On doit, ici encore, rappeler les exemples de perversité enfantine native rapportés par Lombroso dans son *Homme criminel* 77.

Il n'est pas jusqu'à l'aspect de la personne qui ne puisse aider le juge à déchiffrer l'âme née perverse ou pervertie par les habitudes criminelles. Sur ce point, il est vrai, la criminologie de l'Ancien Droit s'est affranchie de la théologie. Les moralistes n'ont pas épousé les thèses physiognomonistes, si fort en honneur depuis le XVI^e siècle, qui ne sont pas absolument rejetées par Kant 78, et dont Muyart de Vouglans se fera l'écho, cent ans avant Lombroso, voyant un indice défavorable à l'accusé dans sa « mauvaise physionomie », suivant en cela les docteurs antérieurs, Farinacius notamment, et y ajoutant même, à leur manière, le « vilain nom » de l'accusé et la « naissance dans un lieu où domine le vice qu'on lui impute » 79.



Nous croyons avoir montré que la morale qui a dominé l'Ancien Droit a conçu la commission du mal comme le fruit d'une volonté délibérée ; mais que si cette volonté se trouve affaiblie et même anéantie par certaines causes physiques, morales ou somatiques, la responsabilité de l'auteur d'un acte mauvais en est allégée ou supprimée. Ces idées furent l'objet de multiples attaques à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle et, à beaucoup d'égards, elles se poursuivent à cette heure, dans la mesure où le laxisme des disciplines sociales et religieuses rend difficilement admissible la nécessité de justes punitions.

La grande critique que l'époque scientifique et naturaliste adressa à la doctrine classique que nous venons de décrire fut qu'elle se fondait entièrement sur une idée fautive : le libre arbitre de l'homme, car, selon ses détracteurs, toute la nature serait soumise au plus strict déterminisme, la nature physique, biologique, mais aussi la vie morale. Écoutons les voix les plus autorisées de ces

chap. 18, PL., t. 77, col. 345) : un enfant de cinq ans, pour les blasphèmes qu'il proférait chaque jour, fut arraché par le Diable d'entre les mains de ses parents : preuve que de jeunes enfants (*infantes*) sont parfois « capables de dol » ! On pourra encore lire dans Damhoudère l'histoire de ce jeune « pendard » que des bourgeois aident à regarder le supplice d'un coupeur de bourse qu'ils ont en vain tenté de ramener dans le droit chemin, et qui met à profit la presse pour voler la bourse de l'un d'eux (*Pratique des causes criminelles*, 1564, f^o 134-v^o). Mais Damhoudère voit aussi dans la délinquance juvénile un produit possible de l'abandon ou de la misère (*infra*, p. 34).

77. *L'homme criminel*, tr. Régnier et Bournet, Paris, 1887, p. 99 et s.

78. Dans son *Anthropologie in pragmatischer Hinsicht*, 1798, tr. M. Foucault, Paris, 1964, p. 142 et s.

79. *Institutes au droit criminel*, p. 351 ; *Lois criminelles*, p. 810. Cf. FARINACIUS, *Praxis et theoria criminalis*, qu. 52, n^o 166-167, qui fournit des exemples de noms italiens « vilains ou honteux » et qui ajoute qu'il faut d'abord soumettre à la torture, en cas de pluralité d'accusés, ceux qui les portent ! La science de la physiognomie, qui croit en une corrélation entre les traits du visage et l'âme a toujours eu des sectateurs notables depuis le XVI^e siècle, du Napolitain J. B. Della Porta (1540-1615) qui lisait dans les physiognomies humaines des traits appartenant aux races animales jusqu'au peintre Ch. Lebrun (1619-1690) et Lavater (1741-1801). La renommée de leurs ouvrages ne pouvait pas ne pas toucher les juriconsultes. On notera que Buffon s'insurgeait contre la physiognomonie (*De l'Homme*, I, 4), que Clarus ne paraît pas avoir considéré la physiognomie comme « indice éloigné » du crime, non plus que Jousse au XVIII^e siècle.

temps, celle d'E. Ferri d'abord : « L'École positive (...) considère le malfaiteur comme un phénomène naturel qui doit être le résultat de causes naturelles multiples » 80 ; « La conception de la responsabilité, suivant l'opinion commune, s'identifie avec l'idée du libre arbitre et de la liberté individuelle dominante et non dominée. Cette conception ne peut être acceptée par l'École positive, qui n'admet point dans l'homme un semblable pouvoir de libre volonté. » 81. Taine, dans une lettre à Lombroso de 1887, écrit : « Que les faits moraux comme les faits physiques aient leurs conditions précises, cela est maintenant évident pour tout homme de bonne foi qui a fait des études nécessaires. » 82 Enfin, même opinion chez un aliéniste notable de la fin du siècle, Paul Dubuisson : « Avec tous les penseurs des écoles métaphysiques alors prépondérantes, écrit-il, ceux qui reçurent la mission d'appliquer la doctrine étaient convaincus que tout homme vient au monde avec une double faculté incluse dans la conscience : d'une part la faculté de connaître le bien et le mal, et d'autre part, la faculté de choisir en toute circonstance entre le bien et le mal. Le monde, les circonstances, les passions qu'il tient de la nature, les habitudes contractées peuvent le pousser en tous sens, toujours, et en vertu du double pouvoir moral placé en lui dès la naissance, il sait s'il est poussé vers le bien ou vers le mal et il a la faculté de s'abandonner ou de résister. » 83

Nous avons cité longuement ce dernier auteur, pourtant assez mesuré dans ses affirmations positivistes, car il montre à l'évidence que la critique habituelle de la morale ancienne reposait au XIX^e siècle (et repose encore) sur une connaissance bien insuffisante de cette morale 84. D'ailleurs, le tableau que nous avons donné des actes humains vicieux et de leurs causes est loin d'être complet. Car les théologiens n'avaient pas borné l'analyse morale des actes à ces éléments

80. E. FERRI, art. cit., *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887, p. 585 et 588.

81. *Ibid.*

82. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 186. La lettre s'accompagne d'une critique à l'adresse des « idées humanitaires » du docteur Letourneau, préfet de l'*Homme criminel* de Lombroso. Letourneau était un aussi résolu déterministe : « En dépit des faits, qui protestent avec éclat, on enseigne et l'on affirme que l'homme est libre, toujours libre, d'accomplir ou non tel acte (...). L'antique philosophie du droit pénal nous fait aujourd'hui pitié. Le libre arbitre et la vengeance, cela constitue une base bien fragile et un but bien misérable » (préface à l'*Homme criminel*, trad. franç., 1887, p. III).

83. Paul DUBUISSON, « Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation. Leçon d'ouverture du cours libre de médecine légale de la Faculté de droit de Paris », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 129.

84. Les spiritualistes ne semblent pas avoir très vigoureusement réagi contre l'invasion déterministe. La cause en pourrait être la rigueur pénale qui est inséparable du positivisme, au nom de l'intérêt social (cf. *supra*, p. 21). Les positivistes ne pouvaient se voir reprocher un humanitarisme douteux ! On pourra se reporter sur ce point à la lettre citée de Taine à Lombroso (« Je suis donc fort loin d'entrer dans les idées humanitaires du docteur Letourneau ; si j'étais juriste ou législateur ou juré, je n'aurais aucune indulgence pour les assassins et pour les voleurs, pour le "criminel-né", pour le "fou moral". Quand dans la vie totale, dans l'organisation intellectuelle, morale, affective du délinquant, l'impulsion criminelle est isolée, accidentelle et probablement passagère, on peut, et même on doit pardonner ; mais plus cette impulsion est liée à la trame entière des idées et des sentiments, plus l'homme est coupable et doit être puni. Vous nous avez montré des oranges-outangs lubriques, féroces, à face humaine ; certainement étant tels, ils ne peuvent agir autrement qu'ils ne font ; s'ils violent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur nature et de leur passé, infailliblement. Raison de plus pour les détruire aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des oranges-outangs. A leur endroit, je n'ai aucune objection contre la peine de mort, si la société y trouve son profit. » Leurs doctrines, indépendamment de leur contenu, prétaient surtout le flanc au reproche d'illogisme. Le meilleur article de l'École spiritualiste dans ce domaine est celui d'E. CARO, « La responsabilité dans le déterminisme », in *Questions de morale sociale*, 1876, p. 139 et s.

essentiels que constituent l'intelligence et la volonté. Leur existence, leur altération, leur suppression sont bien la base de l'appréciation objective d'une conduite, puisque le péché se définit comme une violation délibérée de la Loi. Mais dans un deuxième temps, si l'on peut dire, il s'agira de compléter ou d'approfondir ce premier jugement porté sur la moralité de l'acte dont l'objet est condamnable, par l'examen de certains éléments accidentels, qualifiés de « circonstances », qui peuvent modifier ce que les théologiens appellent « la malice principale du péché », et d'éclairer par là plus profondément la psychologie de l'homme criminel. Or, cette théorie des circonstances a plus qu'influencé le droit pénal, elle a été reçue par les criminalistes de l'Ancien Droit, d'autant plus facilement qu'elle figurait dans le droit canonique et, auparavant, dans le droit romain. A ce titre, son histoire peut être brièvement évoquée.

La théorie des circonstances est exposée par saint Thomas d'Aquin dans le traité des actes humains de la *Somme théologique* (Ia IIae, qu. 7). Les circonstances sont, comme nous l'avons dit, des éléments accidentels de l'acte humain. Saint Thomas puise à deux sources la nomenclature qu'il utilise : Aristote (*Ethique à Nicomaque*, III, ch. 2, 1111 a, 3-6) et Cicéron (*De inventione*, I, 24-27). Il en fournit la liste en un vers mnémotechnique forgé par les maîtres de la Faculté des arts : *Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando*. Par la rhétorique antique, la théorie des circonstances était entrée dans le droit romain. D'après un fragment du *Digeste* (48, 19, 16), que reprendra Gratien dans le *Décret*, au *Tractatus de poenitentia* (qu. III, dist. 1), le juge devait avoir égard, en jugeant un accusé, aux motifs qui l'avaient entraîné, à son âge, à l'état personnel du délinquant et à celui de sa victime, au lieu et au temps de la perpétration, aux faits extérieurs qui avaient accompagné l'action, à la gravité du dommage, aux suites du crime : *causa, personae, locus, tempus, qualitas, quantitas, eventus*. Ce texte demeurera par la suite l'un des *loci ordinarii*, l'une des bases légales obligées de toutes les réflexions des jurisconsultes consacrées à la responsabilité pénale. Par l'intermédiaire de la philosophie et de la rhétorique confondues, la théorie avait été aussi adoptée par la théologie, car elle regardait particulièrement la pénitence. C'est pourquoi le IV^e concile de Latran, en 1215, l'inscrit dans son vingt-et-unième canon, prescrivant aux confesseurs de s'enquérir « des circonstances du pécheur et du péché ». Il s'agit là d'une des plus remarquables rencontres de la théologie, de la rhétorique et du droit pénal. La théorie des circonstances, à cause de ses origines, a toujours figuré dans les manuels de rhétorique à l'usage des collèges. La construction théologique n'est d'ailleurs pas exactement identique aux données philosophiques où elle a puisé ses éléments. Aristote et Cicéron ne distinguent pas les éléments essentiels et les éléments accessoires d'un acte. Ils considèrent comme des circonstances tous les éléments qui composent un acte. Cette conception simple sera celle du droit romain, dans la loi citée *aut facta* (D. 48, 19, 16). Mais les jurisconsultes de l'Ancien Droit éprouveront toujours quelque difficulté à choisir l'une ou l'autre théorie, et tendront à adopter la nomenclature plus simple du droit romain, plus utile à rendre la physionomie d'une action criminelle et ses causes. C'est, par exemple, celle qui est adoptée par *Le grand coutumier de France* et la *Somme*

rural, à la fin du XIV^e siècle⁸⁵. Muyart de Vouglans, dans ses *Institutes* et dans ses *Lois criminelles*, de même que Jousse, dans sa *Justice criminelle* (1771) consacrent évidemment des développements spécifiques aux circonstances du crime. Tous deux partent de la conception théologique, présentant les circonstances du crime comme des « qualités qui lui sont accessoires, et qui servent à en augmenter ou diminuer la gravité »⁸⁶. Jousse, sans s'arrêter à une définition précise, distingue justement deux causes qui contribuent à rendre les crimes, même ceux d'une même espèce, plus ou moins graves : « 1^o le mouvement ou principe qui engage à le commettre ; 2^o les circonstances qui l'accompagnent »⁸⁷, ce qui est un écho d'une des idées enseignées encore récemment par la catéchèse, relative aux « éléments de la moralité d'un acte » qui sont l'objet, la fin, les circonstances⁸⁸. Les développements de Jousse reflètent plus exactement l'enseignement de l'Ecole que ceux de Muyart de Vouglans, plus proches du texte du *Digeste*⁸⁹. Pour illustrer la théorie, Muyart de Vouglans cite cependant une déclaration du 10 août 1686, avertissant qu'il arrive que des circonstances « changent la qualité de l'action ou la nature du crime »⁹⁰. On pourrait encore trouver dans ces expressions des résonances théologiques : les circonstances peuvent en effet aggraver (ou diminuer) la malice du péché, en lui laissant sa nature, mais elles peuvent aussi changer sa nature, c'est-à-dire faire d'un péché véniel un péché mortel (et inversement), ou le transformer en un autre péché spécifiquement différent du premier⁹¹. L'appel aux circonstances permettait, par exemple, au juge de tenir compte de ce que les criminalistes nomment « circonstances extrinsèques » du crime, par opposition aux « circonstances intrinsèques et inhérentes » au crime – les premières provenant seulement de la qualité de l'accusé comme sa pauvreté, sa rusticité, sa noblesse, ses talents, les services jusque-là rendus à sa patrie, sa conduite antérieure, son repentir, sa confession spontanée et, généralement, de tous les facteurs d'appréciation d'un acte fautif qui n'avaient rien de strictement juridique ou qui n'étaient pas prévus par des textes classiques. Il s'agit là, comme on le voit, du domaine par excellence des peines arbitraires. Jousse définit même les peines arbitraires comme celles que le juge peut faire varier d'après les circonstances du crime, qui l'ont rendu « plus ou moins grave »⁹². De là les développements des anciens docteurs sur les raisons de supprimer,

85. *Le grand coutumier de France*, chap. XII, Des peines, Ed. Laboulaye et Darest, 1868 ; *Somme rural*, livre I, titre 29, éd. 1621, p. 305 et s.

86. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes*, p. 18 ; *Lois criminelles*, p. 19. Cf. DOMAT, *Le droit public*, op. cit., p. 198.

87. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, t. 1, p. 9.

88. On peut, par exemple, se reporter au plus courant des anciens manuels d'instruction religieuse en vue du brevet d'instruction religieuse, intitulé *La doctrine catholique*, par l'abbé A. Boulenger, 12^e éd. 1941, 2^e part., *La morale*, p. 16-18.

89. Mais le même JOUSSE, au tome 2 de sa *Justice criminelle*, p. 600, parlant de la manière d'estimer la nature du crime et la qualité de la peine dont on doit le punir, s'arrête au texte romain.

90. *Lois criminelles*, p. 19.

91. *Dictionnaire de théologie catholique*, v^o *Aggravantes (circonstances)*, t. 1, col. 574, et surtout *ibid.*, v^o *Moralité de l'acte humain*, t. 10, col. 2459-2472. Grotius, malgré ses préférences pour les arguments tirés des théologiens, se contente de citer la loi romaine dans ses développements sur les peines, ainsi d'ailleurs que... le *Guide des égarés*, de Maimonide (*Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. 20, § 37).

92. *Traité de la justice criminelle*, t. 1, p. 38.

d'alléger ou d'aggraver les peines, dont le modèle insurpassé reste l'ouvrage de Tiraqueau⁹³. On remarquera cependant que la pauvreté est étudiée par les juristes des seuls points de vue de l'atténuation des peines pécuniaires, et surtout de l'état de nécessité. Il est à peine besoin de souligner, en matière de nécessité, l'importance des sources canoniques et théologiques. En revanche, Domat, Muyart de Vouglans et, longtemps avant eux, Damhoudère, semblent paradoxalement les seuls auteurs à faire de la pauvreté un possible aiguillon du crime. L'auteur des *Lois criminelles* émet cette idée dans sa *Réfutation de Beccaria* (1766), lorsque s'insurgeant contre « l'esclavage perpétuel » que l'auteur italien veut substituer à la peine de mort, il écrit que si le criminel « est de condition vile, et né dans le sein de l'indigence, bien loin que l'esclavage fût pour lui une peine rigoureuse, il ne ferait qu'adoucir en quelque sorte son sort, en lui assurant du pain pour le reste de ses jours, et le délivrant par là d'un souci qui faisait le principal malheur de sa vie, et qui avait peut-être été le seul aiguillon qui l'avait porté au crime »⁹⁴.

Quant à Damhoudère, magistrat de la ville de Bruges, il louait sa « très douce patrie » d'avoir créé des écoles pour recueillir les enfants pauvres des deux sexes, et nommé un magistrat chargé d'exercer une tutelle sur les mineurs orphelins, car, dit-il, « au lieu qu'ils eussent été hommes vertueux, bons et honnêtes, riches et opulents, la pauvreté les rend perdus et misérables, exerçant toutes espèces de voleries, pilleries et brigandages à l'endroit des Eglises, communautés, riches et médiocres ménages ; comme journellement, hélas ! nous en voyons la triste et malheureuse pratique devant nos yeux, durant ces troubles des bris-images et saccageurs d'église »⁹⁵.

Ce sont ces deux idées que l'on trouve chez Domat, pour lequel la pauvreté peut porter au crime ; mais il appartient à l'Etat d'établir une « police » qui s'attache à supprimer ce qui accompagne la misère où certains ont pu naître : l'oisiveté, la mauvaise éducation, la fainéantise. Domat remarque justement que les crimes qui en sont la suite – les larcins, les vols et les meurtres commis par les voleurs – sont à la fois les plus fréquents et ceux auxquels on pourrait remédier par des mesures que nous appellerions sociales, tandis qu'il n'y a aucun remède pour prévenir la multitude des autres crimes, quoique plus rares, « que l'exemple des supplices », car on ne peut « guérir en chacun l'ambition, l'avarice, la débauche, le libertinage, l'impiété, l'envie, les haines et les autres

93. De là aussi ces redites que l'on retrouve aussi bien chez Muyart de Vouglans que chez Jousse qui traitent à deux reprises de la théorie des circonstances, une première fois de manière générale (*Lois criminelles*, p. 19-25 ; *Traité de la justice criminelle*, t. 1, p. 11 et s.), puis de nouveau sous l'angle de l'aggravation, de la suppression ou de l'atténuation de la peine (*Lois criminelles*, p. 39-44 ; *Traité de la justice criminelle*, t. 2, p. 590 et s.).

94. *Réfutation du Traité des délits et des peines*, publié à la suite des *Lois criminelles*, p. 827. Sur l'état de nécessité, on pourra consulter A. LAINGUI, *La responsabilité pénale...*, op. cit., p. 331 et s. ; et, plus succinctement, A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 107-110. Sur l'atténuation des peines pécuniaires en faveur des indigents : TIRAQUEAU, *De poenis temperandis*, C. 32.

95. DAMHOUDÈRE, *Le refuge et garand des pupilles, orphelins et prodigues*, Anvers, 1567, préface, p. 2-v^o.

passions et dérèglements qui portent au crime ceux mêmes qui ont des biens, et quelques-uns qui n'ont pas manqué d'éducation »⁹⁶.

En résumé, l'homme criminel est bien ce pécheur dont le théologien scrute la conscience, et dont les actes les plus simples en apparence, ceux qu'une méchanceté élémentaire, native, quelquefois gratuite, semble inspirer, répondent à des causes profondes. Le criminel agit souvent librement, il est souvent la source de sa propre perversité, mais jamais la morale ancienne ne s'arrête à le considérer comme un microcosme exerçant souverainement les facultés de son âme, son intelligence, sa volonté. Le péché originel a détruit la nature quasi angélique de l'Homme qui n'est plus qu'imperfection, mais qui a gardé par la volonté divine quelque chose de sa perfection originelle. En proie à la faiblesse de son intelligence, aux passions, aux habitudes, à son tempérament, à son hérédité, aux dispositions malades de son corps, en proie à la tentation diabolique enfin, il est bien cet « homme criminel » dont les théologiens avaient familiarisé le portrait plus de deux siècles avant Lombroso, qu'ils avaient jugé bien avant les Positivistes digne de pardon malgré ses crimes. Si ce pardon s'arrêtait aux portes de la justice temporelle, c'est parce que la pénitence et la conservation de la société ne s'assujettissent pas aux mêmes règles. Il est toutefois assez remarquable que les anciens juristes et les Positivistes les plus extrêmes soient parvenus aux mêmes décisions pratiques. Rappelons les mots déjà cités de Taine : « Vous nous avez montré des orangs-outangs lubriques, féroces, à face humaine ; certainement, étant tels, ils ne peuvent agir autrement qu'ils ne font ; s'ils violent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur naturel et de leur passé, infailliblement. Raison de plus pour les détruire aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront des orangs-outangs. A leur endroit, je n'ai aucune objection contre la peine de mort, si la société y trouve son profit. » Cent ans plus tôt, Muyart de Vouglans ne disait pas autre chose : « ... Le juge, en faisant exécuter la Loi, doit, comme un père qui corrige son enfant, le faire sans humeur, ou comme un sage médecin qui applique le fer et le feu à un membre, pour sauver le reste du corps. »⁹⁷ Ce n'est pas à dire qu'il faille voir en Muyart de Vouglans le criminaliste par excellence. Bien au contraire, ce n'est pas à tort qu'il pourrait passer pour le parangon de la stagnation juridique. Sur ce point néanmoins, se rencontrant avec les Positivistes, il enseigne aux modernes que le droit pénal doit être un droit empirique, qui ne se satisfait pas de rêveries humanitaires et compose avec la triste réalité.

96. DOMAT, *Le droit public*, op. cit., p. 193. Les autres crimes issus des passions sont pour Domat ceux de lèse-majesté divine et humaine, d'impiété, de blasphème, de sortilège, de sédition, de rébellion à justice, de fausse monnaie, d'homicide et d'assassinat pour des querelles et des vengeances, d'empoisonnement, de fausseté, de concussion, d'adultère « et autres » (*ibid.*).

97. *Réfutation du Traité des délits et des peines*, op. cit., p. 831.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le travail au profit de la communauté substitut aux courtes peines d'emprisonnement *

par Bernard LEROY,

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance d'Evry,

et Pierre KRAMER,

Substitut chargé du Secrétariat général du Parquet de la Cour d'appel de Paris.

INTRODUCTION

Dans les années soixante-dix, le doyen Carbonnier intitulait un recueil de ses travaux : *Flexible droit*. Appliqué au domaine du droit civil, ce titre, en forme de paradoxe, pouvait surprendre. Il rendait cependant parfaitement compte d'une approche qui contribuait à démontrer que le droit n'est pas une discipline aussi rigide que sa présentation traditionnelle pouvait le laisser croire.

Mais dans le domaine pénal, le principe fondamental de la légalité des peines et des délits semble s'opposer à l'usage du qualificatif « flexible ».

Et pourtant, sans tomber dans l'arbitraire, on serait tenté de plaider en faveur de plus de souplesse et de pragmatisme en matière notamment de traitement pénal.

En effet, à partir du constat banal que les courtes peines d'emprisonnement sont, dans la grande majorité des cas, non seulement inutiles, voire pernicieuses pour le condamné, mais encore fort onéreuses pour les contribuables, on peut s'étonner de l'absence de véritables alternatives à ces courtes peines. Et, majoritairement, notre justice reste une « justice de prison ».

C'est pourquoi, on peut se demander si le travail au profit de la communauté, tel qu'il a été expérimenté dans certains pays anglo-saxons, ne permettrait pas d'apporter à cette situation une réponse plus « flexible » que les peines de substitution actuelles (suspension du permis de conduire, confiscation...).

* Cet article reproduit le texte d'un rapport rédigé en avril 1982. Depuis, d'une part, des expériences de travail d'intérêt général se déroulent notamment à Bobigny, Bordeaux et Colmar, d'autre part, le Parlement se propose d'adopter cette nouvelle mesure comme peine de substitution.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement d'une nouvelle peine, ou mesure, offerte au juge afin de lui permettre de sanctionner, sans recours à la prison, des actes de délinquance de faible gravité contre les biens ou les personnes. Ainsi, pour illustrer d'un exemple cette présentation, la personne qui, à la suite de petits vols répétés, aurait vraisemblablement été condamnée à une peine de quelques mois d'emprisonnement, se verra-t-elle proposer d'accomplir, volontairement, et sous le contrôle de l'équivalent d'un comité de probation, le nettoyage, à raison d'une ou deux semaines de travail, de tel ou tel équipement public (parc, espaces verts, etc.).

Bien entendu, l'application d'une telle mesure pose de nombreux problèmes pratiques. Ce rapport, qui est rédigé à l'issue d'un bref voyage d'étude dans l'Etat de New York, où le travail au profit de la communauté donne d'excellents résultats, a un double objet.

D'une part, décrire la démarche qui a présidé à l'introduction de cette mesure dans cet Etat et exposer le déroulement pratique de cette expérience.

D'autre part, dans l'esprit de la Fondation¹ qui a rendu possible ce voyage et de celui de l'Institut² qui a contribué à la mise en œuvre de cette mesure, il sera proposé un avant-projet d'expérience, à législation constante, de travail au profit de la communauté dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

I. — LE TRAVAIL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DANS L'ÉTAT DE NEW YORK (The New York Community Service Sentencing Project)

L'expérience du travail au profit de la communauté étudiée est celle menée à Manhattan³. Cependant, il sera aussi fait état des résultats du service implanté plus

1. Cette fondation est le « German Marshall Fund » (G.M.F.). C'est une organisation indépendante qui subventionne des échanges et des études entre les deux rives de l'Atlantique. Il peut s'agir soit de traiter de problèmes communs (criminalité, problèmes sociaux et économiques), aux Etats-Unis et aux pays européens, soit de problèmes qui existent entre deux zones géographiques (interdépendance économique, concurrence). En particulier, le G.M.F. subventionne les projets fondés sur des « transferts d'expérience », dans un sens ou un autre.

Cette fondation a été créée en 1972 grâce à un don de 147 millions de D.M. de la République fédérale d'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique. Cette somme donnée en signe de reconnaissance pour l'aide reçue durant le plan Marshall, après la Seconde Guerre mondiale, doit servir à renforcer les liens culturels tissés des deux côtés de l'Atlantique. L'étude qui suit a été financée exclusivement dans le cadre de cette fondation. Afin d'assurer les frais de voyage et de séjours une semaine dans l'Etat de New York, du 14 au 21 mars 1982, chacun des deux boursiers a bénéficié d'une bourse (Grant n° 1-53731) d'un montant de 1 750 dollars.

2. L'Institut Vera (« The Vera Institute of Justice ») est un organisme privé, à but non lucratif, financé par des fondations et des services gouvernementaux. Cette institution a pour objet principal l'amélioration du système judiciaire.

Il s'agit d'une organisation qui n'a pas d'équivalent, à notre connaissance, en France. Pour simplifier, sans épuiser l'originalité de l'institut Vera, celui-ci peut être défini comme un laboratoire de recherche appliquée dans le domaine judiciaire.

En effet, non seulement cet Institut conduit des recherches, mais encore, à partir du résultat de celles-ci, il propose et réalise des services nouveaux pour les pouvoirs publics. Si les programmes mis en œuvre directement par Vera donnent satisfaction, ils sont repris en compte et gérés par les agences publiques.

Créé en 1961, Vera a rapidement acquis une réputation de sérieux et d'efficacité. De nombreux programmes initiés par cette petite institution sont aujourd'hui étendus à tout l'Etat de New York. Parmi ceux-ci, le travail au profit de la communauté n'est pas la moindre de ses réussites. Enfin, plus récemment, l'action de l'Institut Vera s'est étendue à l'étranger (Grande-Bretagne, France et République fédérale d'Allemagne), soit sous la forme d'études des pratiques étrangères, soit, également, sous la forme de l'adaptation de programmes éprouvés (sur l'Institut Vera, v. cette *Revue*, 1976.487, J. Verin). Dans cette seconde catégorie, il faut citer la création d'un service d'enquêtes sociales rapides auprès des tribunaux de Paris, Créteil et Bobigny (V. not. cette *Revue*, 1980.957, J. Bernat de Célis).

3. Manhattan et le Bronx sont deux des cinq boroughs qui composent la ville de New York.

anciennement dans le Bronx, également dans l'Etat de New York. Dans les deux cas, c'est l'Institut Vera qui a été chargé des études et de la mise en œuvre de ces programmes destinés à atteindre des objectifs précis (A), à travers un ensemble de réalisations (B).

A. — Objectifs

1. Lutter contre l'encombrement des prisons.

À l'origine du projet pilote du Bronx (*Bronx Pilot Project*), existait une constatation : plus de huit mille peines de prison de quatre-vingt-dix jours et moins sont prononcées chaque année à New York. Il s'est donc agi de tenter une expérience dans le Bronx, afin de vérifier si le travail au profit de la communauté pouvait être un des moyens susceptibles de faire diminuer le nombre des courtes peines d'emprisonnement et, ainsi, de lutter contre le surpeuplement des prisons.

À cette fin, compte tenu de ce qui avait pu être constaté à l'occasion d'autres expériences, il a paru indispensable de veiller tout particulièrement à ce que ce ne soit pas des délinquants « primaires-blancs-appartenant-aux-classes-moyennes » qui profitent principalement de ces nouvelles mesures, mais bien les prévenus qui risquaient réellement une courte peine d'emprisonnement.

2. Réaliser des économies budgétaires.

En application du programme de l'actuel gouvernement, la diminution des dépenses en matière sociale est à l'ordre du jour. À l'heure du libéralisme économique, il s'agit de comprimer les dépenses publiques, afin de réduire la pression fiscale et de relancer l'économie.

Dans cette conjoncture, le programme de travail au profit de la communauté est présenté comme devant permettre d'éviter le recours à l'emprisonnement, particulièrement coûteux pour les finances publiques.

En effet, le coût de la construction d'une cellule est estimé, dans l'Etat de New York, à environ 100 000 dollars (soit 600 000 F), tandis que le coût d'entretien d'un détenu est de l'ordre de 70 dollars par jour (soit 420 F).

Selon une récente étude⁴, il a été estimé que les mesures ordonnées de travail au profit de la communauté permettaient d'éviter l'équivalent de trente mille jours de détention. Ainsi, compte tenu du coût de construction des cellules qui auraient été nécessaires pour abriter ces détenus, c'est en définitive une économie de 8,3 millions de dollars qui aurait été réalisée par la ville de New York.

3. Mettre en œuvre une alternative crédible aux courtes peines d'emprisonnement.

Il s'agissait également de faire la preuve qu'il était possible de créer une nouvelle sanction pénale qui ne soit pas que « négative ». Il fallait donc offrir aux délinquants l'occasion de faire quelque chose de constructif tout en créant une forme de restitution et d'aide aux personnes dans le besoin. Toutefois, il a paru essentiel aux promoteurs de l'expérience qu'il soit bien clair que le travail au profit de la communauté était une peine et non une mesure de réparation à la suite d'une infraction, ni un traitement de faveur.

4. *The New York Community Service Sentencing. Project and its Utility for the City of New York*, 23 décembre 1981, Vera Institute of Justice.

4. *Disposer d'une mesure de durée adaptée.*

La durée de soixante-dix heures de travail au profit de la communauté a été retenue parce que celui-ci peut être organisé et exécuté sur une courte période (deux semaines). En effet, il a semblé important, compte tenu de la personnalité des intéressés et de leur situation, que la fin de la mesure soit en vue dès le début de mise à exécution. En un mot, que cela ne paraisse ni excessif, ni décourageant.

Des études préalables effectuées, il résulte que sur deux cent quatre-vingts cas d'infraction contre la propriété, 56 % des inculpés étaient condamnés à des peines de quatre-vingt-dix jours et moins de prison. Les délits se répartissant en vols, recel, détention et vente de produits stupéfiants. La plupart des prévenus avaient déjà fait l'objet antérieurement d'une déclaration de culpabilité et plus de la moitié avaient déjà été condamnés dès l'*arraignment* 5.

B. - *Réalisation*

1. *La phase judiciaire.*

a) Les modalités de sélection : le rôle des enquêtes sociales rapides.

Il est procédé à un examen systématique des situations des personnes déférées pour un crime ou un délit, avec étude de la plainte, du casier et de l'enquête rapide sur les garanties de représentation. Une incidente s'impose ici sur le rôle fondamental des enquêtes sociales rapides, gérées par le service de la justice correctionnelle (*Criminal Justice Agency - C.J.A.*).

Dans la procédure américaine, la détention est essentiellement envisagée comme moyen de garantir la représentation en justice de l'inculpé. La libération sous caution (*bail*), est un droit prévu par la Constitution.

Dans cet esprit, l'Institut Vera a développé un programme destiné à mettre au point un système permettant de vérifier très rapidement, et avant la première comparution, si le prévenu offre des garanties de représentation.

A cet effet, un préposé de Vera a un entretien rapide mais approfondi avec l'inculpé dans les locaux même de la police, le « Central Booking » (équivalent du dépôt de la Préfecture de Police au Palais de Justice de Paris). La démarche, en matière de délits, est la suivante :

- déterminer si l'inculpé peut être relâché, à charge pour lui de se présenter devant le juge à une date ultérieure ;
- fournir au juge, ainsi qu'au ministère public et à l'avocat des renseignements sur les garanties de représentation de l'inculpé ; ainsi sont recherchées des informations sur l'emploi, l'adresse, la situation familiale de l'inculpé ; ses affirmations sont immédiatement vérifiées par téléphone auprès si possible des parents, voisins et employeurs.

Au terme de cette enquête sociale rapide, l'enquêteur de personnalité classe les prévenus selon deux catégories :

1) Ceux dont les garanties de représentation sont vérifiées (*recommended*). Il faut que trois sur six des éléments suivants soient réunis :

- adresse exacte, identité de la compagne, durée de séjour à la dernière adresse, existence d'un emploi, ou d'un stage, vérifié ;

5. V. dans le lexique en annexe le terme *arraignment*.

- possède le téléphone ;
- habite depuis un an à la même adresse ;
- pourra être pris en charge par quelqu'un ;
- vit chez ses parents ou avec une compagne ;
- a un emploi ou suit un stage.

2) Ceux pour lesquels les garanties n'existent pas ou ne sont pas vérifiées (*no recommendation*).

Quoi qu'il en soit, dans les deux tiers des cas, une vérification effective des renseignements est réalisée.

Ce programme bénéficie par ailleurs d'importants moyens informatiques. L'ensemble des éléments recueillis est saisi sur console, afin d'une part de disposer de statistiques et de profils sur les cas, d'autre part de pouvoir vérifier très rapidement si le C.J.A. ne dispose pas déjà d'informations sur la personne bénéficiant d'un entretien.

b) Les conditions.

En présence d'un cas qui semble réunir les conditions pour qu'une peine de travail au profit de la communauté soit prononcée, l'agent de Vera le signale au ministère public et à l'avocat. S'ils sont d'accord pour que le cas soit retenu, l'agent rencontre le prévenu et s'entretient avec lui.

Pour qu'une mesure de travail au profit de la communauté soit envisagée, il faut que le prévenu ait déjà fait antérieurement l'objet d'une déclaration de culpabilité, qu'il soit inculpé en l'espèce pour autre chose qu'une infraction contre les personnes, que si l'inculpation est criminelle à l'origine, une requalification délictuelle soit possible, qu'il ait un domicile constant et vérifié depuis trois mois. Enfin, il ne doit pas présenter de troubles sérieux de la personnalité, ni de problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme.

Sur quatre cents cas retenus, dans le Bronx, de février 1979 à avril 1981, il a été constaté qu'un tiers des intéressés avait déjà été antérieurement déclarés coupables de crime (*felony*). La moitié avaient déjà été condamnés à une peine de prison lors de leur dernière affaire. Plus de la moitié, dans l'affaire en cours, avaient été initialement inculpés de crime (*felony*). 95 % étaient noirs ou latino-américains, un tiers était des femmes. La plupart étaient également sans emploi.

c) La procédure devant le tribunal.

A l'audience 6, le ministère public peut demander au juge de prononcer une peine de soixante-dix heures de travail au profit de la communauté.

Si le juge prononce cette mesure, il indique au prévenu la peine à laquelle elle se substitue, et l'avise de ce qu'il encourt s'il ne se prête pas à la mesure ordonnée.

Un document écrit spécifiant les conditions et modalités d'exécution est alors remis au condamné. L'agent de Vera lui indique enfin où il doit se présenter le lendemain et lui remet 10 F (\$ 1,50) pour ses frais de déplacement. Par ailleurs, chaque jour, il recevra pour ses déplacements et ses repas environ 15 F (\$ 2,50).

2. *L'exécution de la peine.*

a) Modalités.

Dans l'expérience du Bronx, les condamnés ont fait des travaux d'entretien et des réparations dans des centres pour vieillards ou pour jeunes. Ils ont installé des systèmes

6. V. dans le lexique en annexe le terme *arraignment*.

d'alarme. Ils ont aidé une équipe d'animateurs pour des enfants retardés, ils ont peint ou repeint des locaux communautaires : homes d'enfants, écoles alternatives, etc. Ils ont enfin réalisé des travaux en fonction des besoins de différents services qui peuvent être liés à la municipalité.

Dans l'expérience de Manhattan, ils participent à la restauration de maisons abandonnées dans le quartier de Hamilton Heights, acquises par la ville. Ils y effectuent des tâches de nettoyage, peinture, enlèvement des débris tout en conservant leur domicile pendant la durée de ces travaux.

b) Contrôle.

En cours d'exécution, un encadrement rigoureux est prévu. Le nombre d'heures doit être exactement effectué et dans la forme prévue. Beaucoup de condamnés qui ont déjà eu affaire à la justice, une ou plusieurs fois, pensent que les conditions fixées ne sont pas à prendre au sérieux. Il importe donc que les intéressés comprennent dès le départ qu'il s'agit d'un ensemble d'obligations pour lesquelles aucune défaillance ne sera tolérée.

Cependant, la pratique a montré qu'une période de dix-sept ou dix-huit jours était nécessaire à certains condamnés pour effectuer les dix journées de sept heures de travail.

Face à ceux qui ne prennent pas la mesure au sérieux au début, les interventions répétées de l'agent du programme, ses appels téléphoniques et même ses visites à domicile en cas d'absence non justifiée sont là pour leur faire prendre conscience du risque encouru d'être traduit de nouveau devant le juge, qui prononcerait alors une peine de prison ferme.

Il peut être toléré, dans certains cas, en cours d'exécution de la mesure, qu'un jour ou deux soit accordé au condamné pour exécuter des démarches administratives. Mais personne ne peut être considéré comme quitte aussi longtemps qu'il n'a pas complètement effectué ses soixante-dix heures.

En cas d'incident ou de non-exécution, une lettre est adressée au juge, avec mention du détail des heures effectuées et indication des efforts entrepris pour convaincre l'intéressé.

Le juge lance alors immédiatement un mandat d'arrêt qui est transmis le jour même à la police. Un effort particulier est fait pour que ce soit le juge initialement saisi qui intervienne à nouveau.

C. - Bilan

L'expérience a été un succès à 90 % dans le Bronx et à Manhattan. En moyenne, 10 % seulement des prévenus ont dû être traduits à nouveau devant le juge.

Cependant, 15 % des personnes suivies ont été arrêtées pour d'autres délits, soit en cours d'exécution de la mesure, soit par la suite.

En revanche, à l'issue de la mesure, un certain nombre de personnes ont continué le travail entrepris. Il est apparu enfin que l'expérience permettait de motiver des jeunes pour le travail, leur donnait la faculté d'acquérir une formation et la possibilité parfois de trouver un emploi.

Certes, l'insertion des institutions judiciaires dans la cité est beaucoup mieux réalisée dans l'Etat de New York qu'elle ne semble l'être, généralement, en France, ce qui peut expliquer en partie le succès de ces expériences.

A titre d'exemple, en matière pénitentiaire, c'est un service de la ville de New York, le *Department of correction*, qui gère les centres de détentions locaux⁷. Ceux-ci hébergent ainsi environ neuf mille personnes qui ne sont pas encore jugées définitivement (lorsqu'une personne est condamnée, elle purge sa peine dans une prison fédérale).

Ces liaisons étroites municipalité-justice sont très positives dans la mesure où le coût des mesures de détention est plus perceptible au niveau local, et n'est pas noyé dans un budget national. Chaque *City* connaît le coût de l'enfermement, et est donc conduite à une réflexion sur son utilité⁸.

Cette sensibilisation directe n'est certainement pas étrangère à l'intérêt porté par la ville de New York au programme du Vera qui vient d'être décrit.

II. - PROPOSITIONS D'APPLICATION

Compte tenu de la spécificité des règles de procédure, on conçoit aisément qu'aucune expérience ne soit transposable « à l'identique » en matière judiciaire, d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique. Le travail au profit de la communauté n'échappe pas à cette règle. On n'observe cependant une grande similitude dans les raisons qui militent ici en faveur de l'adoption de cette mesure (A).

En ce qui concerne les problèmes purement juridiques, il semble que l'application de cette mesure soit susceptible d'intervenir, dans un premier temps, sans réforme législative, uniquement en utilisant les textes de droit positif (B).

Enfin, après la proposition faite par la juridiction au prévenu d'avoir à accomplir un travail au profit de la communauté, c'est certainement l'organisation pratique de la mesure qui sera la plus délicate à mettre en œuvre (C).

A. - Des raisons identiques

On ne peut manquer d'être frappé par certaines similitudes dans les idées qui émergent de part et d'autre de l'Atlantique, notamment dans le domaine judiciaire. Parmi ces convergences, on peut citer le mouvement récent en faveur des victimes, et les actions pour lutter contre l'inflation du nombre des détenus.

1. Eviter les courtes peines de prison, désocialisantes et coûteuses.

C'est principalement dans cet esprit que le travail au profit de la communauté peut être proposé, comme une alternative sérieuse aux courtes peines d'emprisonnement désocialisantes⁹, et de plus, coûteuses pour les finances publiques. En effet, le coût

7. On observe que cette intégration à la vie publique locale est également bénéfique sur le plan de la réinsertion des détenus. Ainsi, des accords sont passés entre la direction pénitentiaire et celle des espaces verts de la ville de New York pour faire travailler des équipes de dix à quinze détenus à la réfection de clôture ou autres équipements publics.

8. Les types de travaux qui sont retenus pour ces programmes sont sélectionnés de telle sorte qu'ils ne viennent pas concurrencer des activités traditionnellement exécutées par les employés municipaux. Il s'agit de la réhabilitation d'espaces (jardins publics, aires de jeux), qui n'étaient plus entretenus depuis longtemps, faute de crédits, ou encore de travaux dans des pépinières de la ville, situées à proximité des maisons d'arrêt, à Rikers-Island, notamment.

9. Cf. circulaire n° 81-11 du 21 oct. 1981, du ministère de la Justice, relative aux nouvelles orientations de politique criminelle.

d'une place de détention est actuellement estimé, en France, à 400 000 F. L'établissement pénitentiaire de Bois-d'Arcy (600 places) a nécessité, à l'époque, un investissement de plus de 120 millions de francs. Quant au coût d'entretien d'un détenu, il s'élève à 120 F par jour. En revanche, non seulement le travail au profit de la communauté permet de limiter ces charges, mais encore il peut entraîner une réduction des dépenses dans certains secteurs.

De plus, comme le remarquait M. Philippe Robert à l'occasion d'une communication dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan (« Les tendances lourdes du système pénal ») : « L'élargissement de la gamme des sanctions en 1975 n'est guère entré dans les pratiques judiciaires. On en reste donc à une gamme restreinte, où l'effectivité n'est manifeste que pour l'emprisonnement qui demeure, quoi qu'on en dise, la peine refuge, la sanction type. »

2. Favoriser la réparation au profit des victimes.

Diverses mesures sont intervenues récemment en faveur des victimes¹⁰. Parmi celles-ci, on peut citer les textes qui facilitent la constitution de partie civile par simple lettre, dans certains cas, devant les juridictions (art. 420-1, c. proc. pén.), ainsi que le décret du 26 mars 1982 qui modifie les articles D. 325 du code de procédure pénale et qui améliore les modalités d'indemnisation des victimes à partir du pécule des détenus. Des initiatives sont prises également dans certaines juridictions. A ce titre doit être mentionné le projet de création à Rouen de l'A.V.I.P.P., l'Association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux¹¹.

Dans cet esprit, si le travail au profit de la communauté devait faire l'objet d'une rémunération, une partie de celle-ci pourrait être destinée à l'indemnisation des victimes. Cette mesure s'inscrirait ainsi dans les orientations du plan intérimaire pour 1982 et 1983 et notamment celles destinées à « développer la solidarité à l'égard des victimes d'actes de délinquance »¹².

3. Développer la solidarité.

Par ailleurs, la participation à un travail au profit de la communauté est un facteur d'intégration sociale¹³. La personne qui l'exécute peut avoir le sentiment de participer à

10. Jacques VERIN, « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et l'intérêt des victimes », *Rev. science crim.* (à paraître).

11. Cette association a pour objet « de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits en liaison avec le bureau d'accueil et d'orientation du tribunal de grande instance de Rouen ; de leur expliquer les démarches privées (assurance), administratives ou judiciaires ; d'intervenir à leur demande en cas de détresse morale ou matérielle afin de les aider immédiatement après la commission de l'infraction ; de susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes d'infractions pénales ; de contribuer à l'information sur les causes des phénomènes de marginalisation révélés par la délinquance en instaurant une concertation entre les professionnels de la Justice, les élus départementaux et municipaux » (extraits du projet de statut de l'A.V.I.P.P.).

12. Plan intérimaire pour 1982 et 1983, *J.O.*, annexe n° 6, vendredi 8 janv. 1982.

13. A ce sujet v. Pierre Rosanvallon, *La crise de l'Etat providence* (Ed. Seuil) : « Les mécanismes de production de la solidarité sont devenus abstraits, formels, illisibles. Le développement des processus bureaucratiques, l'alourdissement croissant de la réglementation sociale se nourrissent de cette abstraction et la redoublent en retour. D'où une baisse d'efficacité relative. L'Etat providence comme principe de médiation entre l'économique et le social finit par opérer de façon trop lointaine. Il surplombe la société de plus en plus haut. Le détour qu'il instaure entre l'individuel et le social est devenu trop grand. »

une tâche constructive et utile et est à même, ainsi, de voir directement le résultat de son action. Enfin, pour des prévenus qui ont connu une longue suite d'échecs, c'est souvent la première occasion qui leur est offerte de faire la preuve qu'ils sont capables de participer à une action positive.

En outre, l'opinion a souvent, semble-t-il, une attitude de rejet à l'égard des délinquants sans distinguer selon la gravité des faits commis. L'exécution de travaux utiles à la société, dans les cas de petite délinquance, pourrait contribuer à réduire certains préjugés.

B. - Des cadres juridiques adaptables

Le travail au profit de la communauté ne peut être, en l'état des textes, une peine. Il ne peut donc que s'agir d'une mesure volontairement exécutée par un prévenu dans trois hypothèses : en citation directe, en saisine, directe ou même au cours de l'instruction préparatoire.

1. Modes de saisine de la juridiction.

a) Citation directe et ajournement du prononcé de la peine.

Dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la peine, qui suppose que « le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu et (que) le trouble résultant de l'infraction va cesser » (art. 469-3, c. proc. pén.), le tribunal pourrait proposer au prévenu, à titre facultatif, une mesure de travail au profit de la communauté (dans des conditions qui seront précisées plus loin), ce qui permettrait précisément à la personne bénéficiant de cet ajournement de « faire ses preuves » avant le prononcé d'une peine.

Cependant, en matière de citation directe, on ne peut que regretter qu'en l'état des textes une mesure de contrôle judiciaire ne soit pas possible, à l'occasion de l'ajournement du prononcé de la peine.

b) Saisine directe, instruction préparatoire et contrôle judiciaire.

En matière de saisine directe, la possibilité de doubler par un contrôle judiciaire le renvoi du jugement à une audience ultérieure (art. 397, c. proc. pén.) pourrait également permettre d'organiser une mesure de travail au profit de la communauté. Certes, il peut sembler choquant de proposer à un inculpé qui bénéficie de la présomption d'innocence d'exécuter une mesure qui ressemble beaucoup à une peine. S'il faut lutter contre la détention provisoire, ce n'est pas pour lui substituer une autre mesure contraignante. Cependant, pourquoi priver le juge ou le juge d'instruction d'une mesure qui s'intègre parfaitement dans le cadre de l'article 138 du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire ?

Dans chaque cas, le recours à un service d'enquêtes sociales rapides semble indispensable afin de permettre une présélection des prévenus susceptibles de bénéficier de cette alternative à la prison. Le plus souvent possible, également, le recours au contrôle judiciaire permettrait de donner un support à l'organisation de la mesure de travail au profit de la communauté.

2. Modes de prise en charge.

a) La présélection des cas par les enquêtes sociales rapides.

L'enquête sociale rapide devrait débiter dès qu'une personne est déférée, après un tri rapide des procédures par le substitut de permanence. Seraient seulement écartées dès l'origine les procédures criminelles et les infractions les plus graves. Dès ce stade, ces enquêtes permettraient une présélection des cas pour lesquels, compte tenu des données recueillies, il existe un risque sérieux de voir prononcer une courte peine d'emprisonnement.

Le service chargé d'effectuer les enquêtes sociales rapides communiquerait au tribunal, à la défense et au parquet, au début de l'audience, ses appréciations sur l'opportunité et les chances de réussite d'une mesure de travail au profit de la communauté pour les prévenus ainsi sélectionnés.

Au vu de ces éléments, la juridiction, si elle l'estimait opportun, pourrait ajourner le prononcé de la peine, faire noter par le secrétaire-greffier l'engagement du prévenu d'accomplir un travail au profit de la communauté pendant une ou deux semaines, et lui indiquer enfin la date à laquelle il devrait revenir devant le tribunal pour justifier de l'accomplissement de cette mesure.

b) Recours au contrôle judiciaire ou participation du comité de probation.

Afin de donner un support à la mesure de travail au profit de la communauté, et dans les cas de l'actuelle saisine directe, le tribunal pourrait ordonner un contrôle judiciaire, suivant les modalités des articles 138 et 139 du code de procédure pénale. Le moule du contrôle judiciaire semble en effet avoir été conçu spécialement pour permettre l'organisation du travail au profit de la communauté, puisqu'il est prévu, parmi les obligations auxquelles un prévenu doit se soumettre, celle « de répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée (...) et de se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ».

En ce qui concerne éventuellement l'aspect réparation, dans la mesure où le service serait rémunéré (ce qui paraît souhaitable bien que ce ne soit pas le cas dans l'Etat de New York), une partie des sommes perçues pourrait être versée au greffe afin d'indemniser la ou les victimes (art. 138-11 c. proc. pén.).

On peut se demander si, selon les lieux et les circonstances, il ne serait pas possible de recourir aux comités de probation. Certes, ceux-ci sont le plus souvent déjà surchargés. Pourtant, il n'en reste pas moins que ces organismes bénéficient d'une solide expérience en matière de recherche d'emploi et d'hébergement pour les délinquants. En outre, ces comités entretiennent des liens étroits avec le réseau associatif et les autres institutions de solidarité sociale. Enfin, les comités de probation offrent l'avantage d'une structure administrative relativement souple sur le plan de la gestion financière.

Il est vrai que, contrairement au système anglo-saxon où le travail au profit de la communauté est une véritable peine, dans la proposition ici développée, il s'agit d'une mesure qui est accomplie avant le prononcé de la peine. Le recours au comité de probation pour assurer le suivi de cette mesure peut donc se heurter à un obstacle de principe. Nous croyons cependant qu'il peut être passé outre à cette objection dans la mesure où il s'agit d'une phase expérimentale, au cours de laquelle toutes les structures existantes doivent être mobilisées.

C. - Organisation pratique de la mesure

A supposer les obstacles d'ordre juridique levés, on ne doit pas se dissimuler que la phase la plus délicate de ce projet sera celle de sa mise en œuvre concrète. Trois conditions sont nécessaires : recueillir le soutien des municipalités (ou établissements publics) concernés, bénéficier du concours d'associations, et enfin disposer d'un minimum de moyens.

1. L'indispensable participation des municipalités.

Par définition, le travail au profit de la communauté implique que les élus et les services des municipalités soient convaincus de l'intérêt de cette mesure. Si l'on envisage, par exemple, de confier à des prévenus volontaires ou sous contrôle judiciaire, le nettoyage d'espaces publics, encore faut-il qu'un service prenne le relais sur le plan de l'offre et de l'organisation du travail.

Des conventions pourraient être passées entre des collectivités locales et des associations, soit de contrôle judiciaire, soit liées à des comités de probation.

Pour éviter toute réaction de rejet, il pourrait être proposé de prendre attache également, au niveau national, avec les services juridiques des organisations syndicales représentatives pour exposer le caractère limité des mesures envisagées et bien souligner qu'en aucun cas il ne s'agit de faire exécuter à bon compte par une main-d'œuvre docile des travaux habituellement exécutés par des employés municipaux.

Des contacts avec les responsables élus de municipalités et avec leurs services techniques devraient permettre de définir les modalités et le régime juridique sous lesquels ces activités seront organisées.

2. Le rôle des associations.

Il y aurait également lieu de s'appuyer sur les relais associatifs. En effet, il semble que le recours à des associations, au moins dans la phase expérimentale, offre la formule la plus souple. Mais dans tous les cas, une liaison étroite avec les pouvoirs publics restera une condition de la réussite. Les collectivités locales elles-mêmes pourraient passer des contrats avec des associations pour des opérations déterminées : remplacement de mobilier urbain détérioré, nettoyage de dépôts d'ordures sauvages, opération de récupération de verre ou de vieux papiers, nettoyage des murs après une campagne électorale, etc. Plus spécialement, dans le ressort de la cour d'appel de Paris¹⁴, ces expériences semblent réalisables auprès des tribunaux de Paris, Créteil, ou Evry, compte tenu de la présence de nombreux relais associatifs.

Enfin, il serait souhaitable que les premières mesures, organisées pour un nombre modeste de cas, fassent l'objet d'un suivi très précis, notamment sur le plan statistique. Il pourrait être ainsi procédé rapidement à une évaluation de ces projets, tant sur le plan des avantages financiers que sur celui, plus général, de la réinsertion (taux de récurrence).

En particulier, ce bilan permettrait de vérifier que le travail au profit de la communauté a bien été proposé à des prévenus qui encouraient réellement une courte peine d'emprisonnement ferme et non à des personnes qui, en tout état de cause, seraient

14. Il résulte de contacts informels que d'autres juridictions seraient également intéressées par cette expérience.

restées totalement libres¹⁵. C'est à la partie poursuivante, le ministère public, qu'il appartiendra de veiller spécialement sur ce risque de « dérapage », notamment en organisant systématiquement des réunions d'information avec les parties prenantes¹⁶.

3. Les moyens.

Une bonne gestion commanderait de n'entreprendre cette expérience qu'assuré d'un budget suffisant. Serait-on tenté d'oublier cet aspect que les difficultés financières constantes du service qui assure en région parisienne les enquêtes sociales rapides seraient là pour nous le rappeler.

Cependant, des mesures de travail au profit de la communauté pourraient être mises en place en utilisant les structures déjà existantes. L'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (l'A.P.C.A.R.S.), qui gère actuellement le service d'enquêtes rapides à Paris, Créteil et Bobigny, pourrait apporter son concours dans les conditions qui ont été indiquées.

De même, en matière de contrôle judiciaire, l'existence d'associations de soutien à ce type de mesure offre un début de solution à la mise en place de l'expérience proposée.

Par ailleurs, la mise à la disposition de deux ou trois agents à plein temps, à prélever éventuellement sur les moyens nouveaux mis à la disposition des comités de probation, donnerait une base solide au lancement de ces expériences. Ainsi, le travail au profit de la communauté requiert en définitive certainement plus une coordination efficace des services que la mobilisation d'importants moyens financiers nouveaux.

CONCLUSION

La principale leçon qui peut être tirée de l'exemple de l'Etat de New York, c'est celle du sérieux dans la préparation et le suivi du programme proposé par l'Institut Vera. Comment ne pas penser, par antithèse, à l'absence de rigueur qui, trop souvent, a présidé à la mise en œuvre de législations nouvelles. Combien de juridictions, plus de dix ans après la loi du 17 juillet 1970, n'ont pas encore la moindre structure capable de donner un support sérieux au contrôle judiciaire ?

L'expérience qui peut être entreprise en ce qui concerne le travail au profit de la communauté, pour avoir quelque chance de succès, doit être conduite à partir d'un petit nombre de juridictions, et non d'une administration centrale. C'est d'ailleurs, une innovation qui peut être menée à législation constante¹⁷. A une époque où, à tort ou à raison, en matière de réforme, le seuil de saturation semble être atteint par le corps judiciaire, c'est un atout non négligeable.

En outre, les grandes juridictions de la région parisienne, qui ont depuis toujours souffert de leur gigantisme, de leur spécialisation et de leur forte hiérarchisation, offrent

15. Cf. l'idée selon laquelle le contrôle judiciaire aurait beaucoup plus « mordu » sur la liberté que sur la détention...

16. Cf. Michel Crozier, *On ne change pas la société par décret* (Ed. Grasset, p. 107) : « Le problème d'une stratégie est insoluble si on ne prend comme guide que des objectifs. C'est en fonction des contraintes, mais aussi des ressources qu'il faut raisonner. Mobiliser des ressources parce qu'elles sont disponibles, utiliser un mouvement, une évolution simplement parce qu'ils existent, cela peut nous conduire plus sûrement au changement souhaité que la logique étroite des objectifs prioritaires. »

17. Ce qui n'est pas le cas de l'ambitieux projet du « jour-amende ».

paradoxalement un ensemble de services et de ressources qui, coordonné, pourrait servir de support efficace à cette expérience.

Le seul élément qui, encore, fait défaut ici et là, c'est une ouverture plus grande sur le monde non judiciaire :

- les municipalités, qui sont les relais obligatoires en matière d'offre de travail au profit des citoyens, surtout à l'heure de la décentralisation¹⁸ ;
- les organisations professionnelles, dont sinon l'adhésion, du moins la neutralité bienveillante devra être recherchée, au besoin en prenant contact avec les services juridiques des grandes centrales syndicales ;
- les associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la réinsertion.

C'est pourquoi cette expérience de travail au profit de la communauté pourrait être l'occasion, pour certaines juridictions, de développer des contacts avec l'ensemble du tissu social ce qui, en retour, devrait leur permettre de mieux ajuster leurs services aux besoins de la population : accueil des victimes et des justiciables, services de suite, bureau d'information... Diminuer le nombre de détentions, assurer la réparation, c'est aussi mieux rapprocher la justice pénale des citoyens.

ANNEXES

Annexe 1.

NOTE DU HOME OFFICE

sur les « Community Service Orders » en Grande-Bretagne*

ORIGINE ET CADRE LÉGAL.

Les « Community Service Orders » (C.S.O.) ont pour origine une recommandation contenue dans le rapport de 1970 de la Commission Wootton qui avait pour mission de rechercher, en vue de pallier l'augmentation de la population pénale, des substituts à l'emprisonnement. En termes généraux, la proposition de la Commission était que soit donné aux tribunaux le pouvoir de décider que des délinquants soient astreints à travailler gratuitement pour la communauté pendant un certain nombre d'heures pendant leur temps de loisirs, et que le service de la probation et de l'aide aux libérés soit chargé de la mise en application et de l'administration du système. Cette recommandation a été acceptée et fut incorporée au Criminal Justice Act de 1972 qui introduisit le C.S.O. sous la forme d'une sanction nouvelle à la disposition des tribunaux.

Quant un tribunal envisage de prononcer un C.S.O., il doit, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de 1973, préalablement vérifier que sont remplies les conditions suivantes :

- 1° le prévenu est âgé d'au moins dix-sept ans ;
- 2° il s'est rendu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;
- 3° le prévenu accepte la mesure du « C.S.O. » ;

18. Cf. la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

* Traduction de Gilbert Marc.

4° le prévenu a sa résidence dans une circonscription où a été mis officiellement en place un système de C.S.O. ;

5° le tribunal dispose d'un rapport d'un agent de probation sur la personnalité et les antécédents du prévenu et estime que l'intéressé est effectivement susceptible de travailler dans le cadre d'un C.S.O. ;

6° la possibilité concrète de l'exécution du travail dans le cadre du système institué a été vérifiée.

Si ces conditions sont remplies, le tribunal doit décider le nombre d'heures de travail à effectuer. Ce nombre ne peut être inférieur à quarante ni supérieur à deux cent quarante. Le travail doit être accompli dans les douze mois qui suivent le prononcé de la mesure. En cas de pluralité d'infractions, le tribunal peut ordonner des C.S.O. distincts ; il doit dans ce cas, spécifier si ces C.S.O. seront exécutés concurremment ou non. En toute hypothèse, le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas excéder deux cent quarante.

Enfin, avant de prononcer le C.S.O. le tribunal doit expliquer au prévenu le contenu de la mesure, en particulier, il doit attirer son attention sur le fait qu'il doit se présenter à l'agent de probation chargé du service dont le nom est indiqué dans la décision, informer celui-ci de tout changement d'adresse et suivre ses instructions quant à l'exécution du travail. Il doit être averti que l'inexécution de ces diverses obligations constituerait une violation du C.S.O. qui pourrait entraîner son renvoi devant le tribunal.

Le régime de la violation des obligations du C.S.O. (art. 16 de la loi de 1973) est calqué sur celui de la probation. L'agent de probation responsable du C.S.O. a la responsabilité d'apprécier l'opportunité d'engager la procédure (dans les six circonscriptions pilotes, la politique générale a consisté à essayer, dans un premier temps, d'obtenir du condamné qu'il consente à coopérer).

En cas d'échec de cette tentative de persuasion, le condamné est cité à comparaître devant la Magistrates' Court du ressort. Si la violation des obligations du C.S.O. est établie et que le C.S.O. émane d'une Magistrates' Court, le tribunal peut maintenir le C.S.O. et condamner l'intéressé à une amende d'un taux maximum de 50 livres, il peut également révoquer le C.S.O. et prononcer la peine que justifiait l'infraction pour laquelle le C.S.O. avait été ordonné. Si le C.S.O. émane d'une Crown Court, le tribunal renvoie le condamné devant cette juridiction supérieure aux fins de décision.

Selon une autre disposition légale (art. 17 de la loi de 1973), la Magistrates' Court peut réviser un C.S.O. à la requête, soit de l'agent de probation, soit du condamné. Si le tribunal estime que des circonstances nouvelles le justifient et que c'est l'intérêt d'une bonne justice, il peut prolonger la durée d'exécution du C.S.O. Dans le cadre de cette même procédure, le tribunal saisi d'un C.S.O. prononcé par une Magistrates' Court peut révoquer le C.S.O. et juger le condamné pour l'infraction initiale ou révoquer le C.S.O. sans prévoir de mesure de remplacement. Dans le cas d'un C.S.O. prononcé par une Crown Court, le tribunal peut décider de renvoyer l'affaire devant cette juridiction.

Entrent dans le champ d'application de ces dispositions, les cas où le condamné a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en raison de son état de santé ou en raison d'une condamnation ultérieure à une peine d'emprisonnement prévue.

L'article 17 de la loi de 1973 prévoit également que le tribunal peut ordonner un transfert du dossier en cas de changement du domicile du condamné. Ce transfert n'est évidemment possible que si un système de C.S.O. a été mis en place dans la circonscription d'où relève le nouveau domicile.

Le service de probation a la responsabilité de la mise en pratique du système. Lors de l'introduction du régime de C.S.O., les comités de probation et d'aide aux libérés ont l'obligation de constituer un comité du C.S.O. chargé de superviser ce régime et de

nommer un responsable du C.S.O. qui sera normalement, mais non nécessairement, un agent de probation principal. Le responsable a la charge dans ces premiers temps d'établir un projet détaillé traitant de tous les problèmes d'organisation et du personnel, une fois ce projet entériné par le Home Office, la principale fonction du responsable sera de trouver des postes de travail et d'y affecter les condamnés, de s'occuper des liaisons avec les tribunaux, les fournisseurs d'emploi et les services de probation, enfin de prendre les décisions en cas d'incidents.

Le tribunal qui prononce un C.S.O. n'a pas à dire à quel travail devra être employé le condamné, ni dans quel lieu il devra l'affecter. Les décisions relèvent du responsable du C.S.O. On attend cependant de ce responsable qu'il renseigne pleinement les juridictions du ressort sur les genres de travaux effectués et la mise en pratique du système.

EXPERIENCES PILOTES.

Un des buts principaux de ces expériences – qui ont commencé à Durham – à Londres – dans le Nottinghamshire – le Sud-Ouest du Lancashire et Shropshire au début de 1973 – a été précisément de vérifier la praticabilité du système. Le service de la recherche du Home Office a suivi de près ces expériences, c'est ainsi qu'ont été étudiés tous les aspects de l'organisation locale, l'utilisation faite de la nouvelle mesure par les tribunaux, le genre de travail effectué et l'attitude de toutes les personnes concernées, y compris les magistrats, les condamnés, les officiers de probation et les fournisseurs d'emplois. Le service de la recherche a conclu après un an d'observations, que le système était viable. Un rapport intitulé *Community Service Orders* a été publié par le service de la recherche en avril 1975.

LES TRAVAUX EN C.S.O.

Un des traits essentiels des arrangements pris par les services de C.S.O. est que le travail proposé aux condamnés qui n'est pas rémunéré est de ceux qui généralement relèvent de l'effort bénévole. Les expériences pilotes sont remarquables par le nombre d'associations qui ont collaboré au système et par la variété des tâches effectuées comme on l'avait initialement envisagé. Les tâches se divisent en deux grandes catégories – celles purement matérielles n'impliquant aucun contact individuel et celles qui au contraire supposent une relation directe avec les bénéficiaires du travail. Dans certains cas, les travaux ont été directement organisés par le service de la probation, dans d'autres cas, les condamnés ont travaillé isolément ou en groupe pour le compte d'associations locales aux côtés de bénévoles qui ont assuré leur supervision. Les organisateurs se sont donné beaucoup de mal pour trouver un travail qui convienne à chaque condamné et n'ont pas hésité à le changer d'emploi en cas d'échec du premier emploi.

On peut citer, à titre d'exemple du genre de travaux effectués, la peinture et la décoration de maisons ou d'appartements d'économiquement faibles ou d'handicapés, des fouilles archéologiques, la réparation de jouets d'enfants dans le besoin, la construction d'aires de jeu, la participation à des opérations d'urbanisme dans des secteurs à sauvegarder. Des tâches plus personnelles ont inclus l'apprentissage de la natation pour enfants handicapés, la visite et l'assistance de vieillards et de personnes hospitalisées, la participation à des clubs sportifs pour handicapés. Les services pilotes ont fait état dans leurs rapports des cas de participation enthousiaste de certains condamnés. Tel a été le cas particulièrement de ceux qui ont été amenés à aider des personnes plus défavorisées qu'eux-mêmes dans des conditions où, probablement pour la première fois de leur vie, ils ont pu être utiles à autrui et être acceptés en raison de leur aide. Un condamné affecté à un travail hospitalier dans le Merseyside est maintenant employé à plein temps comme aide-soignant. Un autre jeune adulte a terminé ses cent heures de service en travaillant

pendant deux semaines et demie à la construction d'une aire de récréation à Londres. Plusieurs condamnés à Nottingham affectés à un service d'aide familiale ont continué après la fin de leur peine à travailler dans ce service, soit à titre de bénévoles, soit comme contrôleur à temps partiel du service de probation. Un condamné du Merseyside a été, pendant tout le temps de son travail, aidé par sa femme et a ainsi doublé sa contribution à l'activité d'une organisation charitable et tous deux ont continué à y travailler par la suite volontairement et bénévolement. Un jeune homme, qui jusqu'alors n'avait manifesté que peu d'intérêt à quoi que ce soit, a effectué ses quarante-huit heures de travail à la préparation d'un arbre de Noël dans un foyer pour vagabonds.

EXTENSION DU SYSTEME.

A la lumière des conclusions du service de la recherche et après consultation des organisations nationales de probation, le Home Office a décidé de donner le feu vert à tous les comités de probation et d'aide aux libérés pour introduire dans leur circonscription le C.S.O. à partir du 1^{er} avril 1975. Cette décision a été rendue publique en août 1974.

La vitesse de l'introduction du système dans chaque circonscription de probation dépendra du personnel et des fonds disponibles. La pratique normale consistera pour les comités à introduire le système dans le ressort de quelques Magistrates' Courts de leur circonscription, avant de l'étendre à l'intégrale de celle-ci au fur et à mesure que leur sont fournis les crédits et le personnel.

Il y a maintenant trois dates de départ chaque année (1^{er} avril, 1^{er} août et 1^{er} décembre) où chaque comité de probation peut décider de mettre en application le C.S.O. après communication à l'avance de la décision par le Home Office à tous les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Le système a été retenu pour ne pas entraîner de modifications trop fréquentes aux juridictions. A partir du 1^{er} avril 1976, le système sera opérationnel pour la totalité de vingt-deux circonscriptions de probation — et pour partie de trente autres avec quatre circonscriptions seulement totalement exclues.

Les tribunaux qui disposent d'un choix de sanctions de plus en plus large ont besoin de s'interroger sur les critères de prononcé des C.S.O. — la loi de 1973 permet de prononcer un C.S.O. pour toute infraction punissable de l'emprisonnement. Ce serait respecter les vœux exprimées par les ministres que de considérer le C.S.O. comme essentiellement un substitut à l'emprisonnement. Mais c'est bien un domaine qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux qui peuvent très bien désirer ne pas limiter le champ d'application du C.S.O. à des cas où on aurait envisagé naguère une peine carcérale.

Ils peuvent par exemple penser opportun de prononcer une telle mesure dans une affaire où antérieurement, faute d'un meilleur choix, ils auraient prononcé une forte amende. En ce qui concerne les qualités personnelles du prévenu à prendre en considération avant de prononcer un C.S.O., aucune conclusion définitive ne peut être tirée des expériences pilotes.

Dans certaines circonscriptions, on avait pensé que devaient être exclus du système les violents caractérisés, les toxicomanes, les alcooliques et les malades mentaux. Certains condamnés rentrant dans ces catégories ont cependant accompli avec succès un C.S.O. lorsqu'on a pu leur donner un travail bien choisi et les encadrer convenablement et il paraît dès lors désirable que les juges n'écartent pas les condamnés de cette mesure en fonction de tels critères d'une manière automatique. Les agents de probation en tiennent cependant compte quand ils font leur proposition en se fondant sur une enquête de personnalité détaillée.

Le C.S.O. est une mesure d'une originalité certaine en ce qu'elle prive un délinquant de son temps de loisir et lui permet d'aider certains au lieu d'être à la charge de la collectivité. Il faudra beaucoup de temps pour déterminer les effets à long terme de ce traitement, notamment en ce qui concerne les taux de récidive. L'expérience initiale est encourageante et permet de supposer qu'il s'agit là d'une innovation intéressante. Dans la phase d'expansion, l'accent sera mis sur la mise au point de réalisations bien insérées dans le contexte social qui, il faut l'espérer, obtiendront la confiance des tribunaux et permettront au C.S.O. d'être accepté comme une addition importante à la liste des mesures en milieu ouvert mises à la disposition des juges.

Home Office, mars 1976.

Note du traducteur.

Les Magistrates' Courts, sauf à Londres et dans quelques grandes villes, sont composés de juges de paix non professionnels. Ils jugent des délits de faible et moyenne importance. Ils peuvent, d'une manière générale, prononcer des peines jusqu'à six mois d'emprisonnement, le maximum est souvent dépassé, le droit anglais ne connaissant pas d'une manière obligatoire le principe de non-cumul.

Le Crown Court — composé d'un magistrat professionnel et de deux juges de paix assesseurs — connaît des crimes et des délits les plus graves.

Annexe 2.

LEXIQUE ANGLAIS-FRANÇAIS

Ce lexique est très largement inspiré d'un des imprimés du V.S.A. (Victim Service Agency), « Le guide du témoin devant la Cour » The Witness Guide to Court Proceedings), rédigé avec la collaboration de M. Eugène Gold, procureur à Brooklyn.

∴

Arraignment : L'arraignment est la phase de la procédure au cours de laquelle le prévenu comparait pour la première fois devant un juge. Celui-ci lui fait connaître les charges qui pèsent contre lui. C'est à ce moment que le prévenu (défendant ou « accused person »), choisit de plaider, selon la formule rendue célèbre par le cinéma, coupable ou non coupable (« guilty or nor guilty »), c'est-à-dire qu'il reconnaît ou non les faits.

C'est à ce moment également que peut se situer le « plea bargaining », véritable marchandage entre l'avocat de la défense et le procureur. En effet, dans la plupart des cas, les parties (accusation et défense) tentent d'éviter d'aller jusqu'au procès (trial). Si l'infraction est reconnue, c'est une procédure abrégée qui est employée. Dès « l'arraignment » (équivalent de la présentation), le juge peut prononcer une amende (fine) ou toute autre peine. Si le prévenu plaide non coupable, l'affaire est renvoyée à une autre date, soit pour un complément d'instruction (hearing), soit pour le jugement, après le procès (trial). Enfin, c'est au cours de cette première comparution que le juge fixe le montant de la caution (bail) ou décide de la détention avant jugement.

Assistant district attorney : *Equivalent de substitut du procureur de la République. C'est à lui qu'appartient la charge de faire la preuve de la culpabilité du prévenu.*

Bail : *caution.*

Burglary : *Vol avec effraction.*

Crime : « *Crime* » est un « *faux-ami* ». En aucun cas, ce terme doit être traduit par *crime*, mais par *infraction*. Les catégories d'infractions sont les suivantes :

- *violation* : *contravention* ;
- *misdemeanor* : *délit* ;
- *felony* : *crime*.

Criminal court : *Equivalent du tribunal correctionnel.*

Defendant : *Prévenu.*

Defense attorney : *Avocat.*

Fine : *Amende.*

Hearing : *L'absence du juge d'instruction, dans le système de l'Etat de New York, entraîne que l'instruction est faite uniquement à l'audience : convocation des témoins, audition du policier qui a procédé à l'arrestation, etc. Le « hearing », ou audition, correspond à l'audience pendant laquelle sont entendus ces témoins. Il s'agit encore d'une phase avant le procès (pretrial). Souvent, plusieurs auditions sont nécessaires avant un procès.*

Murder : *Meurtre avec préméditation.*

Offense : *Infraction.*

Robbery : *Vol avec violence.*

Sentence : *Jugement.*

Supreme Court : *Equivalent (toujours dans l'Etat de New York) de la cour d'assises, juridiction compétente pour les infractions les plus graves.*

Witness : *Témoïn.*

La prescription pénale, instrument de politique criminelle

par Christian PIGACHE

Assistant de droit privé à la Faculté de droit de l'Université de Rouen.

« L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps, comme dans l'espace, serait un être bien malheureux s'il ne pouvait pas se croire en sûreté. »

PORTALIS.

Lorsque l'on envisage le champ d'application de la politique criminelle, le premier domaine d'extension possible est celui de la procédure criminelle envisagée, non en soi, mais dans l'agencement et le perfectionnement des techniques de mise en œuvre du système de répression. Cette manière de voir a été contestée par certains criminalistes qui, seulement préoccupés de la dogmatique pénale de l'incrimination légale, entendaient écarter de leur étude les questions d'ordre procédural. Mais, si cette attitude peut se comprendre sur le terrain de la science pure des délits et des peines, elle ne saurait se justifier sur celui de la politique criminelle, qui est celui du système en action. Or la procédure pénale est précisément la mise en action du système du droit criminel. On peut ajouter que beaucoup de réformes qui ont marqué des orientations nouvelles de politique criminelle se sont réalisées ou se sont présentées d'abord comme des réformes de procédure (par exemple le sursis, les techniques d'observation des délinquants...). Aussi pour M. Ancel¹ « dans une étude systématique de la politique criminelle positive (en action), il faudra inclure les problèmes de procédure pénale appliquée ».

Parmi les différents instruments de la technique juridique, le choix de la prescription pénale, comme objet de cette recherche de politique criminelle, s'est imposé pour diverses raisons. La première est d'actualité ; en effet la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980² a écarté le principe de l'unité des prescriptions de l'action civile et de l'action publique quant à leur délai d'exercice. Cette réforme, très importante en pratique, nous est apparue comme l'occasion propice à une réflexion d'ensemble sur la prescription pénale. Son étude est d'autant plus utile que sa nature juridique engendre la perplexité, car nous sommes en présence d'une fiction : l'effacement fictif de la réaction pénale (la poursuite de l'infraction, l'exécution de la sanction). Or on peut craindre les abus du juridisme classique qui masquent la réalité des faits et la personnalité de l'homme délinquant.

Notre crainte peut-elle trouver un apaisement dans le fondement actuel de cette fiction, c'est-à-dire l'écoulement du temps ? Historiquement, il est remarquable qu'en

1. « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », *Arch. pol. crim.* n° 1, p. 15 et s.

2. Modifiant l'art. 10 c. pr. pén. (D. 1981. Législ. 12).

droit romain et canonique, sauf exception, l'effacement de la répression reposait sur l'idée du pardon et d'une purification religieuse. Le même esprit de clémence s'est retrouvé dans l'ancien droit français³, marqué néanmoins par une certaine personnalisation : la clémence est entre les mains du seigneur, du monarque.

Les mutations qu'amena la période intermédiaire entraînent un bouleversement des institutions de clémence ; Beccaria l'annonçait dans son *Traité des délits et des peines* en ces termes : « La clémence doit être dans la loi, non dans l'exécution des lois. » A une clémence arbitraire, on a préféré une clémence réfléchie, légale et égale pour tous ; la prescription apparut comme le moyen privilégié de réégalisation devant le temps (égalité poussée à son extrême puisque dans le code du 25 septembre et 6 octobre 1791 et dans le code du 3 brumaire An IV, il existait une prescription uniforme de trois ans pour l'action publique et de vingt ans pour l'exécution de la peine). Depuis le code d'instruction criminelle, l'idée de clémence a reculé devant celle d'écoulement du temps, « force mystique productrice ou destructrice du droit » (Garraud). Il a été parfois soutenu que le temps à lui seul serait apte à fonder prescription. Cette justification repose sur l'observation qu'une situation de fait en se prolongeant dans le temps acquiert la force d'une situation de droit⁴. En outre, la prescription serait « l'expression de la grande loi de l'oubli », sauf exception, notamment les crimes contre l'humanité : « L'effacement graduel est une inondation croissante qui envahit une à une les cimes préservées, sans rien épargner, sauf quelques rocs soulevés par une circonstance extraordinaire jusqu'à une hauteur que nul flot n'atteint », écrit Taine⁵.

Mais pourquoi faut-il accorder une telle efficacité au temps écoulé ? C'est cette question qui va retenir notre attention, car on éprouve des difficultés à justifier une règle dont on ressent intuitivement la nécessité, mais qui ne s'impose pas d'une manière évidente par un argument péremptoire.

La politique criminelle, science d'observation, par la méthode qu'elle propose, permet de cerner la notion de prescription pénale qui s'adresse de façon différente à chacun des acteurs du procès pénal. Notre propos aura donc pour fil conducteur la description et la compréhension des relations manifestes entre la prescription pénale et chacun d'eux. Tout d'abord le *juge* (ou plus généralement le système judiciaire), car la prescription est avant tout une technique juridique, un mécanisme de procédure. Ensuite le *délinquant*, qui est *a priori* le premier intéressé par cet instrument du système pénal. Puis nous nous intéresserons à l'autre personne en jeu : la *victime*, dont la protection est nouvellement éclairée par la loi du 23 décembre 1980. Enfin derrière la victime individualisée, il faut appréhender la réalité de la prescription au sein du *groupe social*.

I. — LA PRESCRIPTION ET LE JUGE

Forme juridique de non-répression, de « dépénalisation » totale (et non « décriminalisation », selon Mme Delmas-Marty, car le crime existe bien), la prescription pénale se présente sous deux formes : prescription de l'action publique (art. 7 à 9 c. pr. pén.) quand le ministère public a omis d'engager les poursuites dans les délais prescrits ; prescription de la peine (art. 763 à 766 c. pr. pén.) lorsque, pendant assez longtemps, le condamné a réussi à échapper à l'exécution de sa peine.

3. « Le premier grand traité de responsabilité pénale : le *De poenis temperandis* d'André Tiraqueau 1559 », par André LAINGUI dans les *Mélanges Bouzat*, 1980, p. 179, où parmi les « mesures de politique criminelle » est cité l'effet salutaire du pardon.

4. J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, P.U.F., 1978, p. 407.

5. Cité par M. FOUCAULT, « La loi de l'oubli », *Rev. philosophique*, 1918, p. 416 ; cf. aussi « La mémoire », H. PIÉRON, *Rev. phil., op. cit.*, p. 239.

Rappelons que sous le terme de « juge » nous nous référons d'une manière générale au système répressif dans lequel la prescription est si bien intégrée qu'on a pu y voir un complément ou même un substitut de la répression. Beccaria, dans son *Traité* (chap. XIII), développe un curieux système qui lie le délai de prescription à la peine. « On peut donner des peines égales à des délits inégaux, écrit-il, en tenant compte, comme d'une peine, du temps de la prescription... Dans les délits les plus atroces, il faut prolonger le délai de prescription parce que seul le jugement définitif, de condamnation ou d'acquiescement de l'accusé, peut ôter tout espoir d'impunité, d'autant plus dangereuse que le délit est atroce. Mais dans les délits les moins graves, le danger causé par l'impunité étant plus faible, il faut abréger le délai de prescription. »

Pour certains criminalistes, la prescription n'est pas seulement complémentaire de la condamnation, mais peut la remplacer, car leur finalité serait identique. Dans son effet « magique » d'effacement, le droit pénal ne devrait être nécessaire que lorsque la réprobation ne peut être dissoute autrement. En exprimant cette réprobation, il devrait la réduire et, se substituant à elle par la condamnation, il devrait permettre l'oubli, donc la réconciliation. Mais, en même temps, l'on saisit toute la fragilité et l'ambiguïté du système de justice pénale qui ne garantit pas le résultat positif et contient en germe le risque inverse d'aggraver le mal en développant la réprobation, sans réussir ensuite à la dissoudre. Le risque inverse de mettre en branle la lourde machine judiciaire sans être certain des conséquences doit-il être couru ? C'est à ce stade de l'analyse que la prescription intervient, l'écoulement du temps produisant de lui-même l'effet d'apaisement, qui suppose, sinon, le lourd processus de la répression pénale. Donc la réprobation a existé, mais elle s'est apaisée d'elle-même (sauf pour les crimes les plus atroces, d'où leur imprescriptibilité).

Pourtant on constate en droit positif une attitude réticente à l'égard de la prescription considérée comme une institution contestable. La jurisprudence cherche à éviter le couperet de la prescription au moyen du recul de son point de départ⁶ et par une extension de ses causes d'interruption et de suspension⁷.

Nous n'avons pas l'intention d'étudier, dans la présente étude, les développements de cette jurisprudence ; deux observations nous paraissent toutefois susceptibles d'être utilement présentées dans le cadre d'une recherche de politique criminelle.

Tout d'abord, on peut se demander dans quelle mesure la tendance de la jurisprudence ne trouve pas son explication dans la psychologie judiciaire. Il n'est pas douteux que la contribution des magistrats à l'œuvre de justice est telle que celle-ci est influencée par leurs réactions psychologiques. Or leur formation intellectuelle, leur éducation morale, le milieu dans lequel ils se situent, l'exercice de leurs fonctions, le rôle social qu'ils ont conscience d'assumer, les incitent à la réserve à l'égard des solutions dont ils craignent qu'elles n'entraînent leur nécessaire action. Une meilleure acceptation de la prescription serait dès lors le fruit d'une modification du comportement psychologique du juge.

Ensuite le régime du délai édifié par les tribunaux fait apparaître la prescription moins comme une cause de non-répression par l'action du temps sur l'infraction que comme un obstacle procédural à l'exercice d'une action (de poursuite ou d'exécution de la peine), envisageant ainsi la prescription sous un aspect beaucoup plus réaliste et technique. A la limite n'oublie-t-on pas l'infraction (en ce qui concerne sa poursuite), faute de pouvoir la prouver ? Le dépérissement des preuves constituerait l'impossibilité matérielle de réprimer certains agissements (d'ailleurs pour Beccaria, la difficulté de preuve tenait lieu

6. Cf. MM. STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, Paris, Ed. Dalloz, 1980, n° 132.

7. Cf. STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 134 et s., n° 141 et s. ; MM. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. I, 1978, n° 822.

de probabilité d'innocence !). Ce point de vue n'est pas objectivement discutable, mais allant plus loin, le problème de la preuve ne se pose-t-il pas uniquement parce qu'il y a eu carence des autorités habilitées à rechercher et à poursuivre les infractions ? La négligence des autorités publiques peut aussi bien expliquer l'absence d'exécution de la peine par le condamné (exception faite des peines qui produisent leurs conséquences automatiquement, par le seul effet de la sentence et sans recours à une exécution forcée, par exemple les incapacités et déchéances).

Il convient, dès à présent, d'écarter une première interprétation de cette inaction des autorités, à savoir une renonciation présumée à l'exercice de l'action par les autorités judiciaires, car la prescription ne consacre pas, comme en droit civil, une renonciation (qui est impossible en droit pénal), mais elle sanctionne simplement une inaction (c'était la conception du code du 3 brumaire an IV où la prescription était la sanction de la négligence des pouvoirs publics et ne partait que du jour où la connaissance de l'infraction était parvenue à ces derniers). L'écoulement d'un délai laisse présumer la carence des services publics de la police et de la justice; or la répression tire en grande partie son efficacité de la rapidité avec laquelle elle intervient : mieux vaut ne plus agir qu'agir trop tard. De plus, il est certain que le système judiciaire n'a aucun intérêt à dévoiler son mauvais fonctionnement.

Nous aboutissons à cette constatation que la prescription exerce une fonction régulatrice du système judiciaire par deux voies opposées.

L'une est positive, la prescription contraignant les organes de poursuite et d'exécution à hâter, dans une certaine mesure, les diligences qui leur incombent. L'autre est négative, la prescription participant à l'ineffectivité statistique de la règle pénale. Dans certaines hypothèses, cette ineffectivité est fortuite, c'est-à-dire étrangère à la volonté des gouvernants ; ce sont les déperditions de la machinerie juridique : une technique plus perfectionnée pourra les réduire. Mais, en d'autres hypothèses, c'est par la volonté même des gouvernants (ou de leurs agents) que la règle de droit pénal demeure inefficace, parce que son application, eu égard aux circonstances, ferait plus de mal que de bien. C'est en effet défigurer la réalité humaine et sociale, qui s'exprime dans les systèmes juridiques modernes, que de n'en retenir qu'un besoin d'ordre, de régularité, partant de ponctuelle et totale effectivité des règles de droit. Il s'y rencontre des instincts antagonistes : la propension au compromis, l'indulgence et même la recherche du moindre effort, qui inclinent les règles de sanction à une ineffectivité tout aussi naturelle.

Pour conclure, soulignons que la prescription pénale participe, à notre avis, à « l'esprit de non-intervention » d'une politique criminelle différenciée, selon l'expression de Mme Bernat de Célis⁸. S'il est certain qu'il faut maintenir, en ce qui concerne les comportements antisociaux les plus graves, une politique sévère, le système judiciaire ne doit pas intervenir quand son intervention risque d'être plus dangereuse qu'efficace.

Moins on intervient dans la vie d'un individu, moins on le stigmatise, fût-ce pour lui imposer un « traitement » qui est socialement aussi stigmatisant qu'une mesure pénale (et c'est sans doute là une faiblesse de la prescription pénale actuelle qui laisse de côté les mesures de sûreté), plus on lui laisse de chance de ne pas devenir un asocial.

II. — LA PRESCRIPTION ET LE DÉLINQUANT

On a proposé plusieurs fondements relevant de considérations subjectives tenant à l'inutilité de sanctionner le délinquant.

8. « La politique criminelle à la recherche d'elle-même », *Arch. Pol. crim.*, n° 2, p. 3 et s.

Lors de la discussion du code d'instruction criminelle devant le Corps législatif, la seule véritable justification alléguée de la prescription fut que la menace de la sanction pouvait être équivalente à la sanction elle-même. Cette doctrine de la punition par la peur n'a sans doute jamais été affirmée avec autant de vigueur que par l'orateur du gouvernement de l'époque, s'écriant : « Peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit ? » On peut cependant s'interroger sur la valeur d'un tel argument en ce qui concerne la prescription des infractions mineures dont la sanction n'est pas terrifiante (sauf à retenir la fonction stigmatisante de toute condamnation).

En outre l'impunité, à l'encontre de l'effet dissuasif que l'on attend de la répression pénale, apparaît plutôt comme un encouragement à la délinquance ; la prescription s'obtenant « passivement », alors que le délinquant devrait mériter son impunité. Toutefois Beccaria notait avec acuité d'une part que « la longue obscurité qui a enveloppé le délit enlève à l'impunité sa valeur d'exemple », et que d'autre part, comme les méfaits de l'impunité sont d'autant moins appréciables que la fréquence de certains délits dépend de motifs qui n'ont rien à voir avec l'espoir de l'impunité, le délai de prescription devrait, dans ces cas, être abrégé.

L'absence de toute poursuite de l'infraction ou de toute exécution de la peine pendant le délai de la prescription laisse néanmoins supposer que le délinquant n'a pas commis d'infractions pendant ce laps de temps. Cette présomption de repentir et d'amendement du délinquant a été présentée comme un autre support de la prescription. Pour Beccaria, il faut laisser au coupable la possibilité de devenir meilleur, d'ailleurs il a intérêt à ne plus faire parler de lui. Pourtant, là encore on a critiqué ce fondement de politique criminelle de la prescription. En premier lieu, il faut reconnaître que la prescription est, à l'égard des délinquants d'habitude, « la récompense naïvement accordée par la société aux individus qui sont les plus dangereux pour elle », aussi M. Larguier⁹ a proposé d'en réserver le bénéfice aux seuls délinquants occasionnels. En second lieu, la prescription est une institution dont la logique s'insère dans le cadre d'un système pénal fondé sur l'intimidation, car il est évident que l'exemplarité s'estompe avec le temps.

Mais en faisant du délinquant le centre de ses préoccupations, le droit pénal moderne ne conduit-il pas au rejet de toute prescription ? Plus que l'acte que l'on a pu oublier, c'est l'état dangereux du délinquant qui est à prendre en considération. Qu'importe le temps écoulé si une mesure de sûreté demeure nécessaire à l'encontre d'un délinquant. La prescription, par son caractère anonyme et automatique, est antinomique à l'idée d'individualisation de la sanction et n'est pas exempte d'arbitraire.

Dans cette même optique, on a soutenu que la prescription repose sur la modification de l'identité personnelle sous l'effet du temps. L'homme changeant constamment de personnalité, la sanction, lorsqu'elle intervient trop longtemps après la commission de l'infraction, ne concerne plus exactement le même individu. Il existerait une sorte de prescription psychologique vécue par les gens, qui ont peut-être oublié les faits qui auraient motivé la réaction pénale. La prescription légale ne ferait qu'entériner cette prescription psychologique. On remarquera notamment que la prescription de la peine est un moyen de mettre un terme aux conséquences rigoureuses de la procédure par défaut qui permet de condamner quelqu'un sans qu'il le sache !

En définitive, en ce qui concerne le « délinquant », il nous semble inopportun qu'un système répressif, capable de déclencher une incarcération aveugle, puisse remettre en question à tout moment des équilibres personnels difficiles, troubler des familles, désinsérer socialement des gens qui s'efforçaient justement de retrouver leur dignité et de donner un sens à leur vie.

9. Cf. obs. sous Paris 27 mars 1953, J.C.P. 1953.II.7701.

Certes, il ne s'agit pas de favoriser les délinquants qui cherchent à se soustraire à la justice, et les délinquants professionnels, dangereux, doivent être mis hors d'état de nuire grâce à une meilleure appréhension de la criminalité professionnelle par les organisations de police et de justice. Mais devrions-nous supprimer l'institution de la prescription, préférant que des gens étiquetés comme « délinquants » par une loi particulièrement sévère continuent de subir des souffrances sans proportion avec ce qu'un « ordre social » théorique leur a reproché à un moment de leur vie, en dehors de tout équité, simplement parce que, en la maintenant, quelques-uns ne seraient pas punis qui auraient, peut-être, « mérité » de l'être ?

III. — LA PRESCRIPTION ET LA VICTIME

Nous voulons retenir ici le principe de la solidarité de la prescription des actions pénales et civiles, selon lequel l'extinction de l'action publique, obtenue avant celle de l'action civile, entraîne l'impossibilité pour la victime d'une infraction d'obtenir réparation du dommage en résultant. Supprimer les conséquences civiles d'une infraction, c'est pousser à son extrême limite la conception objective et réaliste de la prescription. C'est confirmer, d'une manière dépourvue de toute équivoque, que la prescription repose sur l'oubli absolu d'une infraction.

Différents motifs sont susceptibles de fonder une telle solution. On invoque d'abord la nécessité de ne pas faire apparaître au grand jour les éléments d'une infraction alors que sa répression n'est plus possible. Il y aurait là une attitude heurtant l'ordre public et constituant un véritable scandale : le juge civil ne doit plus pouvoir constater un fait qui, pénalement, ne peut plus être poursuivi afin d'éviter une contradiction entre le criminel et le civil. Il serait absurde de prouver un crime sans le punir. C'est ensuite un argument d'opportunité qui est allégué pour légitimer cette règle. Il s'agirait, en réduisant les délais de la prescription de l'action civile, de faire de la partie lésée un auxiliaire actif du ministère public. Ainsi on canalise les forces de la vengeance privée en les « institutionnalisant ». Mais si la victime n'a pas agi pendant le délai de prescription, c'est qu'elle-même voulait oublier l'infraction.

Pendant on a opposé à cette volonté d'oublier l'infraction les conséquences particulièrement choquantes du principe de la solidarité des prescriptions qui, le plus souvent, interdit à des victimes, inexactement renseignées à l'origine sur la défense de leurs droits, d'obtenir la réparation des dommages causés par un fait susceptible d'appréciation pénale. C'est pourquoi depuis longtemps la jurisprudence se livrait à un travail important de refoulement, écartant l'unité des prescriptions chaque fois que l'action en réparation n'avait pas pour seul objet la réparation et pour cause unique l'infraction (ainsi, par exemple, l'action fondée sur un contrat ou sur une responsabilité sans faute était soumise au délai civil).

Mais, malgré ses efforts, la jurisprudence ne pouvait parvenir à écarter tous les inconvénients de l'article 10 du code de procédure pénale. Une intervention législative écartant l'unité des prescriptions lorsque la victime agissait au civil était donc souhaitable.

C'est cette réforme attendue que réalise la loi du 23 décembre 1980¹⁰. En ce qui concerne notre réflexion de politique criminelle, nous ferons deux remarques sur cette loi. Tout d'abord, sur le plan de la technique juridique, l'abandon de l'influence du délai de prescription pénale sur l'action civile exercée au civil va rendre *a priori* inutile tous

10. Cf. le commentaire à ce sujet de M. Michel Roger, D. 1981. Chron. 175.

les artifices par lesquels les tribunaux restreignaient l'application de l'unité des prescriptions. Ainsi aura-t-on contribué, dans cette mesure, à combattre le grief de complexité et d'obscurité souvent retenu, à juste titre, contre le système judiciaire. Ensuite, l'aboutissement de cette loi s'explique par le souci de renforcer la protection des victimes d'infraction pénale. Depuis quelques années, en effet, le droit criminel français s'intéresse tout particulièrement aux victimes, et la loi du 23 décembre 1980 s'inscrit dans un courant particulièrement amorcé par la loi du 3 janvier 1977 sur l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (art. 706-3 et s. c. pr. pén.) et amplifié encore par la loi « dite sécurité et liberté » du 2 février 1981 qui consacre son titre III à la « protection de la victime ».

En résumé, s'agissant de la victime, le souci de protection a prévalu sur la volonté de l'oubli. N'est-ce pas cette même préoccupation de protection que l'on trouve dans l'institution des mesures de sûreté (échappant à la prescription) destinées, plus qu'au maintien de l'ordre, à la protection du groupe social, soit par élimination, soit par traitement de « l'état dangereux » du délinquant ?

IV. — LA PRESCRIPTION ET LE GROUPE SOCIAL

Pour Eugène Ehrlich, « le centre de gravité du développement du droit ne réside ni dans la législation ni dans la science juridique ou dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même ». Le droit criminel ne fait pas exception à cette règle, le groupe social y remplit même des fonctions multiples, et parfois contraires. Ainsi il y a crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la « clameur publique » (art. 53 c. pr. pén.). Dans ce cas, le public participe à l'accusation. A l'opposé, on peut penser qu'au moyen de la prescription, le groupe social participe à la dépenalisation, car selon la fameuse loi de saturation criminelle d'Enrico Ferri, il ne pourrait se produire plus de crimes que le milieu social n'en peut supporter. La prescription, par sa fonction d'effacement de l'infraction de la mémoire collective, serait un régulateur du phénomène criminel à l'intérieur du groupe social.

La prescription se trouve aussi justifiée lorsque l'on étudie le rôle de la peine. Fauconnet¹¹ a soutenu que la peine ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs : sa vraie fonction est de rétablir l'équilibre social rompu par la commission d'un fait interdit, de maintenir intacte la cohésion sociale en réaffirmant toute sa vitalité à la conscience commune quant à l'intangibilité de la règle ébranlée par le crime. Mais comme toutes les émotions, celles que soulève le crime s'éteignent avec le temps ; la société présente ne se ressent plus du crime d'autrefois : celui-ci est comme annulé, puisque la société a réussi à vivre, et à vivre saine, malgré lui. Dès lors que le trouble causé par l'infraction a cessé, la peine n'est plus nécessaire pour reconstituer l'équilibre rompu et son exécution aurait toutes les apparences d'un acte de rigueur absolument gratuit.

Si l'on approfondit l'analyse de la signification de la prescription au sein de la société, on découvre que cette technique exprime une véritable contradiction dans les sentiments du groupe social. D'un côté, la prolifération de formes nouvelles de contrôle des déviants n'a pas réellement marginalisé la justice pénale. Le nombre des détenus ne s'est pas effondré de manière décisive, bien au contraire¹² !

11. *La responsabilité, étude de sociologie*, 2^e éd., Alcan, p. 227 et s.

12. Cf. *Le Monde* du 20 décembre 1980 qui constate le record absolu depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale : au 1^{er} octobre 1980, 40 215 personnes étaient détenues dans les prisons françaises, soit une augmentation de 33 % en dix ans.

De plus le mouvement de criminalisation n'a pas été enravé : on continue à créer de nouvelles infractions. Le système pénal intervient donc de plus en plus et nul n'en ignore, puisqu'on ne cesse de répéter que s'enfle sans discontinuer le nombre de cas reçus par la police et la justice. On pourrait penser que beaucoup s'en enchantent. Leur revendication de sécurité y trouverait un motif de satisfaction.

En fait, il n'en est rien. Le sentiment d'insécurité existe, attisé par la croissance des affaires de vols et de cambriolages plus ou moins violents... d'autant plus qu'on y a appliqué une stratégie policière peut-être inefficace : on a semble-t-il, tout misé sur une omniprésence policière. En matière de vols contre les particuliers, une telle stratégie représente une course poursuite sans fin et son efficacité s'avère finalement faible. Du coup, on est arrivé à une situation dont la logique véritable est représentée par l'apparition des phénomènes d'auto-défense. De surcroît, l'ensemble du système pénal paraît faire peu de cas de victimes alarmées comme celles de cambriolages : on les reçoit souvent mal, on les traite à la légère et on les indemnise fort inefficacement. A cette situation objective s'ajoute un discours de presse qui alimente la rage sécuritaire du public. Enfin surtout ce sentiment trouve un terrain favorable dans la situation socio-économique menacée par la crise d'importantes fractions de la société (plus particulièrement celles qui ont plus ou moins quelque chose à perdre, celles qui voient vaciller leurs projets d'ascension sociale). L'incontestable inquiétude que créent certaines formes de délinquance vient alors fournir le terrain d'une cristallisation d'un sentiment diffus d'insécurité dont la cause essentielle est plus globale.

Dès lors, l'inflation pénale ne produit pas la satisfaction attendue. L'appétit vient en mangeant et l'on voudrait toujours plus de répression... En même temps, on affiche un solide scepticisme sur la capacité de l'intervention pénale à jouer un rôle effectif dans le contrôle de la situation. La prescription apparaît comme l'instrument révélateur de cette contradiction entre la volonté accrue d'existence d'un système pénal répressif et le constat déabusé de son ineffectivité.

Tels sont les principaux aspects de la prescription pénale, instrument de politique criminelle. Le caractère nécessairement limité de cette étude n'a pas permis d'envisager de façon exhaustive une matière aussi riche. Il eût été intéressant notamment de s'interroger sur les liens de la prescription avec le système de contrôle social, bien qu'il s'agisse avant tout d'un instrument de technique juridique ; mais la prescription ne marque-t-elle pas justement la frontière entre réaction purement pénale et réaction plus généralement sociale à l'égard de la déviance ?

L'essentiel était cependant d'insister sur la complexité de cette notion qui a nécessité un éclairage particulier pour chacun des participants au procès pénal. Nous avons voulu démontrer que la prescription pénale, dont l'existence est pour le moins controversée par une grande partie des auteurs de la doctrine en droit pénal, répond à des besoins de politique criminelle en ce qui concerne le système judiciaire et le délinquant. Nous avons vu que si un critère d'utilité sociale non négligeable militait en faveur de la prescription, elle apparaît avant tout comme un moyen de constater le malaise du groupe social à l'égard du système répressif. En fait, c'est surtout vis-à-vis de la victime que la prescription pénale a pu être critiquée, encore faut-il remarquer que c'est moins le principe de la prescription que son interférence destructrice sur l'action civile de la personne lésée (qui ne devrait s'éteindre en principe qu'au bout de trente ans) qui était sujette à des réserves justifiées.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

- Ph. BOUCHER : « La loi n'est pas morale », *le Monde*, 2 nov. 1978.
 J. CARBONNIER : *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 1979.
 M. DELMAS-MARTY : *Les chemins de la répression*, Paris P.U.F., 1980.
 J. FOVIAUX : *Rémision des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, P.U.F., 1970.
 Ph. ROBERT et Cl. FAUGERON : *Les forces cachées de la justice*, Paris, Centurion, 1980.
 A. VARINARD : *La prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel*, thèse Lyon, 1973.
 J. VERIN : « Une politique criminelle de non-intervention », *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 398 (Paris, Sirey).
 Addendum : les développements relatifs au groupe social reproduisent en partie les idées émises par MM. Robert et Faugeron dans leur excellent ouvrage cité en bibliographie.

Juillet 1981

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Le conflit de lois pénales dans le temps.

23 décembre 1980, 2 février 1981 ; entre ces deux dates, qui sont celles de lois ayant modifié nombre de textes pénaux, quarante jours seulement : le temps, pour un héritier, de délibérer après inventaire, ou pour l'auteur d'un crime rare (c. pén., art. 316 : l'incrimination particulière sera à juste titre abandonnée dans le futur code pénal), de ne plus encourir une aggravation de peine plus rare encore du fait des progrès de la médecine, et d'ailleurs devenue aujourd'hui théorique, par l'effet d'une autre loi, du 9 septembre 1981. Mais, s'agissant de l'application dans le temps des lois du 23 décembre 1980 et du 2 février 1981, et en vingt et un mois seulement, vingt-huit arrêts de la Chambre criminelle publiés. Et si les mécanismes ordinaires ont à ce propos fonctionné selon les règles les plus classiques, du moins cela jette-t-il un éclairage instructif sur le contenu des textes dont l'application était au centre du débat. Peut-on observer qu'une large part de l'opinion publique, à supposer qu'on lui ait enseigné le principe de l'application immédiate des lois pénales de fond plus douces (sur la valeur constitutionnelle de ce principe, V. Cons. const. 19 et 20 janv. 1981, D. 1982.441, note A. Dekeuwer), se serait attendue à voir ne pas s'appliquer immédiatement ces textes — en tout cas le plus célèbre, le loi du 2 février 1981 ? La loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980, relative au viol et à l'attentat à la pudeur, a pu échapper aux saintes colères des commentateurs qui ont accompagné la gestation, la naissance et la durée de vie de l'autre texte (dans le souci, au visage multiple, de mettre ce dernier à bas, une circulaire ministérielle a même recommandé aux magistrats du parquet, d'intéressante manière, de faire, de ce texte législatif, une application restrictive, comme on dirait pour les lois pénales de fond en droit pénal classique).

Cette loi du 2 février 1981, en effet, a été souvent présentée comme particulièrement répressive — d'où l'idée, d'autres temps étant venus, de l'abroger purement et simplement : nécessité et solution auxquelles certains avaient cru parce que d'autres y avaient fait croire, et qui trouvaient déjà mauvais que la loi ait duré tout un été, puis finalement deux. Or, s'il avait été vrai que cette loi ait eu, quant au fond, un contenu totalement plus sévère que le droit antérieur (même dans une revue scientifique, il faut tout de même rappeler, à une heure où certains, dans cette revue même, contestent la frontière qui sépare les spécialistes et les autres, que dans telle presse choisie, il fut donné de lire le contenu de cette loi, mais discrètement ramené à l'énumération des seules règles plus sévères), aucune de ses dispositions de fond ne se fût appliquée à des faits antérieurs. Peut-être même, si le principal de la loi avait été considéré comme plus sévère, et la loi elle-même comme formant un tout, aurait-on abouti à la même solution. Mais la thèse de l'indivisibilité, à laquelle, à propos de la loi du 23 décembre 1980, certaines juridictions ont pu faire référence (cf. C. ass. Val-d'Oise, 21 janv. 1981, J.C.P. 1981.IV.376 ; rapp., pour un autre problème, Crim. 5 janv. 1983, J.C.P. 1983.IV.88), ou que, s'agissant de ce même texte, d'autres juridictions ont rejetée (cf. Ch. acc. Angers 22 juill. 1981, *Gaz. Pal.* 1982.I.Somm.2 ; V. notamment, sur le problème général, Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, 4^e éd., n° 234 ; Puech, *Gr. arr.*, t. 1, p. 99 et s. ; Vitu, note J.C.P. 1972.II.17039 ; obs. Légal, cette *Revue*, 1962.92, 1964.131, 1972.97), cède facilement : c'est qu'aujourd'hui beaucoup de textes pénaux, abondants, contiennent des solutions aux fondements divers ; la loi du 23 décembre 1980 elle-même, malgré un domaine beaucoup plus limité que ne l'est celui de la loi du 2 février 1981, le révèle (cf. D. Mayer, note D. 1982.288, II) : élargissement de l'incrimination pour atteindre sous la qualification la plus grave des faits qui, auparavant, étaient punissables, mais sous une autre qualification, et, en même temps, atténuation des peines pour éviter le prononcé de peines privatives de liberté de trop longue durée, même s'il arrive (V. *infra*) que les faits ainsi nouvellement qualifiés ne soient pas moins sévèrement punis qu'ils ne l'eussent été antérieurement. Certes, il ne s'agit pas là d'un souci de compensation véritable entre les deux objectifs : mais, finalement, il y a là un écho du phénomène législatif pénal contemporain : multiplication des incriminations (et non pas toujours dépenalisation), et atténuation des peines.

Quant à la loi du 2 février 1981, et en dehors de l'application immédiate des lois de procédure (V. Crim. 12 juill. 1982, *Bull. Crim.* n° 193), solution traditionnelle, mais que l'on peut contester, notamment lorsque la règle nouvelle est plus sévère que l'ancienne, comme cela s'est produit, quant à la procédure, dans la loi dont il s'agit (cf., sur le problème général, Levasseur, « Opinions hétérodoxes sur les conflits de lois répressives dans le temps », *Mélanges Constant*, p. 189 et s., spécial. p. 206 et s. ; « Réflexions sur la compétence. Un aspect négligé du principe de la légalité », *Mélanges L. Huguency*, p. 13 et s. ; V. Crim. 30 juin 1981, *Bull. crim.* n° 221 ; 6 oct. 1981, *Bull. crim.* n° 259 ; sur les conséquences, pour la détention provisoire et les inculpations, de la correctionnalisation de certains vols, Agen 10 févr. 1981, D. 1982.283, note Pradel, J.C.P. 1981.IV.386), les arrêts de la Chambre criminelle qui seront signalés ont tous trait à l'application de dispositions plus douces ; dans toutes ces décisions par conséquent, la Cour de cassation a pu faire application immédiate de ces dispositions nouvelles. Certes, même loin des jacasseries du monde politique, il ne convient pas de considérer le bulletin des arrêts de la Chambre criminelle comme un reflet fidèle de la vie pénale, et le hasard des affaires, comme la pugnacité de tel intéressé, peut expliquer en général la tonalité des arrêts : quant à la loi du 2 février 1981, d'ailleurs, cette combativité, en réalité, n'a généralement pas pu porter, en ce qui concerne les premières décisions déférées à la Cour de cassation, sur le problème de l'application dans le temps des textes nouveaux, ceux-ci étant intervenus alors que la Chambre criminelle était déjà saisie ; mais, comme on le verra, le moyen tiré de la règle de conflit a été alors relevé d'office ; et il était normal (V. *infra*, II) que la Chambre criminelle n'ait pas eu à connaître de nombreuses décisions à propos desquelles elle aurait pu faire apparaître, comme cela a été le cas pour la loi du 23 décembre 1980, la sévérité du texte nouveau quant aux règles de fond, en refusant d'admettre l'application de ces règles à des faits antérieurs. L'on sera peut-être tenté aussi de dire, pour la loi de 1980 comme pour celle de 1981, qu'il est de fausses douceurs, telle que la correctionnalisation légale (cf. Levasseur, *loc. cit.*, n° 18), surtout lorsque le

taux de l'emprisonnement nouvellement prévu dépasse, parfois largement, le maximum de principe de cinq ans (cf. J. Mouly, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », cette *Revue*, 1982.3) ; et il est vrai que, dans certains pays, les juges, qui se veulent réalistes, estiment que lorsque la loi correctionnalise une infraction pour rendre la répression plus certaine, le texte nouveau est en fait plus sévère, donc sans application immédiate ; mais, s'agissant des deux lois évoquées ici, une telle analyse serait venue, semble-t-il, à contretemps, eu égard aux arrêts rendus par les cours d'assises...

On notera que, dans la plupart de ceux des arrêts dont on va rendre compte et qui consacrent l'application immédiate des textes nouveaux plus doux (I, 1^o, et II), la Chambre criminelle constate que la juridiction qui a statué a jugé conformément au droit alors en vigueur : et l'on sait (V. Chambon, note J.C.P. 1982.II.19722, I) que si, jadis, la Chambre criminelle rejetait le pourvoi formé contre une décision exacte, elle a depuis longtemps renoncé à cette attitude, d'autant plus choquante que la loi nouvelle plus douce eût été appliquée par les juges du fond si la procédure avait été plus longue. Dans des cas de ce genre, et sauf évidemment s'il existe une raison distincte de critiquer la décision de fond, la Chambre criminelle s'était jadis contentée de renvoyer l'affaire devant les mêmes juges ; aujourd'hui, elle reconnaît que la décision qui lui est déferée « n'encourt aucune censure », et annule cependant celle-ci, « la peine infligée n'étant plus légale », mais sans cassation, et renvoie devant la même juridiction si celle-ci est compétente. De la même manière, une amnistie postérieure à une condamnation ayant constaté la récidive et effaçant le premier terme de celle-ci fera que la décision sera annulée, même si la peine prononcée aurait pu l'être, indépendamment de la récidive, et cela sans que la théorie de la peine justifiée soit ici appliquée (Crim. 23 mars 1982, *Bull. crim.* n° 84).

I. — S'agissant de la loi du 23 décembre 1980, plusieurs arrêts ont rappelé et appliqué le principe d'application immédiate du texte nouveau plus doux, et la non-application à des faits antérieurs du texte nouveau plus sévère.

1^o Parmi les modifications apportées par le texte, l'une des plus notables a consisté, en matière d'attentat à la pudeur, à prévoir des peines correctionnelles pour des faits naguère criminels ; ainsi, avant la loi du 23 décembre 1980, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de quinze ans par une personne ayant autorité sur lui constituait un crime, punissable, en raison de la cause d'aggravation, d'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans. Et la cour d'assises de la Vienne avait pu, le 6 juin 1980, condamner l'individu accusé d'un tel crime à quinze ans de réclusion criminelle. Mais, alors que le pourvoi est en cours, la loi du 23 décembre 1980 transforme ce qui était un crime en délit (c. pén., art. 331, al. 1 et 3, comme elle l'a fait pour plusieurs agissements de ce type : V. Vitu, *Traité dr. crim. Dr. pén. sp.*, t. 2, nos 1862 et s.), délit punissable d'emprisonnement pouvant il est vrai aller jusqu'à dix ans, notamment dans le cas où, comme dans la présente affaire, l'agent avait autorité sur la victime (c. pén., art. 331, al. 3) ; et l'emprisonnement est accompagné d'une amende de 12 000 à 120 000 F, mais la juridiction peut ne prononcer que l'une de ces peines : de sorte que même sans circonstances atténuantes, un fait naguère punissable au minimum de dix ans de réclusion peut ne l'être aujourd'hui que d'une amende de 12 000 F.

L'infraction est désormais correctionnelle, et la Chambre criminelle (Crim. 4 févr. 1981, *Bull. crim.* n° 48, J.C.P. 1982.II.19722, note Chambon ; rapp., pour un règlement de juges relatif à des poursuites concernant une tentative de viol et des attentats à la pudeur sur mineur de quinze ans, Crim., 3 févr. 1981, *Bull. crim.* n° 44), relevant d'office le moyen qui n'avait évidemment pas pu être immédiatement soulevé par le pourvoi, rappelle en tête de l'arrêt le principe selon lequel « une loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères doit être appliquée aux faits commis antérieurement et donnant lieu à des poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée, au moment où la loi nouvelle est entrée en vigueur ». Tout en reconnaissant que l'arrêt de la cour d'assises a été rendu conformément au droit en vigueur au jour où il l'a été, la Chambre criminelle, comme il a été indiqué plus haut, annule cette décision et renvoie devant le tribunal correctionnel (V. à propos de la

détention provisoire, la cassation d'un arrêt de Chambre d'accusation rendu, lui, après l'entrée en vigueur de la loi, Crim. 2 juin 1981, *Bull. crim.* n° 183, cette *Revue*, 1982.790, obs. Levasseur ; V. aussi Crim. 2 juin 1981, *Bull. crim.* n° 184, cette *Revue* 1982.789, obs. Levasseur ; rapp., pour la saisine du tribunal correctionnel, Crim. 9 mars 1982, *Bull. crim.* n° 73).

Dans une espèce voisine, la cour d'assises avait pu légitimement condamner l'accusé, pour attentat à la pudeur sur mineure de quinze ans, à sept ans de réclusion criminelle ; mais, ici encore, l'arrêt de condamnation, du 9 octobre 1980, avait été frappé de pourvoi, et la Chambre criminelle, pour les mêmes raisons que dans l'affaire précédente, et toujours sur le moyen relevé d'office, a annulé l'arrêt, et renvoyé — ici, devant la même cour d'assises, car celle-ci avait été saisie par l'arrêt de la Chambre d'accusation qui avait retenu la qualification criminelle de viol, infraction restée criminelle dans la loi du 23 décembre 1980 (Crim. 1^{er} avr. 1981, *Bull. crim.* n° 113 ; rapp., pour la cassation d'un arrêt ayant prononcé à tort une peine criminelle, après l'entrée en vigueur du texte nouveau, pour un attentat violent à la pudeur avec aide, antérieurement puni de réclusion criminelle à perpétuité, aujourd'hui puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende, Crim. 13 oct. 1982, J.C.P. 1983.IV.4 ; V. aussi Crim. 21 avr. 1982, *Bull. crim.* n° 99, J.C.P. 1982.IV.234).

C'est sur l'un des moyens du pourvoi que la Chambre criminelle a fait application du même principe, à propos d'une condamnation prononcée par le Tribunal militaire aux armées des forces françaises en Allemagne, pour attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence. Pour ces faits, constituant des crimes à l'époque de leur commission, le tribunal avait prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement ; mais l'attentat à la pudeur, même violent, n'est plus aujourd'hui qu'un délit — sauf tortures ou actes de barbarie —, punissable, s'il est commis sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans, et sans autre cause d'aggravation, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de 6 000 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (la peine antérieurement prévue pour ce qui était alors un crime étant la réclusion criminelle de cinq à dix ans) : malgré la peine prononcée, — qui eût pu l'être sur le fondement du texte actuel —, la Chambre criminelle annule la décision, avec l'hommage habituel à son exactitude juridique, mais pour un nouvel examen de l'affaire « au vu des dispositions plus favorables de la loi nouvelle », et renvoie devant la même juridiction (Crim. 5 mai 1981, *Bull. crim.* n° 141) ; on observera que la condamnation à deux ans d'emprisonnement avait, de par la décision du tribunal, entraîné révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieur (et la perte du grade), ce que ne pouvait avoir pour conséquence, depuis la réforme de la loi du 2 février 1981, la condamnation à une peine d'amende seulement, aujourd'hui possible pour l'infraction commise — ainsi que l'indique, à juste titre quant au fond, le sommaire de l'arrêt au bulletin des arrêts de la Chambre criminelle.

On signalera au passage l'arrêt de la cour d'Angers qui, le 22 juillet 1981 (*Gaz. Pal.* 1982.I.Somm.25.) a fait application des mêmes principes à propos de l'attentat à la pudeur avec violence commis sur une mineure de quinze ans, alors que les actes reprochés auraient constitué aujourd'hui le crime de viol, plus largement défini qu'auparavant, et alors même que le viol commis dans ces conditions ne fait encourir qu'une peine de dix à vingt ans de réclusion criminelle, et non plus la peine de réclusion criminelle à perpétuité comme naguère ; les faits commis, à l'époque où ils l'ont été, n'étaient qu'un attentat à la pudeur, aujourd'hui punissable, dans les circonstances de sa commission, de cinq à dix ans d'emprisonnement (et amende, ou l'une des deux peines ; pour un cas où les peines auraient été les mêmes, mais la qualification différente, V. Crim. 28 avr. 1981, *Bull. crim.* n° 131, *infra*, p. 70).

Même lorsque l'infraction est restée un crime, comme c'est le cas du viol, la loi nouvelle ne prévoit plus, en l'absence de circonstance aggravante, qu'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle, au lieu de la réclusion criminelle de dix à vingt ans comme auparavant. Le même principe d'application immédiate du texte nouveau plus doux a été mis en œuvre par l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 août 1981 (*Bull. crim.* n° 246, D. 1982.288, note D. Mayer ; V. aussi Crim. 2 juin 1981, *Bull. crim.* n° 184). Mais cette fois l'arrêt de la Cour d'assises a été cassé, car, en présence de

circonstances atténuantes, la cour avait prononcé, pour viol et vol, une peine de dix ans de réclusion criminelle, alors qu'au 24 février 1981, jour où la cour avait statué, la loi du 23 décembre 1980 était en vigueur : la cour ne pouvait donc en même temps admettre l'existence de circonstances atténuantes et prononcer la maximum de la peine fixé par la loi au jour où l'arrêt était rendu. On notera qu'ici, la Chambre criminelle, tout en indiquant la peine que l'on ne pouvait pas prononcer, ne précise pas autrement que sous la forme d'une « atténuation de culpabilité » l'atténuation obligatoire de la peine en la matière : du moins cette motivation ouvre-t-elle la voie à la règle nouvelle en la matière, concernant l'atténuation obligatoire des peines criminelles à temps (V. *infra*, p. 71).

L'effet des circonstances aggravantes a également été tempéré par la loi du 23 décembre 1980, de sorte que sur moyen relevé d'office, les mêmes principes généraux ont conduit à l'annulation de l'arrêt d'une cour d'assises qui avait condamné l'accusé, comme il pouvait le faire le 18 novembre 1980, à seize ans de réclusion criminelle pour viols commis sur mineure de quinze ans, l'accusé étant le père de la victime. Ici, il s'agit d'une infraction qui, on l'a dit, est restée criminelle, dans la loi de 1980 : mais, accompagnée de l'une ou l'autre de ces circonstances tenant à l'âge de la victime ou à la qualité de l'agent, ou des deux, elle ne fait plus encourir qu'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans, et non plus la réclusion criminelle à perpétuité. Toutefois, il existait en l'espèce des circonstances atténuantes ; à l'époque de l'arrêt, une peine de seize ans de réclusion criminelle pouvait donc être prononcée ; mais la peine encourue sur le fondement des circonstances aggravantes ayant été abaissée par la loi nouvelle, le bénéfice des circonstances atténuantes faisait que la peine ne pouvait désormais, selon la Chambre criminelle, dépasser dix ans de réclusion, maximum de la peine de réclusion de cinq à dix ans, degré inférieur, à l'époque, à celui de la réclusion de dix à vingt ans (Crim. 22 janv. 1981, *Bull. crim.* n° 34, *Gaz. Pal.* 1981.2.Somm.281).

On notera à ce propos que cet arrêt de la Chambre criminelle est lui-même antérieur à la loi du 2 février 1981, qui a modifié la définition de la réclusion criminelle à temps (c. pén., art. 18), en faisant une peine unique de ce qui était auparavant un double degré de sanction : on verra ailleurs l'incidence d'une telle réforme sur l'effet des circonstances atténuantes. Car la cour de renvoi, quand elle aura statué, aura eu à faire application immédiate des règles de fond de la loi du 2 février 1981, dans leurs dispositions les plus favorables du moins. Or, on aurait pu considérer que l'existence de circonstances atténuantes obligeait, à partir de la réclusion criminelle à temps — peine désormais unique — à descendre à la peine inférieure, c'est-à-dire à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à cinq ans (de sorte que, dans cette conception, l'annulation eût été prononcée de la même manière si la loi du 2 février 1981 avait été en vigueur au moment où la Chambre criminelle a adopté à cet égard une autre solution (V. *infra*, p. 71) : en présence de circonstances atténuantes, la cour d'assises doit seulement ne pas prononcer le maximum de la peine prévue ; et il est remarquable de noter que, dans ces conditions, la décision de la cour d'assises, même sous l'empire de la loi du 2 février 1981, n'eût pas été annulée.

2° Si le nouveau texte est, au contraire des cas précédents, plus sévère que l'ancien, il sera sans application à des faits antérieurs. Or, la loi du 23 décembre 1980 contient, à côté des atténuations de peines évoquées plus haut, des dispositions qui, par le jeu des principes les plus classiques, n'ont pu s'appliquer à des faits antérieurs, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'incrimination, ou du renforcement des peines.

On sait que la notion même de viol a été élargie par la loi de 1980 (V. c. pén., art. 332 ; Vitu, *Traité préc.*, n° 1853) : dans cette mesure même, des agissements antérieurs à cette loi et qui, auparavant, ne constituaient pas l'infraction de viol, ne pouvaient pas être atteints comme tels par le nouveau texte (Crim. 22 août 1981, *préc.* ; cf. Angers 22 juill. 1981, *préc.* ; V. Crim. 20 janv. 1982, *Bull. crim.* n° 23, 1^{er} arrêt, D. 1982.I.R.282 ; 4 juin 1982, *Bull. crim.* n° 148, D. 1982.I.R.537 ; 10 nov. 1982, J.C.P. 1983.IV.35, *Gaz. Pal.* 13 mars 1983, som., obs. Doucet ; 17 nov. 1982, J.C.P. 1983.IV.39).

La solution pouvait paraître évidente : mais une Chambre d'accusation avait estimé

que la loi nouvelle n'était pas plus sévère que la loi ancienne, les faits poursuivis constituant, sous l'empire du texte ancien, des attentats à la pudeur avec violence sur mineure de quinze ans, et étant certes qualifiés désormais de viol dans le texte nouveau, mais sans que les peines prévues pour ces faits soient plus sévères (dix à vingt ans de réclusion criminelle, aussi bien naguère pour l'attentat à la pudeur ainsi aggravé qu'aujourd'hui pour le viol dans ces circonstances), et qu'il convenait donc de les poursuivre sous leur véritable qualification (nouvelle). La Chambre criminelle n'a pas accepté cette manière de voir, et dans son arrêt du 28 avril 1981 (*Bull. crim.* n° 131) a cassé l'arrêt de la Chambre d'accusation qui avait eu le tort de faire « rétroagir » un texte qui, en modifiant les éléments constitutifs du viol « dans le but » d'en étendre le champ d'application, constituait une disposition plus sévère (V. aussi *Crim.* 2 juin 1981, *Bull. crim.* n° 183 ; 21 avr. 1982, *Bull. crim.* n° 99, J.C.P. 1982.IV.234).

Et l'arrêt déjà cité au point de vue de l'atténuation de la peine immédiatement applicable (*Crim.* 22 août 1981, *Bull. crim.* n° 246) a pu, tout en cassant l'arrêt de la cour d'assises pour la raison indiquée, refuser d'accueillir le moyen qui critiquait la question posée à la cour et au jury : cette question avait visé le « viol », alors qu'à la date de l'arrêt - 24 février 1981 -, la loi donnait désormais la définition du viol ; mais la Chambre criminelle a répondu que la question avait été correctement posée, puisqu'elle l'avait été dans les termes de l'ancien article 332, alinéa 1, applicable à la date des faits, et que la nouvelle définition, plus large, ne pouvait s'appliquer à des faits antérieurs à la promulgation de la loi (*Crim.* 21 avr. 1982, *Bull. crim.* n° 97 ; V. aussi *Crim.* 20 janv. 1982, *Bull. crim.* n° 23, 2^e arrêt, D. 1982.I.R.282).

Le renforcement des peines s'est manifesté en la matière par l'apparition de nouvelles causes d'aggravation (dans ce cas, d'ailleurs, on peut dire que le texte est une loi d'incrimination : cf. Levasseur, *loc. cit.*, p. 198, note 25). La Chambre criminelle, dans l'arrêt déjà cité du 2 juin 1981 (*Bull. crim.* n° 184), qui a appliqué le texte nouveau dans la mesure où celui-ci prévoyait des peines moins sévères, mais rejeté l'application immédiate de la loi sur le fondement de l'élargissement de l'incrimination, a également rejeté cette application en ce qui concerne la circonstance de menace d'une arme ayant accompagné les crimes de viols, circonstance que les textes antérieurs ne prévoyaient pas. Et une solution identique, à propos de la même question, sera donnée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 8 août 1981 (*Bull. crim.* n° 241 ; V. dans le même sens, à propos de la même circonstance aggravante et de la qualité de la victime, personne vulnérable, C. ass. Val-d'Oise 23 janv. 1981, D. 1982.288, note D. Mayer, J.C.P. 1981.IV.376).

II. - La loi du 2 février 1981 contient un si grand nombre de dispositions de fond plus douces que la Chambre criminelle a rendu nombre d'arrêts dans le sens de l'application immédiate du texte nouveau (cf., en matière de violences crim., 12 juillet 1982, *Bull. crim.* n° 189 ; 26 oct. 1982, J.C.P. 1983.IV.18 - mais seulement, cela va de soi, pour des faits non définitivement jugés : v. pour la détermination du maximum des peines à subir après confusion, *Crim.* 15 juin 1982, *Bull. crim.* n° 162, *Gaz. Pal.*, 15 janv. 1983, somm. obs. Doucet, D.1983.I.R.88) ; pour l'heure, aucun arrêt illustrant le principe de non-application de dispositions nouvelles plus sévères n'a été publié : mais cela n'est évidemment pas surprenant, puisque après décision exacte au fond, et à la différence de ce qui se passe pour un texte nouveau plus doux, il n'y aura ici ni recours ni décision d'office de la Chambre criminelle ; et l'hypothèse d'une décision rendue inexactement, à cet égard, par les juges du fond, de nature, elle, à fonder un recours ou à provoquer une cassation d'office, sera plus rare que pour l'application de la loi du 23 décembre 1980, notamment parce que l'erreur sur la gravité respective du texte nouveau et du texte ancien sera le plus souvent malaisée à commettre.

Par la loi du 2 février 1981, comme par celle du 23 décembre 1980, des crimes sont devenus des délits : ainsi l'association de malfaiteurs. Sur le moyen additionnel pris de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la Chambre criminelle a fait application de ce texte à des faits antérieurs, toujours par simple annulation de l'arrêt qui avait pu, quand il a été rendu, prononcer une peine criminelle (*Crim.* 11 févr. 1981, *Bull. crim.* n° 54). Dans cette matière, et tout en admettant implicitement l'application immédiate des règles nouvelles, la Chambre criminelle, dans une autre affaire, a rejeté le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation l'ayant renvoyé en cour d'assises, les

faits constituant, outre des infractions certes désormais correctionnelles, des crimes (*Crim.* 23 avr. 1981, *Bull. crim.* n° 116, cette *Revue* 1982.609, obs. Vitu ; V. sur une conséquence intéressante de la correctionnalisation de l'extorsion violente réprimée par l'article 400, alinéa 1, du code pénal, rendant désormais incompétente la juridiction française en cas d'infraction commise sur une victime française par un étranger à l'étranger, Trib. gr. inst. Créteil, ord. juge d'instr. 30 sept. 1981, J.C.P. 1982.IV.353).

Implicitement aussi, la Chambre criminelle a accepté l'application immédiate de l'abrogation du texte qui prenait en considération la qualité de fonctionnaire de la victime de violences (c. pén., art. 233) : mais elle a estimé que la peine prononcée trouvait en l'espèce un autre fondement légal, dans d'autres questions posées à la cour et au jury (*Crim.* 19 mars 1981, *Bull. crim.* n° 100) ; il en est allé différemment, s'agissant de l'abrogation de plusieurs textes et notamment du même article du code pénal, pour un autre arrêt de Chambre d'accusation qui ne comportait pas d'autre fondement - mais qui, exactement rendu, a été seulement annulé (*Crim.* 28 avr. 1981, *Bull. crim.* n° 128).

Dans son arrêt du 13 mai 1981 (*Bull. crim.* n° 157), la Chambre criminelle admet implicitement l'évidente application immédiate du texte ayant remplacé, pour le vol avec arme, la peine de mort par la réclusion criminelle à perpétuité (cf. *Crim.* 23 avr. 1981, *Bull. crim.* n° 117 ; 7 sept. 1981, *Bull. crim.* n° 253). Mais on notera que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 23 avril 1981, il existait des circonstances atténuantes : la peine appliquée, qui était de douze ans de réclusion criminelle, était donc légale, ce qui dispensait de critiquer la rédaction des questions relatives à d'autres circonstances, et qui n'étaient plus légales (rapp., à propos de l'article 304 du Code pénal et de l'application immédiate de la loi du 9 octobre 1981, ayant aboli la peine de mort, *Crim.* 5 nov. 1981, *Bull. crim.* n° 297, *Gaz. Pal.* 1982.1. Somm.70 ; 26 mai 1982, *Bull. crim.* n° 137 ; 8 juin 1982, *Bull. crim.* n° 153 ; cf. Bouloc, *Chron. légis.*, cette *Revue* 1982.372 ; pour la loi du 23 déc. 1981, ayant abrogé l'article 314 du code pénal, *Crim.* 21 avr. 1982, *Bull. crim.* n° 98, J.C.P. 1982.IV.229).

C'est explicitement que l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 mai 1981 (*Bull. crim.* n° 175) admet l'application immédiate du nouveau texte plus doux, « applicable en la cause comme instituant des pénalités moins sévères ». Il s'agissait d'un accusé ayant commis dix-sept vols qualifiés et une tentative de vol qualifié, cette tentative et onze des vols ayant été commis la nuit, en réunion, dans des maisons habitées, avec effraction extérieure, à l'aide d'un véhicule automobile dans les conditions visées par l'ancien article 381 du code pénal qui prévoyait, en présence de ces quatre circonstances, la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le nouvel article 382, alinéa 3, du Code pénal prévoit la réclusion criminelle de cinq à quinze ans si les trois circonstances d'effraction, de local habité et de réunion coexistent : texte plus doux, d'application immédiate (V. aussi, dans le même sens, *Crim.* 6 juill. 1982, *Bull. crim.* n° 183, J.C.P. 1982.IV.332). Mais il y a en la cause des circonstances atténuantes : la cour d'assises pouvait donc, quand elle a statué - le 17 juin 1980 - prononcer, comme elle l'a fait, dix ans de réclusion criminelle ; et la Chambre criminelle considère « que la peine prononcée demeure légale au regard de la loi nouvelle », car si en cas de circonstances atténuantes la cour peut prononcer une pénalité empruntée au degré inférieur de l'échelle des peines, cela ne constitue pas pour elle une obligation ; il lui est seulement interdit d'appliquer le maximum de la peine encourue. Cette très importante solution, consacrée par la Chambre criminelle sera commentée ultérieurement : observons cependant ici que, greffée sur l'application immédiate d'un texte plus doux, cette solution, purement jurisprudentielle, représente en elle-même une conséquence plus sévère que celle qui découlait naguère de l'existence de circonstances atténuantes en matière criminelle, quant à l'obligation pour la cour d'assises d'abaisser la peine prévue.

Et dans la même perspective, on comprend que la Chambre criminelle ait pu décider (*Crim.* 20 mai 1981, *Bull. crim.* n° 167), à propos d'un individu condamné, avant la loi du 2 février 1981, une première fois à cinq ans de réclusion, une deuxième fois à douze ans de la même peine, la confusion ayant été refusée, que l'addition des deux peines, possible avant la loi du 2 février 1981, s'agissant de vols à main armée (punissable de mort à l'époque), le restait après cette loi, malgré les circonstances atténuantes existant en l'espèce : la peine désormais prévue est la réclusion criminelle à perpétuité, et en présence de circonstances atténuantes, le maximum est, pour la

Chambre criminelle, une réclusion criminelle de vingt ans : ici, la solution n'est pas modifiée par la réforme dont il a été fait état plus haut.

On signalera, à propos de l'effet des circonstances atténuantes, mais en matière correctionnelle, un arrêt de la Chambre criminelle qui sera également commenté spécialement. En 1980, un arrêt de cour d'appel condamne un prévenu à trois ans d'emprisonnement, pour tentative de vol. La cassation de cet arrêt est encourue, la cour d'appel ayant ordonné le maintien du prévenu en détention sans assortir sa décision d'aucun motif ; mais la Chambre criminelle prend soin, en outre, de relever d'office le moyen tiré de l'application immédiate de la loi du 2 février 1981 : l'article 381 nouveau du code pénal, en effet, ne punit plus le vol simple que d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, disposition plus douce, « rétroactivement applicable », déclare la Chambre criminelle, aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau texte et non définitivement jugés. Certes, au moment où la cour d'appel a statué, le vol simple était punissable d'un emprisonnement de un à cinq ans et, facultativement, d'une amende de 3 600 à 60 000 F ; la cour avait accordé au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, et elle pouvait donc, en 1980, prononcer la peine qu'elle avait retenue ; mais cette peine de trois ans d'emprisonnement, au moment où la Chambre criminelle statue, est devenue la maximum de la peine d'emprisonnement, pouvant être prononcé seul, même sans circonstances atténuantes : l'arrêt manque désormais de base légale, et la peine prononcée ne peut être maintenue, décide la Chambre criminelle dans son arrêt du 10 mars 1981 (*Bull. crim.* n° 87).

Parmi les intérêts qui s'attachent, pour un condamné, à l'application, à des faits antérieurs, de la loi du 2 février 1981, figure celui qui tient à ce qu'un sursis à l'emprisonnement précédemment accordé ne peut plus être révoqué par une simple condamnation à une amende correctionnelle (un exemple parmi plusieurs de règles nouvelles qui, en matière de sursis, sont plus douces que les règles anciennes, — rapp., pour la possibilité d'une révocation seulement partielle du sursis simple, Trib. gr. inst. Paris 6 févr. 1981, J.C.P. 1982.IV.363, à côté d'autres règles plus sévères pour certaines catégories de délinquants et d'infractions, dont la suppression est actuellement en débat). Or, la Chambre criminelle, sur le moyen relevé d'office (et sans qu'elle ait à statuer sur le moyen proposé par le demandeur), rappelle à ce sujet le principe d'application immédiate de la loi pénale moins sévère, dans son arrêt du 11 mai 1981 (*Bull. crim.* n° 151, cette *Revue* 1982.798, obs. Robert). En l'espèce, la cour d'appel avait repoussé la demande du condamné, qui souhaitait être dispensé de la révocation du sursis simple dont avait été assortie une précédente condamnation à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute ; la révocation était encourue en raison d'une nouvelle condamnation à 500 F d'amende sans sursis, prononcée en 1979 pour infraction à la législation sur les chèques et, à l'époque où il a été rendu — le 14 avril 1980 —, l'arrêt rejetant la requête était à l'abri du reproche ; mais la restriction des conditions de la révocation du sursis apportée par la loi de 1981 a causé l'annulation de l'arrêt, sans renvoi puisqu'il ne restait rien à juger.

La même réforme, interdisant désormais de révoquer, sur le fondement d'une condamnation à une amende, un sursis simple ayant accompagné une peine d'emprisonnement, a été déclarée applicable aux poursuites en cours (Crim. 19 mai 1981, *Bull. crim.* n° 164), dans une affaire dans laquelle la solution faisait que le moyen produit par le condamné, et relatif à la procédure applicable au jugement de la dispense de révocation du sursis, devenait dépourvu d'intérêt.

Il est donc remarquable d'observer qu'en définitive nombre de condamnés ont bénéficié de la loi du 2 février 1981 et de son application immédiate, *in favorem* quant au fond. Et si la réforme de cette loi devait faire retour au droit antérieur, cette réforme, en elle-même plus sévère sur ces points, ne pourrait nuire aux individus dans les poursuites en cours. Les deux catégories de condamnés n'auraient donc qu'à se louer de l'apparition provisoire d'un texte pourtant si décrié au nom des personnes poursuivies.

∴

L'important arrêt de la Chambre criminelle du 27 mai 1981, ainsi que celui du 10 mars 1981, relatifs à l'effet des circonstances atténuantes, et signalés dans cette chronique, seront commentés dans le prochain numéro de cette *Revue*.

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement.

Les trafics de fausses cartes d'identité ou de faux certificats de nationalité sont chose courante, surtout depuis l'accession des pays de l'Afrique francophone à l'indépendance. Posséder un document officiel attestant la nationalité française de son porteur présente tellement d'avantages que de nombreux ressortissants des nouvelles républiques noires n'hésitent pas à payer le prix fort pour se procurer une telle pièce. Dans un récent numéro de la *Revue* avaient été présentés les problèmes de fond et de procédure qu'un astucieux défenseur soulevait au nom de son client, un Mauritanien poursuivi pour obtention frauduleuse de documents administratifs (en l'espèce un certificat de nationalité française, puis une carte nationale d'identité et un passeport français) et un usage illicite de ces documents (c. pén., art. 153 et 154). L'arrêt rendu à cette occasion (Crim. 19 mai 1981, *Bull. crim.* n° 163) vient d'être suivi, à quelques mois d'intervalle, d'une seconde décision de la Cour de cassation (Crim. 4 janv. 1982, *Bull. crim.* n° 2) tranchant les mêmes difficultés juridiques et leur donnant la même solution.

Les faits différaient peu d'une espèce à l'autre. Le prévenu, un Malien cette fois, avait acheté un faux certificat de travail, puis il avait obtenu indûment, à l'aide de ce papier, un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance ; au vu de cette dernière pièce, il avait réussi à se faire établir successivement, par la préfecture, une carte nationale d'identité, puis un passeport français. Sur quoi, les faits ayant été découverts à la suite d'une vérification d'identité, l'intéressé avait été poursuivi sous trois chefs : avoir recelé un certificat de nationalité obtenu à l'aide d'un faux en écriture (le certificat de travail fictif), avoir fait usage d'une carte d'identité obtenue indûment en fournissant un faux certificat, et s'être fait délivrer indûment un passeport en utilisant un faux certificat.

On notera au passage le rôle assumé ici par l'inculpation de recel d'un faux certificat de nationalité, préférée à celle d'obtention irrégulière de ce faux certificat : en substituant un délit continu, le recel, au délit instantané d'obtention induite qui était prescrit puisque cette obtention remontait à 1972 et l'arrestation du prévenu à 1979, la poursuite permettait d'offrir aux juges correctionnels, en une brochette unique et actuelle, tous les faits imputables au prévenu bien que l'origine de l'un d'eux fût éloignée dans le temps. Dans l'affaire jugée le 19 mai 1981, au contraire, le parquet n'avait pas songé au biais du recel et n'avait pas pu faire sanctionner l'obtention irrégulière du faux certificat de nationalité, mais seulement la délivrance des autres documents (carte d'identité et passeport).

Dans les deux espèces soumises successivement à la Chambre criminelle, la difficulté soulevée par le pourvoi était la même. Les deux demandeurs, conseillés par la même source, soutenaient que les juridictions correctionnelles auraient dû surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance eût décidé de la nationalité, française ou

étrangère, des prévenus : car, soutenaient-ils, un document administratif ne peut être considéré comme « obtenu indûment », au sens de l'article 154 du code pénal, que s'il constate un droit ou une qualité (ici la nationalité) ne correspondant pas à la vérité ; or les juges correctionnels sont incompétents pour trancher les questions de nationalité et ils auraient dû, ici, accueillir l'exception préjudicielle qu'on invoquait devant eux.

Mais, dans l'une et l'autre affaire, la Chambre criminelle a refusé de suivre les demandeurs dans leur raisonnement. L'adverbe « indûment » employé par l'article 154 ne vise pas le droit ou la qualité constatée par le document administratif litigieux, comme le soutenaient les prévenus, mais il se réfère uniquement aux moyens frauduleux utilisés pour obtenir ce document. En d'autres termes, le mot « indûment » n'a pas de valeur autonome, il annonce seulement les agissements coupables dont l'article 154 donne ensuite la liste. A la limite même, on peut penser que le texte légal eût été mieux rédigé et d'une portée inchangée si cet adverbe avait été omis. Il suffit, pour s'en persuader, de rapprocher cet article 154 (« Quiconque se sera fait délivrer *indûment*... un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements... ») de l'article 405 réprimant l'escroquerie (« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses..., se sera fait remettre... »), qui ignore la notion d'une remise « indue », sans que son efficacité répressive en soit affectée.

Dans une rédaction renouée de l'article 154, il serait donc opportun de faire disparaître ce mot, qui n'a jusqu'alors servi qu'à fournir la base d'un raisonnement ingénieux, mais inacceptable, en vue de ralentir des poursuites pénales parfaitement fondées.

2. Attestations mensongères et instance en divorce.

Dans la procédure en divorce l'opposant à sa femme, un sieur G... avait produit une attestation amenant d'un tiers et défavorable à l'épouse. Ayant pu démontrer la fausseté des faits attestés, cette dernière avait alors porté plainte contre son mari et contre le tiers, et tous deux avaient été condamnés, l'un du chef d'établissement d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts, l'autre pour usage d'une telle attestation (c. pén., art. 161, al. 4).

En soi, l'affaire n'aurait mérité aucune attention si le mari n'avait imaginé, dans le pourvoi en cassation qu'il formait et sur lequel la Chambre criminelle a statué le 3 février 1982 (*Bull. crim.* n° 40), de critiquer le choix de l'incrimination utilisée contre lui, en se servant du nouveau code de procédure civile. Il raisonnait comme suit. Ce code nouveau, issu du décret du 5 décembre 1975, organise de deux façons différentes les déclarations que des tiers sont amenés à faire dans un procès civil : sous la forme, déjà pratiquée précédemment, de dépositions verbales devant la juridiction entière ou devant l'un de ses membres (nouv. c. pr. civ. art. 204 et s.), ou sous la forme d'attestations écrites, produites par les parties ou données à la demande du juge (art. 200 et s.). Mais ces deux sortes de déclarations ne sont en réalité que la traduction d'un même mode de preuve, le témoignage, et la différence des formes (écrites ou verbales) ne doit pas masquer l'identité de leur véritable nature. De cette affirmation, le prévenu déduisait qu'en produisant une fausse attestation dans son divorce, il avait commis, non pas le délit de l'article 161, alinéa 4, du code pénal qu'on avait retenu contre lui, mais bien l'infraction de faux témoignage dans une instance civile (c. pén., art. 363) : c'est ce dernier texte, et nul autre, qui aurait dû servir de base aux poursuites.

Etrange stratégie, semble-t-il. Car si les autorités poursuivantes avaient agi ainsi que le prévenu le souhaitait dans son pourvoi en cassation, des peines plus graves, celles de l'article 363, auraient été applicables (emprisonnement de deux ans à cinq ans, amende de 500 à 20 000 F, interdiction des droits énumérés en l'article 42 du code pénal), au lieu de celles portées à l'article 161 (emprisonnement de six mois à deux ans et/ou amende de 600 à 8 000 F).

Mais la justification profonde de l'attitude adoptée par le sieur G... tenait peut-être à une considération d'ordre procédural dont l'arrêt de la Chambre criminelle ne souffle

mot, mais qu'il est possible de découvrir. Le délit d'utilisation d'un faux certificat ou d'une fausse attestation est pleinement consommé dès la production de la pièce mensongère ; retirer ensuite cette pièce de la procédure est de nul effet sur la punissabilité de l'acte. Au contraire un faux témoignage peut être rétracté ultérieurement, c'est-à-dire, en matière civile, jusqu'au moment où le magistrat commis pour diligenter l'enquête dresse le procès-verbal déclarant terminées ses opérations, ou jusqu'à la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire si l'enquête est menée devant le tribunal entier. En choisissant contre lui la qualification d'utilisation d'une attestation inexacte, et non celle de faux témoignage, le parquet avait donc privé le prévenu de cette faculté de rétractation et, indirectement, d'une possibilité de relaxe.

La Chambre criminelle n'a pas suivi le demandeur sur le terrain où il voulait l'entraîner. Sans doute peut-on déceler des points communs entre l'attestation donnée par écrit et le témoignage fourni oralement. Sous l'une et l'autre forme, c'est la même personne qui fait connaître au juge ce qu'elle sait des faits à juger et, d'ailleurs, le juge peut toujours procéder, par voie d'enquête, à l'audition de l'auteur d'une attestation pour lui faire préciser certains points de ses assertions (nouv. c. pr. civ., art. 203) ; les deux modes de preuve sont admis chaque fois que la preuve testimoniale est recevable en justice (art. 199) ; la personne qui fournit une attestation doit remplir toutes les conditions requises pour être témoin (art. 201), ce qui permet de lui étendre les causes d'incapacité écrites pour les témoins dans l'article 205 ; enfin la personne qui fournit une attestation ou qui témoigne doit donner, soit dans l'attestation, soit devant le juge, toutes indications la concernant (art. 202 et 210). Bien que le moyen présenté devant la Cour de cassation soit resté quasiment muet sur ces éléments de rapprochement, c'est eux qui ont dû néanmoins appuyer la démonstration établie par le prévenu et rappelée précédemment.

Mais il est aisé de relever, dans le nouveau code de procédure civile d'autres éléments qui soulignent les différences fondamentales opposant l'attestation et le témoignage, et qui interdisent toute assimilation de l'une à l'autre. C'est d'abord toute la réglementation de l'enquête, qui révèle la spécificité du témoignage, donné en présence des défenseurs des parties (art. 209) après prestation de serment du témoin (art. 211) — gardant sa spontanéité puisque le témoin se voit interdire de lire un projet écrit de déclaration (art. 212) — ouvrant au juge le droit de questionner le témoin sur tous les faits dont la preuve orale est admise, même s'ils n'ont pas été mentionnés dans la décision prescrivant l'enquête (art. 213). Mieux encore : l'article 211 (al. 1^{er}) du code nouveau menace le faux témoin des peines du faux témoignage (et le juge doit rappeler cette menace à celui qu'il va entendre), tandis que l'article 202 (al. 3), pour l'attestation écrite, se contente d'évoquer d'une façon vague « les sanctions pénales » qui frapperaient l'auteur d'une fausse attestation.

Cette dernière différence, que la Chambre criminelle a relevée dans ses attendus, est significative ; elle a même paru suffisante à la haute juridiction, qui, à juste titre, a refusé d'adopter le raisonnement qu'on lui soumettait et a rejeté le pourvoi porté devant elle.

3. Corruption des salariés des entreprises privées.

Il est de jurisprudence constante que le délit de corruption des salariés des entreprises privées peut être retenu contre la personne qui, par ses offres ou ses promesses, incite un travailleur à rompre le contrat qui l'unit à son employeur sans respecter le délai de préavis existant dans la profession (c. pén., art. 179) — et contre le salarié lui-même qui s'est laissé tenter par les sollicitations du tiers (c. pén., art. 177). Le premier arrêt rendu en ce sens par la Cour de cassation (*Crim.* 12 nov. 1926, *Bull. crim.* n° 258, D. H. 1926.548, *Gaz. Pal.* 1927.1.69, *Rev. pénit.* 1926.169, obs. L. Huguency) a été suivi de plusieurs décisions similaires (*Crim.* 22 mars 1928, *Bull. crim.* n° 97, D.P. 1928.1.169, note A. Henry, *Etudes criminologiques* 1928.167, obs. L. Huguency ; 24 juin 1932, D. H. 1932.446, *Gaz. Pal.* 1932.2.297 ; 5 avr. 1935, D. H. 1935.380 ; 8 déc. 1966, *Bull. crim.* n° 285, D. 1967.146, cette *Revue* 1967.651 ; 7 oct. 1969, *Bull. crim.* n° 243, cette *Revue* 1970.383 ; 21 nov. 1972, *Bull. crim.* n° 350, cette *Revue* 1973.684).

Si elle a pu parfois soulever de vives critiques chez certains auteurs, du moins avant la modification des articles précités par l'ordonnance du 8 février 1945, cette solution jurisprudentielle ne rencontre plus guère d'objections dans la doctrine récente. On considère en effet que la loi pénale a voulu frapper tout acte par lequel le salarié viole le devoir de fidélité, de probité, qui s'impose à lui dans le cadre du contrat qui l'unit à l'employeur ; or le respect du délai de préavis est l'une des obligations résultant de ce contrat et pesant à titre principal sur le travailleur ; c'est même l'une des dernières obligations que la loi lui impose au sortir de l'emploi et lui seul peut y satisfaire.

Lorsque, à l'inverse, un travailleur quitte son emploi après avoir dûment respecté le délai-congé, il est à l'abri de toute poursuite pénale, même si l'on peut prouver qu'il a cédé aux offres alléchantes d'un concurrent de son employeur et que son départ entraîne des perturbations dans l'entreprise qu'il quitte, ou même un dommage parce que cette entreprise perd un collaborateur de valeur. Rien, en effet, n'interdit à un salarié de changer d'emploi et de fournir ses services à un autre patron, s'il trouve dans sa nouvelle fonction des avantages que ne lui procurait pas son emploi précédent.

Cette solution indiscutable avait été consacrée par la Cour de cassation en 1971 (Crim. 2 févr. 1971, *Bull. crim.* n° 36, D. 1971.251, cette *Revue* 1971.674). Elle vient d'être réaffirmée dans un nouvel arrêt (Crim. 20 janv. 1982, *Bull. crim.* n° 22), cassant une décision correctionnelle qui avait condamné un prévenu pour corruption active sans démontrer suffisamment, par les motifs donnés au soutien de la condamnation, le caractère illicite de la rupture du contrat de travail et plus spécialement le non-respect du délai-congé.

Une circonstance de fait donnait à l'affaire toute son originalité : le prévenu était en effet le directeur même de la société dont il essayait de débaucher le personnel au profit d'entreprises concurrentes. Pour parvenir à ses fins, il avait d'abord répandu le bruit d'une prochaine disparition de la société ; puis, sur son ordre, des cadres de cette société, d'ailleurs inculpés plus tard en même temps que lui, avaient fait craindre à certains salariés une perte vraisemblable de leur emploi s'ils ne s'empressaient pas de démissionner pour entrer, à des conditions d'ailleurs intéressantes, dans ces entreprises qu'on leur désignait. Ces manœuvres choquantes, venant surtout d'un homme qui aurait dû tout faire dans l'intérêt de la maison dont il assumait la direction, avaient incité la Chambre des appels correctionnels de Rouen à se montrer sévère : le prévenu avait été frappé d'un emprisonnement d'un an (dont huit mois avec sursis) et d'une forte amende.

Mais dans leur désir de sévérité, les juges d'appel avaient omis de préciser les circonstances desquelles on pouvait déduire le caractère illicite de la rupture des contrats de travail : les salariés avaient-ils été invités à ne pas respecter le délai-congé, l'avaient-ils ou non méconnu, la lecture de l'arrêt de Rouen ne s'expliquait pas suffisamment sur ce point. La cassation était inévitable et a été effectivement prononcée par la Chambre criminelle.

4. Troubles apportés à l'exercice d'un culte religieux.

Quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, le fait religieux ne peut pas être totalement ignoré des autorités publiques (P. Coulombel, « Le droit français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat », *Rev. trim. dr. civ.*, 1956, p. 16 et s. ; Y. Géraldy, *La religion en droit privé*, thèse Limoges, 1978). Malgré la loi du 9 décembre 1905 ordonnant la séparation des Eglises et de l'Etat et peut-être à cause d'elle, il est fréquent que les tribunaux soient appelés à connaître de litiges mettant en cause des problèmes religieux. Sans doute ne voit-on pas les juridictions modernes trancher des points de dogme ou de discipline ecclésiastiques comme ce fut le cas sous l'Ancien Régime : la laïcité proclamée en 1905 interdit au juge d'intervenir dans des questions spirituelles. Mais bien d'autres difficultés sollicitent les magistrats administratifs ou civils : que l'on songe, pour ne citer que ces deux exemples récents pris parmi une foule d'autres, au problème de l'affectation d'un immeuble cultuel à tel ou tel desservant (V. sur ce point le procès provoqué par l'occupation de l'église parisienne de Saint-Nicolas-du-Chardonnet par des catholiques dits « intégristes » : Paris 13 juill. 1977, D 1977.458,

note Y. Géraldy et, sur pourvoi, Civ. 1^{er} 17 oct. 1978, D 1979.120), ou à la reconnaissance du droit, pour une secte, de pratiquer ses activités cultuelles dans un local dont elle est propriétaire (Cons. d'Et. 14 mai 1982, D. 1982.516, note P. Boinot et C. Debouy, concernant la secte appelée « Association internationale pour la conscience de Krishna »).

Le juge pénal lui-même ne peut pas ignorer les aspects religieux de la vie de ses contemporains, puisqu'en droit français des textes répressifs sont directement liés à ces aspects. Ainsi en va-t-il des incriminations contenues dans les articles 26 à 35 de la loi précitée de 1905. L'une de ces dispositions pénales, l'article 32, punit « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices », les peines applicables étant celles, contraventionnelles, portées en l'article 31, soit un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 1 200 à 3 000 F (taux fixé par le décret du 18 juillet 1980). Ce texte ne fait d'ailleurs que reprendre, quasi textuellement, l'ancien article 261 du code pénal, abrogé en 1905 en même temps que l'ensemble du chapitre VIII (art. 260 à 264) intitulé « Entraves au libre exercice des cultes ». C'est dire que, s'il y a peu de jurisprudence publiée depuis 1905 pour l'application de l'actuel article 32 de la loi de séparation, il n'est pas inutile de faire appel aux décisions rendues sous l'empire de l'ancien article 261 pour vivifier la discussion que fait surgir la disposition légale actuelle.

De cet article 32, le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc a eu l'occasion de faire usage dernièrement (2 juin 1982, *Gaz. Pal.* 31 oct.-2 nov. 1982) dans des circonstances fort simples. Dans la nuit du 24 au 25 décembre 1981, des jeunes gens en état d'ivresse, le visage barbouillé de cendre et vêtus de tenues grotesques, font irruption dans une église où est célébrée la messe de minuit. Leur comportement provoque l'intervention de la police, alertée par un fidèle, et deux des troubleurs, qu'il avait fallu expulser de force, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel des chefs de rébellion, ivresse publique et infraction à l'article 32 de la loi de 1905. L'avocat des prévenus proteste : il ne pouvait pas y avoir infraction à la loi de 1905, le prêtre qui célébrait la messe ayant déclaré, dans sa déposition à la police, qu'il n'avait remarqué qu'un « léger flottement dans l'assistance » et qu'il avait pu poursuivre l'office sans être gêné : l'exercice du culte, soutenait l'avocat, n'avait donc pas été « empêché, retardé ou interrompu ». Pour qu'il en eût été ainsi, il aurait fallu que l'officiant se soit vu dans l'impossibilité, au moins momentanée, de poursuivre la célébration, ce qui n'était pas le cas.

L'argumentation n'est pas nouvelle. A Chaveau et F. Hélie lui avaient donné l'appui de leur autorité en affirmant que la loi ne punit le trouble que s'il est assez grave pour entraîner un retard ou une interruption dans le service religieux (*Théorie du code pénal*, 5^e éd., III, 1872, n° 1078) ; si au contraire l'officiant a pu poursuivre les exercices du culte sans en être empêché et que, seuls, des fidèles ont été gênés et arrachés à leur recueillement, l'infraction ne serait pas constituée (Paris 27 mai 1851, S. 1855.2.136, D. 1854.5.226 ; Colmar 12 juin 1866, S. 1866.2.365, D. 1866.2.139 ; on négligera un arrêt de Montpellier 19 mai 1851, S. 1851.2.350, relaxant des individus qui, dans une église où allait se célébrer un office commémorant la Révolution de 1848, avaient crié « Vive la République » avant la messe et avaient recommencé après l'office : le service ne s'était pas trouvé retardé ni interrompu, mais on constatait aussi qu'à aucun moment les fidèles n'avaient été troublés ni empêchés de suivre la célébration).

Ce point de vue, cependant, ne peut pas être retenu, car il méconnaît le sens véritable de la notion de culte, et, partant, la signification de l'expression « exercices du culte ». On appelle culte l'hommage rendu à Dieu (ou à des êtres divins ou jugés tels), spécialement au cours de cérémonies ou d'assemblées communautaires, par les fidèles d'une même religion. Or, dans la religion catholique (comme sans doute aussi dans la plupart des autres religions, mais ce point dépasse la compétence de l'auteur de la présente chronique), l'exercice du culte ne s'exprime pas uniquement par l'activité isolée, individuelle, du célébrant, mais il suppose aussi, pour la plupart des actes de la vie cultuelle, la participation collective des fidèles à la célébration. Le déroulement même de la messe catholique implique l'activité commune du célébrant et de l'assemblée, ponctuée par des dialogues liturgiques entre elle et l'officiant, par des chants, des lectures

de textes sacrés, des prières et des attitudes communes de recueillement. Renouvelant des règles anciennes, les directives pastorales récentes insistent à l'envi sur ce point : on n'assiste pas à la messe passivement, comme à un spectacle, on y est participant, on y joue un rôle actif.

Il suit de là que l'exercice du culte peut se trouver empêché ou interrompu aussi bien en la personne des fidèles ou de certains d'entre eux, qu'en la personne du célébrant. L'infraction prévue par l'article 32 de la loi de 1905 (autrefois par l'article 261 du code pénal) est alors consommée dès que le trouble provoqué par le ou les prévenus dans une partie de l'assistance a duré assez de temps et s'est révélé assez grave pour qu'on puisse affirmer qu'il y a bien eu interruption ou, du moins, empêchement dans l'exercice du culte par les fidèles (en ce sens, E. Garçon, *Code pénal annoté*, 1^{er} éd., art. 261, n° 21). L'article 32, d'ailleurs, ne fait nullement obstacle à cette interprétation, car il n'exige pas autre chose que l'interruption apportée aux exercices d'un culte, sans imposer en outre que ces exercices aient été empêchés en la personne du célébrant plutôt qu'en celles des fidèles.

Des décisions anciennes avaient déjà retenu cette interprétation du texte légal : ainsi pour le cas d'une personne assistant à l'office des vêpres et qui, affectant de chanter fort et faux, avait semé le trouble et la confusion dans l'assemblée (Toulouse 19 nov. 1868, S. 1869.2.4., D. 1869.2.77), ou d'un individu qui jetait de la farine sur les fidèles arrivant à l'église et provoquait ainsi des rires et des exclamations nuisant au recueillement nécessaire (Douai 24 févr. 1869, S. 1869.2.164, D. 1869.2.62). Il a même été jugé (Trib. corr. Etampes 27 mai 1911, *Gaz Pal.* 1911.1.675) que le trouble et le désordre dans l'assemblée pouvaient avoir été provoqués par l'officiant lui-même, dont les paroles violentes, jetées pendant l'homélie à la figure de la grand-mère du jeune adolescent qu'on enterrait ce jour-là, avaient suscité les vives protestations des assistants qui, outrés, avaient quitté l'église en emportant le cercueil directement au cimetière sans l'assistance du prêtre.

Ces précédents parfaitement justifiés, tout autant que les raisons de fond indiquées ci-dessus, ne pouvaient que conduire à la solution qui a été retenue par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, celle de la condamnation des prévenus qui, par leur attitude, avaient empêché une partie des fidèles de suivre avec le recueillement souhaité l'office de la Nativité, encore que cet office n'eût pas été lui-même interrompu.

Mais il faut aller plus loin. Dans le droit fil de cette solution, on doit également regarder comme constituant une infraction à l'article 32 de la loi de 1905 les désordres causés dans un groupe de fidèles, réunis hors la présence de tout ministre du culte, pour un acte cultuel collectif : ainsi en irait-il des troubles qui empêcheraient le déroulement normal d'une veillée de prières ou la récitation d'un chapelet organisées dans une église par des chrétiens rassemblés pourtant sans la participation d'un prêtre, dès lors que cette réunion serait approuvée par l'autorité ecclésiastique compétente et ne troublerait pas l'ordre public.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR,

*Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.*

1. *Homicide volontaire. Circonstances aggravantes.*

Dans une affaire ayant donné lieu à l'une des dernières peines de mort prononcées avant que la loi du 9 octobre 1981 n'ait aboli cette pénalité, la Chambre criminelle a eu l'occasion (21 avril 1982, *Bull.* n° 97), avant de rejeter le pourvoi, de préciser la solution juridique des nombreux griefs élevés par le demandeur au pourvoi contre l'arrêt de condamnation (il faut dire que la cour d'assises avait eu à répondre à une centaine de questions).

La cour avait été interrogée séparément sur le point de savoir si l'accusé M... avait agi avec préméditation, et sur celui de savoir s'il avait agi avec guet-apens dans plusieurs des infractions qui lui étaient reprochées. Le pourvoi prétendait que les questions devaient être posées en fait et non en droit, « que la préméditation et le guet-apens sont des notions de droit définies par les articles 297 et 298 du code pénal » ; « que la cour et le jury devaient donc être interrogés en fait sur les circonstances constitutives de la préméditation et du guet-apens ». Le pourvoi faisait valoir d'autre part que « le guet-apens supposant la préméditation, la question relative à cette circonstance aggravante devait être posée en premier ; qu'en posant d'abord la question relative à la préméditation puis celle relative au guet-apens, le président a artificiellement multiplié les circonstances aggravantes et a donc violé les droits de la défense ».

L'argumentation du pourvoi a été écartée, sur ce point comme sur les autres. La Chambre criminelle a d'abord souligné que la cour d'assises avait bien été interrogée sur des points de fait, « attendu que les mots "préméditation" et "guet-apens", empruntés au langage courant, expriment par eux-mêmes, sans équivoque, le premier qu'un dessein a été formé avant l'action, le second que l'auteur du crime a attendu plus ou moins de temps sa victime pour lui donner la mort ou exercer sur elle des violences » (en ce sens : *Crim.* 5 janv. 1973, *Bull.* n° 8 ; *Crim.* 19 déc. 1974, *Bull.* n° 376 ; *Crim.* 16 déc. 1976, *Bull.* n° 370). Il y a eu cependant une époque où la Chambre criminelle estimait que la reproduction de la disposition légale était non seulement licite mais même préférable (*Crim.* 28 mars 1829, *Bull.* n° 69 ; *Crim.* 14 sept. 1843, *Bull.* n° 240), et certains auteurs ne cachent pas leur approbation de ce système (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 296-298, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, n° 37 et s.).

En second lieu la Cour de cassation a affirmé que l'ordre des questions posées importait peu, la loi n'ayant imposé aucune règle à cet égard, dans ces conditions « la position de ces deux questions n'avait porté aucune atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'aux termes de l'article 296 du code pénal, l'une ou l'autre de ces deux circonstances aggravantes suffit à elle seule à conférer aux faits constitutifs de meurtre la qualification d'assassinat ».

Cette solution ne faisait guère de doute en présence d'une jurisprudence et d'une doctrine assez constantes. Certes quoique l'avant-projet de réforme du code pénal (art. 11121) paraisse avoir jugé superflu de prévoir le guet-apens à côté de la

préméditation, les deux notions sont en réalité assez différentes. La préméditation se rattache nettement à l'élément psychologique de l'infraction, dont il constitue un degré particulièrement élevé, quoique la jurisprudence y voie une circonstance aggravante « mixte » qui de ce fait se communique au complice (Crim. 5 juin 1956, D. 1956.576 ; Crim. 4 sept. 1976, *Bull.* n° 272), ce que certains auteurs ne manquent pas de contester. Au contraire le guet-apens est une circonstance aggravante objective, elle concerne les circonstances de l'infraction, et colore par conséquent l'élément matériel. Le guet-apens implique une agression déloyale ; la victime a été prise « en traître », elle n'a pas pu se défendre dans un « combat ouvert », une lutte « d'homme à homme », « à la loyale », elle a été placée dans des circonstances génératrices d'infériorité, et c'est cette déloyauté qui aggrave la faute commise et qui rend le coupable plus dangereux pour la société, d'où l'aggravation de peine qu'il encourt (en ce sens, Garçon, *Code pénal annoté*, art. 296-298, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, n°s 29 et s.).

Le fait que la loi ait généralement associé le guet-apens à la préméditation a entraîné la jurisprudence à estimer que le guet-apens impliquait la préméditation (V. la jurisprudence citée par Garçon, *op. cit.*, n° 43), ce qui n'apparaît pas indiscutable. C'est d'ailleurs pourquoi le fait d'avoir posé deux questions ne nous paraît pas critiquable quoique sur ce point la Cour de cassation ait changé d'opinion à plusieurs reprises (V. Garçon, *op. cit.*, n° 41). Certes la pratique se contente parfois d'une question unique, relative à la « préméditation ou guet-apens », et certains font valoir que la dualité des questions expose à des réponses contradictoires (ce qui n'était pas, d'ailleurs, le cas en l'espèce) pour le cas où la cour d'assises déciderait qu'il y a guet-apens alors qu'il n'y a pas de préméditation (en ce sens, pour un tribunal militaire : Crim. 22 déc. 1958, *Bull.* n° 766). Mais nous ne partageons nullement cette façon de voir et cette situation ne nous paraît aucunement irrationnelle (cf., en faveur de notre opinion, Garçon, *op. cit.* 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, *loc. cit.* ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 1720 et 1722). Il existe d'ailleurs de la jurisprudence en ce sens (Crim. 13 nov. 1958, *Bull.* n° 675 ; Crim. 19 oct. 1977, *Bull.* n° 312).

La cour d'assises avait bien fait, en tout cas, de poser séparément les questions relatives au meurtre et celles relatives à ses circonstances aggravantes ; la jurisprudence paraît avoir toujours considéré que l'assassinat ne constitue pas une qualification distincte (cf. Garçon, *op. cit.*, n° 39 ; Vitu *Droit pénal spécial*, II, n° 1720) et même qu'il y aurait complexité à joindre dans la même question le meurtre et la préméditation (Garçon, *op. cit.*, n° 40 et la jurisprudence citée).

Au surplus la Chambre criminelle a saisi cette occasion, en réponse à certains moyens du pourvoi, pour affirmer le droit du président de la cour d'assises à décomposer les questions afin de parvenir à une plus grande souplesse de la répression. Elle précise « qu'aucun texte de loi n'interdit en effet de diviser les questions, même dans le cas où leur réunion ne révélerait aucun vice de complexité, dès lors que, comme en l'espèce, il n'en résulte ni substitution ni addition d'un fait nouveau ».

2. *Violences volontaires contre les personnes ou les biens. Loi « anticasseurs ».*

Les sieurs R... et C... avaient été condamnés par la cour d'appel de Versailles à 3 000 F d'amende pour action concertée menée à force ouverte. Cette incrimination permettait de poursuivre les organisateurs de telles manifestations collectives, et de les condamner à des peines sévères d'emprisonnement (ce qui n'était pas le cas de l'espèce), ainsi que de condamner d'une part les participants à ces manifestations qui ne s'en étaient pas retirés dès qu'ils avaient eu connaissance des violences, d'autre part ceux qui s'introduisaient dans un rassemblement, même licite, en vue de le faire dégénérer en manifestation violente. Tel avait été l'objet de la loi du 8 juin 1970 dite « anticasseurs » (appellation due à la formule des promoteurs du projet qui souhaitaient que les « casseurs » soient les « payeurs » des dégâts occasionnés). Voir sur ce texte et ses applications : *Rép. Dalloz. Droit pénal*, v° *Coups et blessures*, suppl. n° 1-2° ; *ibid.* v° *Voies de fait*, suppl. n° 4-2° ; Blin, J.C.P. 1970-I-2348 ; Vouin, *Droit spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 121 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n° 157 et s.

La loi en question et l'article 314 lui-même ont été abrogés par une loi du 23 décembre 1981, quoiqu'elle ait souvent été utilisée contre des mouvements collectifs dont l'inspiration n'émanait pas de l'actuelle majorité parlementaire.

La Chambre criminelle, le 21 avril 1982 (*Bull.* n° 98), a accueilli le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Versailles ; elle a déclaré l'action publique éteinte, a annulé l'arrêt attaqué et dit n'y avoir lieu à renvoi. En effet, « lorsque avant toute décision définitive le texte pénal en vertu duquel une condamnation a été prononcée a cessé d'être applicable, ladite condamnation n'ayant plus de base légale doit être tenue pour nulle et non avenue ».

Reste à savoir si, en pareil cas, l'extinction de l'action publique s'attache uniquement à la qualification adoptée ou également aux faits déferés à la justice. Devant les juges du fait, l'abrogation de la loi du 8 juin 1970 ne laisserait-elle pas à la juridiction correctionnelle la possibilité de trouver une autre qualification pénale (en fait, l'une de celles utilisées avant la loi de 1970) susceptible d'être appliquée aux faits dont cette juridiction est saisie ?

3. *Homicide et blessures involontaires.*

I. - Accident dans une compétition sportive.

L'exercice des sports a souvent donné lieu à des homicides ou blessures involontaires. Il s'agissait généralement d'imprudences individuelles. Il est déjà arrivé cependant que des accidents se produisent au cours de compétitions, et à ce moment-là ce n'est pas seulement la responsabilité des concurrents participants mais parfois celle des organisateurs de l'épreuve qui peut se trouver mise en cause. Les annales jurisprudentielles mentionnent surtout des problèmes de responsabilité réglés par les juridictions civiles, mais tant que la jurisprudence maintient le dogme, aujourd'hui très contesté, de l'unité de la faute civile et de la faute pénale, de tels litiges pourront aussi bien être du ressort des juridictions répressives.

C'est pourquoi il est bon d'attirer l'attention sur l'arrêt rendu le 16 octobre 1981 par la cour de Poitiers (D. 1982.644, note G. Daverat). Aussi bien s'agissait-il d'un sport qui défraye rarement la chronique judiciaire, en l'espèce la voile et la navigation de plaisance. Une société de régates d'un port de l'Atlantique avait été autorisée par décision de l'administrateur en chef des Affaires maritimes à organiser une compétition nautique dans les conditions prévues dans un document annexé. Ces conditions portaient essentiellement sur les règles de sécurité à observer, et on en trouvera le détail technique dans l'arrêt lui-même et dans la note du commentateur.

Les conditions météorologiques étant moins favorables que prévu, de nombreux esquifs avaient chaviré au cours des épreuves. En particulier au cours de la deuxième manche de la course de dériveurs, l'un de ceux-ci s'était retourné et une jeune fille, n'ayant pu se dégager du fait qu'elle était bloquée par son câble de sécurité, avait perdu la vie en dépit des efforts de son coéquipier pour lui maintenir la tête hors de l'eau. Les secours officiels n'avaient pu atteindre les naufragés que près d'une demi-heure après le drame et l'intervention de deux bateaux de plaisance de passage n'avait obtenu que peu de succès ; or la décision d'autorisation de l'autorité maritime précisait que « lorsqu'un voilier est en difficulté, chaviré, un zodiac doit se porter immédiatement à son secours et intervenir ».

La cour de Poitiers a confirmé la décision de condamnation du tribunal correctionnel et élevé la peine à 6 000 F d'amende : elle a condamné le sieur M... président du comité de course et qui était chargé de donner le départ de la course et d'en surveiller le déroulement, et a déclaré la société de régates civilement responsable. Diverses fautes ont été relevées à sa charge (un autre organisateur a été relaxé au bénéfice du doute). Au moment où deux seulement des cinq zodiacs de secours restaient opérationnels, et alors qu'il avait aperçu le naufrage de l'un des dériveurs, M... non seulement n'a pas provoqué l'intervention des secours encore disponibles, mais n'a pas arrêté la course (comme les textes réglementaires et corporatifs l'autorisaient à le faire), mais s'est

uniquement préoccupé de donner le départ d'une autre compétition, celle des « Yole O.R. », tandis que les plaisanciers sauveteurs essayaient d'attirer son attention par des signaux.

La motivation de la cour de Poitiers paraît à l'abri des critiques. La « cascade d'incidents » qui a marqué cette compétition constitue, comme l'estime le commentateur, « la démonstration édifiante du manque de sérieux de l'organisation ».

La faute constitutive de l'homicide involontaire peut être une faute d'organisation imputable aux dirigeants d'une compétition sportive (Aix 8 déc. 1932, J.C.P. 1933.229, boxe ; Mantes 15 juin 1933, S. 1933.2.233, aviation ; Paris 19 févr. 1934, S. 1934.2.167 ; Crim. 3 mai 1935, D.H. 1935.303, aviation ; Trib. Grenoble 29 mars 1963, D. 1963.434, note P. Esmein ; J.C.P. 1963.II.13178, note Rabinovitch ; et sur appel Grenoble 20 déc. 1963, J.C.P. 1964.II.13506, note Rabinovitch, obs. Huguency cette *Revue* 1964.374, ski ; Crim. 5 janv. 1957, *Gaz. Pal.* 1957.1.453, cyclisme).

L'unité de la faute pénale et de la faute civile permet de rappeler que les tribunaux ont fréquemment retenu la responsabilité civile des organisateurs d'épreuves sportives au cours desquelles un accident se produit (Civ. 12 juill. 1954, D. 1954.660, cyclisme ; Lille 24 nov. 1954, *Gaz. Pal.* table 1950-1955, v° *Responsabilité civile*, nos 313 et s. ; V. également en ce sens : Bordeaux 27 mai 1952, D. 1952.699 ; Civ. 6 févr. 1958, *Gaz. Pal.* 1958.2.73 ; Seine 22 oct. 1958, *Gaz. Pal.* 1959.1.10 ; Nice 20 mars 1959, D. 1959.391 ; Paris 13 févr. 1960, *Gaz. Pal.* 1960.1.315 ; Seine 6 févr. 1961, *Gaz. Pal.* 1961.1.276, golf ; Civ. 2^e, 23 févr. 1966, *Bull.* 1966.2.185, course cycliste ; Civ. 1^{re}, 23 nov. 1966, D. 1967.313, course taurine, spectateur participant ; Civ. 2^e, 21 déc. 1966, *Bull.* 1966.2.688, course cycliste, tiers victime ; Civ. 1^{re}, 28 nov. 1966, *Bull.* 1966.1.397 ; Rennes 2 déc. 1971, *Gaz. Pal.* 1972.1.Somm.23, centre hippique ; Lyon 11 déc. 1974, *Gaz. Pal.* 1975.1.Somm.111, obs. *Durry Rev. trim. dr. civil* 1975.311 ; Bordeaux 10 juin 1975, *Gaz. Pal.* 1977.1.1, note Planqueel, obs. *Durry Rev. trim. dr. civ.* 1977.127, plage ; Lyon 8 avr. 1976, *Gaz. Pal.* table 1976-1979, v° *Resp. civ.*, n° 215, chasse à tir ; Civ. 1^{re}, 22 févr. 1977, *Bull.* 1977.1.79, plage ; Paris 30 mai 1978, *Gaz. Pal.* 1978.2.389, centre de voile ; Civ. 1^{re}, 2 mai 1979, *Bull.* 1979.1.99, exposition ; Civ. 1^{re}, 2 mai 1979, *Bull.* 1979.1.101, tir aux pigeons ; Civ. 1^{re}, 12 juin 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.Somm.425, course cycliste ; Civ. 1^{re}, 10 juill. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.Somm.519).

La plupart des décisions précitées concernent des accidents survenus à des personnes participant aux compétitions ; dans d'autres cas il s'agit d'accidents survenus à des spectateurs. Dans tous les cas la responsabilité des organisateurs a été admise (encore que ce soit parfois sur le terrain de l'article 1384, alinéa 5, à titre de civilement responsable d'un de leurs préposés fautif, comme ce fut le cas dans l'espèce de Paris 30 mai 1978 précitée). S'agissant de responsabilité civile, les juridictions compétentes affirment volontiers le caractère contractuel de cette responsabilité (V. par exemple : Civ. 1^{re}, 23 nov. 1966, *Bull.* 1966.1.394 ; Rennes 2 déc. 1971 préc. ; Lyon 11 déc. 1974 préc.).

Mais la faute contractuelle peut constituer l'imprudence ou négligence constitutive de l'homicide ou des blessures involontaires, tout autant que le fait d'observation des règlements (V. Mme Muller, *L'inexécution pénalement répréhensible d'une obligation contractuelle*, thèse Paris, 1977 ; G. Levasseur, obs. sous Trib. Grenoble 4 mai 1976, cette *Revue* 1977.95, n° 2-1-b et l'abondante jurisprudence citée ; *adde* Crim. 1^{er} juill. 1976, *Bull.* n° 240 ; Crim. 11 juill. 1977, *Bull.* n° 261, et nos obs. cette *Revue* 1978.99) ; certaines fautes de cette nature ont été parfois retenues lors de poursuites pour homicide ou blessures dans l'exercice des professions médicales.

Le dogme contestable de l'unité des fautes aurait donc permis, dans les espèces précitées, une poursuite pénale contre les organisateurs ou contre les dirigeants de la personne morale organisatrice (cette situation ne serait pas modifiée par l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales, puisque le projet de réforme du code pénal ne vise que celles qui poursuivent un but commercial ou financier, ce qui n'est généralement pas le cas des sociétés ou associations organisatrices), quoique certaines décisions manifestent aux organisateurs désintéressés une grande indulgence (Poitiers 3 mai 1974, *Gaz. Pal.* 1974.2.784, et nos obs. cette *Revue* 1975.144).

Aussi bien ne paraît-il pas douteux que la faute des articles 319 et 320 puisse être une faute d'organisation, non seulement pour le chef d'entreprise (V. notamment : Crim. 11 juill. 1968, *Bull.* n° 222, et nos obs. cette *Revue* 1969.405, n° 1-II-a ; Crim. 26 févr. 1969, *Bull.* n° 98, et nos obs. cette *Revue* 1969.665, n° 1-II ; Crim. 15 oct. 1970, D. 1970.733, note Costa, et nos obs. cette *Revue* 1971.118, n° 2-I ; Crim. 28 janv. 1975, *Bull.* n° 32, et nos obs. cette *Revue* 1978.1018, n° 2 *in fine* ; Crim. 18 oct. 1977, D. 1978.472, note Aude Benoit, et nos obs. cette *Revue* 1979.87, n° 1-a ; Crim. 23 janv. 1979, *Bull.* n° 31, et nos obs. cette *Revue* 1980.135, n° 2-a ; Crim. 14 mars 1979, *Bull.* n° 109, et nos obs. cette *Revue* 1980.137, n° 2-b), mais également dans le domaine des compétitions sportives, peu important que l'accident soit survenu à un concurrent ou à un spectateur, voire un tiers (V. en ce sens : Vitu, *op. cit.*, II, n° 1782 *in fine*, p. 1440 ; Levasseur, obs. sous Poitiers 3 mai 1974, cette *Revue* 1975.144, n° 2-V ; Id., obs. sous Crim. 19 mars 1975, cette *Revue* 1976.725 ; Rabinovitch, *Les sports de montagne et de droit*, p. 53 ; Id., note sous Crim. 31 oct. 1963, D. 1964.93 ; Id., note sous Trib. pol. Moutiers 8 juill. 1964, D. 1965.16 ; comp. Grenoble 21 juin 1962, D. 1963.Somm.27 ; Grenoble 20 déc. 1963, J.C.P. 1964.II.13506, note Rabinovitch).

II. — Accidents dans l'exercice des sports.

La navigation à voile a également donné lieu, le 18 mai 1982, à un arrêt de la Chambre criminelle (*Bull.* n° 130), mais cette fois la victime de l'accident n'était pas un concurrent dans la compétition, mais un pratiquant de cette discipline sportive. Un voilier de croisière, doté d'un moteur auxiliaire malheureusement tombé en panne, avait été pris par le mauvais temps ; au cours de manœuvres de changement de voiles, un passager avait été jetée à l'eau par un mouvement imprévu de la baume, et s'était noyée. Ses compagnons G... et T... qui commandaient le voilier avaient été condamnés pour homicide involontaire par la cour de Rouen à des peines de prison avec sursis. Leur pourvoi (dont on trouvera les détails au *Bulletin*) contestait le caractère fautif des diverses manœuvres opérées.

L'arrêt de rejet s'est montré plus concis en se bornant à souligner qu'alors que le bateau était pourvu d'une bouée de sauvetage munie d'un feu, les prévenus ne l'avaient utilisée à aucun moment, même lorsque, dans leurs efforts pour revenir sur les lieux de l'accident, ils avaient réussi à parvenir à 25 mètres de la victime à qui ils avaient pu adresser la parole ; il souligna de même qu'à aucun moment ils n'avaient fait usage de la fusée de détresse qu'ils avaient à leur disposition.

Il est vrai que les demandeurs au pourvoi contestaient le lien de causalité entre ces agissements fautifs et la mort de leur camarade ; d'après eux la bouée de secours n'aurait pu amerrir qu'à une trentaine de mètres de la victime et n'aurait pu alors qu'encourager ses efforts (comme la cour l'avait remarqué) sans assurer leur succès ; de même la fusée eût été inutile alors qu'ils se trouvaient à douze milles du phare le plus proche, qu'aucun bateau n'était en vue, et que le crachin rendait douteuse la visibilité du signal.

La Chambre criminelle a estimé au contraire que l'arrêt attaqué avait précisé correctement « les fautes en relation de cause à effet avec le décès de la victime » que les prévenus avaient commises.

III. — Nature directe du préjudice pouvant être réparé.

Sans vouloir empiéter sur la chronique de M. J.-M. Robert et en laissant à celui-ci le soin d'analyser cette décision au plan de la technique procédurale et de ses principes fondamentaux, il paraît utile de signaler ici au lecteur l'espèce suivante, à raison de son importance pratique.

Un père de famille, le sieur D..., avait vu disparaître dans un accident sa femme et son fils. Il s'était tout naturellement constitué partie civile dans la poursuite pour homicide involontaire intentée contre les auteurs de l'accident. Outre le préjudice matériel et moral dont la cour de Grenoble avait ordonné la réparation, D... faisait état de la dépression nerveuse dont il avait souffert à la suite de ce drame. Sur ce point la cour avait rejeté sa demande en déclarant qu'il s'agissait là d'un préjudice corporel personnel qui n'était pas

recevable par la voie de la partie civile dans une instance concernant les atteintes à l'intégrité physique des victimes et non celle du plaignant.

Ce faisant, la cour de Rouen appliquait la règle affirmée le 1^{er} mars 1973 (*Bull.* n° 105, J.C.P. 1974.II.17615, note Mlle Viney) par la Chambre criminelle siégeant sous la présidence exceptionnelle du premier président de la Cour de cassation, M. Aydalot. Aux termes de ce dernier arrêt, « la justification d'un préjudice ne suffit pas pour que l'action civile puisse être exercée devant les tribunaux répressifs ; il faut encore que le préjudice invoqué trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». La Chambre criminelle avait en conséquence rejeté le pourvoi contre l'arrêt qui avait refusé d'ordonner une expertise pour apprécier le préjudice résultant de phénomènes dépressifs dont souffraient le père et la mère de la victime à la suite du décès de leur fils. Les auteurs, un instant ébranlés par la rédaction adoptée pour l'article 2, alinéa 1, du Code de procédure pénale par rapport à celle de l'article correspondant du code d'instruction criminelle (V. sous ce régime : Crim. 1^{er} mars 1945, D. 1945.302), partageaient, en majorité, l'opinion de cet arrêt de 1973 (Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et criminologie*, t. II, 2^e éd., et suppl. n° 1000-b ; Stefani, Levasseur et Boulou, *Procédure pénale*, 11^e éd., n° 154, p. 158 et notes 2 et 3 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, t. II, 4^e éd., n° 893, p. 90 ; comp. Brière de l'Isle et Cogniat, *Procédure pénale*, II, p. 175-176 ; Pradel, *Procédure pénale*, n° 191 ; Durry obs. *Rev. trim. dr. civ.* 1968, p. 549 et s.).

La solution de 1973 avait été maintenue par un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janvier 1979 (*Bull.* n° 34) rejetant le pourvoi ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile des parents pour la réparation du préjudice moral enduré du fait de l'état de coma profond où se trouvait leur fille à la suite d'un accident ; substituant un motif nouveau au motif critiquable de l'arrêt attaqué, la Chambre criminelle avait souligné que « D... ayant été poursuivi et condamné pour blessures involontaires sur la personne de Mathilde P..., les parents de celle-ci, qui n'avaient pas été personnellement blessés et victimes du délit défini par les articles 319 et 320 du code pénal, n'étaient pas recevables à saisir la juridiction répressive d'une demande de dommages-intérêts ».

Le présent arrêt du 6 mai 1982 paraît donc rompre avec cette jurisprudence. Il casse la décision de Grenoble qui avait refusé d'ordonner une expertise sur le syndrome dépressif ayant entraîné un état permanent d'invalidité ressenti par le mari et père des victimes, au motif qu'il ne s'agissait pas là d'une conséquence directe de l'accident. La Chambre criminelle affirme, au contraire, « qu'en se fondant ainsi sur le caractère corporel du dommage pour dénier l'existence d'un lien direct de causalité entre ledit dommage et l'infraction d'homicide involontaire poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ». Ainsi se trouve évité le recours à une action ultérieure devant les tribunaux civils (on se souvient du problème posé avant le code de procédure pénale, par les dégâts matériels causés au véhicule ou aux vêtements, à l'occasion d'un accident portant atteinte à l'intégrité corporelle), tout autant que l'éventualité de poursuites concomitantes pour maladie causée involontairement et entraînant (art. 319, c. pén.) ou n'entraînant pas (art. R. 40-4°, c. pén.) une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois sur la personne des proches de la victime, en sus de la qualification d'homicide ou blessures involontaires sur la victime elle-même.

4. Abandon de foyer.

Etant donné la rareté des décisions, surtout celles de la Cour suprême, en cette matière (V. cependant : Crim. 26 juin 1952, D. 1952.839 ; Crim. 26 mars 1957, *Bull.* n° 282 ; Crim. 3 mars 1976, *Bull.* n° 80, et nos obs. cette *Revue* 1976.979 ; sur les décisions des juridictions inférieures, V. nos obs. cette *Revue* 1967.662 et la jurisprudence citée), il est bon de signaler l'arrêt rendu le 19 avril 1982 (*Bull.* n° 91) par la Chambre criminelle.

Le sieur L... condamné par la cour de Nancy pour abandon de foyer, reprenait devant la Cour de cassation l'argumentation qu'il avait présentée sans succès devant les juges du

fond. D'après lui, l'interpellation exigée par l'article 357.1, alinéa 2, du code pénal ne lui avait pas été faite dans les formes légales. Cette disposition prévoit que la poursuite doit comporter initialement « une interpellation, constatée par procès-verbal du délinquant, par un officier de police judiciaire », et qu'un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Cet ultime rappel aux obligations du mariage est probablement la raison principale du petit nombre des poursuites pour une infraction dont la fréquence regrettable ne peut être contestée (il est vrai que la poursuite exige une plainte préalable de l'époux resté au foyer).

Le sieur L... soutenait que l'interpellation devait faire l'objet d'un procès-verbal distinct ; en l'occurrence l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'enquête sur la plainte de la femme mentionnait simplement, dans le procès-verbal de ses opérations, qu'il avait bien adressé l'interpellation prévue par la loi lorsqu'il avait entendu l'intéressé. Le prévenu contestait expressément ce point. A défaut d'un procès-verbal spécial signé par l'intéressé, la seule déclaration de l'officier de police judiciaire affirmant avoir procédé à la formalité ne lui paraissait pas admissible, « la loi pénale étant nécessairement d'interprétation stricte, il ne saurait être permis à un officier de police judiciaire de suppléer à une formalité légale par la déclaration de son accomplissement sans violer les droits de la défense ».

La Chambre criminelle n'a pas partagé la conception trop formaliste du demandeur. Elle a constaté que la cour d'appel avait estimé inexact de prétendre que cette formalité substantielle (en ce sens Paris 12 nov. 1964, J.C.P. 1964.IV.168) n'avait pas été respectée, puisqu'il ressortait des termes mêmes du procès-verbal d'enquête établi par l'officier de police judiciaire que L... avait été interpellé dans les termes de l'article 357.1 du code pénal. Dans ces conditions la Cour de cassation affirme « que le texte susvisé exige seulement pour son application que l'interpellation par un officier de police judiciaire soit constatée par le procès-verbal », sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit autonome et distinct de toute autre pièce de la procédure. D'autre part, et ceci est fort important, la Chambre criminelle prend soin de souligner « que le demandeur n'a jamais offert de rapporter la preuve contraire des énonciations du procès-verbal contesté ». A vrai dire, les moyens de rapporter une telle preuve apparaissent assez difficiles pour que l'on hésite un peu à faire une telle offre...

Sur le délit d'abandon de foyer, voir : Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 789 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1967-1968, p. 424 et s. ; Mme de Gaudin de Lagrange, *Rép. Dalloz, Dr. crim.*, 2^e éd., v° *Abandon de famille*, n°s 66 et s. ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 290-1° ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 245 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 2082 et s., p. 1689 et s. Aucun de ces auteurs n'envisage expressément la difficulté tranchée par le présent arrêt. Retenons cependant la formule utilisée par notre collègue Vitu (que la décision ci-dessus ne contredit pas) : « L'époux coupable doit être l'objet d'une interpellation formulée par un officier de police judiciaire et constatée par procès-verbal, interpellation mettant l'intéressé en demeure d'exécuter dans les huit jours ses obligations familiales. »

5. Viol et attentat à la pudeur.

L'application de la loi du 23 décembre 1980 modifiant les articles 331 et suivants du code pénal continue à susciter des conflits de lois pénales dans le temps (V. nos obs. cette *Revue* 1982.789, n° 5) que la Chambre criminelle est appelée à résoudre. Il en a été ainsi de nouveau le 21 avril 1982 (*Bull.* n° 99).

Le sieur P... s'était rendu coupable le 20 octobre 1977 d'actes de sodomie sur un enfant de moins de quinze ans qui était son propre fils, auquel il avait par la suite donné la mort. La cour d'assises l'avait condamné à mort le 21 mai 1981. Bien que cette peine ait été légalement commuée en celle de la réclusion perpétuelle par l'article 9 de la loi

du 9 octobre 1981, la Chambre criminelle a accueilli le pourvoi formé contre cet arrêt. Des illégalités graves avaient en effet été commises.

L'une des questions demandait si P... était coupable d'avoir « commis un acte de pénétration sexuelle anale sur la personne de P... par violence, contrainte ou surprise ». Or c'était là la définition nouvelle du viol, alors qu'à la date à laquelle les faits avaient été commis « les faits dont l'accusé a été ainsi déclaré coupable n'étaient susceptibles que de la qualification d'attentat à la pudeur ». Il en découlait une erreur de qualification qui portait directement atteinte à la règle de non-rétroactivité des lois pénales (dont le caractère constitutionnel a, au surplus, été affirmé par le Conseil constitutionnel en janvier 1981).

D'autre part, l'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de moins de quinze ans incriminé à l'époque des faits par l'article 332, alinéa 4, n'est puni, désormais, depuis la loi du 23 décembre 1980 qui a inséré cette qualification dans l'article 331 du code pénal, que d'un emprisonnement de cinq ans au maximum. Cette pénalité, plus favorable que la précédente (réclusion criminelle de dix à vingt ans), est immédiatement applicable aux faits antérieurs à la promulgation de la loi. Dès lors les faits reprochés, et dont l'accusé était reconnu coupable, ne constituaient plus qu'un délit.

Or une autre question posée à la cour d'assises demandait si l'homicide volontaire avait précédé, accompagné ou suivi l'acte de pénétration anale, c'est-à-dire un autre crime aux termes de l'article 304, alinéa 1. Puisque l'acte antérieur ne constituait pas un crime mais un simple délit (par application immédiate de la loi du 23 décembre 1980 correctionnalisant cette infraction), la circonstance aggravante de l'article 304 ne pouvait exister.

L'application de la loi pénale dans le temps pose toujours des problèmes délicats, mais le moins que l'on puisse dire, dans les circonstances de la cause, c'est que la cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait résolu avec une maladresse certaine ceux auxquels elle était confrontée.

6. Violation de domicile.

Notre éminent collègue Vitu, dans son très remarquable *Droit pénal spécial* (Ed. Cujas, 1982) regroupe sous le titre d'« atteintes aux sentiments » diverses infractions concernant la pudeur, la moralité, l'honneur et la dignité, le secret professionnel, etc. C'est dans ce titre qu'il fait figurer, dans un chapitre relatif aux « atteintes aux autres sentiments », la violation de domicile par des particuliers, qui avoisine d'ailleurs le secret de la correspondance et les atteintes à l'intimité personnelle, autres formes d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

Dans l'affaire jugée le 8 décembre 1981 par la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.* 11 déc. 1982, note Ed. Alauze), on peut se demander si la violation du domicile avait été effectuée par un particulier ou par un fonctionnaire de l'ordre administratif. Le prévenu était en effet un garde-chasse national de l'Office national de la chasse, le sieur B..., et, dans sa note parfaitement claire et pertinente, l'annotateur, Ed. Alauze, rappelle que J. Guilbaud (dans son ouvrage *La chasse et le droit*) estimait que ce personnage ressemblait étrangement aux fonctionnaires d'autorité. C'est d'ailleurs en vertu de l'article 184, alinéa 1, qui concerne ces derniers, que la poursuite contre le sieur B... avait été dirigée (notons au passage que la loi du 23 décembre 1981, abrogeant la loi anticasseurs du 8 juin 1970, a fait disparaître expressément l'alinéa 3 que cette loi avait introduit dans l'article 184 du code pénal ; sur l'application de celui-ci, cf. *Crim.* 22 nov. 1978, *Gaz. Pal.* 1979.2.Somm.354, et nos obs. cette *Revue* 1979.839, n° 2). Comme le remarque M. Alauze, « à la différence des gardes particuliers, simples agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et uniquement habilités pour dresser des procès-verbaux de chasse dans les strictes limites du territoire pour lequel ils ont été commissionnés et assermentés, les gardes nationaux et fédéraux, soumis à un statut national réorganisé par le décret n° 77-898 du 2 août 1977 et l'arrêté d'application du 7 octobre 1977, sont habilités à exercer leurs fonctions sur tous terrains ». Sur la qualité des gardes-chasse, cf. Vitu, *op. cit.*, I, n° 303 *in fine*.

En l'occurrence B... avait pénétré sur un terrain appartenant à X... et dépendant du domicile de celui-ci, sans que ce dernier y fasse opposition même verbale ; bien au contraire B... lui ayant demandé de présenter son permis de chasse, X... était allé chercher cette pièce dans son habitation toute proche. Néanmoins, X... avait ensuite cité directement B... devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violation de domicile.

S'agissait-il d'un domicile ? La Chambre criminelle a estimé qu'était « regrettable le laconisme de l'arrêt » qui avait étendu à un terrain la protection que la loi accorde au domicile, mais comme il s'agissait d'un arrêt de relaxe qui a été approuvé sur les autres points, il est apparu superflu d'éclaircir celui-ci (V. à cet égard *Crim.* 13 mars 1974, *Bull.* n° 110, et nos obs. cette *Revue* 1975.148, n° 4-II et les références).

En effet il apparaissait d'après les constatations des juges du fait, qu'il n'y avait pas eu introduction « contre le gré » de l'occupant puisque celui-ci n'avait fait aucune opposition « même verbalement » et avait même apporté sa coopération en allant chez lui chercher son permis de chasse (le pourvoi prétendait que ce comportement, postérieur à l'entrée sur la propriété privée, ne pouvait être interprété comme un consentement à l'intrusion). Tous les auteurs admettent que l'absence d'opposition implique un accord tacite (Goyet, *op. cit.*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 110-c ; Vouin et Mme M.-L. Rasset, *op. cit.*, n° 218-c ; comp. Vitu, *op. cit.*, I, n° 302).

Au surplus la cour d'appel avait constaté l'absence de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte « sans lesquelles l'infraction poursuivie ne saurait être constituée ». A vrai dire ces circonstances ne sont exigées que lorsque la violation de domicile est le fait d'un particulier (art. 184, al. 2) ; or l'intervention du sieur B... avait bien eu lieu en sa qualité comme le prévoit l'article 184, alinéa 1. Cependant cette précision n'était pas superflue puisqu'elle démontrait que la cour d'appel n'avait relaxé le prévenu qu'après avoir envisagé l'éventualité d'une qualification différente s'appliquant à « quiconque ».

A partir du moment où l'introduction au domicile n'avait pas eu lieu contre le gré de l'intéressé, il importait peu que le représentant de l'autorité ne se soit pas entouré des formalités que la loi a prescrites pour la régularité d'une telle intrusion (en l'espèce, la présence d'un officier de police judiciaire, comme le rappelait le pourvoi).

7. Diffamation. Notion d'imputation diffamatoire.

1. — L'imputation de ne pas être l'auteur du livre que l'on a signé.

Deux décisions récentes ont considéré que constitue une diffamation le fait de prétendre que le signataire d'un ouvrage paru en librairie n'en est pas l'auteur véritable. La solution n'est pas nouvelle, la Cour de cassation l'avait déjà consacrée (*Crim.* 10 oct. 1973, *Bull.* n° 351, et nos obs. cette *Revue* 1974.599, n° 9-1) et la doctrine en avait pris acte sans protestation (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Traité du droit de la presse*, 2^e éd., fasc. 141, n° 21, p. 16 et note 73 ; voir de même nos obs. précitées).

a) La première de ces décisions nouvelles a été rendue par la Chambre criminelle le 2 décembre 1980 (*Gaz. Pal.* 1981.2.593, et note anonyme). La diffamation avait été commise au cours d'une émission de télévision (sur l'application du délit de diffamation prévue par la loi de 1881 à toutes les variétés de média, voir la jurisprudence citée par le commentateur, *Gaz. Pal.* 1981.2.594, col. 1), ce qui posait certains problèmes de procédure sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister ici (d'une part le directeur de la société de télévision ne saurait être assimilé à un directeur de publication, et ne peut être mis en cause que s'il a coopéré à la diffamation formulée, ce qui n'était pas le cas pour une émission en direct ; d'autre part, le prévenu doit être l'auteur des propos, poursuivi à titre d'auteur principal et non de complice ; notons à cet égard que la Chambre criminelle a admis que la jurisprudence correctionnelle pouvait opérer sur ce point les rectifications nécessaires, l'article 53 de la loi de 1881 ne s'appliquant pas à cette modification). Sur ces points nous renvoyons aux développements et références de l'annotateur (*Gaz. Pal.* 1981.2.594, col. 2).

En l'espèce, au cours d'un entretien entre la présentatrice dame G... et une personnalité interviewée, l'écrivain H..., les deux interlocuteurs étaient tombés d'accord pour dire qu'une artiste de cinéma célèbre n'était pas l'auteur du livre biographique qu'elle venait de publier. La Chambre criminelle décide que « les juges ont, à bon droit, reconnu le caractère diffamatoire envers S. S... de l'imputation de ne pas être réellement l'auteur du livre publié sous son nom et d'avoir privé le tiers qui l'aurait écrit de la notoriété littéraire à laquelle il pouvait naturellement prétendre ».

La Cour de cassation ne manque pas de rappeler que « la preuve de la bonne foi incombe au prévenu qui l'invoque » (postulat que nous avons souvent critiqué dans nos observations sous ses arrêts). En l'espèce les juges du fond avaient écarté la prétention de bonne foi des prévenus, car, ayant entendu la bande magnétique de l'émission, ils avaient été frappés par « le ton véhément et dépourvu de toute mesure » de la présentatrice qui, au lieu d'être une « animatrice impartiale », s'était expliquée « d'une façon véhémement et agressive ».

b) La seconde décision émane du tribunal de Melun en date du 14 juin 1982 (J.C.P. 1982.II.19918). Dans le feu de la campagne électorale pour une élection législative partielle, le journal électoral local soutenant l'un des candidats avait multiplié les propos désobligeants à l'encontre d'un autre candidat, ancien ministre. Ce dernier avait porté plainte pour diffamation.

L'une des imputations reprochées au directeur de la publication de ce journal électoral, le sieur B..., était d'avoir écrit que M. P... « n'avait pas beaucoup payé de sa personne » pour écrire un livre dont le retentissement avait été considérable », et d'avoir affirmé que la matière lui en avait été fournie par d'autres personnes, « le tout mis en musique par un atelier d'écrivains et de traducteurs sous la direction de l'auteur ». Une telle imputation avait été d'autant plus sensible à la victime que l'ouvrage en question avait probablement joué un rôle dans son élection à l'Académie française.

Certes, le prévenu se défendait à juste titre d'avoir dit que M. P... avait utilisé des « nègres » (cf. nos obs. cette *Revue* 1974.599, n° 9-I), mais soulignait qu'il avait parlé d'« atelier d'écrivains ». Le tribunal n'en a pas moins considéré que « le fait de soutenir qu'un écrivain n'est pas l'auteur d'un livre publié sous sa signature constitue une allégation de nature à porter atteinte à son honneur ». Le prévenu avait bien demandé à faire la preuve des faits diffamatoires, mais il ne pouvait faire état que d'un article paru cinq ans auparavant dans un hebdomadaire satirique, alors qu'il ne s'était même pas enquis auprès de la direction de ce journal des éléments sur lesquels son information était fondée. Au contraire, la partie civile avait établi, « par des témoignages précis et concordants », que le signataire avait bien conçu et rédigé personnellement l'ouvrage, « la participation de tiers s'étant limitée à des recherches bibliographiques et à la lecture critique, par son épouse et des intimes, des versions successives de son livre ». Si la bonne foi exige, comme le rappelle le tribunal, que l'auteur ait agi avec prudence, la circonspection nécessaire n'était pas réalisée en l'espèce.

II. - Autres imputations diverses.

Le même jugement du tribunal de Melun affirme le caractère diffamatoire d'un certain nombre d'autres imputations que la même publication avait dirigées contre l'ancien ministre.

a) Ainsi en était-il du fait d'avoir utilisé les avions du G.L.A.M. pour faire de la publicité pour l'ouvrage en question. Le tribunal estime que « l'accusation portée contre un particulier (M. P... n'était pas ministre à l'époque considérée) d'avoir utilisé les avions ministériels à des fins privées, et de surcroît vénales, est diffamatoire ».

b) De même le prévenu avait affirmé que « des éléments irresponsables se réclamant du S.A.C. collent les affiches de M. P... sur les panneaux électoraux officiels réservés aux autres candidats ». Sur ce point, le tribunal estime que « l'imputation d'avoir laissé coller des affiches sur les panneaux électoraux de ses adversaires, ce qui paraît d'ailleurs acquis, n'est pas en elle-même diffamatoire ». Mais il ajoute « qu'il en va différemment de l'imputation d'avoir fait apposer ces mêmes tracts électoraux par des éléments se réclamant du Service d'Action Civique (S.A.C.) », et explique ainsi son sentiment « que

le tribunal n'a pas à prendre parti sur les activités plus ou moins suspectes prêtées à tort ou à raison au S.A.C. ; qu'il n'en reste pas moins qu'au moment des faits la référence au S.A.C. procédait d'une allusion malveillante, de nature à entraîner dans l'opinion un sentiment de réprobation », d'où son caractère diffamatoire. Le prévenu n'ayant pas rapporté la preuve, en dépit de l'audition de cinq témoins, de la participation d'éléments du S.A.C. à la campagne électorale de M. P... a été considéré comme ayant « agi avec beaucoup de légèreté » et ne pouvant donc arguer de sa bonne foi.

c) Sur un autre point le tribunal estime que « l'imputation de n'avoir pas soutenu le général de Gaulle lors du référendum de 1969 n'est pas une atteinte à l'honneur ou à la considération, les positions des hommes politiques ayant été à l'époque très nuancées ». Mais il ajoute que « l'imputation d'avoir agi dans le but d'obtenir un nouveau poste ministériel est de nature à porter atteinte à l'honneur puisqu'elle sous-entend que M. P... faisait passer ses ambitions personnelles avant l'intérêt général ou sa fidélité politique au général de Gaulle ». Là encore il n'y avait pas bonne foi puisque au moment de ce référendum M. P... avait organisé au chef-lieu du département un rassemblement électoral en faveur du « oui » et encouragé ses électeurs à voter en ce sens, ce que le prévenu, qui résidait dans la région et suivait de très près la carrière politique de son adversaire, ne pouvait ignorer.

d) Enfin (laissant de côté quelques autres imputations moins typiques dont toutes sauf une ont été reconnues diffamatoires), le prévenu avait prétendu que M. P... aurait dit « mon appartenance au gouvernement Barre se perd dans la nuit des temps », citation cueillie dans le journal *le Monde*. Or M. P... avait précisé à l'époque que sa phrase avait été mal reproduite et qu'il avait dit « pour mes électeurs, mon appartenance, etc. », ce dont *le Monde* lui avait donné acte dans un numéro suivant. Le tribunal estime « que prétendre que le deuxième personnage du gouvernement Barre renie son appartenance à un ministère qu'il a marqué de son empreinte porte atteinte à la considération », là encore il estime qu'il n'y a pas bonne foi puisque le prévenu, avant de publier cette assertion, ne s'est pas assuré auprès du journal *le Monde* « de l'exactitude du propos et de l'absence de rectificatif ».

Dans l'application de la peine relative à cette « accumulation des diffamations », le tribunal a la sagesse de tenir compte « du climat propre aux campagnes électorales et du sentiment aigu de persécution dont paraît souffrir M. B... ». Les réparations civiles consistent essentiellement, outre le franc symbolique de dommages-intérêts, dans l'insertion d'extraits du jugement dans six journaux.

La principale réserve que paraît appeler cette décision consiste dans l'affirmation, dans une sorte de chapeau de l'examen des faits, que « la simple reproduction de cette allégation ou imputation est punissable » ; il s'agit de l'allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. Ici une légère mise au point s'impose. L'article 35 bis de la loi de 1881, ajouté par l'ordonnance du 6 mai 1944, dit bien : « Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur », mais les mots ci-dessus soulignés ont une importance capitale. Or le jugement paraît reprocher au prévenu d'avoir reproduit des informations puisées dans *le Canard enchaîné* ou dans *le Monde*, sans avoir exercé un contrôle suffisant ; s'il en était ainsi l'article 35 bis serait inapplicable en l'espèce, car aucune des allégations puisées à ces sources n'avait été jugée diffamatoire. On sait que c'est sur cet article 35 bis que les auteurs qui combattent la présomption jurisprudentielle de mauvaise foi s'appuient, en soulignant que la présomption doit être restreinte à cette seule hypothèse prévue par la loi (et d'ailleurs parfaitement rationnelle), ce qui impliquerait par contre la condamnation de la jurisprudence antérieure, que cependant la Cour de cassation n'a pas jugé utile d'abandonner après l'ordonnance du 6 mai 1944.

Sur le fait que les emprunts faits à des publications antérieures sans avoir vérifié le bien-fondé des informations de celles-ci révèlent un manque de prudence de la part du prévenu, il est difficile de ne pas tomber d'accord.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président du Centre international de sciences criminelles.

1. Vol. Carte de paiement magnétique.

Nous avons déjà exposé par deux fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1982.130 et 619) le problème posé par l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement magnétiques. On sait que presque tous les établissements bancaires mettent à la disposition de certains de leurs clients des cartes, accompagnées d'un code magnétique, permettant, dans la limite d'un plafond hebdomadaire, de retirer des fonds dans un distributeur automatique de billets (D.A.B.). Lors de la remise de la carte, le client s'oblige, en principe, à n'effectuer de tels retraits que si « la provision préalable de son compte est suffisante et disponible ». Comme il était à prévoir, des clients ne respectent pas cet engagement et effectuent des retraits frauduleux. Il est apparu que l'état actuel de la législation rendait difficile la répression pénale de ces agissements. Pourtant, le ministère public a soutenu dans différentes affaires que les faits peuvent relever, au choix, des qualifications de vol, escroquerie ou abus de confiance. Et des juges d'instance avaient prononcé des condamnations. Sur appel, les cours d'Angers et de Lyon se prononcèrent pour la relaxe (V. cette chronique 1982.130 et 619). Nous avons exposé dans cette chronique (V. cette *Revue* 1982.130 et 619) qu'en ce qui concerne l'abus de confiance et l'escroquerie des décisions d'acquiescement nous paraissaient justifiées, mais qu'en ce qui concerne le vol l'hésitation était permise. Notre savant collègue Larguier a justement rappelé que la jurisprudence de la cour d'Angers va à l'encontre de la notion large de soustraction frauduleuse retenue par la Chambre criminelle, laquelle a admis la qualification de vol, notamment dans l'hypothèse où un créancier auquel un débiteur avait remis son portefeuille, pour qu'il prélève lui-même la somme due, avait pris sciemment et contre la volonté du débiteur une somme plus importante. Comme le remarquait très justement Mme Sousi-Roubi, annotatrice des arrêts d'Angers, « l'analogie avec le retrait à un D.A.B. est évidemment troublante : le client qui retire des billets au-delà de son solde créditeur agit comme le créancier qui prend dans le portefeuille du débiteur plus que le montant de sa créance ».

Et voici que la même cour de Lyon, dans un arrêt du 20 avril 1982 (D. 1982.538, note Sousi-Roubi), déclare : « La carte magnétique C.C.P./24/24 n'est qu'un moyen matériel d'accès aux fonds gérés par les centres de chèques postaux et déposés dans les distributeurs de billets des bureaux de poste. Les détenteurs de cette carte ne peuvent opérer de retraits que dans la mesure des fonds par eux déposés et dans les limites fixées par l'administration, en ce qui concerne la fréquence et l'importance des retraits. Les centres de chèques postaux, qui ne peuvent légalement consentir de découvert et compenser un retrait par une écriture au débit du compte, ont manifesté clairement aux personnes à qui ils ont confié une carte les obligations qui leur sont imposées, et notamment celle de ne pas prélever de billets au-delà du solde créditeur de leur compte. En opérant deux retraits au mépris des stipulations qui en fixaient les bornes, le titulaire d'un compte courant postal qui, sachant avoir disposé de tous les fonds déposés à son compte et en ayant eu la confirmation par le dernier relevé, a utilisé la carte magnétique

pour prélever des fonds ne lui appartenant pas, a commis des soustractions frauduleuses au préjudice de l'administration. » Il est à remarquer que l'arrêt a été rendu à propos des D.A.B. que l'administration des P.T.T. met à la disposition des usagers titulaires d'un compte courant postal, alors que les arrêts d'acquiescement l'avaient été à propos d'opérations avec des banques. Et l'on peut se demander immédiatement si les magistrats distingueraient suivant que la victime d'un retrait abusif de fonds est l'administration des P.T.T. ou un banquier. Mme Sousi-Roubi, qui analyse cette décision avec la même subtilité qu'elle a analysé les précédentes, estime que non. Elle déclare que « la qualification de vol dépend du contenu de l'engagement pris par l'utilisateur lors de la remise de la carte d'accès aux D.A.B. : si l'on a exigé de lui qu'il ne retire des fonds que dans la limite d'une « provision préalable et disponible », il ne peut pas faire l'objet d'une condamnation pour vol car la remise des billets s'analyse en une ouverture de crédit. En revanche, si on a exigé de lui qu'il ne retire des fonds que dans la limite du solde créditeur de son compte, alors la qualification de vol est possible : c'était bien le cas en l'espèce. Et elle développe longuement son argumentation. Elle fait justement remarquer que, dans les affaires que nous avons rapportées avant celles que nous étudions aujourd'hui, chaque client s'était engagé à retirer des billets dans la limite de la provision préalable et disponible à son compte. Or, dit-elle, lorsque le banquier remet des fonds à un client qui, au guichet, avait sollicité ce retrait, on peut conclure, soit que le solde de ce client était créditeur, soit que le banquier lui consent une ouverture de crédit ; dans les deux cas, il y a provision. Nous faisons toutes réserves sur cette conclusion implicite que le banquier consent une ouverture de crédit. Si on admet, déclare Mme Sousi-Roubi, que les sommes remises le sont dans le cas d'une ouverture de crédit, il est contradictoire de prétendre que le client vole les sommes que précisément on lui prête. Mais, dans l'arrêt de la cour de Lyon que nous examinons aujourd'hui, toute idée d'ouverture de crédit était exclue parce que les magistrats ont bien souligné que les centres de chèques postaux ne peuvent pas légalement consentir de découvert. Et lorsqu'ils remettent des cartes donnant accès aux D.A.B., ils manifestent clairement aux personnes à qui ils donnent ces cartes l'obligation de ne pas prélever les billets au-delà du solde créditeur de leur compte. Par conséquent, si les clients prennent des billets contre cette volonté formelle, ils violent leur engagement et commettent une soustraction frauduleuse. C'est un raisonnement que nous voulons bien admettre, mais on avouera qu'il est tout de même très subtil. Et comme le nombre des agissements illicites portés ou non devant les tribunaux ne cesse de croître, nous concluons, comme nous l'avons fait dans notre chronique précitée, qu'il faut absolument arriver en la matière à des textes qui permettent la répression. Donc une réforme législative s'impose. De plus, ce qui serait encore mieux, il faudrait avoir des guichets automatiques de billets, qui, directement reliés au compte des clients, ne délivreraient les fonds que dans la limite du solde créditeur existant au moment du retrait. Et, comme nous le disions dans notre dernière chronique, des mesures tant législatives que techniques s'imposent, les mesures techniques étant peut-être celles qui pressent le plus.

2. Escroquerie.

Comme chacun sait, entre l'arme et la cuirasse, c'est une lutte sans fin, dans le domaine de la délinquance, comme dans les autres.

Chaque fois qu'un procédé - juridique ou matériel - nouveau apparaît, les délinquants cherchent à l'utiliser pour commettre leurs méfaits. Nous l'avons déjà constaté à propos des cartes de paiement magnétiques (V. notre chronique dans cette *Revue* 1982.130 et 619). La lecture d'un des derniers numéros du *Dalloz* nous le fait constater aujourd'hui à propos des possibilités nouvelles qu'apporte l'informatique aux malfaiteurs. On y trouve en effet (D. 1982.I.R.501) deux jugements de condamnations se rapportant à l'escroquerie par voie de l'informatique.

a) Dans la première affaire jugée le 13 janvier 1982 par le tribunal correctionnel de Paris, les malfaiteurs manquèrent leur coup de peu. Ils avaient envoyé à l'agence informatique d'une grande banque une bande magnétique prétendument établie par la société ISIVER-SAINT-GOBAIN et contenant cent trente-neuf ordres de virement d'un

montant de plus de 121 millions de francs. Bien entendu ils voulaient faire usage sur l'heure des fonds virés frauduleusement aux comptes qu'ils avaient indiqués (l'un sous une fausse identité d'ailleurs). Peut-être inspirés par des films récents, en tout cas pour faire planer sur l'opération un mystère fort utile, ils avaient insinué (comme on était à la fin d'avril 1981) qu'il s'agissait de financer, pour le compte de grandes sociétés désireuses de garder l'anonymat, la campagne électorale de l'un des candidats à la présidence de la République. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance, on a entendu insinuer, voire même déclarer carrément par les délinquants poursuivis qu'ils n'étaient pas intéressés personnellement par les opérations qu'ils réalisaient, mais qu'ils étaient en réalité mus par le désir de rendre service à des partis politiques pour leur assurer un financement discret. Moyen de défense un peu trop facile... mais la presse, il est vrai, nous a rapporté tant de scandales... dans tant de pays du monde !

En l'espèce, ici commentée, la fraude fut sur le point de réussir, car la bande magnétique avait toutes les apparences de l'authenticité, quant à son conditionnement extérieur. Malheureusement pour les escrocs, le falsificateur de la bande ne disposait pas de connaissances techniques suffisantes, et il commit quelques fautes techniques qui firent que la bande fut rejetée lors de son traitement informatique.

Le tribunal a condamné pour tentative d'escroquerie par manœuvres frauduleuses, ayant consisté en la production, au service informatique d'une banque, d'une bande magnétique, dont les données apocryphes, destinées à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, tendaient à des virements imaginaires et visaient à escroquer partie de la fortune d'autrui. Il a bien jugé, car tous les éléments de l'escroquerie étaient réunis.

Le commentateur au *Dalloz* fait très justement remarquer que « si cette affaire témoigne de l'ingéniosité des escrocs, elle ne prendra pas de court les juristes ». Elle se ramène en effet à une affaire de faux ordres de virement, dont le régime juridique a depuis longtemps fait l'objet d'études portant sur le cas où ceux-ci auraient été exécutés (Hamel, *Banques*, t. 2, 1943, n° 848 ; Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 5^e éd. 1980, n° 410 et s.).

b) Dans une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Paris le 9 février 1982, il s'agissait encore d'une fraude par l'informatique, mais qui, elle, avait réussi. Elle avait été commise au détriment des ASSEDIC de Paris. On sait que le paiement par les ASSEDIC des prestations dues aux chômeurs peut être effectué à l'aide de versements sur les comptes bancaires ordonnés par frappe sur le clavier d'un terminal relié à un ordinateur. Un préposé d'une agence de l'ASSEDIC avait imaginé une fraude habile : il se servait de dossiers périmés d'allocataires, portant le véritable numéro de sécurité sociale du titulaire et le numéro ASSEDIC. Il substituait son nom et celui de ses comparses aux noms de ces allocataires, dont les noms étaient ainsi effacés en informatique. Après avoir provoqué un virement de prestations indues à son compte bancaire ou à celui de ses complices, il effaçait, en manipulant le clavier de la console informatique, son nom et celui de ses comparses, afin de ne pas être pas découvert. 1 500 000 F furent détournés avant que la fraude soit découverte. Les éléments de l'escroquerie, là encore, étaient certains puisqu'il y avait eu manœuvres frauduleuses pour obtenir la remise de sommes d'argent et une condamnation pour escroquerie a été justement prononcée.

La révélation de ces deux affaires prête à réflexion. Il arrivera certainement que des falsificateurs de bandes magnétiques réalisent des bandes sans imperfection. Comment les banques se défendront-elles alors ? Souhaitons-leur que soient mis au point des systèmes techniques permettant d'authentifier sûrement les bandes qui leur sont remises.

3. Abus de confiance. Faux et usage de faux en écriture de banque.

Le tribunal correctionnel de Paris (11^e Chambre) a condamné le 20 septembre 1982 (inédit) douze salariés du service « bourse étranger » du Crédit lyonnais auxquels il était reproché d'avoir, entre 1974 et 1978, effectué pour leur propre compte avec les fonds de la banque, des achats de valeurs qui s'étaient soldés par la perte de plus de 32 millions

de francs au préjudice de l'établissement. C'est une affaire curieuse qui montre qu'un singulier laxisme régnait au Crédit lyonnais, laxisme dont l'appréciation par le tribunal a soulevé quelques questions, comme nous le verrons !

L'amplitude des opérations frauduleuses laisse un peu rêveur... Rapportons-les dans leur essentiel : dès avant 1974, M. G. B..., chef à Paris du service « bourse étranger » du Crédit lyonnais, se servait de certaines sommes de la banque pour pratiquer sur des places étrangères certains coups de bourse qui, à l'occasion rapportaient gros. Mais comme M. B... ne pratiquait cette spéculation qu'à une échelle, somme toute modeste, tout se passait sans histoires. Le personnel du service parisien, dont on avait besoin pour accomplir les écritures et les falsifications nécessaires, y trouvait d'ailleurs son compte. Chacun devait toucher au prorata de son ancienneté et de son rang des indemnités résultant des plus-values obtenues. En février 1974 apparut M. S..., un ressortissant britannique spécialiste des marchés anglo-saxons qui était analyste réputé au service de gestion particulière du Crédit lyonnais à Londres. La spéculation prit alors une grande ampleur. Si M. S... travailla normalement à l'origine pour le compte des clients du Crédit lyonnais, il commença à partir de janvier 1975 à opérer aussi pour lui-même et M. B... Malheureusement, comme il arrive fatalement, les pertes succédèrent aux gains, et, comme M. S... avait fait perdre vraiment trop d'argent, on lui demanda, en 1978, de démissionner. Mais, peu de temps après, le 22 janvier 1979, le parquet de Paris, alerté par des informations publiées dans la presse, ouvrait une information judiciaire suivie d'une plainte avec constitution de partie civile du Crédit lyonnais. Furent alors inculpés, outre MM. B... et S..., Mme S..., adjointe de M. B... et neuf employés du service « bourse étranger » dont l'information avait établi qu'ils bénéficièrent chacun en quatre ans de sommes supérieures à 100 000 F, et aussi M. L..., directeur du service pour la gestion particulière et supérieur de M. B... M. L... bénéficia d'un non-lieu, mais les prévenus qui restaient en cause ne manquèrent pas d'invoquer cette inculpation à l'appui d'un système de défense qui consistait à dire que tout le monde, au Crédit lyonnais, tolérait ce que les uns et les autres appelaient dans un euphémisme « des opérations de tradition ». Le jugement a repoussé catégoriquement cette excuse basée sur la notion trop facile d' « opérations de tradition ». Il déclare très nettement que « les prévenus ont agi sans l'accord d'un ou de plusieurs membres de la direction du Crédit lyonnais. Ils n'ont jamais été autorisés à effectuer des opérations pour leur compte avec des fonds de la banque. Leur façon de procéder démontre au contraire qu'ils ont opéré dans une clandestinité totale, voulue et organisée selon un système pratiqué d'abord par B... et perfectionné en commun avec S... » Puis il analyse très minutieusement les opérations frauduleuses. C'est ainsi que de décembre 1974 à décembre 1978 (et il s'agit là seulement d'une période échappant à la prescription pénale), MM. S... et B... avec le concours de leurs coinceps ont pu effectuer plusieurs milliers d'opérations représentant un volume d'achats titres de 750 millions de francs. Le tribunal précise qu'à ceux qui purent s'inquiéter d'une gestion déficitaire, on répondait : « Moins vous en saurez, mieux cela vaudra pour vous. » Et il rapporte enfin que, suivant une pratique bien connue des joueurs, les spéculations continuèrent, même lorsqu'on commença à enregistrer des pertes. Les dirigeants fautifs du Crédit lyonnais laissèrent en suspens ces pertes dans l'espérance que des opérations ultérieures et plus fructueuses permettraient de les compenser. En fait, le déficit ne cessa pas de s'accroître jusqu'au jour où il ne fut plus possible de le dissimuler. Le tribunal s'est montré justement sévère pour les principaux artisans de la fraude : quatre ans de prison ferme et 120 000 F d'amende avec mandat d'arrêt pour M. S... qui, alors qu'il comparait libre à l'audience, préféra au cours des débats quitter la France ; trois ans, dont deux avec sursis, et 100 000 F d'amende pour M. B... ; trente mois avec sursis et 80 000 F d'amende pour Mme S... Ces deux derniers étant en outre frappés respectivement de dix et cinq ans d'interdiction de leurs droits civiques et civils. Les neuf autres prévenus, considérés comme des comparses, furent punis de peines beaucoup moins fortes : des peines de prison assorties du sursis et des amendes.

Et nous en arrivons maintenant à l'appréciation du laxisme que nous avons signalé en débutant. Il faut retenir en effet les attendus par lesquels le tribunal estime que le Crédit lyonnais ne saurait prétendre à une réparation civile totale de son préjudice. Les condamnés n'auront à payer solidairement que les trois quarts du chiffre retenu, car, dit

notamment le jugement, « il paraît difficilement concevable que pendant le long délai qui a pu s'écouler entre les opérations (1975-1978 en gros) aucun membre de la hiérarchie placé au-dessus de B... ou de S... ne se soit aperçu des fraudes perpétrées (...). Il apparaît surprenant que, même *a posteriori*, personne ne se soit rendu compte avant la fin de l'exercice 1978 que le pourcentage du solde débiteur du compte "bourse étranger" par rapport au compte d'actif "opérations sur titres" n'avait cessé de croître pour quasiment sextupler entre 1974 et 1977. » Et à ce propos le jugement va même jusqu'à parler de « négligence professionnelle » et de « carence de certains cadres ». Nous croyons volontiers ce que dit le tribunal, mais n'y a-t-il pas une légère contradiction implicite entre ces derniers attendus et ceux que nous avons signalés *supra* où le tribunal déclarait que le prévenu avait agi dans une clandestinité totale ? Et l'on comprend aussi que les prévenus se soient étonnés du non-lieu prononcé en faveur de M. L...

4. Chasse.

Nous disions récemment (V. cette *Revue* 1982.359) que si les infractions en matière de chasse étaient nombreuses, nous n'en parlions guère dans cette chronique car la plupart sont assez banales et ne méritent pas d'être relevées. Cependant, nous avons exposé alors une affaire assez singulière jugée par le tribunal correctionnel du Mans. Et voici que la *Gazette du Palais* (19 oct. 1982, p. 11) vient de nous en rapporter une jugée par le tribunal correctionnel de Montpellier le 16 juin 1982, assez singulière elle aussi. A vrai dire, les faits incriminés étaient banales. Il s'agissait de faits de chasse de nuit, en automobile, à la lueur des phares et, de surcroît, sur le terrain d'autrui. Ce qui est assez singulier, c'est la personnalité des délinquants, trois militaires gradés en garnison à Sète : deux adjudants d'infanterie (passe encore...) et un lieutenant-colonel (tout de même !). Ce qui est singulier aussi, et somme toute assez triste, c'est l'attitude des prévenus qui, comme le relève le tribunal, malgré les preuves matérielles accablantes venant corroborer les constatations visuelles des gardes et malgré leur condition sociale qui aurait dû leur rappeler le sens de l'honneur, ont persisté dans de vaines dénégations. En effet, si l'on a la curiosité de se reporter au jugement, on verra que les preuves matérielles étaient accablantes et que notamment les militaires avaient branché un phare manuel sur l'allume-cigare, ce qui prouvait la préméditation ! On verra aussi quelle était leur insigne mauvaise foi : ils prétendirent qu'ils assuraient une surveillance des plaques de délimitation d'un terrain militaire, cependant qu'au moment de leur interpellation, le passager arrière gauche projetait hors de la voiture un sac en plastique noir contenant un lapin de garenne qui se révéla tué par un plomb n° 8 correspondant à la douille de cartouche vide découverte à l'intérieur du véhicule. Et, par-dessus le marché, deux des militaires étaient dépourvus de permis de chasse.

Le tribunal prononça des condamnations d'emprisonnement (pour lesquelles, en raison de la qualité de délinquants primaires des intéressés, il accorda le sursis) et des peines d'amende. Il a justement décidé aussi qu'eu égard à la gravité des faits, il privait les délinquants du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser pendant deux ans. Et il prononça la confiscation, tant des armes que du véhicule. On est un peu surpris de lire : « Attendu qu'il existe toutefois en la cause certaines circonstances atténuantes. » Etant donné que les juges ne donnent pas de précisions, on peut se demander quelles pouvaient être ces circonstances atténuantes ! Personnellement, nous n'en voyons pas ! Nous ne voyons que des circonstances aggravantes « morales » si nous osons dire, dues à la qualité des défenseurs de l'ordre. Accessoirement, le tribunal prononça condamnation à des dommages et intérêts en faveur de différents groupements de chasseurs, qui s'étaient constitués partie civile.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Commission rogatoire. Audition en qualité de témoin d'un individu soupçonné.

Aux termes de l'article 105 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire commis rogatoirement ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Une information est ouverte : il y a des indices sérieux de culpabilité contre celui qui a été entendu jusqu'alors comme témoin. Dans ce cas il faut cesser l'audition, qui ne pourra être reprise qu'après l'inculpation. La loi serait violée si cette audition se prolongeait dans le dessein de faire échec aux droits de la défense et notamment au droit pour l'inculpé d'être assisté d'un conseil. Dans les *Mélanges Patin*, M. Pageaud a fort bien étudié les méthodes de contrôle de la Cour de cassation aussi bien sur l'appréciation des indices de la culpabilité que sur l'atteinte aux droits de la défense. Car, ainsi que le disait ici même le président Patin (in *Revue* 1956.551), « il ne faut pas confondre les droits de la défense avec une sorte de droit à l'impunité : les intérêts de la société doivent être préservés ». La formule pourrait utilement être rappelée à ceux qui, à grands sons de trompe, se flattent de promouvoir de nouvelles politiques pénales.

Un cas d'application délicat a été fort bien résolu par une Chambre d'accusation que la Chambre criminelle a justement approuvée (Crim. 16 juin 1981, *Bull.* n° 207).

Une tentative de vol qualifié, suivie de prise d'otages, se solde par la mort d'un de ces otages et de graves blessures pour l'autre. L'information est ouverte et une commission rogatoire est donnée à la brigade des recherches de la gendarmerie, qui appréhende trois individus. Ceux-ci, entendus comme témoins, reconnaissent leur participation aux faits. Plus particulièrement l'un d'eux, entendu les 12 et 13 février 1981, finit par avouer qu'il est l'auteur des coups de feu ayant entraîné la mort et les blessures des otages, et, « pour prouver la véracité de ses dires », il propose aux enquêteurs de les conduire dans une forêt où il a caché les armes : effectivement on les y trouve. Le lendemain 14 février le malfaiteur est entendu une nouvelle fois à sa demande : il identifie les objets saisis et, notamment le fusil avec lequel il avait tiré. Devant ces « indices graves et concordants », les enquêteurs interrompent cette audition, et notifient à l'intéressé que, conformément à l'article 105 du code de procédure pénale, il est conduit devant le juge d'instruction.

Pendant le procureur de la République, estimant que cette dernière audition en qualité de témoin paraissait avoir été faite en méconnaissance de l'article 105, saisit par application de l'article 171 du code de procédure pénale la Chambre d'accusation pour qu'elle annule cette audition. C'est ce qu'elle fit, sans d'ailleurs constater que les officiers de police judiciaire avaient eu l'intention d'éluder les droits de la défense.

Mis en appétit par cette annulation et dans le dessein évident de retarder sa comparution devant la cour d'assises, l'inculpé forme un pourvoi contre cet arrêt qui, disait-il, aurait dû annuler également les auditions antérieures, lesquelles auraient dû être

interrompues dès après le début des aveux. Il aurait fallu selon le pourvoi annuler aussi le procès-verbal d'audition de la partie civile, qui se référait aux déclarations contenues dans le procès-verbal annulé.

La Chambre criminelle a approuvé la Chambre d'accusation d'avoir limité l'annulation au dernier procès-verbal d'audition. Jusqu'alors il ne pesait sur l'intéressé que des soupçons : il niait obstinément les faits sans qu'on pût lui opposer des arguments déterminants, jusqu'à ce qu'il eût décidé « d'avouer clairement les faits tels qu'ils s'étaient passés ». Les officiers de police judiciaire avaient donc le devoir de le laisser s'expliquer et de vérifier si ces aveux étaient confirmés par des éléments objectifs permettant de conclure à la responsabilité pénale. De même il n'y avait pas lieu d'annuler le procès-verbal de la déposition de la partie civile, puisque le procès-verbal auquel elle se référait n'avait pas été annulé dans sa totalité. En toute hypothèse l'annulation aurait été sans effet pratique : l'on peut présumer que la partie civile entendue de nouveau n'aurait pas manqué de confirmer sa précédente déposition.

Notons avec satisfaction qu'après l'ordonnance du président de la Chambre criminelle rendue en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, l'instance en cassation a duré moins de trois mois : la gravité de l'affaire commandait en effet cette priorité, le parquet ayant eu de son côté la sagesse de ne pas attendre la fin de l'instruction pour purger le dossier de cette nullité. Il serait indécent de reprocher cette nullité à des enquêteurs remarquablement diligents et efficaces, pris par la chaleur de l'action.

2. Non-rétroactivité de la loi plus sévère.

Il est de principe qu'une circonstance aggravante nouvelle d'une infraction préexistante ne peut pas s'appliquer à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi qui la crée.

Un individu était poursuivi devant la cour d'assises pour viol commis le 12 mai 1979 : ce viol avait été consommé sous la menace d'une arme. La cour répondit affirmativement aux deux questions qui lui furent posées, la première sur le fait principal du viol, la seconde sur la circonstance de menace d'une arme. Or cette circonstance aggravante n'a été insérée dans l'article 332 nouveau du code pénal que par la loi du 27 décembre 1980. La cassation était inévitable, une peine de onze ans de réclusion criminelle ayant été prononcée, alors que le maximum prévu à l'article 332 lors de la commission des faits était de dix ans (Crim. 8 août 1981, *Bull. crim.*, n° 241).

Il est tout de même étonnant qu'aucun des magistrats professionnels qui ont suivi l'affaire à la cour d'assises ne se soit aperçu de l'erreur au moment de la rédaction des questions, d'autant qu'à ce moment (févr. 1981), ils ne pouvaient utiliser que des codes mis à jour de manière manuscrite (la loi est du 23 décembre précédent). Le principe de la non-rétroactivité de la loi plus sévère est cependant connu de l'étudiant le plus ignare.

3. Droit d'évocation de la cour d'appel.

« Selon les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale (le sommaire du *Bulletin criminel* prend même la liberté abusive de dire : "Aux termes de l'article 520"), la cour d'appel ne peut évoquer et statuer au fond que si elle annule un jugement pour une autre cause que celle d'incompétence. » En fait l'article 520 est ainsi rédigé : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue au fond. » La jurisprudence déduit de ce texte que l'évocation est impossible lorsque le jugement est annulé pour avoir affirmé à tort son incompétence *ratione loci* : l'affaire doit dans ce cas être renvoyée devant le premier degré de juridiction auquel elle n'a pas été soumise.

Les péripéties de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 8 août 1981 (*Bull.* n° 239) peuvent se résumer ainsi.

Par jugement du 16 février 1979 le tribunal de Bordeaux déclare nulle, à partir du réquisitoire introductif non compris, une instruction suivie contre des industriels pour homicide involontaire et infractions à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les parties civiles étant déclarées irrecevables. Sur appel la cour de Bordeaux décide le 16 octobre 1979 que la procédure est valable et elle reçoit les parties civiles. Elle évoque et renvoie à une date ultérieure pour examen au fond. Sur pourvoi des prévenus, la Chambre criminelle casse l'arrêt et renvoie devant la cour de Pau (Crim. 17 avril 1980, *Bull.* n° 109). Le problème était pourtant assez simple. Lorsque comme à Bordeaux il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, la désignation du juge d'instruction doit être faite par le président ou le magistrat qui le remplace en cas d'empêchement. Cette prescription de l'article 83 du code de procédure pénale est d'ordre public. Or, en l'espèce la désignation du juge d'instruction résultait... d'un imprimé non signé. Le tribunal avait estimé à juste raison que l'instruction était nulle, faute d'une désignation régulière du juge. La cour d'appel avait au contraire négligé une jurisprudence déjà bien établie (depuis Crim. 13 mai 1971, *Bull.* n° 158) selon laquelle cette mesure, quoique d'administration intérieure et insusceptible d'appel, est cependant une formalité substantielle comme touchant à l'organisation et à la composition des juridictions.

La cour de Pau, saisie par le renvoi, déclara nulle la procédure d'instruction, y compris les constitutions de parties civiles, puis elle évoqua et avant dire droit ordonna un supplément d'information. Les prévenus formèrent pourvoi contre cet arrêt : sur leur requête le président de la Chambre criminelle en ordonna l'admission immédiate. L'arrêt de la cour de Pau fut annulé (Crim. 8 août 1981, *Bull.* n° 239). Les demandeurs au pourvoi faisaient observer — et la Chambre criminelle les a suivis dans leur raisonnement — que l'évocation n'est possible que si le jugement de première instance est annulé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque la cour de Pau venait en réalité de confirmer ce qu'avait décidé le tribunal de Bordeaux sur la nullité de la procédure. Cette confirmation excluait donc l'application de l'article 520 du code de procédure pénale sur l'évocation et l'examen du fond de l'affaire. Ainsi que le pourvoi le dit — sans déroger, l'arrêt de cassation aurait pu le rappeler aussi —, le tribunal n'avait été saisi que par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, laquelle était nulle. La saisine du tribunal était donc dépourvue de toute valeur et la cour d'appel aurait dû renvoyer le ministère public à se pourvoir comme il l'entendait. Souhaitons, au moins dans l'intérêt des malheureuses parties civiles, que la troisième étape du « Tour du Sud-Ouest » soit la dernière...

4. Compétence territoriale de la juridiction. Connexité.

Un individu était poursuivi pour des vols et des abus de confiance, distincts mais commis au préjudice de la même victime. Le tribunal puis la cour d'appel prononcèrent la relaxe pour les vols et condamnèrent pour les abus de confiance.

Au prétexte que les vols avaient été commis à Boulogne-Billancourt et les abus de confiance à Paris, et qu'il habitait Rouen, le condamné, qui avait été jugé par le tribunal de Nanterre et par la cour de Versailles, alléguait l'incompétence de ces juridictions à juger les abus de confiance, puisque par la relaxe pour vols elles avaient supprimé le lien de connexité qui existait entre les deux séries d'infractions.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (Crim. 3 juin 1981, *Bull.* n° 188, J.C.P. 81.IV.298). Elle a jugé que lorsque la juridiction correctionnelle avait été saisie des deux groupes d'infractions, sa compétence ne prêtait à aucune discussion : les abus de confiance ne lui avaient été déferés qu'en raison de leur connexité avec les vols commis dans la circonscription. Bien que la relaxe eût été prononcée pour ces vols, elle demeurait compétente pour statuer sur les actions publique et civile afférentes aux infractions connexes dont elle avait été régulièrement saisie.

L'on rapprochera de cette affaire celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 20 octobre 1981 (*Bull.* n° 280) dans les circonstances suivantes.

Le 2 mars 1976, le docteur X se constitue partie civile à Paris contre deux de ses confrères domiciliés à Lille, les docteurs Y et Z, pour dénonciation calomnieuse et faux

en écritures privées. Le 18 février 1977, le juge d'instruction de Paris rend une ordonnance d'incompétence. D'une part la dénonciation calomnieuse n'aurait pu être commise que dans le Nord où siègeait l'autorité à qui la dénonciation avait été adressée et qui était compétente pour lui donner suite. D'autre part les faux n'auraient pu être commis eux aussi que dans le Nord où le docteur Y exerçait les fonctions de membre du Conseil de l'Ordre des médecins.

Mais par arrêt du 5 mai 1977, devenu définitif, faute de pourvoi, la Chambre d'accusation de Paris réforma l'ordonnance, en affirmant la compétence du juge d'instruction saisi. D'une part la dénonciation calomnieuse n'aurait pu être adressée qu'au Conseil de l'Ordre de... Paris, seul compétent ! D'autre part pour les faux en écritures privées, il y avait un lien de connexité avec la dénonciation calomnieuse, ce qui permettait de les retenir à Paris.

L'instruction se poursuit et fut close par une ordonnance de non-lieu pour l'ensemble des faits poursuivis. Sur appel, la Chambre d'accusation confirma le non-lieu pour la dénonciation calomnieuse et déclara que pour les faux le juge d'instruction de Paris était incompétent territorialement. En l'absence de pourvoi du ministère public la partie civile était irrecevable à former un pourvoi contre la partie de l'arrêt qui prononçait le non-lieu sur la dénonciation calomnieuse, puisqu'elle n'alléguait aucun des griefs énoncés par l'article 575 du code de procédure pénale. Mais sur le deuxième chef (compétence du juge d'instruction), le pourvoi était recevable aux termes de l'article 575, paragraphe 2-4°, et l'arrêt a été cassé, parce que le lien de connexité constitue un « titre de compétence » qui ne peut être contesté même si certains faits ayant servi de support à cette connexité ont fait l'objet d'une décision de non-lieu. Or, en l'espèce, l'arrêt de la Chambre d'accusation du 5 mai 1977 ayant autorité de chose jugée avait affirmé cette connexité. En niant la compétence du juge d'instruction de Paris, l'arrêt déferé à la Chambre criminelle méconnaissait cette autorité.

La Cour de cassation étant en mesure de s'assurer, d'après les faits constatés par les juges que les faux en écritures privées étaient prescrits, la cassation a été prononcée sans renvoi. Dommage pour nos chroniques futures !

Rappelons aussi dans le même domaine que selon un arrêt du 9 décembre 1976 (*Bull.* n° 359), le lien de connexité entre diverses infractions au sens de l'article 203 du code de procédure pénale survit à l'extinction de l'action publique par décès de l'un des inculpés en cours d'information. Cette extinction partielle ne justifie pas une déclaration d'incompétence pour les infractions connexes dont se seraient rendus coupables les autres inculpés.

5. Appel correctionnel. Coprêvenu non appelant.

Deux individus sont condamnés pour coups et blessures volontaires et réciproques. Le tribunal les déclare responsables, chacun pour moitié des dommages subis par l'autre. Un seul des prévenus fait appel, suivi par le ministère public.

Sur l'appel du parquet, la cour confirme le jugement en ce qui concerne le prévenu appelant, elle relaxe l'autre. Sur l'action civile, elle déboute le prévenu appelant, mais elle le déclare entièrement responsable des dommages subis par le coprêvenu relaxé.

Ce faisant la cour excédait ses pouvoirs. En effet les deux appels dont elle était saisie (ministère public et coprêvenu condamné au pénal) ne lui permettaient pas de réviser en faveur du prévenu non appelant les condamnations civiles prononcées en première instance, c'est-à-dire de faire supporter par l'appelant la responsabilité totale des dommages causés à son adversaire. Elle méconnaissait ainsi la défense d'une réformation « *in pejus* », c'est-à-dire l'interdiction d'aggraver sur son seul appel le sort du prévenu (art. 515, al. 2, c. proc. pén.). Il a donc fallu casser (Crim. 10 août 1981, *Bull.* n° 243).

6. Action civile. Rapports avec l'action publique. Pourvoi contre l'arrêt criminel seul.

Dans l'affaire *Goldman*, qui a connu une fâcheuse notoriété, une Chambre mixte, composée des deux premières Chambres civiles et de la Chambre criminelle a rendu le 19 mars 1982 (*Bull. crim.* n° 81) un arrêt qui confirme les principes de la chose jugée au criminel sur l'action civile. L'affaire se présentait ainsi.

Par arrêt de la cour d'assises de Paris (14 déc. 1974), Goldman est déclaré coupable entre autres crimes (homicides volontaires, vols qualifiés, etc.) de tentatives d'homicides volontaires, et il est condamné à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Sur constitution de partie civile d'une des victimes, la même cour, statuant le 8 janvier 1975, condamne Goldman à payer une somme de 119 933 F de dommages-intérêts. Goldman s'étant pourvu contre le seul arrêt criminel, l'arrêt civil du 8 janvier 1975 devient définitif, faute d'un pourvoi valable. (A vrai dire le pourvoi contre l'arrêt du 14 décembre 1974 visait bien les réparations civiles, mais celles-ci n'ayant été fixées que par l'arrêt du 8 juin 1975, et Goldman n'ayant pas renouvelé son pourvoi, le pourvoi contre le premier arrêt civil était déclaré sans objet.)

Sur le pourvoi contre l'arrêt criminel, la Chambre criminelle prononça la cassation et renvoya Goldman devant une autre cour d'assises. Commentant l'arrêt (Crim. 20 nov. 1975, *Bull.* n° 252), nous avons dit ici même (*Revue* 1976.747) ce que nous pensions du revirement insolite de jurisprudence dont il avait été l'occasion miraculeuse. Jusqu'alors l'inobservation du délai de trois jours pour dresser le procès-verbal des débats n'avait jamais été considérée comme substantielle et génératrice de nullité (un condamné à mort en 1968 en avait fait la triste expérience). Mais il n'en était plus ainsi pour Goldman, sans que l'on se soit même demandé si l'absence de date du procès-verbal l'avait lésé dans ses droits (il avait pu se pourvoir dans les délais légaux).

Devant la cour de renvoi, la victime de la tentative d'homicide volontaire, dont l'état s'est aggravé, demande un supplément de dommages-intérêts. La cour acquitte Goldman du chef de cette tentative d'homicide volontaire et déclare la partie civile irrecevable.

Entre-temps, sur la base de l'arrêt civil du 8 janvier 1975 rendu par la cour d'assises de Paris et devenu définitif, la victime avait fait pratiquer une saisie-arrêt sur les droits d'auteur de Goldman qui avait fait paraître un livre. La cour d'appel de Paris déclare cette mesure de sûreté valable (arrêt du 30 mai 1979). L'épouse de Goldman qui vient de céder frappe de pourvoi cet arrêt de la cour d'appel.

A l'appui de son pourvoi la dame Goldman invoquait deux moyens. D'abord la cassation de l'arrêt criminel du 14 décembre 1974 aurait entraîné l'annulation de l'arrêt civil du 8 janvier en raison du lien de dépendance nécessaire entre les deux décisions. Selon l'article 625, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, l'arrêt autorisant la saisie-arrêt manquait de base légale comme se fondant sur une décision annulée. D'autre part l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil étant absolue, même si la décision pénale est postérieure à la décision civile, l'arrêt d'acquiescement prononcé par la cour d'assises de renvoi anéantissait l'arrêt du 8 janvier 1975 accordant des dommages-intérêts.

Cette argumentation a été rejetée par la Chambre mixte, sur les conclusions exhaustives de M. le premier avocat général Cabannes (cf. D. 1982.473). Puisque Goldman n'avait pas frappé d'un pourvoi valable l'arrêt civil de la cour d'assises de la Seine, action civile et action pénale étaient devenues indépendantes, de sorte que l'arrêt de la Chambre criminelle cassant l'arrêt pénal de la cour d'assises ne pouvait avoir aucun effet sur l'arrêt civil devenu définitif. L'autorité de la chose jugée au pénal n'a pas d'effet rétroactif, et l'arrêt d'acquiescement de la cour de renvoi n'avait pas pu priver d'effet l'arrêt civil définitif du 8 janvier 1975.

En ce qui concerne la prétendue inconciliable de décisions qui n'étaient plus susceptibles de voies de recours (arrêt d'acquiescement et arrêt civil du 8 janvier 1975 ; arrêt du 8 janvier 1975 avec arrêt du 4 mai 1976 déclarant la victime irrecevable), la cour d'appel est approuvée d'avoir relevé : 1° que l'arrêt du 8 janvier 1975 tendait à la réparation d'un préjudice, alors que l'arrêt d'acquiescement de 1976 statuait sur l'action publique ; 2° que l'arrêt de la cour de renvoi déboutait la victime d'un complément de

réparation, alors que celui du 8 janvier 1975 statuait sur le préjudice initial ; 3° qu'il n'y avait donc aucune inconciliable, faute d'identité d'objet et de parties. Ainsi la cour de Paris avait eu raison de valider une saisie-arrêt reposant sur un arrêt de 1975 passé en force de chose jugée.

Nous pensons que, pour la clarté de l'exposition, la Chambre mixte aurait pu, sans alourdir son arrêt, préciser que l'affaire se situait dans une matière où les arrêts rendus sur le fond au pénal ne sont pas motivés. De tout temps l'acquiescement n'y a jamais été tenu pour autre chose qu'une simple déclaration de non-culpabilité qui n'anéantit ni l'existence matérielle des faits poursuivis si elle en écarte la criminalité, ni les conséquences qu'ils sont susceptibles de produire au civil. Dans une note parue au *Dalloz* (1958.305), et que M. Cabannes a bien voulu citer dans ses conclusions, nous avons, en rappelant ce principe, montré les exigences auxquelles l'arrêt civil doit se soumettre après un arrêt d'acquiescement. Il a le devoir de caractériser les circonstances d'une faute distincte du crime définitivement écarté, faute qui seule peut servir de base à l'action en réparation du dommage. Mais cette exigence une fois satisfaite, l'arrêt civil est alors indépendant et non contraire à l'arrêt pénal : il acquiesce, comme dans l'affaire *Goldman*, une autorité personnelle de chose jugée. Cette précision aurait permis de mieux appréhender la coexistence de règles apparemment contradictoires. On l'a bien vu ces derniers temps, lorsque des adeptes de la « légitime défense » quittaient libres le prétoire, sous les applaudissements, mais nantis, à leur étonnement, de condamnations civiles prononcées au profit de familles éplorées, dont l'union n'avait jamais été aussi évidente que dans le dépôt de conclusions tendant à l'attribution de dommages-intérêts...

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1982.)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Bien qu'il soit distinct du droit pénal, le droit disciplinaire présente certaines ressemblances avec lui (existence d'une sanction pour des fautes déterminées, procédure propre). On signalera donc que la *loi n° 82-595 du 10 juillet 1982* (*J.O.* 13 juill. 1982, p. 2201) précise les règles de discipline applicables aux membres des Chambres régionales des comptes (art. 22 à 26). Par ailleurs, un *décret n° 82-598 du 12 juillet 1982* (*J.O.* 13 juill. 1982, p. 2229 et rect. *J.O.* 4 août 1982, p. 2497) modifie le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale des armées.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Un *avis du 1^{er} juillet 1982* (*J.O.*, p. 2081), pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 28 décembre 1966, indique les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers (crédits aux entreprises, crédits aux particuliers et crédits immobiliers).

Un autre *avis du 1^{er} juillet 1982* (*J.O.*, p. 2081), pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la même loi du 28 décembre 1966, indique que le taux plafond des prêts d'argent se trouve fixé, pour le second semestre de l'année 1982, à 33,92 %. Ce taux est en baisse par rapport à celui déterminé pour le premier semestre et qui était de 35,38 %.

3. Un *décret n° 82-562 du 29 juin 1982* (*J.O.* 2 juill. 1982, p. 2091) modifie les dispositions concernant les déclarations à effectuer en cas d'accident du travail. En particulier, il édicte des règles particulières en cas d'accident subi par un salarié d'une entreprise de travail temporaire (art. 39-1 et 39-2 nouveaux du décret du 31 décembre 1946). Il est à noter que l'article 39-3 nouveau du décret déclare que toute infraction aux dispositions de l'article 39-2 (déclaration à faire par l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire) constitue une contravention de quatrième classe. En cas de récidive, l'infraction constitue une contravention de cinquième classe. Ces dispositions nouvelles entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant leur publication, soit le 1^{er} janvier 1983.

4. Complétant le dispositif de blocage des prix mis en place en juin 1982 (cf. cette *Revue* 1982.804, n° 8), un *arrêté du 1^{er} juillet 1982* (*J.O.* 2 juill. 1982, p. 2094) a traité à la diminution de 3 % des taux proportionnels du tarif des courtages des agents de changes, pour la période s'achevant au 31 octobre 1982. Il est à noter que l'article 2 de l'arrêté précise qu'il prendra effet à compter du jour de sa publication. Un autre *arrêté* n° 82-36/A du 28 juin 1982, mais publié au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la consommation* du 1^{er} juillet 1982 (p. 229) a traité aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des laboratoires d'analyses médicales. Deux *arrêtés* n°s 82-37/A du 30 juin 1982 et 82-39/A de la même date, et publiés au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 1^{er} juillet 1982 (p. 229) ont traité aux prix de la restauration collective et aux marges de distribution de certains produits.

En ce qui concerne le blocage des prix et des tarifs des services de transport public de voyageurs, il faut noter un *arrêté du 25 juin 1982* (*J.O.* 6 juill. 1982, p. 2125), tandis qu'un *arrêté* 82-42/A du 9 juillet 1982, publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 10 juillet 1982 (p. 237), a traité aux prix des voyages et des séjours.

Par ailleurs, un *arrêté* n° 82-41/A du 9 juillet 1982 (*B.O.C.C.* 10 juill. 1982, p. 237) apporte des précisions quant à l'application des arrêtés n°s 82-17/A et 82-18/A du 14 juin 1982, relativement aux offres spéciales et aux réductions de prix et aux écarts de prix.

Une *circulaire* du Premier ministre adressée aux commissaires de la République (circ. 15 juill. 1982, *J.O.* 16 juill. 1982, p. 2281) apporte des éclaircissements sur la portée des mesures de blocage des prix et sur le nécessaire respect de cette réglementation.

5. En matière de circulation routière, différentes modifications sont intervenues. Il s'agit tout d'abord d'un *arrêté du 28 juin 1982* (*J.O.* 9 juill. 1982, p. 2174) qui a traité aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Puis c'est un *arrêté du 16 juin 1982* (*J.O.* 14 juill. 1982, N.C., p. 6687) qui modifie l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des cyclomoteurs et des cycles.

6. La *loi* n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (*J.O.* 30 juill. 1982, p. 2431), qui abroge un certain nombre de dispositions en matière de radio et de télévision (not. ord. n° 59-273 du 4 févr. 1959, loi du 3 juillet 1972..., cf. art. 110), comporte certaines dispositions intéressant le droit pénal.

Tout d'abord, son article 6 institue un droit de réponse, connu en matière de presse écrite par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 puis admis pour la radio et la télévision par la loi du 3 juillet 1972. Ce droit de réponse est accordé à toute personne physique comme à toute personne morale (il est à noter que le Conseil constitutionnel a éliminé la mesure discriminatoire que le législateur avait cru pouvoir adopter à l'égard de certaines personnes morales). Il faut cependant qu'il y ait imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation et diffusion de ces imputations « dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ».

Le demandeur doit préciser les imputations auxquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose de faire. Il doit présenter sa demande dans les huit jours de la diffusion du message. En cas de refus ou de silence gardé par le destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, il est permis de s'adresser au président du tribunal de grande instance statuant en référés. Ce dernier peut ordonner, sous astreinte, la diffusion de la réponse, sa décision étant exécutoire sur minute, nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, le délai de huit jours est réduit à vingt-quatre heures en ce qui concerne les candidats.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la loi, et notamment les modalités de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations.

Les services de communication audiovisuelle visés à l'article 77 de la loi, feront l'objet d'un texte particulier, une fois la période transitoire achevée.

Par ailleurs, l'article 96 de la loi punit d'une amende de 500 à 50 000 F, assimilée à une amende fiscale le non-respect des articles 94 et 95 concernant la déclaration d'une vente d'un appareil récepteur de télévision, dont un double doit être conservé par le professionnel pendant quatre ans. Les agents du service de la redevance ont la possibilité de se faire communiquer les livres du commerçant ainsi que tous documents annexes de comptabilité.

Selon l'article 97, la violation des articles 7 et 9 de la loi sont punissables d'une amende de 4 000 F à 500 000 F. Ces deux dispositions ont traité à l'usage des fréquences radioélectriques et à l'accès aux moyens de diffusion par voie hertzienne, qui selon les cas doivent donner lieu soit à autorisation, soit à déclaration préalable. Il s'agit donc de ce qui reste du monopole de l'Etat en matière de radio ou de télévision, si bien que c'est essentiellement le fait de n'avoir pas sollicité ou obtenu l'autorisation ou de n'avoir pas effectué la déclaration préalable qui constituera l'infraction.

Enfin l'article 98 punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 600 à 15 000 F, le fait d'avoir refusé de notifier ou d'avoir notifié incomplètement les rémunérations et prestations visées à l'article 72 de la loi (il s'agit de la rémunération des personnes ayant fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions de radio ou de télévision, ou des personnes ayant contribué à faire figurer un artiste de variétés, ou ayant contribué à faire diffuser des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique, ou des personnes ayant exercé pour les mêmes émissions les fonctions de producteur ou de réalisateur).

Il importe encore de signaler les dispositions des articles 90 à 92 qui ont traité aux groupements ou ententes entre entreprises de spectacles cinématographiques, destinés à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle. De tels groupements sont soumis à agrément préalable, lequel n'est accordé que s'il n'y a pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

En cas de litige relatif à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques, et ayant pour origine une situation de monopole de fait, une conciliation préalable doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un médiateur du cinéma. L'engagement d'une telle procédure entraîne suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période de trois mois. Le médiateur doit favoriser une solution de conciliation, le procès-verbal de conciliation ayant force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma peut décider de saisir la commission de la concurrence, si le litige relève de la compétence de cet organisme, et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

7. La matière des prix a donné lieu à une deuxième vague de dispositions nouvelles, dont certaines émanent du législateur. En effet, une *loi* n° 82-660 du 30 juillet 1982 (*J.O.* 31 juill., p., 2463) a institué le blocage des prix de l'eau, des transports routiers de marchandises et des commissions de transport, et celui des rémunérations versées sous forme d'honoraires (art. 1^{er}). Elle a également bloqué le montant des loyers et redevances ou indemnités d'occupation et neutralisé les clauses de révision des loyers jusqu'au 1^{er} novembre 1982 (art. 2). Dans l'un et l'autre cas, le non-respect du blocage des prix est érigé en infraction pénale, constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

L'article 3 de la loi a traité au blocage de la distribution des dividendes, qui ne pourra pas excéder le bénéfice de référence. Et il est à noter que le non-respect de la loi entraînera une amende d'un montant de 20 à 50 F par titre. S'agit-il d'une amende pénale ou d'une amende fiscale ? Le texte ne l'indique pas. Normalement la définition des contraventions relève du pouvoir exécutif. De plus, le tarif prévu ne correspond pas à celui des contraventions de première classe (20 F à 150 F). Mais, dès lors que la loi fixe un minimum et un maximum, cela signifie peut-être qu'un juge devra intervenir

pour arbitrer la peine, si bien qu'il nous semble que l'article 3-V a institué une contravention particulière, dérogeant à bien des titres au droit commun de la matière.

Une observation analogue peut être présentée relativement à l'article 4 de la loi qui institue un blocage des salaires pour la période s'achevant au 31 octobre 1982. En dépit des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, les rémunérations des salaires du secteur public ou du secteur privé ne peuvent faire l'objet d'une majoration. Certaines dérogations à ce principe sont admises, notamment pour le S.M.I.C. Le non-respect de ces dispositions est punissable d'une amende de 300 à 8 000 F, qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de salariés concernés et pour chaque mois de cette période. Il s'agit donc d'un délit, qui, par dérogation au principe de l'article 5 du code pénal, n'est pas soumis à la règle du non-cumul des peines.

En plus de ces dispositions, adoptées par le Parlement, différents arrêtés sont intervenus à la date du 4 août 1982. Ainsi un *arrêté* n° 82-62/A du 4 août 1982 (B.O.C.C. 5 août 1982, p. 271) concerne la variation de prix de certaines matières premières. Un autre *arrêté* n° 82-63/A du 4 août 1982 (B.O.C.C. 5 août 1982, p. 271) porte sur les prix à la production de certains produits saisonniers. L'*arrêté* n° 82-69/A du 4 août 1982 (B.O.C.C. 5 août 1982, p. 273) définit le prix à la distribution et à l'importation de certains produits. D'autres arrêtés concernent certains contrats de travaux immobiliers (*arrêté* n° 82-71/A du 4 août 1982, B.O.C.C. 5 août 1982, p. 274), les honoraires des administrateurs d'immeubles locatifs (*arrêté* n° 82-72/A du 4 août 1982, B.O.C.C. 5 août 1982, p. 274) et la rémunération des prestataires de services percevant des rémunérations proportionnelles (*arrêté* n° 82-73/A du 4 août 1982, B.O.C.C. 5 août 1982, p. 274).

Certaines de ces dispositions nouvelles ont donné lieu à des circulaires. Ainsi, une *circulaire* du 17 août 1982 (J.O. 18 août 1982, p. 2603) explicite les nouvelles dispositions en matière de loyers, une *circulaire* du 24 août 1982 (J.O. 26 août 1982, p. 2665, et rectificatif J.O. 5 sept. 1982, p. 2721) porte sur le blocage de prix et de clauses de variation de prix de contrats dans le secteur immobilier et une *circulaire* du 30 septembre 1982 (J.O. 3 oct. 1982, p. 2944) commente l'article 3 de la loi du 30 juillet 1982 sur la limitation de la progression des bénéfices distribués par les sociétés en 1982 et 1983.

On signalera enfin, un *arrêté* n° 82-88/A du 27 septembre 1982 (B.O.C.C. 28 sept. 1982, p. 302) concernant les marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine.

8. La loi n° 82-683 du 4 août 1982 abroge le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal réprimant les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu mineur du même sexe. Il est à noter que l'abrogation de cette disposition avait été rejetée par le Sénat.

9. La loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (J.O. 6 août 1982, p. 2518) fixe de nouvelles dispositions en matière de règlement intérieur, et donne aux salariés des garanties en matière de discipline. On notera que l'article 122-42 nouveau du Code du travail reprend les dispositions de l'ancien article 122-39 prohibant les amendes et autres sanctions pécuniaires, le non-respect de cette disposition étant punissable selon l'article L. 152-1 du code du travail. Par ailleurs, les faits susceptibles d'être retenus au titre d'une procédure disciplinaire ne peuvent plus donner lieu à poursuite passé un délai de deux mois après que l'employeur en ait eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu, dans le même délai, à l'exercice de poursuites pénales (art. L. 122-44 nouv. c. trav.).

Enfin, est possible des peines prévues pour l'entrave à l'exercice du droit syndical (anc. art. L. 461-2, art. L. 471-2 nouv. c. trav., soit emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 20 000 F), l'employeur qui n'aura pas engagé dans un délai de six mois les négociations en vue de l'accord portant sur le droit d'expression des salariés (art. 8 de la loi).

10. Un *arrêté* du 19 juillet 1982 (J.O. 13 août 1982, N.C., p. 7618) a trait à l'application de l'article 10, alinéas 3 et 4, de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

11. Le *décret* n° 82-719 du 16 août 1982 (J.O. 17 août 1982, p. 2595) fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 sur la création des chèques-vacances institue une contravention de cinquième classe en cas d'utilisation de chèques-vacances par des personnes autres que leurs bénéficiaires, d'emploi pour d'autres dépenses que celles afférentes aux vacances, d'acceptation par des prestataires non agréés ou de manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 mars 1982 ou à celles des articles 21 et 22 du décret (manquements par un prestataire agréé à ses engagements, cessation d'activité, notamment).

12. Un *décret* n° 82-721 du 11 août 1982 (J.O. 18 août 1982, p. 2603) modifie le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 puis pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939 sur le régime des matériels de guerre. Il précise les obligations devant être respectées en cas de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de détention d'armes.

13. Un *décret* n° 82-751 du 23 août 1982 (J.O. 31 août 1982, p. 2686) pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes précise que les vins de table issus de raisins récoltés et vinifiés en France doivent comporter une étiquette portant l'indication « vin de table français » ou « vin de table de France ».

14. En matière de publicité, enseignes et préenseignes (L. 29 déc. 1979), un *décret* n° 82-764 du 6 septembre 1982 (J.O. 7 sept. 1982, p. 2729) fixe les règles applicables aux véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins de support de publicité. Ils peuvent stationner ou séjourner en des lieux ouverts à la circulation publique. Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

15. Le *décret* n° 82-775 du 10 septembre 1982 (J.O. 12 sept. 1982, p. 2766) complète la partie réglementaire du Code du travail en ce qui concerne les entreprises de travail temporaire. Une nouvelle rédaction est donnée à l'article R. 124-4 du code du travail qui fait obligation aux entreprises de travail temporaire d'adresser, dans les huit premiers jours de chaque mois, au directeur départemental du Travail ainsi qu'à la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève son entreprise, le relevé des contrats de travail conclus avec les salariés au cours du mois précédent. Un relevé distinct est établi pour chaque entreprise utilisatrice et mentionnant la raison, l'adresse et la raison principale de celle-ci, ainsi que l'identité des salariés mis à la disposition, leur qualification professionnelle et la durée prévue du contrat.

Par ailleurs, l'article R. 152-5 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe l'utilisateur qui aura fait appel à un salarié temporaire, dans le cas prévu à l'article L. 124-2-4^o, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité administrative ou malgré un refus de cette autorité, ou qui aura recouru à des missions successives pour un même poste de travail, sans respecter le délai de l'article L. 124-2-4^o-b. La même sanction est applicable au responsable de la gestion des installations ou des moyens de transports collectifs qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 124-4-7, en empêchant un salarié temporaire d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise, à des équipements collectifs.

L'article R. 152-6 du code du travail prévoit la peine d'amende, prévue pour les contraventions de la troisième classe, à l'encontre de l'entrepreneur de travail temporaire qui aura conclu avec un salarié temporaire un contrat de travail ne comportant pas les mentions prévues par l'article 124-4 (2^o, 4^o et 5^o), ou qui n'aura pas fourni au directeur départemental du Travail ou à la section locale de l'A.N.P.E. le relevé des contrats de travail, dans le délai prévu à l'article R. 124-4.

Après l'article R. 152-6 du code du travail, il est inséré un nouvel article R. 152-6-1 prévoyant la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe à l'encontre de l'entrepreneur de travail temporaire qui aura adressé au directeur

départemental du Travail ou à l'A.N.P.E. un relevé des contrats de travail non conforme aux prescriptions de l'article R. 124-4 du code du travail, ou qui aura enfreint les dispositions des articles R. 124-11 ou R. 124-12 du code du travail, ou du garant qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 124-27 du code du travail.

En revanche, les articles R. 124-3 et R. 124-6 du code du travail sont abrogés.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

16. Un décret n° 82-612 du 8 juillet 1982 (J.O. 18 juill. 1982, p. 2296) étend le champ d'application du casier judiciaire national automatisé. Ce service entrera en fonctionnement le 20 juillet 1982 pour les tribunaux de grande instance de Saint-Dié, Epinal, Nancy et Bar-le-Duc, le 21 juillet 1982 pour les tribunaux de grande instance de Verdun et de Briey, le 27 juillet 1982 pour les tribunaux de grande instance d'Abbeville, Amiens, Beauvais et Senlis, le 3 août 1982 pour les tribunaux de grande instance de Sarreguemines, Metz et Thionville, le 17 août 1982 pour les tribunaux de grande instance de Péronne, Saint-Quentin, Laon et Soissons, le 18 août 1982 pour le tribunal de grande instance de Compiègne, le 24 août 1982 pour les tribunaux de grande instance de Mulhouse et Colmar, le 25 août pour ceux de Strasbourg et Saverne, le 31 août 1982 pour les tribunaux de grande instance de Montargis, Orléans, Blois, le 1^{er} septembre 1982 pour celui de Tours, le 7 septembre 1982 pour les tribunaux de grande instance de Lons-le-Saunier et Besançon, le 8 septembre 1982 pour ceux de Montbéliard, Belfort, Lure et Vesoul et le 9 septembre 1982 pour le tribunal de grande instance de Dôle.

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

V. — PROCÉDURE PÉNALE

17. Un arrêté du 28 mai 1982 (J.O. 9 juill. 1982, N.C., p. 6522) complète la liste des services publics urbains de voyageurs dont les agents peuvent être habilités, aux conditions de l'article R. 250-1 du Code de la route, à constater les infractions affectant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services. Y figurent, désormais, la Société des transports en commun de la région boulonnaise à Boulogne-sur-mer. Un autre arrêté du 6 août 1982 (J.O. 18 sept. 1982, N.C., p. 8591) ajoute la Société de transports urbains d'yonisiens à Saint-Denis-de-la-Réunion.

18. La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 sur les présidents des Chambres régionales des comptes et les membres des Chambres régionales des comptes (J.O. 13 juill. 1982, p. 2201) précise dans son article 6 que « les magistrats des Chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du Code de procédure pénale ». Selon ce texte, en cas de crime ou de délit commis hors des fonctions, le procureur de la République présente requête à la Chambre criminelle qui désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire. Mais, la loi du 10 juillet 1982, en prévoyant le privilège de juridiction prévu à l'article 679 du code de procédure pénale, ne se prononce pas sur l'application de l'article 681 du code de procédure pénale

qui joue en cas de crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions. Comme l'article 681 du code de procédure pénale concerne les « personnes énumérées à l'article 679 », lequel ne fait pas état des magistrats des Chambres régionales des comptes, il ne semble pas que la procédure particulière de l'article 681 du code de procédure pénale soit applicable à ces magistrats. Il aurait mieux valu compléter l'article 679 du code de procédure pénale pour que les magistrats des Chambres régionales des comptes aient un statut comparable à celui des magistrats des tribunaux administratifs ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

19. La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, modifie les codes de procédure pénale et de justice militaire (J.O. 22 juill. 1982, p. 2318, rect. J.O. 3 août 1982, p. 2486).

Par cette loi, le législateur a entendu supprimer, en temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le Haut Tribunal permanent des forces armées (art. 1^{er} de la loi). Les infractions qui, jusqu'alors, relevaient de la compétence de ces juridictions sont soumises désormais aux juridictions de droit commun, selon les règles du code de procédure pénale et les dispositions de la loi du 21 juillet 1982.

En temps de guerre, les juridictions militaires sont maintenues aux conditions prévues par la loi du 21 juillet 1982 et le code de justice militaire. Dans les circonstances définies par les articles 699 et 699-1 du code de procédure pénale (temps de guerre, application de mesures de mobilisation ou de mise en garde) et en temps de paix lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République, des juridictions militaires peuvent également être établies.

L'article 2 de la loi du 21 juillet 1982 complète l'article 696 du code de procédure pénale qui a trait à la juridiction territorialement compétente lorsque les tribunaux français sont compétents. Pour les infractions visées aux articles 697-1 et 702 nouveaux du code de procédure pénale (infractions militaires, crimes et délits commis par des militaires dans l'exécution du service, crimes et délits à la sûreté de l'Etat visés aux articles 70 à 85 du code pénal) la juridiction territorialement compétente est celle prévue par le nouvel article 697-3 du code de procédure pénale, et à défaut celle siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. L'article 3 de la loi de 1982 refond le titre XI du livre IV du code de procédure pénale qui désormais s'intitule « Des crimes et des délits en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat » et comprend trois chapitres.

a) Le premier chapitre a trait à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

Selon l'article 697 nouveau du code de procédure pénale, un tribunal de grande instance est compétent, dans le ressort de chaque cour d'appel, pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions visées à l'article 697-1. Des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire de ce tribunal. Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes militaires et des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires. Cette cour d'assises est, aux termes de l'article 698-6 nouveau du code de procédure pénale, composée uniquement de magistrats : un président et six assesseurs. Curieuse « juridiction de droit commun » que cette « cour d'assises » sans jurés et comprenant sept magistrats professionnels...

Du point de vue de la compétence d'attribution, ces juridictions spécialisées connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire. Elles connaissent aussi des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, c'est-à-dire des militaires de carrière, de ceux qui servent en vertu d'un contrat ou accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national (à l'exception des militaires en position hors cadres ou de retraite et des déserteurs). Toutefois, en ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, ces juridictions ne sont compétentes que pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre, elles sont incompétentes pour connaître des infractions de droit commun commises dans l'exercice des fonctions de police judiciaire ou de police administrative (art. 697-1 nouv. c; pr. pén.).

Lorsqu'elles sont compétentes, les juridictions spécialisées peuvent juger tous les majeurs, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction ; des mineurs ne peuvent donc être poursuivis et jugés que devant les juridictions qui leur sont propres.

Lorsqu'un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force stationnant ou opérant hors du territoire de la République, les crimes ou délits qui auraient dû être déferés à cette juridiction sont portés devant une juridiction spécialisée définie à l'article 697 du code de procédure pénale.

La compétence territoriale de ces juridictions spécialisées est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663 du code de procédure pénale. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement, et en ce qui concerne les personnels des navires convoyés, la juridiction devant laquelle seraient déferés les personnels du navire convoyeur.

Quant à la procédure, l'article 698 rappelle que les infractions en cause sont instruites et jugées « selon les règles du présent code », en ajoutant « sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8 ».

Sans préjudice de l'application de l'article 36 du code de procédure pénale, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite (sauf cas de flagrance) l'avis du ministre de la Défense ou de l'autorité habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois, et doit figurer, à peine de nullité, au dossier de la procédure (sauf en cas d'urgence ou s'il n'a pas été donné dans le délai) (art. 698-1 nouv. code pr. pén.).

Quant à l'action civile, elle peut être exercée devant les juridictions définies par l'article 697 du code de procédure pénale, seule la mise en mouvement de l'action publique n'est pas ouverte à la victime, ce qui revient à dire que seule la voie de l'intervention est possible pour la victime (art. 698-2 c. pr. pén.).

L'entrée des établissements militaires est permise au procureur de la République, au juge d'instruction et aux officiers de police judiciaire, à condition que soient adressées des « réquisitions » à l'autorité militaire, faisant état de la nature et des motifs des investigations jugées nécessaires (art. 698-3 c. pr. pén.). Les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire veillent avec le représentant qualifié de l'autorité militaire au respect des prescriptions concernant le secret militaire. Par ailleurs, les autorités militaires doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service (art. 698-4 c. pr. pén.).

Bien qu'en principe le droit commun de la procédure pénale soit applicable, en temps de paix et sur le territoire de la République, les articles 698-5 et 698-6 nouveaux du code de procédure pénale indiquent les dérogations à ce principe nouveau. D'une part, certaines dispositions du code de justice militaire sont applicables même devant les juridictions spécialisées ; d'autre part, certaines dispositions du droit commun sont écartées, et notamment celles qui ont trait à la présence de jurés au sein des cours d'assises, les règles concernant la majorité qualifiée pour les décisions défavorables à l'accusé (art. 698-6 nouv. c. pr. pén.).

Deux dispositions particulières figurent encore dans la section II du chapitre I^{er} du nouveau titre XI ; celle de l'article 698-7 selon laquelle « les dispositions de l'article 698-6 (cour d'assises sans jurés) ne sont applicables pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la Défense nationale ». En pareil cas, c'est à la Chambre d'accusation qu'il revient de constater ce risque et d'ordonner le renvoi devant la cour d'assises spéciale de l'article 696-6 du code de procédure pénale. Quant à la seconde disposition (art. 698-8 c. pr. pén.), elle concerne la possibilité pour les juridictions spécialisées de prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade (anc. art. 365 et suiv. c. just. mil. de 1965, devenus art. 385 et suiv. c. just. mil., rédaction du décret du 19 novembre 1982).

b) Le deuxième chapitre du nouveau titre XI du livre IV du code de procédure pénale indique les juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis (art. 699 c. pr. pén.). Il s'agit d'une part des tribunaux territoriaux des forces armées et du Haut Tribunal des forces armées sur le territoire de la République (cf. art. 24 et suiv. c. just. mil., loi de 1982) et d'autre part des tribunaux militaires aux armées hors du territoire de la République ou bien en cas d'opérations sur le territoire de la République (art. 49 et suiv. c. just. mil., loi de 1982).

En cas d'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde, aux conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en Conseil des ministres, sur rapport du garde des Sceaux et du ministre de la Défense (art. 699-1 nouv. c. pr. pén.).

En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret pris dans les mêmes conditions peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées. La compétence de ces juridictions résulte des dispositions du code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions propres à l'état de siège ou à l'état d'urgence. Les règles de procédure sont en principe celles du code de justice militaire, puisque la procédure prévue par les lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence n'est applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions de la procédure pénale militaire.

c) Le chapitre III du nouveau titre XI s'intitule des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

En temps de guerre, ces infractions, et celles qui leur sont connexes, sont instruites et jugées par les juridictions des forces armées. Le procureur de la République a toutefois la possibilité d'accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir, à cet effet, le juge d'instruction de son siège. Dès que l'urgence a cessé, ces dispositions cessent de s'appliquer.

En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun. Toutefois, si les faits poursuivis constituent l'une des infractions visées aux articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions spécialisées définies par les articles 697 et 698-6 nouveaux du code de procédure pénale. Si le tribunal correctionnel se déclare incompétent, il renvoie le ministère public à se pourvoir, tout en ayant la possibilité de décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le prévenu.

d) Les articles 4 à 9 de la loi du 21 juillet 1982 déterminent la composition des juridictions des forces armées pour le temps de guerre et certaines règles de procédure qui leur sont applicables.

Selon l'article 4 de la loi, les tribunaux permanents des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux qui comprennent un président, un assesseur et trois juges militaires (le Haut Tribunal des forces armées, compétent pour juger les maréchaux et amiraux de France, les officiers généraux ou assimilés et les membres du contrôle général des armées, a une composition identique).

La Chambre de contrôle de l'instruction comporte un président, un magistrat assesseur et un juge militaire. Les présidents, présidents de Chambre et les magistrats assesseurs sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Les articles 5 et 6 de la loi concernent les tribunaux militaires aux armées. En temps de guerre, ils sont composés selon les dispositions du code de justice militaire (cf. art. 52 c. just. mil., loi de 1982, soit un président, et quatre juges militaires, le président étant un magistrat militaire ou un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé).

En temps de paix, des tribunaux aux armées sont institués hors du territoire de la République. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs. Pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Les chambres de contrôle de l'instruction comprennent un président et deux assesseurs. Les présidents et les assesseurs sont tous des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège. Un commissaire du gouvernement assure les fonctions du ministère public sous l'autorité du garde des Sceaux et exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par la loi. Toutefois, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique si le ministre de la Défense ou une autorité habilitée par lui a dénoncé une infraction.

La garde à vue est réglée par les dispositions du code de procédure pénale ; quant à la détention provisoire, elle est ordonnée par un magistrat du siège dès lors que l'incarcération doit dépasser cinq jours (cf. art. 6, al. 5, loi du 21 juill. 1982, art. 131 et 132 c. just. mil., loi de 1982).

L'action civile peut être exercée devant les juridictions des forces armées. Elle appartient à toute personne ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction. Toutefois, la partie lésée ne peut pas mettre en mouvement l'action publique (art. 7, loi du 21 juill. 1982, cf. art. 91 c. just. mil., loi de 1982).

L'article 8 de la loi du 21 juillet 1982 précise qu'en cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires qui étaient de sa compétence sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

Enfin l'article 9 indique que les modifications du code de justice militaire relatives à la compétence des juridictions des forces armées et à la procédure pénale militaire figurent en annexe. Le livre III de l'ancien code de justice militaire donnera lieu à une nouvelle numération opérée par voie réglementaire, et l'ensemble du code de justice militaire fera l'objet d'une publication par décret (cf. Décr. 19 nov. 1982).

e) La loi du 21 juillet 1982 comporte enfin des dispositions diverses et quelques règles de droit transitoire.

L'article 10 indique qu'en l'absence de juridiction militaire établie sur un territoire étranger où stationnent ou opèrent des forces françaises, et si des accords internationaux attribuent expressément compétence aux juridictions militaires françaises, les infractions commises sur ce territoire seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris. Cette juridiction sera régie par les dispositions applicables pour les tribunaux aux armées (en ce qui concerne la composition, il semble que ce soient les dispositions prévues pour le temps de paix qui jouent, cf. art. 6 et suiv. c. just. mil., loi de 1982, prévoyant des magistrats civils au sein de ces juridictions).

Les articles 11 et 12 de la loi concernent le sort des magistrats militaires, officiers greffiers, sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appariteurs du service de la justice militaire. Ils pourront soit être admis dans une armée ou un service commun, soit pour les greffiers, commis-greffiers ou huissiers-appariteurs être intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires.

De son côté, l'article 13 apporte modification à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1966 et précise que les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la Défense.

Enfin, l'article 14 indique que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

A cette date, les procédures en cours devant les tribunaux permanents des forces armées seront dévolues de plein droit aux nouvelles juridictions, tous les actes accomplis

antérieurement demeurant valables. Les différents délais prévus par le code de procédure pénale commenceront à courir à compter de cette date. C'est l'application de la règle selon laquelle les lois de procédure sont d'application immédiate.

L'attention doit être appelée sur l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1982. Ce texte permet l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale devenue compétente, qu'il y ait eu ou non condamnation définitive prononcée par un tribunal permanent des forces armées. Si aucune condamnation n'est encore intervenue, cela revient à permettre l'exercice d'une action civile, par voie d'intervention, devant la juridiction à qui est dévolue désormais la connaissance de l'affaire. C'est une application normale de la loi permettant désormais l'exercice de l'action civile devant la juridiction apte à juger une infraction militaire, étant rappelé que la loi nouvelle étant une loi de procédure est d'application immédiate.

Si une condamnation définitive est déjà intervenue, la disposition en cause en autorisant la saisine d'une juridiction répressive rend cette dernière expressément compétente pour connaître d'une action civile seule, alors que l'action publique se trouve éteinte par la chose jugée. Il s'agit là d'une disposition comparable à celle qui figure dans l'article 45, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, autorisant la saisine d'une juridiction répressive pour connaître d'une action civile seule, malgré l'extinction de l'action publique par une transaction.

Lorsque l'action civile est portée devant la juridiction pénale compétente (qui pourrait être, le cas échéant, une cour d'assises sans jury), cette dernière statue selon les règles applicables à l'action civile exercée en même temps que l'action publique. Bien évidemment, une telle disposition ne peut porter atteinte aux règles concernant la prescription de l'action civile qui demeurent celles résultant de l'article 10 du code de procédure pénale et de la loi du 23 décembre 1980.

A noter enfin que la loi nouvelle est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au Territoire des terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Des dispositions législatives particulières interviendront pour les autres territoires d'outre-mer.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

20. Deux dispositions nouvelles issues de la loi du 21 juillet 1982 sur les infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat méritent d'être signalées. Tout d'abord, l'article 2 de cette loi complète l'article 696 du code de procédure pénale pour la détermination de la juridiction compétente territorialement pour connaître d'une infraction militaire ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat relevant de la compétence générale des juridictions françaises. En pareil cas, il est fait référence à l'article 697-3 nouveau, et si ce texte ne permet pas de déterminer une juridiction précise, la juridiction compétente est celle qui siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, lorsque aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris. Les règles applicables en ce cas sont celles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées (art. 10 de la loi).

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

LES NOUVELLES TENDANCES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE PÉNITENTIAIRE *

par Konrad HOBE,

*Secrétaire général de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire,
Conseiller au ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne.*

J'aimerais vous présenter d'abord la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

En 1951, l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui avait organisé toute une série de congrès internationaux dès 1872, a confié ses tâches aux Nations Unies, à la demande de celles-ci. Les Nations Unies ont maintenu la tradition de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui organisait des congrès spécialisés sur les affaires pénales et pénitentiaires. Il s'agit des congrès mondiaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui ont lieu tous les cinq ans.

Les Nations Unies se sont vu confier les tâches mais non pas le patrimoine de la Commission. Le patrimoine de la Commission a été transféré à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, fondée à cette fin.

En vertu des statuts, la Fondation a pour but d'encourager des études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, la publication et l'enseignement. L'activité principale actuelle consiste à organiser des colloques internationaux et des journées d'études. La dernière rencontre organisée par la Fondation a été le V^e Colloque international qui a eu lieu en février 1982 à Syracuse sur le thème : *Les nouvelles tendances de la politique criminelle*.

Le Colloque a duré cinq jours et était placé sous le patronage de M. le Secrétaire général des Nations Unies, M. le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. le Ministre des Grâces et de la Justice d'Italie, M. le Président de la Région sicilienne et M. le Maire de la ville de Syracuse.

* Communication présentée à Paris, le 29 octobre 1982, lors de la réunion en table ronde organisée par le Centre de recherches de politique criminelle et la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II, suite au V^e Colloque international de la F.I.P.P. tenu à Syracuse du 15 au 19 février 1982.

Il s'est tenu dans l'accueillant Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse, dont le président est M. le Doyen Pierre Bouzat, de l'Université de Rennes. Environ cinquante personnes en provenance de vingt pays et de différentes organisations internationales ont participé au Colloque. Il y a eu trois rapports.

Le premier, celui de Mme Inkeri Anttila, professeur de droit pénal à l'Université d'Helsinki, ancien ministre de la Justice de son pays, portait sur les « Nouvelles perspectives de la justice dans le système de la justice criminelle ». Dans ce rapport, Mme Anttila a traité du problème dans sa généralité.

M. Trevelyan, directeur général du Service des prisons en Angleterre et au pays de Galles, au *Home Office*, Londres, quant à lui, a développé l'un des points évoqués dans le précédent rapport, à savoir les « Problèmes nouveaux et en cours dans l'exécution des peines privatives de liberté ».

Le troisième rapport a eu pour sujet l'approfondissement de l'une des questions qui avaient été mentionnées dans le second rapport, à savoir « Les étrangers en détention. Le transfèrement et le traitement ». Ce troisième rapport a été fait par M. Tulkens, de La Haye, chef de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas.

Je ne traiterai pas, dans la présente communication, du sujet du troisième rapport. Je me limiterai au premier rapport, celui de Mme Anttila, dont le sujet est, à mon avis, d'un intérêt capital pour tous les pénalistes. Quant au second rapport, il en sera dit quelques mots¹.

Après ces remarques préliminaires, j'aborderai maintenant le problème des tendances nouvelles de la politique criminelle à la lumière du V^e Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

I

Permettez-moi de commencer par une remarque un peu doctrinale. D'un point de vue purement schématique, on peut se figurer deux grandes politiques criminelles. Celle qui est fondée sur l'idée de la répression, de la rétribution et de l'élimination. Et celle qui met en avant la resocialisation et le traitement pénal.

Cette distinction entre deux formes d'une politique criminelle mène toujours à la question de savoir quelle politique criminelle doit être adoptée.

Cette question se pose différemment pour le scientifique et pour le législateur. Le scientifique, le pénaliste, est plus libre en faisant son choix. En principe, il peut réfléchir en toute tranquillité sur le pour et le contre et se décider selon la force des arguments. Il peut, dans une large mesure, se laisser influencer par les questions de principe, d'ordre philosophique dans la plupart des cas. Le législateur, au contraire, se trouve confronté à plusieurs contraintes, par exemple :

- une criminalité de plus en plus grave ; des taux de criminalité allant croissant poussent vers une politique de répression ;
- il faut prendre en considération l'opinion publique : dans une société répressive, on est mal disposé à se prononcer en faveur de mesures de réinsertion, notamment lorsque la criminalité s'aggrave ;
- les moyens financiers restreints - et ils sont toujours restreints - posent de grands problèmes, par exemple, pour un traitement pénal efficace ;
- la politique du gouvernement en général : le choix de la politique criminelle doit s'effectuer dans le cadre de la politique en général ; une politique conservatrice du gouvernement tend à favoriser l'idée de rétribution.

Cette distinction entre le scientifique et le législateur est, elle aussi, un peu schématique, mais elle met en lumière la question de fond du Colloque de Syracuse et de la présente conférence.

1. Les Actes du Colloque comprenant le texte intégral des rapports avec des interventions et le rapport général vont paraître prochainement en langues française et anglaise.

Pour le législateur, en tout cas, il n'est pas question de choisir radicalement entre les deux grandes politiques criminelles. Il peut choisir un compromis entre ces deux politiques. Et il existe un grand éventail de solutions concernant ces deux grandes politiques. La question cruciale est toujours la suivante : sur quoi faut-il mettre l'accent ? quelle influence veut-on accorder à l'une ou à l'autre politique criminelle ?

II

Permettez-moi de faire un bref tour d'horizon de la politique criminelle pénitentiaire pratiquée dans divers pays.

1. *Commençons par les Etats-Unis* : on y trouve une longue tradition du traitement. Conformément à ce que M. P. Lejins a dit à Syracuse², on peut constater d'abord que, depuis environ deux siècles, on avait eu pour base aux Etats-Unis :

- la découverte de la prison en tant que mesure répressive, et la substitution ultérieure graduelle, mais constante, de l'emprisonnement à la peine capitale et aux châtiments corporels comme sanction générale du comportement criminel ;
- on peut aussi constater, toujours conformément à M. Lejins, un long processus de substitution graduelle des mesures de corrections aux sanctions répressives, c'est-à-dire la tentative d'éliminer les causes du comportement criminel au lieu de combattre celui-ci par l'application de sanctions punitives.

2. *En République fédérale d'Allemagne* : une réforme globale qui, au cours des treize dernières années, c'est-à-dire depuis 1969, s'est traduite par l'adoption d'un grand nombre de nouvelles lois, a abouti tout d'abord à la refonte du droit pénal de fond, notamment du système des sanctions. Notez au passage que cette réforme s'est également étendue - par des lois de réformes diverses - à la procédure pénale. Mais, je veux souligner que l'on a créé une nouvelle base légale pour l'exécution des peines privatives de liberté pour les adultes. On a toujours changé le droit en mettant l'accent plus qu'auparavant sur l'idée de la resocialisation et du traitement pénal. Et on a pratiqué cette politique criminelle dans le cadre de la politique du gouvernement favorable à ce déroulement.

3. *Les pays scandinaves* : depuis quelques dizaines d'années, on y pratique énergiquement le modèle de la réintégration.

4. Je m'abstiens d'analyser la situation de la politique criminelle en France que vous connaissez mieux que moi. Mais j'ai l'impression que, depuis 1981, on peut remarquer un renforcement de l'idée de la réinsertion sociale au détriment de la politique de rétribution. Bien sûr, c'est un changement de l'accentuation, mais un changement bien important.

On pourrait résumer ce qui précède en ceci que, dans beaucoup de pays, on constate une forte tendance à la politique de réinsertion.

III

Quelle est l'évolution de la politique de réinsertion ?

A Syracuse, nombre de participants ont constaté que l'expérience acquise au cours des dernières années n'a confirmé que partiellement la politique criminelle mentionnée.

2. Cf. Peter P. LEJINS, « La crise actuelle de la politique criminelle aux Etats-Unis », *Archives de politique criminelle*, 1980, n° 4, p. 45-56.

Je laisse à part, pour le moment, les expériences faites en R.F.A. Pour les Etats-Unis, selon M. Lejins, il y a une crise de la politique criminelle dans ce pays. Le principal facteur dans cette crise est la perte générale de confiance dans l'efficacité du traitement de correction des criminels. Le système du traitement est-il applicable pour le contrôle des criminels ? Telle est la question qui a été soulevée aux Etats-Unis au cours de la dernière décennie et à laquelle des personnes de plus en plus nombreuses répondent par la négative. De plus, on reproche aux mesures de réinsertion sociale de violer les droits de l'homme. Je cite M. Peter Lejins : « Etant donné que l'essence des mesures de correction a toujours été d'éliminer les causes du comportement criminel en vue de transformer un criminel en un non-criminel, on a commencé à interpréter la tâche assignée au personnel pénitentiaire, aux travailleurs sociaux, au personnel sociopsychiatrique, aux psychologues, aux psychiatres, etc., comme une violation des droits de l'homme fondamentaux et du droit à l'intimité auxquels le délinquant a droit. Dans son essence, la "correction" est une modification du comportement, et la modification du comportement imposée à un individu est devenue une expression malsonnante. Conformément à cette interprétation, imposer la peine pour un acte criminel qui a été commis est une violation des droits de l'homme moindre que la pression exercée en vue d'obtenir un changement au cours du processus de traitement. »³

Voici le problème : les pays industrialisés – eux au moins (exception faite, peut-être, du Japon) – se trouvent en face d'une augmentation ahurissante de la criminalité. Il s'agit du développement, qui prend des formes inquiétantes, de certains aspects de la criminalité : la violence, la répétition d'actes graves, d'actes de terrorisme, la toxicomanie, la criminalité en col blanc, la criminalité urbaine, sujet du dernier congrès de la Société internationale de défense sociale à Thessalonique en 1981, etc.

Mais si l'on admet que la conception du traitement et de la réinsertion a été un échec, que faire ?

IV

Voici la question-clé du Colloque de Syracuse. Et voici la réponse qu'y a donnée Mme Anttila. Elle a commencé par analyser la situation. Elle a, également, parlé de, je cite, « la perte de confiance dans la capacité du système de justice criminelle à abolir la criminalité ». Et elle a ajouté : « Le système de justice criminelle n'est pas le principal, ni même le premier moyen de contrôle des conduites indésirables. » Et : « L'idée a été abandonnée que les sanctions coercitives – qu'on les appelle traitement punitif ou autre – sont de nature "à soigner le criminel de sa criminalité". » « Peu à peu, poursuit-elle, des chercheurs dont les découvertes étaient basées sur une recherche contrôlée ont été en mesure de démontrer, dans une étude après l'autre, qu'il n'y avait aucun support empirique à l'hypothèse fondamentale – audit "modèle médical". »

Cette analyse est très proche de celle de M. Lejins.

Quelles sont les conséquences à en tirer ? Il faut souligner que Mme Anttila ne propose point le retour à l'idée de la rétribution. Et elle ne propose point l'idée de peines sévères, de peines accrues. Ce qu'elle propose, c'est l'idée de la prévention générale et de la dissuasion.

« En Scandinavie, a-t-elle indiqué, on estime généralement que les peines ont ou devraient avoir un effet dissuasif. » Quand on construit la politique criminelle sur la base de la prévention générale, en voici, selon Mme Anttila, les conséquences :

– La peine est l'expression du respect de standards de moralité en dénonçant en public tout comportement indésirable qualifié de faux sur le plan moral, c'est-à-dire que

3. *Op. cit.*, p. 51.

l'on s'éloigne de l'idée du « social engineering », idée neutre par rapport aux standards de la moralité, et l'on met l'accent sur l'idée de la responsabilité et de la culpabilité.

– Une deuxième conséquence très importante est la certitude – et spécialement la certitude subjective – du délinquant en puissance d'encourir une peine.

– Troisième conséquence : selon Mme Anttila, une augmentation des ressources de la police peut donc, par conséquent, être l'un des moyens pour réduire la sévérité des peines, parce que si le délinquant en puissance estime qu'il y a un grand risque d'être pris, même une peine légère peut suffire à le dissuader, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'infliger des peines graves. Dans beaucoup de cas, on peut éviter d'infliger une peine privative de liberté sans restreindre l'effet dissuasif de la peine. Elle parle de la prééminence des condamnations à l'emprisonnement et dit qu'il « est du devoir de la société de rechercher en permanence des alternatives nouvelles à l'emprisonnement : sanctions économiques, nouvelles méthodes de probation, techniques de surveillance ne requérant pas de traitement privatif de liberté, etc. » Et elle poursuit en ces termes : « Mais les nouvelles alternatives à l'emprisonnement devraient demeurer d'ordre punitif. Sous l'angle de la prévention générale, même un léger "avertissement punitif" serait préférable à une simple "dispense de poursuite" ou à une "non-condamnation". »

– Quatrième conséquence : malgré tout cela, les peines privatives de liberté restent toujours nécessaires. Toutefois, en règle générale, il suffit, le cas échéant, d'infliger une courte peine de prison. Les condamnations à des peines de prison devraient être mesurées en jours et en semaines plutôt qu'en mois et en années.

– Une cinquième conséquence est qu'il faut maintenir le système de la justice criminelle. Cela découle de l'idée de la prévention générale et des garanties de la justice, ajoute Mme Anttila. C'est-à-dire qu'elle est contre toutes les tendances visant à remplacer le système de justice criminelle par des mesures administratives punitives ou à parler seulement de mesures disciplinaires ou de sanctions administratives.

– Dans cet ordre d'idée, elle se prononce - sixième conséquence - contre un remplacement de la procédure pénale traditionnelle par une procédure qui laisse au délinquant et à la victime l'occasion de résoudre leurs problèmes sans que le système officiel ne s'immisce.

– Une septième conséquence est que le système des sanctions devrait être aussi clair et transparent que possible, autrement dit, il faudrait qu'il y ait :

- une proportionnalité entre la gravité de la culpabilité du délinquant et la sévérité de la sentence ;
- on ne doit pas tolérer les sanctions exagérément individualisées ; on n'accorde au juge qu'une marge de manœuvre limitée ;
- on donne la prééminence à l'acte criminel et à l'intention criminelle au détriment de la réalisation de cet acte criminel ;
- on fait abstraction de la conduite antérieure du criminel ;
- les caractéristiques extérieures et les conséquences de l'acte en tant que tels sont d'une importance secondaire.

– Les prisons – encore une conséquence – sont des institutions destinées primordialement à renforcer l'effet de dissuasion générale. En conséquence : on pourrait dire que, pour des raisons de justice, et non seulement d'humanité, il convient d'améliorer les conditions de détention. Les détenus servant d'exemple et de mise en garde, le fardeau qui pèse maintenant sur leurs épaules devrait être allégé. Mme Anttila a évoqué l'aide psychologique et psychiatrique, l'assistance fournie aux prisonniers lors de leur libération, les mesures visant à amoindrir les effets négatifs de la prison. Mais tout cela doit s'effectuer dans le cadre de l'effet dissuasif de la prison. « Nul besoin supposé de traitement ne devrait donner aux autorités le droit de prolonger la sentence ou de placer le délinquant dans une institution spéciale où la durée du séjour serait fonction de la question de savoir si, oui ou non, on peut le considérer comme ayant été guéri de sa criminalité. »

V

Le modèle présenté par Mme Anttila pose beaucoup de questions. Et je suis heureux que l'on poursuive ici la discussion commencée à Syracuse. Je peux ajouter que j'ai reçu un article sur le colloque de Syracuse d'un participant allemand⁴ qui, lui aussi, poursuit la discussion.

1. Je veux mentionner d'abord la question primordiale soulevée à Syracuse qui est sans doute la première question : on peut se demander notamment s'il est effectivement exact que la conception du traitement se soit soldée par un échec si grand que sa suppression, sous la forme radicale proposée par Mme Anttila, s'impose. Elle a parlé d'un mouvement scandinave, mais nombre de Scandinaves présents ont demandé à ne pas être considérés comme partisans de ce mouvement dit « scandinave ».

Pour la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'impression que les expériences empiriques ne sont pas décevantes au point que l'on doive abandonner la politique de réinsertion menée jusqu'ici. Bien sûr, on n'a pas suivi une ligne extrêmement poussée de réinsertion ; on ne voit donc pas la nécessité d'un changement drastique en matière de politique criminelle.

Mais, pour en revenir à la première question, il faut prendre en considération l'expérience dont le chef de l'administration pénitentiaire du Royaume-Uni a parlé. Il a fait les observations suivantes : « Il est, à mon sens, indéniable que les prisons ne sont pas parvenues à satisfaire à l'idéal de la réhabilitation : virtuellement, aucune des recherches universitaires menées au Royaume-Uni ou, je crois, ailleurs n'a mis pratiquement en évidence que la prison ait le moindre effet général de réhabilitation. Les termes de la règle numéro un des prisons au Royaume-Uni qui déclare que les buts du traitement et de l'éducation des détenus reconnus coupables sont "de les encourager et de les aider à mener une vie bonne et utile" – mots qui ont inspiré des générations de personnel des prisons – ont un fondement douteux en réalité. »

Résultat : la première question est restée sans réponse.

2. Deuxième question : une politique criminelle telle qu'elle a été conçue par Mme Anttila est-elle efficace eu égard à la criminalité qui s'aggrave ? C'est une question qui n'a pas été discutée lors du Colloque de Syracuse. C'est la même question qu'on a posée au traitement correctionnel.

Peut-être a-t-on acquis une expérience historique avec des modèles analogues, comparables, ce qui n'est pas très encourageant.

3. Une troisième question qui pourrait être soulevée est celle de savoir quelle est la position du modèle proposé par Mme Anttila par rapport aux mouvements comparables aux Etats-Unis ?

A mon avis, ce n'est pas un hasard si la position de Mme Anttila s'avère comparable à des positions prises aux Etats-Unis⁵. Dans ces deux pays, on a extrêmement développé et nuancé l'idée de la réinsertion. Il me semble toutefois que l'opinion de Mme Anttila a été conçue dans une grande autonomie et en tenant compte des conditions régnant en Europe.

4. Quatrième question : on peut se pencher sur quelques propositions spéciales faites par Mme Anttila. Elle a, par exemple, proposé une augmentation du personnel de police.

M. Trevelyan, chef d'une administration pénitentiaire, a été très hésitant à ce sujet. Il a souligné qu'il faut prendre conscience que le système pénitentiaire fait partie intégrante

4. Thomas WEIGEND, Fribourg : « Neoklassizismus – ein transatlantisches Missverständnis » (Le néoclassicisme – un malentendu transatlantique) in : *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* (ZStW) 94/1982, p. 801 et s.

5. Dans son exposé susmentionné, Th. Weigend traite cette question plus en détail.

du système de justice criminelle et que les modifications apportées à d'autres domaines de ce système affectent inévitablement les prisons : si nous augmentions le nombre de policiers, il faudrait prendre conscience que leurs activités, *ceteris paribus*, risquent fort de gonfler la population des prisons et cela à un moment où les prisons sont surpeuplées.

5. Cinquième question : est-il possible d'accepter ou d'approuver quelques idées empruntées au modèle de Mme Anttila sans toutefois abandonner l'idée de la réinsertion sociale ? On peut mentionner la tendance à l'humanisation du régime pénitentiaire et une orientation vers de courtes peines privatives de liberté remplaçant les peines de longue durée.

6. Sixième question : si l'on abandonne l'idée de la resocialisation du délinquant, n'est-il pas nécessaire de souligner beaucoup plus que par le passé l'idée de la prévention sociale ? Par prévention sociale, j'entends toutes les mesures de prévention de la criminalité qui ne concernent pas la justice pénale. Il est d'usage courant de mettre l'accent sur la nécessité de la prévention sociale, mais seulement sous la forme d'une profession de foi purement orale. En réalité, il y a beaucoup de possibilités qui n'ont pas encore été saisies. C'est là également le résultat qu'a obtenu le comité restreint d'experts sur les liens entre le public et la politique criminelle au sein du Conseil de l'Europe.

7. La septième et dernière question me tient particulièrement à cœur. Quand on parle de la nécessité d'abandonner la politique de réinsertion sociale, ce qui a constitué le point de départ de l'exposé de Mme Anttila, on se base toujours sur l'expérience empirique qui a été acquise. D'une part, on peut se demander si l'expérience empirique a vraiment été acquise. Comme je viens de le dire, cette question reste sans réponse claire et évidente.

D'autre part, on peut se demander si l'expérience empirique est vraiment décisive. Au début de mon exposé, j'avais déjà mentionné des éléments susceptibles d'influer sur la politique criminelle. Permettez-moi d'y revenir : ce sont l'accroissement de la criminalité, l'opinion publique, les moyens financiers, la politique du gouvernement en général. Compte tenu de ces éléments, on peut se poser la question de savoir quel est le poids à donner aux constatations basées sur des données empiriques, sur les effets des mesures de resocialisation. Il est tout à fait possible que les résultats empiriques soient uniquement utilisés comme prétexte pour aboutir à un changement de politique criminelle en faveur de laquelle on s'est déjà décidé pour d'autres motifs.

Alors, il faut se demander quel est le rôle joué par l'expérience empirique en cas d'abandon ou de maintien de la politique criminelle⁶.

6. Cf. Th. WEIGEND, *op. cit.*

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherche de politique criminelle.

LE RÉCIDIVISME AU CONGRÈS DE POITIERS

Le XXXI^e Congrès de l'Association française de criminologie s'est déroulé à Poitiers du 7 au 9 octobre 1982 sur le thème du « *récidivisme* ». Il a bénéficié d'une organisation tout à fait remarquable de la Faculté de droit et des sciences sociales, et il a connu un succès mérité.

La publication des *Actes* du congrès n'intervenant qu'après un long délai, il a paru utile de donner maintenant aux lecteurs de cette *Revue* un aperçu des travaux qui y ont été présentés.

Suivant une pratique qui commence à devenir traditionnelle, ces travaux n'étaient pas exclusivement criminologiques : le congrès avait fait sa place à la politique criminelle. En effet, si les deux premières journées étaient consacrées au phénomène du récidivisme et à ses facteurs spécifiques, la troisième était réservée à la lutte contre le récidivisme. Il faut même noter que la politique criminelle s'est montrée plus envahissante que prévu, et qu'elle n'a pas attendu le troisième jour pour se manifester. Le sujet s'y prêtait particulièrement et, comme l'a rappelé le président Marc Ancel, entre la criminologie, le droit pénal et la politique criminelle, il existe des liens indissolubles ; il n'en reste pas moins que l'attrance des criminologues à l'égard de la politique criminelle devient un peu inquiétante. Il est vrai que l'occasion était bonne de faire le point des réformes projetées et des politiques actuellement mises en œuvre, et que les congressistes ont eu le privilège d'entendre des communications et des commentaires particulièrement autorisés de membres de la Commission du code pénal et du directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Le présent compte rendu s'appuiera surtout sur les rapports et les communications présentés : les débats n'ont pas manqué d'intérêt et les organisateurs du congrès leur avaient consacré, de façon louable, un temps appréciable. Ils ont toutefois souffert du fait que la discussion n'était ouverte qu'après la présentation de trois ou quatre rapports successifs : le découpsu des interventions était alors inévitable. L'enregistrement permettra sans doute aux *Actes* du congrès d'en restituer l'essentiel.

Je séparerai ici, pour les besoins de l'exposé, le point de vue criminologique et le point de vue de politique criminelle, qui ont souvent été étroitement mêlés.

I. — LE POINT DE VUE CRIMINOLOGIQUE

Le doyen Couvrat et M. Pinatel ont tous deux souligné à la fois l'ancienneté et l'actualité du problème du récidivisme, qui reste entier aujourd'hui, ce qui constitue un véritable défi à la criminologie.

Définition

La complexité extrême de ce problème est apparue dès le stade de la définition : tous les intervenants étaient certes d'accord pour consentir à la criminologie le droit d'avoir sa propre définition, distincte de la définition légale de la récidive — le mot de récidivisme a précisément été forgé pour bien marquer la différence ; mais l'unanimité était loin de se faire sur une définition criminologique, et une conception large s'est opposée à une conception étroite. Selon la seconde très clairement exposée par le doyen Couvrat, « il faut écarter du domaine du récidivisme la commission successive par un même individu de plusieurs faits répréhensibles non séparés par une décision définitive de condamnation (ce qu'en droit pénal nous appelons le cumul réel d'infractions) ». Le récidivisme implique donc qu'une première violation de la loi pénale ait été suivie d'une réaction sociale prenant la forme d'une condamnation pénale, et qu'intervienne ensuite une nouvelle violation de la loi pénale. C'était, comme le rappelle M. Couvrat, la définition retenue en 1955 au III^e Congrès international de criminologie¹ et admise, encore en 1969, par la plupart des criminologues². C'est encore celle qu'ont adoptée, avec des variantes, les auteurs d'enquêtes sur le récidivisme présentées au congrès : M. Tournier et Mme Giudicelli-Delage. M. Tournier limite toutefois la sienne à ceux qui, condamnés une première fois à l'emprisonnement, retournent en prison à la suite d'une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ferme ; Mme Giudicelli-Delage retient trois sortes de récidive : la récidive légale, avec ses conditions de spécialité, de délai et d'emprisonnement, la récidive de ceux qui, condamnés à une peine de prison ferme, n'ont pas su comprendre l'avertissement et ont commis une nouvelle infraction (quelle que soit la nature de la nouvelle peine), et une récidive apparentée à la récidive légale, mais pour laquelle seul le critère de spécialité est retenu (une spécialité par rapport à des groupes d'infractions et non plus par rapport à une infraction). Mais elle précise bien que ces trois notions de récidive cumulées ne permettent pas de rendre compte de tous les dossiers de non-primaires (sans parler de primaires). Ceux qu'elle appelle les réitérateurs ne lui paraissent pas devoir être considérés comme récidivistes.

A cette conception étroite, qui ne se détache qu'avec peine des notions juridiques, d'autres ont opposé des définitions plus larges. « Aux yeux de l'historien, a indiqué M. Schnapper, la récidive générale a plus d'importance que la récidive spéciale des juristes. » Pour lui, « il faut donner au mot son sens le plus large de réitération, de rechute dans la délinquance après condamnation et pas seulement de recommencement dans le même type d'infraction, parce que c'était la condamnation répétée du même individu qui inquiétait l'opinion. Elle soulignait son immoralité, conduisait à l'idée d'incorrigibilité, entraînait la première réaction du public et éventuellement de la justice ».

Pour le policier, comme l'a rappelé M. Lucet, la définition du récidivisme est forcément plus large, car elle englobe la réitération d'actes délinquants, qu'ils soient commis avant ou après toute arrestation. En pratique, le policier limite sa définition à certains types d'infractions graves et s'intéresse particulièrement aux criminels professionnels, qui vivent, plus ou moins largement, du crime.

1. « Etat dangereux qui, après une première infraction dûment constatée, se manifeste par la reprise d'une activité criminelle résultant d'une disposition particulière du sujet. » Notons, dans cette définition, l'inclusion d'une étiologie qui ne fait plus aujourd'hui l'unanimité.

2. J. PINATEL, « L'existence d'une condamnation antérieure comme condition indispensable de la récidive doit être admise en criminologie », *Rev. pén. et dr. pén.* 1969, 249. Au congrès de Poitiers, M. Pinatel a marqué son accord pour que la criminologie explore aussi le cumul réel d'infractions.

De son côté, M. Peyre a indiqué que, pour les mineurs, le concept de récidive n'a pas beaucoup de sens : c'est celui de réitération qui compte. La délinquance pendant l'adolescence est un phénomène très banal et la répétition des délits n'est pas toujours un signe pathologique ; il existe un petit noyau de jeunes qui avouent des centaines d'infractions.

Mais c'est M. Debuyst qui devait poser le problème de la définition du récidivisme de la façon la plus générale, se demandant s'il était possible de sortir de cet étai d'une définition que nous donne la réaction sociale, pour atteindre une définition réellement criminologique d'une répétition d'actes sans intervention d'une condamnation. La définition juridique met en lumière un groupe, celui qui entre et qui retourne dans le système pénal. Mais il en est d'autres. Certains travaux belges ont fait ressortir la différence entre les pseudo-récidivistes, dont les infractions sont espacées dans le temps, et les délinquants d'habitude ; les études de Frechette et Leblanc ont distingué, au sein de la délinquance répétitive, différents groupes en fonction de leur degré de récidive. Dans un certain cadre socioculturel, la délinquance devient une manière d'être, de réagir normalement dans les situations de la vie. Il ne faudrait pas parler de récidivisme, mais de types de récidivisme : cela est d'autant plus nécessaire que l'on cherche une réponse au « pourquoi » devient-on récidiviste, car ce pourquoi peut différer considérablement selon les cas, ce qui incite à passer des études quantitatives aux études qualitatives.

On voit par là que ce débat sur la définition du récidivisme n'est pas une simple querelle de terminologie, car le choix d'une définition réagit sur la façon de concevoir les recherches descriptives et les recherches étiologiques. Le signataire de la présente chronique ne cache pas ses préférences pour la définition la plus large, car toutes les réitérations de violation de la loi pénale semblent bien constituer une même famille et il n'y a pas de raison *a priori* d'en écarter telle ou telle variété ; il va de soi qu'on pourra en distinguer plusieurs sous-groupes, suivant qu'elles ont eu lieu en l'absence de toute réprobation, ou en dépit (ou bien à cause même) d'avertissements plus ou moins solennels, plus ou moins nombreux, parmi lesquels la condamnation par un tribunal n'est encore qu'une variété particulièrement spectaculaire, mais qui n'a pas forcément plus de poids que la réprobation et les sanctions venant des proches, du voisinage, du milieu professionnel ou de la police ; on pourra aussi, avec avantage, comparer entre eux ces différents types de réitération pour mieux en démonter les mécanismes.

Description

Les études descriptives présentées au congrès de Poitiers ont d'abord été statistiques. M. Tournier a exposé les premiers résultats d'une enquête réalisée par le C.N.E.R.P. en 1981 sur l'ensemble des condamnés à une peine de trois ans d'emprisonnement et plus, libérés en 1973, soit 2 093 condamnés. La récidive était définie, pour les besoins de l'enquête, comme toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, inscrite au casier judiciaire avant 1981. Il s'agit donc, comme le précise M. Tournier, d'une analyse du retour en prison. Un phénomène perturbateur important, la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, pèse sur les résultats, entraînant une sous-estimation de l'intensité de la récidive et une sous-estimation du phénomène de concentration des récidives au cours des premières années. Il n'en reste pas moins que les premiers résultats concernant l'intensité de la récidive selon différentes variables sociodémographiques et pénales fournissent d'intéressantes directions de recherche.

L'enquête de Mme Giudicelli-Delage porte sur 637 affaires jugées en collégialité en 1980 par le tribunal correctionnel de Poitiers. C'est une étude statistique, qui fournit les éléments d'une double photographie : celle de la population des condamnés (pourcentage des primaires et des récidivistes, infractions commises, peines prononcées) et celle du mécanisme judiciaire en matière de récidive. J'ai déjà indiqué les trois notions de récidive retenues par l'auteur. A elles trois, elles concernent 30 % des personnes jugées en 1980, le reste étant constitué pour 51 % de primaires et pour 19 % de « réitérateurs ». Je n'essaierai pas de décrire ces photographies et me bornerai à signaler que les réitérateurs se distinguent assez nettement des récidivistes, qu'il s'agisse de la

nature des infractions (peu de vols), de la peine prononcée (très peu de prison ferme) et de la carrière (plus courte).

M. Lucet nous a apporté le point de vue de la police, qui a besoin pour remplir sa mission d'avoir une connaissance très pratique du délinquant et particulièrement du récidiviste au sens large. Son rapport nous a fait regretter que la criminologie française exploite si peu cette mine de renseignements de la police.

M. Debuyst a évoqué, dans son rapport consacré aux aspects psychosociologiques du récidivisme, diverses études sur la délinquance répétitive et souligné l'intérêt majeur des biographies.

Les cliniciens de l'Institut Lacassagne de Lyon, M. Colin et ses collaborateurs : Mme Buffard, le docteur Quenard et le docteur Sorel, nous ont fait part de leur expérience en matière de récurrence et de répétition chez les délinquants, chez le toxicomane, chez le suicidant, notamment au Service des urgences et au Centre médico-psychologique de Lyon. Leurs communications orales très riches ne se laissent pas résumer, pas plus que celles du docteur Ostapczeff et du docteur Schweich de Paris, et du docteur Lavoine de Lille.

M. Peyre a évoqué les recherches du Centre de Vaucresson sur la réitération des mineurs, notant que 70 % d'entre eux disparaissent de la justice après une première comparution, 15 % reviennent devant leur juge à quelques reprises et 15 % restent définitivement dans le système pénal. Son rapport a été consacré, en grande partie, à l'analyse de l'intervention judiciaire et de l'intervention éducative, de leur décalage avec le temps vécu par les jeunes, à l'étiologie et à la politique criminelle.

A la fin de la seconde journée du congrès, le président de séance, le docteur Roumajon, donnant son impression des travaux a noté que dans l'ensemble, on avait procédé à l'analyse de la répression pénale bien plus qu'on n'avait étudié le récidiviste lui-même et sa personnalité.

Etiologie

C'est un des mérites des organisateurs du congrès de Poitiers d'avoir voulu qu'on n'en reste pas aux travaux descriptifs et que l'on aborde l'étiologie du récidivisme, en dépit du discrédit attaché à cette perspective par ceux qui la réduisent à tort à une explication par les antécédents biologiques et psychologiques du délinquant, et en dépit de la difficulté extrême du sujet.

M. Pinatel s'est demandé, d'emblée, s'il existait une étiologie spécifique du récidivisme. Un bref rappel historique lui permet de montrer l'ampleur des controverses suscitées par ce problème. Pour lui, trois conceptions sont apparues au cours de l'histoire : celle d'Enrico Ferri qui admet une étiologie spécifique du récidivisme et la situe dans les facteurs du milieu général et institutionnel, celle de cliniciens, comme le R.P. Mailloux, qui la placent dans la sphère de la personnalité, voyant dans la délinquance habituelle le reflet d'une condition pathologique latente, et enfin celle des interactionnistes qui expliquent toute la délinquance (qu'elle soit primaire ou en récurrence) par les processus de réaction sociale à l'encontre des classes défavorisées (sélection des boucs émissaires, étiquetage et stigmatisation sociale) et rejettent dès lors toute étiologie spécifique. Cherchant ensuite à préciser la conception qui peut être retenue aujourd'hui, M. Pinatel se place d'abord dans une perspective déterministe traditionnelle. Il rappelle qu'il a systématisé sa propre théorie de la personnalité criminelle en se référant au processus d'acte grave, c'est-à-dire à la grande primodélinquance, et que ce n'est que plus tard qu'il l'a étendue aux récidivistes. Il lui est apparu plus tard qu'elle ne pouvait s'appliquer à toutes les variétés de récidivistes, notamment aux inadaptés sociaux et aux récidivistes atteints de troubles psychiatriquement définis, mais qu'elle convenait bien au processus de maturation criminelle. Sur le plan de la personnalité, M. Pinatel estime donc, rejoignant les intuitions de Ferri, qu'il n'y aurait pas d'étiologie spécifique du récidivisme par rapport à la primodélinquance.

Mais pour savoir comment se structurent les personnalités récidivistes, il utilise une nouvelle approche, de type probabiliste, dont le mérite revient à Wolfgang, et qui a été développée et appliquée à la réaction sociale par l'équipe de recherche de la Sauvegarde de l'enfance, dirigée par Mme Favard. La recherche effectuée par cette équipe sur l'ensemble des individus nés en 1940, 1945, 1950 et 1955 dans l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz montrerait qu'il n'y a pas de déterminisme de la conduite et qu'il subsiste un degré de liberté chez le récidiviste tout au long de sa carrière. Au contraire, le processus de réaction sociale s'inscrirait dans la perspective d'un déterminisme implacable, ce qui conduit M. Pinatel à conclure : « La réaction sociale broie la personnalité des sujets, elle les prive de leurs chances de réussite. En un mot, c'est en elle que réside l'étiologie spécifique du récidivisme. » Cette conception, que ne désavoueraient pas les interactionnistes modérés, est cependant nuancée par son auteur : il élimine, en effet, de son étude les types psychiatriquement définis et les inadaptés sociaux, parce qu'ils ne peuvent pas être décrits en termes de personnalité criminelle. Or il s'agit là de catégories, la seconde surtout qui pourrait bien englober une partie considérable des récidivistes. Par ailleurs, il semble qu'il faille interpréter les résultats des recherches empiriques, non pas comme la reconnaissance de la liberté des uns et du déterminisme des autres (plan métaphysique), mais comme la constatation de degrés différents dans la liberté (ou le déterminisme) (plan de la psychologie).

M. Debuyst, de son côté, a analysé les processus qui conduisent au récidivisme : non pas la maturation criminelle, cette expression lui paraît trop vague, mais l'adoption d'un mode d'être qui amène quelqu'un à être récidiviste. Il en distingue trois types. Le premier est une rupture entre le sujet et les valeurs de la collectivité : il y a opposition entre ce que le sujet considère comme ses droits (ou désirs) et les limitations que lui imposent les représentants des institutions autoritaires. Le second est un ajustement à la situation, décrit par des auteurs comme Becker et Houchon : il ne s'agit pas d'apprentissage, mais d'ajustement à une situation ou au rôle que cette situation impose. Un grand nombre d'expériences de psychologie sociale illustrent ce processus, notamment celle des étudiants californiens jouant le rôle de détenus et de surveillants dans une pseudo-prison. Le troisième type est d'ordre psychopathologique : absence ou difficulté d'élaboration symbolique, confusion entre réel et phantasmes, identifications héroïques du moi... Ces différents cadres nous incitent à prendre en considération une pluralité d'éléments, la rencontre de deux logiques, le récidiviste étant en partie fabriqué par la réaction sociale, en partie par des ruptures, des rôles imposés par des situations, des solutions adoptées pour vivre, etc.

M. Peyre retrouve cette complexité lorsqu'il analyse la réitération chez les jeunes délinquants ; la grande précocité de la délinquance, par exemple, peut être attribuée à des troubles de personnalité, mais aussi à la précocité des interventions judiciaires qui créent un système de relations de dépendance. Il incrimine de même l'absence de continuité dans les interventions judiciaires et éducatives qui souvent ne sont pas poussées jusqu'au bout, la nécessité de moyens organisationnels et législatifs qui permettraient de mener une action plus cohérente et plus efficace. Cela ne l'empêche pas de manifester son optimisme, car il a constaté la capacité de changement et d'innovation du système d'intervention. Cette dernière observation montre assez, s'il en était besoin, que les congressistes n'étaient jamais loin du point de vue de politique criminelle.

II. — LE POINT DE VUE DE POLITIQUE CRIMINELLE

Passé

La lutte contre le récidivisme, tel était le thème de la dernière journée. Mais dès la première, un rapport de M. Schnapper situait le problème de façon fort utile sous l'angle historique en évoquant la politique française à l'égard de la récurrence au XIX^e siècle. Le danger des récidivistes pour la société, obsession du XIX^e siècle, a été « un ferment exceptionnel de doctrines sociales, d'expériences pénitentiaires ou d'interventions

législatives ». L'auteur suit, tout au long de cette période, l'affrontement, que le traitement de la récidive met en lumière, de deux politiques pénales : expiation, intimidation et amendement d'un côté, régénération du délinquant de l'autre.

Il dégage trois périodes dans cet affrontement permanent :

- entre 1790 et 1830, on passe de l'utopie révolutionnaire au réalisme des codifications napoléoniennes ;
- entre 1830 et 1870, les débats se nouent autour de l'emprisonnement correctif ;
- de 1870 à 1914, on balance entre la pédagogie et l'élimination des condamnés.

Portant un regard d'ensemble sur cette période, M. Schnapper conclut : « La lutte contre la récidive au XIX^e siècle a quelque chose de pathétique. » En effet, après une diminution apparente des chiffres de la récidive entre 1890 et 1906 (due à la relégation, à la loi Bérenger, à l'amnistie ?), la poussée de la récidive reprit de plus belle après 1900. « Rien n'avait donc changé malgré les efforts déployés et l'imagination créatrice des juristes pour résoudre ce problème... Rien n'y avait fait et on constatait que toutes les institutions pénales ou pénitentiaires engendraient des rechutes. » Et ce dernier commentaire, excellente transition pour un examen de la politique pénale présente et à venir : « De plus en plus on a le sentiment que la récidive est un phénomène de société, et comme la société est difficile à changer, pénalistes, pénologues, pénitentiaristes ont baissé les bras. Les ont-ils relevés depuis la guerre de 1914 ? »

Présent

Il appartenait à M. Pradel de prendre le relais et de retracer l'évolution récente de la politique pénale en France en matière de récidive. Il nous a dit les inquiétudes, les remords, les tâtonnements incessants du législateur. Cette législation tourmentée, qui ne concerne guère la procédure pénale - elle ne distingue jamais entre délinquant primaire et récidiviste - ni l'exécution des peines - il a toujours été admis que le récidiviste subit un régime plus sévère que le délinquant primaire -, vise la fixation de la sanction par le juge. La valse hésitation du législateur, pour reprendre les termes de M. Pradel, porte aussi bien sur la peine principale que sur la peine secondaire imaginée dans les dernières années du siècle dernier. Pour la première, les variations sont déjà importantes en ce qui concerne le taux de la peine : au système simple du code pénal a succédé en 1891 un régime plus complexe, avec la petite récidive correctionnelle appliquant le principe de spécialité, un régime un peu plus sévère aussi ; la loi du 2 février 1981 est venue durcir beaucoup la répression pour les infractions de violence (entendues largement), notamment par l'abandon pratique du principe de spécialité et la limitation des circonstances atténuantes (qui interdit au juge de faire bénéficier le petit récidiviste d'une certaine mansuétude). On sait que le Parlement est saisi d'un projet d'abolition de ces dispositions. Mais le législateur a varié plus encore sur la question de savoir si le prévenu en récidive légale peut bénéficier d'un sursis : exclusion du sursis en 1939 comme en 1891, assouplissement de la règle en 1970, et plus encore en 1975 ; nouvelle exclusion du sursis en 1981 pour les délits de violence, dispositions également promises à une prochaine abolition.

Quant à la peine secondaire, on sait les réformes successives de la relégation en 1907, 1938, 1942, la loi de 1954 qui l'a rendue facultative et celle de 1970 qui l'a supprimée, pour lui substituer la tutelle pénale, supprimée à son tour par la loi du 2 février 1981. Cette « véritable expérimentation pénale et pénitentiaire » incite M. Pradel à présenter des propositions de politique criminelle, mais nous en parlerons à propos de l'avenir.

Où en sont les pays voisins ? Deux rapports étaient prévus pour donner une touche comparatiste à ce congrès : j'étais chargé de fournir quelques indications sur la lutte contre le récidivisme en Angleterre, et M. Legeais sur la politique de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie.

Il est intéressant de constater que la venue au pouvoir des conservateurs n'a pas entraîné en Angleterre le revirement de politique pénale auquel on aurait pu s'attendre. La peine de mort n'a pas été rétablie, pas plus que la *preventive detention* qui était l'équivalent de notre relégation ; la politique de réduction de l'emprisonnement et de

développement des mesures alternatives non privatives de liberté, de dépenalisation et d'individualisation des peines s'est poursuivie. Si le législateur maintient les centres de détention pour jeunes (qui appliquaient la formule du *short sharp shock*), il réduit la durée du séjour qui ne pourra dépasser quatre mois. Enfin, il a soigneusement évité jusqu'ici de limiter par des dispositions impératives le pouvoir des magistrats en matière de fixation de la peine.

La politique pénale anglaise à l'égard des petits délinquants d'habitude, prenant appui sur des recherches du Home Office et sur les recommandations de multiples commissions, consiste d'abord à écarter l'emprisonnement pour les personnes mentalement dérangées, les alcooliques et les drogués. Le projet de loi en gestation prévoit la dépenalisation du racolage, du vagabondage des clochards et des mendiants. La mesure la plus originale, introduite en 1972 en même temps que le service au profit de la communauté, est incontestablement le « Centre de formation de jour », qui permet de soustraire les multirécidivistes « asociaux » à l'emprisonnement en les plaçant en probation avec la condition de fréquenter dans la journée pendant deux mois un centre de formation intensive. Cette formule, il est vrai, à la différence de celle du travail communautaire, n'a pas été généralisée ; mais il est prévu de la fonder dans le vaste ensemble des centres de jour plus modestes qui s'adressent à des clientèles très diverses : alcooliques, vagabonds, petits délinquants, jeunes inadaptes, etc., et poursuivent un but de prévention du récidivisme de façon très positive.

M. Legeais avait choisi de présenter les systèmes de l'Allemagne de l'Ouest, de la Suisse et de l'Italie, dans chacun desquels le thème de la lutte contre le récidivisme a reçu son ample part. On retrouve dans les dispositions pénales de ces trois pays une même utilisation de règles relatives aux peines s'éclairant par la responsabilité et une prévision analogue de mesures définies en fonction des dangers que présentent les personnes. Fallait-il conclure à un rapprochement des droits ? L'analyse de M. Legeais l'amène à marquer des limites à ce rapprochement apparent. Dans une certaine mesure le droit allemand contraste maintenant avec les droits de l'Italie et de la Suisse ; pas tellement en ce qui concerne les règles relatives à l'application des peines, car on constate là une évolution commune : « L'appréciation judiciaire tend à remplacer les mathématiques pour déterminer l'augmentation de peine qui sanctionnera la récidive, et la modération caractérise le maximum possible de cette augmentation. » Mais surtout la définition de mesures de sûreté en fonction des personnes et de leur dangerosité semble conduire l'Allemagne à chercher une voie propre. Code pénal italien et code suisse de 1971 montrent nettement leur volonté de neutraliser par des mesures le délinquant d'habitude ou la personnalité dangereuse, et ces mesures sont définies en fonction du péril et non plus à partir de la culpabilité. Il est vrai que l'efficacité de ces dispositifs semble avoir tourné court. La législation allemande de 1975 se caractérise par la prudence et par la recherche. La mise en œuvre des textes est progressive, expérimentale ; l'internement de sûreté n'est appliqué qu'exceptionnellement ; le placement dans un établissement sociothérapeutique a vu son application différée par le législateur lui-même, tandis qu'on expérimente le régime dans des établissements pénitentiaires ordinaires.

M. Legeais conclut son tour d'horizon en remarquant, pour les trois pays, la persistance du rôle de la peine, « tandis que pour les mesures se fait attendre un bon système juridique pouvant être à la fois juste et protecteur, stable et efficace ».

Futur

La préparation en cours d'une révision du code pénal français donnait un intérêt tout particulier aux vues d'avenir. Mais avant de parler des travaux de la Commission, il faut citer les propositions originales présentées par M. Pradel. La politique qu'il préconise est double : diversifiée à l'égard du délinquant primaire et du petit récidiviste, elle serait répressive vis-à-vis du grand récidiviste. Pour les premiers, il imagine des modalités d'élimination du procès pénal autres que le classement sans suite, dans le but d'éviter la

stigmatisation du délinquant lorsque cela est possible : un cautionnement préventif inspiré du code pénal suisse, et la faculté donnée au juge d'instruction de prononcer, quelles que soient les charges, un non-lieu simple ou conditionnel (accompagné d'obligations à la charge de l'intéressé). Un aménagement de la répression paraît également souhaitable à M. Pradel : réduction massive des peines secondaires (plus ou moins clandestines) par le législateur, application par le juge de l'emprisonnement ferme (de très courte durée) dès la première infraction pour certains délits et certains délinquants.

Pour le grand récidiviste, M. Pradel réclame, dans un double but de dissuasion et d'élimination temporaire, une répression aggravée. Dans le système qui a ses préférences, « la sanction frappant le récidiviste consisterait, au choix du juge, soit en une peine classique aggravée dans son taux et de durée déterminée, soit en une sorte d'internement de sûreté à durée relativement indéterminée ». Le régime de cet internement de sûreté serait sévère, puisque pendant un long délai toute permission de sortir, toute semi-liberté ou libération conditionnelle seraient exclues.

En définitive, les propositions de M. Pradel, combinant des techniques de dépenalisation procédurale, des mesures d'assistance et des sanctions pénales strictes, sont marquées par l'esprit d'individualisation de la peine.

M. Léauté a présenté son rapport non point comme le reflet des propositions arrêtées par la Commission de révision du code pénal, mais comme les réactions d'une personne, qui se trouve être membre d'une commission préparant les lois futures. Pour lui, la base éthique du code pénal reste essentielle. La peine est l'expiation d'une faute, le récidiviste mérite une punition aggravée. La responsabilité pénale fondée sur la faute doit rester au cœur du droit pénal. Cela n'empêche que les autres buts de la peine, l'amendement, l'intimidation, l'élimination, sont aussi d'éviter la récidive. L'aggravation de la peine a bien également pour but de prévenir une nouvelle récidive.

Le législateur ne peut se contenter des enseignements de la criminologie, marqués par trop de contradictions. Cependant il en tire trois postulats :

- une estimation légale des probabilités de rechute des délinquants (la spécialisation dans la délinquance apparaît plus grave, de même une cadence rapide) ;
- la foi dans l'homme et son avenir ;
- la méfiance à l'égard de la prison, et particulièrement des courtes peines, dans la lutte contre le récidivisme.

Evoquant certaines dispositions législatives, M. Léauté estime que le législateur doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et ne pas imposer de planchers au juge, que les mesures de sûreté doivent disparaître mais les circonstances aggravantes subsister, car cela est conforme au principe du libre arbitre, enfin que le consentement du condamné doit avoir sa place dans notre code (par exemple pour une peine comme celle du travail d'intérêt général).

C'est à Mme Delmas-Marty, autre membre de la Commission de révision du code pénal, qu'il revenait de présenter les propositions de cette commission. Après un bref rappel des idées qui ont inspiré les avant-projets de 1976 et 1978, la loi du 2 février 1981 et le projet d'abrogation de cette loi (lequel a introduit une nouvelle mesure : le travail d'intérêt social), Mme Delmas-Marty a exposé les dispositions arrêtées pour la partie générale et concernant la récidive. La prévention de la récidive sera recherchée dans le développement des alternatives à l'emprisonnement. La réponse pénale à la récidive sera un retour à la notion classique de récidive, une aggravation de la peine conçue de façon simple, sans arithmétique compliquée. Rien de particulier n'est prévu pour la multirécidive, il n'est pas question de ressusciter la tutelle pénale. Le système prévu est donc très proche de l'actuel, mais avec une différence cependant, c'est que l'aggravation de peine ne s'impose plus jamais au juge.

La politique criminelle tourne ainsi autour de deux axes :

- en ce qui concerne l'autorité qui décide, la conception retenue n'est ni purement judiciaire (à cause des risques d'incohérence) ni purement légale (dangers d'une limitation des pouvoirs du juge), elle est mixte : liberté est laissée au juge, dans le cadre prévu par la loi ;

- en ce qui concerne le type de réponse à apporter à la récidive, la Commission n'a pas retenu l'idée d'un traitement spécifique, qui reste toutefois possible grâce à l'utilisation de mesures comme la probation ; elle a adopté le principe de l'aggravation de la peine, mais sans exclure forcément les peines non privatives de liberté.

La politique à l'égard du récidivisme n'est pas tout entière contenue dans la partie générale du code pénal. Certaines suggestions seront discutées lors de l'étude de la partie spéciale. Ainsi la récidive pourrait être prise en compte comme élément de l'infraction en matière de délits d'habitude, ou pour passer de la contravention au délit ; des mesures « réelles » pourraient être mises à la disposition du juge de simple police, etc.

Les propositions de la Commission sont à resituer dans une politique criminelle d'ensemble, qui n'est pas seulement pénale, mais se préoccupe aussi de la mise en place d'organes de prévention sur le plan régional.

Cette remise en perspective des propositions de la Commission de révision du code pénal dans la politique d'ensemble de la Chancellerie a été faite de façon magistrale par le directeur des Affaires criminelles, M. Jeol, qui a rappelé aux journalistes qu'ils ne devaient pas présenter au public ces propositions comme définitivement arrêtées : elles doivent être soumises à la consultation des cours et tribunaux, avant qu'intervienne la décision du gouvernement. Il dit son espoir que cette monumentale entreprise sera menée à bien.

Le thème du Congrès est au cœur des préoccupations de la Chancellerie. Il s'agit d'abord pour elle d'assurer le respect de nos grands principes, la liberté individuelle, l'égalité des citoyens devant la justice. Mais cette préoccupation ne doit pas en masquer une seconde, qui est le souci d'efficacité dans la prévention de la récidive. Pour le crime organisé, des circulaires ont prescrit une grande rigueur dans les réquisitions du parquet. L'appréciation de la libération conditionnelle, pour les peines supérieures à trois ans, actuellement de la compétence du ministère, se fait en tenant le plus grand compte des perspectives de reclassement. Nous libérons un peu plus, dit M. Jeol, mais surtout mieux, et le taux d'échec n'est pas plus élevé. Plus tard, ces décisions, qui ne devraient pas relever du ministère, seront prises par les juges, conformément aux propositions de la Commission, qui prévoit un tribunal de l'application des peines, et la faculté de faire appel de ses décisions.

Pour la petite ou moyenne délinquance d'appropriation ou de petite violence, la politique encouragée par la Chancellerie tend à prévenir la récidive par la diversification des peines, le souci d'éviter les courtes peines de prison ; elle demande que les réponses soient appropriées aux différents buts poursuivis : neutralisation des uns, intimidation des autres, indemnisation des victimes, élévation du sens civique, etc. C'est ainsi qu'il est prévu d'élargir considérablement la liste des mesures alternatives dans le nouveau code pénal, notamment avec le jour-amende, la confiscation et l'immobilisation du véhicule, la probation complétée par des travaux d'intérêt général.

Pour la délinquance économique et financière, recommandation est faite aux parquets de choisir les affaires les plus graves pour recourir à des peines exemplaires. Le code pénal ira dans le même sens avec l'admission du principe de la responsabilité des personnes morales, le renforcement et la diversification des peines pécuniaires, des interdictions et des injonctions.

Le code pénal, a rappelé enfin M. Jeol, est un outil pour les magistrats, mais c'est aussi un acte politique majeur car il doit refléter l'échelle des valeurs sociales.

Après le remarquable rapport de synthèse présenté par M. Boulouc³, le président de séance M. Ancel devait clôturer les travaux, en disant combien il avait apprécié le désir d'harmonie, la loyauté et le réalisme qui avaient caractérisé ce congrès.

³ Nous publierons dans le prochain numéro de cette Revue le rapport de synthèse *in extenso* de M. le professeur Boulouc.

E. - Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.*

LE PHÉNOMÈNE DE PLAINTÉ : INTERACTION FACE A FACE OU DIALOGUE DE SOURDS ?

Bien qu'acteur essentiel dans l'action policière le plaignant n'a guère été étudié scientifiquement en tant que tel. Prisonnière de son unilatéralisme congénital la psychologie judiciaire classique ne s'intéresse à lui que pour en extraire la seule information criminalistique. On attend de lui un rôle conditionné par les besoins d'animation de l'appareil de réaction sociale. Il est soumis à un interrogatoire comparable à celui que subit le témoin. Il est absorbé dans le face à face inquisitorial (F.F.I.). L'interaction qu'il a pu souhaiter risque de tourner au dialogue de sourds. Les deux personnages ne feraient alors que coexister le temps de leur rencontre. De cet acteur social, contraint de répondre au schéma sous-jacent à l'expression organigrammatique, la police système n'attend qu'un simple signal. Vis-à-vis du plaignant le comportement policier méritait pourtant une meilleure analyse. Ce que ce plaignant attend de sa démarche, la signification sociale de son dérangement, ce que cette conduite symbolise, le problème personnel en jeu, tout cela n'est généralement ni pratiquement ni fonctionnellement considéré. Il se peut même que cela soit systématiquement négligé. Le plaignant paraît n'avoir aucun rôle personnel par où sa réalité d'homme aurait autant de poids que le butin informatif dont on cherche à le dépouiller. Son rôle ne serait pas sociologiquement prévu ! Il demeure dans cet état de choses opaque dont on dit que toute différenciation n'émane que progressivement : le commencement indifférencié des choses sociales. Etant partout il n'est nulle part. Seule, parfois, la victimologie a paru s'intéresser à lui. Mais ceci ne s'est généralement manifesté que dans un contexte criminologique trop polarisé.

Tout récemment la recherche scientifique l'a enfin pris pour cible. Peut-on faire état d'une évolution, sinon d'une histoire objective, de la conduite de plainte ? N'a-t-il pas fallu que certaines conditions culturelles et sociopolitiques soient en place pour que l'idée même d'une conduite autonome, personnelle, de plainte se conçoive ? L'être humain de derrière le plaignant, tout comme celui que l'on découvre derrière le délinquant ou le déviant, ne mérite-t-il pas d'être scientifiquement impliqué dans le processus qu'il déclenche ? Mais il s'agit d'une implication scientifique relevant avant tout des sciences humaines.

Les efforts de planification que multiplient les polices modernes, comportant notamment la redécouverte de leurs rôles, la réadaptation de leurs pratiques et de leurs références intellectuelles, morales et juridiques, ne doivent-ils pas conduire à une étude structurale et dynamique de la conduite de plainte ? Et ceci dans le champ exclusif de l'action de police. Car on y rencontre un *face à face* original qui semble reproduire la genèse de toute police au sens préinstitutionnel du concept. Le *face à face* policier-plaignant ne mime-t-il pas la redécouverte d'une scène sociologique primitive ! Un retour aux sources du processus de police !

De ce que le plaignant serait en quête d'une certaine interaction, il s'ensuit qu'il se pourrait que l'histoire des relations de la police et de la population permette de retracer celle du plaignant ? A-t-on toujours pu être directement et librement un plaignant ? Et même l'est-on actuellement ? Ce rôle était-il jadis concevable ? Ne serait-il pas temps de le préciser et de le définir autrement. Cela permettrait une meilleure connaissance interactive de la situation policiologique. Il ne faut pas perdre de vue que l'évolution de la police s'accompagne parallèlement de la progression d'un type nouveau de connaissance sociopolitique. L'action policière, sur le terrain, nous a souvent paru ressembler à un projet de recherche active qui tournait court. La situation policiologique, qui englobe plusieurs formes de *face à face*, ne fournit-elle pas l'occasion de radioscooper certains aspects sociologiques originels ou originaux du processus de société ? L'action policière, dont la transparence est l'objet principal de nos propres réflexions, ne semble-t-elle pas parfois un véritable appel en direction d'une science encore paralysée ?

Par précaution contre le risque de déviation technico-bureaucratique, et pour représenter ici les tendances les plus actuelles qui se font jour à travers l'évolution paradigmatique des polices, il nous paraît de bonne méthode d'évoquer le *Transcendental Meditation Program* (qui corrèle, là où il a eu le temps de fonctionner avec une baisse significative du taux de la criminalité) auquel quarante-huit villes américaines ont participé¹. Chose curieuse, il a suffi que 1 % de la population participe à ce programme pour qu'on en constate l'action. On a même observé que cette baisse de la criminalité serait indépendante de certaines variables démographiques comme : degré moyen d'éducation, degré de stabilité résidentielle, action préventive engagée... D'une telle expérience on a pu dégager l'hypothèse selon laquelle il existerait « un certain terrain social à travers lequel un effort cohérent peut être transmis à travers le système social ». Définir au niveau des comportements objectifs, socialement efficaces, un tel canal d'action sociale, en utilisant notamment la connaissance produite par l'interaction des coacteurs sociaux, cela devrait permettre de découvrir un processus créant enfin le contact avec la phénoménologie criminelle ou déviante. N'y aurait-il pas là invitation à reconsidérer les notions de politique criminelle expérimentalement engagée et de processus de dissuasion ! D'ouvrir un dossier crédible de prévention. Qui ne soit pas ambigu. On remarquera enfin que l'expérimentation évoquée relève de la science nouvelle des villes. Ce qui devrait retenir l'attention des policiers des communautés urbaines.

Dans le même numéro des *Abstracts*² il est également fait allusion à la diffusion d'un phénomène de peur du crime, dont l'irrationalité est manifeste. L'étude des plaintes peut-elle fournir sur ce phénomène un éclairage complémentaire, plus frais, plus proche des sensibilités en résonance avec le quotidien.

Une publication américaine récente (1980)³ rencontre le problème du plaignant à travers la projection des recherches qu'elle souhaite. Il s'agit notamment de tout ce qui concerne les aspects sociaux du rôle de la police et de l'éducation du public relativement aux appels à la police.

La relation spécifique au plaignant ne serait-elle pas impliquée à travers les actions ponctuelles de la police (au niveau de l'action des patrouilles et de l'activité des implantations locales intégrées) ? La notion de plainte « rituelle » ne serait peut-être rien

1. *Police Science Abstracts*, 5-1982, n° 1059.

2. *Ibid.*, n° 1069.

3. *Ibid.*, n° 1076.

d'autre que la projection résiduelle d'une dimension culturelle anachronique ? L'action directe de la police conduirait à envisager tout autrement ce problème. L'intégration de la police dans la dynamique sociolocale ne conduit-elle vers un autre type de réaction aux conduites déviantes, rencontrées aux divers moments de leurs trajectoires ? D'où l'idée que l'évolution du phénomène de plainte serait peut-être indicative d'une mutation en profondeur des rapports socio-existentiels entre la police et sa population créatrice ! De l'émergence d'un type nouveau de rapports avec les autres rouages du contrôle social !

Peut-on imaginer un type idéal de police qui insisterait sur l'interaction du plaignant et du policier ?

Le traité de police municipale le plus en vogue sur le continent nord-américain⁴ ne lui a pas encore consacré de développements spécifiques. Le chapitre traitant de l'information du public et des relations entre la police et le public, deux entités, deux abstractions, a paru suffire. De même a-t-on pu penser que la sophistication des relations entre une police et sa communauté d'insertion impliquait une interaction positive avec la dimension qu'exprime l'ensemble des conduites objectives de plainte ! La science administrative municipale semble ne voir dans de tels rapports qu'un cas particulier de la phénoménologie générale de la communication intra et intersociale ! Les communications entre la police et sa communauté engloberaient les comportements de plainte, dont le caractère spécifique, reflétant peut-être une tendance à l'action duelle et à l'esprit de la procédure civile, témoignerait d'un certain retard dans l'adaptation de la police aux formes socioculturelles en devenir. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la sociologie policière américaine attache une grande importance à la professionnalisation de la police (qui a débuté vers les années trente) qui, prévoyant une formation spécialement destinée à la structuration des rapports directs et existentiels entre la police et sa communauté, imprimait à la conduite de plainte une autre valeur et appelait un type nouveau d'intervention-réponse. L'accent mis sur ces relations suggère d'autre part l'idée que les représentations (culturelles ou du type de l'image efficace) que le public se fait de la police peuvent influencer sur les conduites objectives de plainte.

Travaux récents et en cours sur le phénomène de plainte à la police

Deux rapports de recherche permettent d'en connaître la nature, l'orientation et la portée :

- a) *Le contrôle social de la déviance. Recherche au niveau d'un service de police*, par Christiane Bonnemain, sous la direction de MM. A. Davidovitch et J. Pradel ;
- b) *Analyse du phénomène de plainte*, extrait d'une recherche réalisée à Beauvais par Mme Danielle Rivière-Méigeot.

Ces deux recherches ont notamment étudié le fonctionnement de l'unité de police représentative qu'est un commissariat de police.

I

La première esquisse une analyse fonctionnelle du service. Notamment en direction de « ses processus d'alimentation en affaires, de ses rapports avec le public et avec les autres agences de contrôle social, de ses pratiques formelles et informelles ». On souhaitait par là « appréhender, implicitement, la notion de déviance et la délimitation entre déviance délictueuse et non délictueuse à travers le comportement » du plaignant et du policier.

4. *Municipal Police Administrations*. Eastman, International City Management Association.

a) *L'axe plaignant-police*

A travers la description des traitements des affaires on a tenté de « cerner, à partir de la pratique, la représentation que peut avoir le public d'un service de police... » Cette « perception de la police apparaît aussi au niveau de l'analyse de la demande formulée par le plaignant, de ses motivations, de ce qu'il attend de l'intervention policière : répression, arbitrage, conciliation, conseil, renseignement... et l'importance qu'il accorde aux faits qu'il porte à la connaissance de la police ».

L'étude des milieux d'où viennent les plaignants permet « d'observer des pratiques et des attentes différenciées selon les catégories d'usagers... tant du point de vue sociodémographique que de celui des motivations des plaintes ».

b) *L'axe réponse-police*

Comment le comportement policier traite-t-il les affaires ? Y a-t-il toujours adéquation entre la demande du plaignant et la suite donnée par le policier ? Y a-t-il consensus entre les deux acteurs ?

Peut-on observer le jeu de la fonction discrétionnaire de la police, dans le cadre de son temps spécifique de « travail » ?

Peut-on mettre en lumière une discordance ou non « entre les normes de conduite et les conduites effectives » ?

Le comportement « autonome » de la police peut se révéler correspondre structurellement à des attitudes intégrées culturellement ou professionnellement en elle. Cela peut s'interpréter à travers les comportements d'incitation ou non à porter plainte, les réactions à l'égard de celui que la plainte dénonce ou désigne, la tolérance différencielle à l'égard des faits. On peut également en déduire « l'importance que revêt l'affaire pour la police, le degré de gravité, de dangerosité qu'elle lui attribue... ».

c) *Caractéristiques de l'étude*

On établit une fiche. On consulte les registres, les fichiers. D'où une certaine visualisation du mouvement qui va de l'*in-put* à l'*out-put*. On élabore une grille de dépouillement. Les périodes étudiées furent les mois de mai, juillet, septembre et décembre 1976. L'échantillon fut de 1 978 affaires.

La recherche utilisa les divers systèmes d'enregistrement et de fixation des faits. Ainsi que l'information concernant les diligences du service. Elle fit également usage d'entretiens avec les praticiens.

d) *Synthèse commentée du rapport de recherche*

Ne sont évoquées ici que les données concernant la structure interactive du processus de plainte. La recherche visait en effet d'autres perspectives.

Pourquoi fait-on appel à la police ? Ce n'est apparemment pas par réaction éthico-pénale ! L'existence d'un « service spécialisé dans le contrôle social » ne paraît pas être facteur d'attraction pour les comportements volontaires de plainte. Il nous semble que cela devrait attirer l'attention sur l'idée même de contrôle social. Dont une certaine manière de formuler la problématique est peut-être en train d'atteindre les limites de sa pertinence. Notamment en ce qui concerne les rapports entre la police et cette fonction dite de contrôle social, dont l'acceptation anglo-saxonne est peut-être trop ambitieuse.

Le dommage patrimonial déclenche généralement le réflexe de plainte objective à motivations variées et composites. Le rapport efficace « plainte-montant du préjudice » doit être pondéré par des facteurs phénoménologiques. Des variables complémentaires doivent être mobilisées pour qu'il soit possible de formaliser le processus de plainte. Notamment l'utilité, la prise de garantie...

La plainte pas esprit civique est rare. Peut-être même culturellement inconcevable ! Les retraits de plainte adviennent souvent dès que l'auteur apparaît en chair et en os. Cette conduite de recul semble indépendante du sexe et de l'âge de la victime-plaignante.

Les plaintes nées dans un climat critique, reproduisant le profil des comportements de réaction à l'égard du crime passionnel (ou soi-disant tel), connaissent un état primaire réactif, suivi d'une réconciliation parfois incompréhensible⁵.

Le policier « appelé » joue donc, au niveau d'un rapport primaire à l'institution qu'il actualise, tous les rôles que le régime de fonctionnement qu'il adopte englobe, et aléatoirement lui propose. C'est ainsi qu'on peut le voir réagir selon les normes du régime de l'action sociale face à l'événement, dans l'espace-temps du quotidien. Comme il peut, en fonction de la trajectoire qu'il laisse se déployer dans la parenthèse qui le concerne (de l'*in* à l'*out-put*), produire une réponse en direction de la réaction judiciaire⁶.

La pratique reconstituée à travers les entretiens révèle d'intéressantes notations. Il y a des cas de dissuasion du maintien de la plainte formelle, rituelle. Celle-ci est parfois vécue comme établissant l'origine d'un autre processus, d'un autre rapport aux faits dénoncés. Le policier peut renir compte du peu de probabilité de voir son enquête aboutir. Il s'en tient alors à ce qu'une clinique de la relation avec le plaignant lui inspire de faire. Il peut faire allusion au fait que l'auteur visé n'est pas récidiviste, par exemple. On incite à porter plainte : si le préjudice est important, si l'auteur est un délinquant notoire, si le fait risque de se reproduire, si les faits paraissent avoir été commis par une bande. Ceci relève de la criminologie spéciale policière.

Quand l'auteur est identifié, il arrive qu'un dialogue à résonance criminologique s'instaure entre le plaignant et le policier. Est-il utile de maintenir la plainte ? Ceci attire l'attention sur la manière dont cet acte purement linguistique est vécu. Sur ce point nous aurons l'occasion de revètir à propos de la seconde recherche que nous présentons. Plus ou moins consciemment, il semble que l'on accorde à ce geste une valeur magique dont il serait peut-être utile de tenir compte, au niveau du travail clinique de police interactive.

Il peut y avoir un échange de vues entre le plaignant et le policier, où la « personnalité » de l'auteur est parfois prise en considération. Un moment d'action sociale s'interpose entre les décisions administratives formelles. C'est même là un moment criminologique peu connu, qui pourtant a lieu assez souvent au niveau des plus modestes procédures policières.

Nous achèverons de présenter cette intéressante recherche en citant, d'une part, M. André Davidovitch, qui a souligné qu'il paraît préférable « d'opérer à l'échelon policier, comme correspondant à un palier plus proche des données immédiates de la pathologie d'une cité », et, d'autre part, l'auteur de la recherche qui conclut qu'« il apparaît qu'en fait le policier est plus qu'un simple récepteur et transmetteur de plaintes ».

II

Les plaignants et la police dans la ville, tel est le titre de la seconde recherche. Mme Danielle Rivière-Mérigeot s'est intéressée plus systématiquement au phénomène de plainte à mesure qu'elle s'efforçait de saisir les rapports existentiels d'une ville et de sa police. C'est dire que cette recherche vise tout autant le phénomène de ville que les conduites significatives qui rayonnent autour de l'hôtel de police.

Il s'agit d'une enquête sur le terrain. Elle a pour but de mettre en évidence les variations de la promptitude à s'adresser à la police, de procéder à l'analyse

5. « Psychiatrie et police », cette *Revue*, n° 2, 1962.

6. Cette *Revue*, « Police et années 80 », 1980.1031 et 1032.

intrastructurelle de cette interaction complexe et conflictuelle, d'étudier la manière dont la police vit la ville, la manière dont elle agit, la manière dont elle est vécue par la ville. Nous avons été nous-même consultant dans cette entreprise. L'ensemble de l'analyse réalisée par Mme D. Rivière-Mérigeot fera incessamment l'objet d'une publication par les soins du C.R.C. 7.

C'est donc sur la partie concernant l'analyse du phénomène de plainte que nous concentrerons nos commentaires. Il s'est agi, notamment, d'étudier l'attitude de la personne en état de *crise* et qui vient demander l'intervention du policier. Quelle est la dynamique de cette rencontre ?

Quelle est l'attente de toute personne à l'égard de la police ? Quelle image en a-t-elle ? Comment se construit cette image ? Quelle en est la structuration ? La stabilité ou la solidification ? Peut-il y avoir des représentations collectives sans image ? Est-ce que l'habitant d'une ville ne finirait pas par s'y sentir tellement chez lui qu'il en vient à considérer la police locale comme étant *sienne* ? Le lieu de cette investigation fut également un commissariat de police. C'est justement l'étude de l'interaction avec le sujet en état de *crise* venu demander l'intervention du policier qui a amené la chercheuse à étudier le phénomène de plainte de façon plus compréhensive.

Les plaintes ont été enregistrées par écrit, à l'état brut. Ce qui a permis d'en faire l'analyse de contenu. Mais le phénomène de plainte doit également être considéré comme un indicateur social, permettant notamment de contribuer à l'étude du phénomène de ville. L'étude de ses variations dans le temps est en cours.

Quelle est l'image ou la présentation de la police dans cette cité-ci ? Y a-t-il une police souhaitée ? Peut-on tirer quelque chose d'un classement axiologique des attitudes ? En cas de crise personnelle ou collective comment l'interaction se présente-t-elle ? Parmi les outils de cette recherche on mentionnera tout particulièrement deux préquestionnaires : l'un semi-ouvert, l'autre en images. Ceci afin de faire apparaître un phénomène d'images ou de représentation de la police. Quant à la réalité des interventions policières, elle a été constatée à partir des documents et du jeu des structures du service. L'ensemble étant saisi comme baignant dans divers environnements et intercontrôles sociaux. Cette recherche n'avait donc pas pour première cible le plaignant. Mais ce personnage, cet acteur central du phénomène sociologique lui-même, on ne peut manquer de l'interroger si l'on entreprend l'investissement scientifique du phénomène de police en situation.

Cette recherche sur les plaintes a utilisé deux échantillons se situant à des périodes différentes : 1976 et 1977. On a cherché à repérer des rythmes dans le phénomène. On a même pu observer des habitudes de la plainte.

Une grille de quarante-quatre catégories a pu être confectionnée. C'est dire que l'information obtenue ne pouvait s'en tenir aux seuls aspects objectifs classiques. Lesquels sont naturellement les mêmes que ceux répertoriés dans la recherche précédente.

Voici, à titre d'indication, quelques-uns des thèmes explorés :

- aspects extérieurs des personnes faisant la démarche (sourires, colère, gesticulation) ;
- trente sur les quarante-quatre catégories « correspondent aux thèmes évoqués par le plaignant et le policier au cours de la plainte elle-même, la succession de ces catégories correspondant à une certaine chronologie des interventions de deux interlocuteurs » ;
- motif verbalisé ou vécu de la démarche - description « individualisante » de l'objet de la plainte (expression du sentiment d'avoir été victime) ;
- à l'occasion du récit relatif aux circonstances, on peut aborder l'aspect victimologique de la plainte, « le plaignant ayant dans certains cas provoqué une situation de victime potentielle » ; il peut « alors devenir l'objet de remarques accusatoires de la part de ses proches (« du policier et basculer du statut de plaignant à celui d'accusé ») ;

7. Centre de recherche criminologique, Paris. Nous ne manquerons pas d'en indiquer les références bibliographiques en temps voulu.

- à propos de l'évaluation (interphénoménologique) du préjudice, on a rencontré des « plaintes *pleurées* correspondant à la véritable plainte au sens étymologique d'expression vocale de la douleur... » ;
- de la part du policier le besoin d'explicitation constitue un thème qui intervient plus ou moins prioritairement ou agressivement dans le questionnement du plaignant ;
- la catégorie « réaction du plaignant » oriente vers les aspects cliniques et permet de saisir le point critique où le phénomène de plainte peut alimenter soit une réaction clinique, soit une réaction sociologique pure ;
- la manière dont le plaignant fait allusion à l'auteur inconnu est enregistrée ; elle pourra servir d'élément dans l'analyse du comportement ultérieur en cas de présentation d'un agresseur en chair et en os ;
- on inscrit le « sentiment du plaignant sur le climat social général » ; ceci permet d'aborder le problème de l'insécurité, phénomène vécu et qui peut, à l'occasion d'une rencontre de plainte, trouver un aliment de base ou une incitation rationalisante ;
- appréciations du plaignant sur la réaction à sa démarche ; ici « sont classées les remarques globales du plaignant », distinctes des réactions comportementales immédiates (Catharsis 8) ;
- appréciations du policier sur la démarche ; l'examen de cette « catégorie permettra d'analyser ultérieurement les plaintes qui *motivent* la police et celles qu'elle rejette » (où l'on remarque souvent le souci de ne pas envenimer un processus) ;
- deux rubriques ont « noté les mots et les phrases correspondant à la rupture de la relation plaignant-policier... ».

Une attention toute particulière nous paraît devoir se porter sur le thème identifié par la quarante-quatrième catégorie de la grille 9. Il invite à créer un nouveau chapitre de psychologie judiciaire, qui permette à celle-ci de se dégager de sa rigidité et de son unilatéralisme originels et quelque peu agressifs. Entre la psychologie judiciaire du prince et la psychologie criminelle parfois mal centrée, cette forme nouvelle de psychologie clinique nous paraît indiquer une voie à défricher.

Mme D. Rivière-Mérigeot s'exprime ainsi : « Nous avons considéré que cette interaction policier-plaignant se traduisait par une rencontre de mots. En effet, la plainte est un matériel que le plaignant fait entrer dans la "machine policière". Quelque chose est déposé ? Nous nous interrogeons sur le devenir et la dynamique de ce matériel. Il est important de savoir ce qui va sortir de la machine (*out-put*) » (nous pensons ici à une analogie avec la notion développée par Daniel Lagache, dans une tout autre problématique, celle du « travail » de deuil).

Et l'auteur ajoute : « Le graphisme, la courbe correspondant au nombre de mots contenus dans les interventions successives de chacun des interlocuteurs nous ont paru concrétiser au mieux cette dynamique et cette interaction, ce qui justifie l'importance que nous avons donnée au nombre de mots.

« Pour chaque intervention, nous avons comptabilisé le nombre de mots prononcés. En abscisse nous avons reporté les interventions successives. En ordonnée, nous avons reporté le nombre de mots contenus dans ces interventions (d'où deux courbes : l'une correspondant au policier, l'autre correspondant au plaignant).

« Une première analyse des graphiques obtenus permet de tracer un schéma type de plaignant idéale. »

Il eût été souhaitable de reproduire les graphiques dessinant ces deux courbes types, qui se juxtaposent dynamiquement dans la situation vécue.

Nous nous contenterons de les décrire littérairement :

- la courbe type du plaignant dessine une descente à paliers ; elle corrèle avec un maximum de mots au début (période de catharsis), puis un long plateau (précisions objectives), et enfin silence (la courbe des mots frôle l'abscisse) ;

8. Cette *Revue*, 1953 : « La valeur cathartique de l'institution de police. »

9. Dynamique de l'interaction policier-plaignant à travers l'enregistrement de la plainte.

- la courbe type de l'interlocuteur policier se particularise par un profil inverse : peu de mots au début (écoute), puis une croissance lente mais ferme dans la maîtrise verbale du contact (demande de précisions, orientation-information), et finalement la courbe propose, en fin de rencontre, une hausse du flot verbal qui corrèle significativement avec le silence noté sur la fin de la courbe type du plaignant.

L'auteur pense retrouver dans cette structuration de l'interlocution l'empreinte de la formation didactique professionnelle des enquêteurs ! Ce qui s'apparente « parfois aux techniques de l'entretien non directif » ; « les profils des plaintes ainsi obtenus selon cette méthode révèlent des comportements "juridicisés", induits par la bureaucratisation ». L'analyse ultérieure « des procès-verbaux eux-mêmes met en lumière les plaintes types transformées par la machine policière ».

Et « si nous examinons l'ensemble des courbes, nous pouvons constater des écarts importants par rapport à ces comportements juridicisés. Il s'agit là de comportements plus psychologiques et plus affectifs... Les courbes, différant très sensiblement du schéma type précédemment défini, devront être analysées plus particulièrement. »

Ces remarques induisent les commentaires suivants : le caractère clinique de la relation ainsi créée, produisant une information individualisante, intéresse en premier lieu l'enquêteur et oriente le processus judiciaire qui peut se déployer en direction d'une réaction dirigée vers une personne déterminée. La représentation des aspects dynamiques d'une structuration peut aider à en maîtriser le cours et permettre à une relation clinique criminologique de se produire à l'instant et à l'endroit opportuns.

Les écarts ont donc valeur d'éléments de contre-lecture. De lecture surimprimée. Ils représentent des informations que le processus de bureaucratisation s'efforce de négliger. Sans doute parce qu'il ne dispose pas des moyens intellectuels et techniques de les analyser. Par conséquent de les traiter convenablement.

Or ces trouble-fête cliniques sont les appels pour une relation clinique spécifique que la psychologie judiciaire traditionnelle a trop longtemps ignorés. Ceci permettrait de mieux intégrer l'action de la police dans une succession dialectique d'actes où l'action judiciaire, y compris celle des avocats de demain, s'emboîteraient logiquement. La dimension clinique, où l'empreinte de la personne redevient prioritaire, s'accommoderait mieux d'un tel début de réaction sociale, interactive d'emblée. Ceci va fort bien dans le sens des rapports modernisés police-justice.

Donc deux façons de répondre aux besoins humains à travers cette rencontre type : l'une en direction d'un authentique « travail » de police, l'autre en direction d'une séquence d'actes où le respect clinique et la politique criminelle doivent s'harmoniser.

A ce dictionnaire des écarts on ne peut faire ici que de brèves allusions. On a pu observer que certains écarts sont particulièrement significatifs en eux-mêmes. Par exemple une courbe de plaignant où le « temps final n'est pas un temps proche du silence ». Cela traduirait le fait que « la plainte n'est pas reçue par le policier et ne fait pas l'objet d'une suite... La demande ainsi visualisée donne l'impression de rester en suspens ! » De même il peut arriver que la courbe du policier s'écarte spécifiquement du type idéal de référence. On voit par exemple s'accroître le « nombre de ses interventions », ce qui peut dénoncer la transformation de la *rencontre* en un banal *interrogatoire* destiné à maîtriser le cas. Il s'agit donc de la sollicitation d'une forme de l'aveu pour autrui.

A une objection de caractère psychologique que son approche ne pouvait manquer de soulever Mme D. Rivière-Mérigeot répond à l'avance :

« La question que l'on pourrait poser pour une telle approche du phénomène est celle de l'importance de la variable personnelle de remplissage de l'espace sonore : en termes roschachiens nous pourrions parler de registre de résonance de chaque personne au monde extérieur (type de résonance intime). Dans ce phénomène c'est bien la structure sensorielle de chaque personne qui est en cause. Ainsi nous devrions par exemple retrouver une constante du nombre de mots lorsqu'il s'agit du même policier ou du même plaignant revenant plusieurs fois. »

C'est la raison pour laquelle elle « a choisi de s'intéresser plus au devenir et à la dynamique du dessin qu'aux chiffres absolus ».

L'analyse a permis d'esquisser des réponses graphiques et empiriques à des questions telles que :

- en cas de plainte non reçue quels sont les motifs donnés par le policier, quels sont les conseils donnés ou est-ce qu'une suite juridique aurait été possible ?
- les tableaux analytiques et les interprétations des données objectives accumulées par la recherche sur le phénomène de plainte (sur les seuls cent cas du mois de juillet 1977) permettent d'entrevoir de nombreuses interrelations positives, négatives, neutres ou totalement indifférentes, mais souvent provocatrices d'hypothèses de travail.

D'autre part, l'analyse qualitative d'une catégorie de dépouillement (le motif de la démarche) a permis à l'auteur de différencier sept catégories de contenus qui correspondent à des conduites de plainte bien particulières :

« 1. La conduite juridicisée ou parajuridique, dans laquelle le plaignant se sent le moins impliqué et fait appel à une compétence.

« 2. La conduite plus imprécise, plus infantile et plus passive qui consiste à venir exposer une situation conflictuelle ou une perte. Il y a une sorte de dessaisissement du problème, la plaignant vient saisir la machine qui va fonctionner à sa place.

« 3. La conduite plus manipulatoire où le dessaisissement n'est qu'apparent : la finalité de la demande est d'inciter la police à passer à l'acte. C'est la recherche d'appropriation d'une certaine puissance. »

Et l'auteur d'ajouter : « Ces trois types dominants de conduite impliquent des contre-conduites de la part du policier : réaction à la séduction, refus de se laisser manipuler, repli dans la protection technico-bureaucratique... »

Parmi les thèmes dont la grille de dépouillement tient compte le « questionnement du plaignant » attire l'attention. On a regroupé dans cette catégorie « toutes les interrogations du plaignant sur ce qu'il doit faire, sur l'aboutissement ultérieur de sa démarche et l'action que la police va entreprendre ».

Pour compléter l'information que nous souhaitons diffuser, il nous paraît utile d'éclairer cet aspect du phénomène de plainte à la lumière des résultats obtenus par la recherche originale de Mme D. Rivière-Mérigeot. Comme nous l'avons souligné, ce travail nous paraît annoncer un renouvellement en profondeur de la psychologie judiciaire. Ce qui intéresse naturellement l'ensemble des praticiens engagés dans la « chose » criminelle.

Les « questionnements » qu'émettent les plaignants peuvent être démembrés selon neuf axes, dont cinq sont des questionnements sur la procédure (sur le déclenchement du processus et ses aboutissements) : sollicitation des stéréotypes techniques de la police, interpellation du policier perçu comme expert pénal et juridique, questions pratiques, questions du plaignant escomptant que sa plainte aura une suite, questions sur l'efficacité de la plainte. Et, en plus, un questionnement brut sous la forme « que faire ? », pour savoir si on est seul à être victime, une demande d'explicitation magique de l'infraction par le policier, enfin, des questions portant sur autre chose que la plainte...

Notamment « dans le questionnement imprécis et massif « Que faire ? », la personne est la victime, elle est donc concernée personnellement et cela confirme l'impact affectif qui ne permettait peut-être pas un des comportements rationalisés et juridicisés cités par ailleurs ».

Des plaignants émane une certaine phénoménologie. Elle s'interpose entre le milieu de vie et les accès institutionnels à des processus transcendants de niveaux variés.

Mme D. Rivière-Mérigeot énumère quelques points fondamentaux dans cet univers du plaignant en quête d'une forme ou d'une autre de service :

- 1). Sentiment, espoir ou comportement ritualisé *comme si* le policier (et la police) bénéficiait d'une omnipotence. Ici l'on rencontre le fantasme du plaignant. Et, s'agissant de la police, l'auteur remarque que la « possibilité d'action immédiate et de recours à la force » ne manque pas de faire partie de cet étrange composé affectivo-culturel. Cela peut donner lieu à une conduite de plainte du type manipulatoire (on s'approprie la toute-puissance).

2. Il y a des plaintes plus proches du *désir* que d'une conduite rationalisée, apparemment juridicisée. Chose curieuse l'irrationalité n'apparaît pas liée au degré d'inculture sociale ou d'instruction intellectuelle.

D'où nécessité d'approfondir la structuration du rôle propre du policier face au plaignant : le déchoquer, le ramener au principe de réalité, par exemple.

Il serait précieux, pour la psychologie en action, engagée par l'acteur lui-même, au niveau du quotidien, de l'urgent, de l'imprévu, de disposer d'un lexique lui permettant de s'y retrouver, au moins préalablement à toute réaction. Notamment repérer, à travers les questionnements du type « Que faire ? », l'existence d'un état d'anomie vécu psychologiquement et qui peut devenir chez le plaignant une modalité de son vécu. Et soutenir en conséquence un comportement déviant prolongé.

3. Certains questionnements des plaignants font en quelque sorte « émerger le discours type du justiciable ». Il veut que sa plainte aille loin. Il plaide plus pour motiver le policier que pour le convaincre.

4. Certains questionnements sur l'efficacité de la plainte s'intéressent aux aspects financiers du processus. Certains sujets s'insurgent contre le sentiment que leur plainte ne leur appartienne pas, positivement ou négativement. Elle ferait partie de leur personnalité sociale !

5. On peut même remarquer, au niveau des plaintes, un reflet de la dévaluation de la monnaie et de la valorisation de l'objet !

Peut-on tracer un portrait-robot du plaignant, symbolisant la « plaintivité » en soi se demande l'auteur ? On remarque parfois une interprétation spontanée du mal subi en termes d'argent : la solvabilité.

Peut-on considérer la plainte et son enregistrement comme « une négociation verbalisée », une sorte de contrat de paix sociale à l'échelle des conduites individuelles ?

Le policier ne dispose que d'un langage peu flexible. Le plaignant peut au contraire « converser ». D'où une modalité d'interaction à étudier avec soin. Celle-ci peut être perçue à travers les aspects quantitatifs des courbes de réactions des interlocuteurs.

Un aspect négligé de la plainte « *comme vécu social massif* » et clandestin est évoqué. Lorsque les plaignants demandent s'ils sont seuls à avoir été ou être victimes, un tel questionnement met aussi en évidence un « vécu d'anomie de la part de certains plaignants qui transmettent à travers une rumeur (ce qui serait l'équivalent du phénomène de *corbeau* dans un contexte d'urbanisation moins avancé) ¹⁰ la dénonciation » d'une pathologie de la cité.

Et l'auteur de conclure « à ce vécu angoissant s'oppose un recours à la police comme institution charismatique investie de pouvoirs presque magiques parfois et que l'on souhaiterait s'approprier ». Ce qui distingue nettement entre l'action directe, immédiate de la police et les lointains bénéfices escomptés d'une procédure plus dramatisée.

L'hôtel de police affirme sa place spécifique à côté des autres palais qui représentent les formes anciennes du charisme indifférencié.

Cette recherche, qui n'a pas achevé son développement, puisqu'elle est aussi une contribution à la science des villes, nous permet déjà de souhaiter que la science policière sorte enfin des sentiers battus.

Le travail propre à la police doit être structuré à partir d'une progression de la connaissance accomplie sur son terrain. Et ce à partir des données originales de la situation policiologique.

Conclusions générales

Elles attirent l'attention sur les points suivants :

1) La situation policiologique, où le face à face implique la rencontre de nouveaux savoirs, de nouvelles pratiques, doit être de plus en plus finement explorée.

10. « Police et lettres anonymes : aspects d'anonymopraxie », cette *Revue*, 1978, n° 4.

2) La formulation des interactions observées doit être complexifiée afin d'échapper aux dichotomies démentaires.

3) La relation « *policier-plaignant* » est une forme de dialogue entre la police et non pas le public, mais un certain palier de la réalité sociale.

4) Ne pas confondre plainte et délation.

5) Ne pas stimuler plus de plaintes que l'équilibre social ne le permet.

6) La découverte de l'homme derrière le plaignant peut être la condition d'un nouveau progrès sociocriminologique, distinct de celui de la victimologie. Les conditions d'accueil du comportement de plainte sont-elles actuellement bonnes ?

7) L'étude du face à face aide à reconstituer la genèse d'une police intégrée et non intégrante.

8) L'étude des plaintes a autant d'importance que celle des affaires criminelles ou de délinquance. La police devrait tenir une statistique des plaintes assortie d'une documentation.

9) La première recherche évoquée est plus proche d'une représentation systémiste ou fonctionnaliste de l'unité de police considérée. Celle-ci n'y est pas perçue comme une dimension en relation avec le foyer urbain, mais comme l'antenne d'un système abstrait de justice.

10) Le face à face est un dialogue que l'on pourrait analyser en termes de science morale et politique. Peut-être sur le mode de l'analyse transactionnaliste.

11) La seconde recherche permet d'imaginer un remodelage paradigmatique des exposés traditionnels de la psychologie appliquée à l'action policière et criminalistique. Elle permet de mieux maîtriser les aléas d'une rencontre entre la conduite égocentrée de l'arrivant au bureau des plaintes et l'état de rationalité que le comportement transactionnel du policier devrait s'efforcer de produire.

12) La *sémiologie* proposée pour prendre en charge la phénoménologie des plaintes est la condition d'un progrès heuristique, donc d'une approximation nouvelle d'efficacité.

13) Le travail de police peut être décrit en tant que tel. Cette seconde recherche se consolide par son fondement clinique. Celui-ci lui permet en effet d'évoluer vers une connaissance plus compacte du phénomène de ville. Ce qui dévoile bien des aspects négligés de la dimension policière.

14) Les deux recherches se complètent. Elles dessinent un nouvel espace de recherche dont il faut souhaiter qu'il soit de plus en plus fréquent. La police ne doit pas être un savoir pratique secret, réservé à certains. La relation esquissée par les plaignants et la comparaison avec l'esprit des nouvelles polices américaines nous engagent à réviser, culturellement et scientifiquement, les bases d'analyse des processus de police. Il se peut que le phénomène de plainte soit en quête d'une forme nouvelle d'accueil et d'interprétation.

F. Chronique de défense sociale

RÉFORME PÉNALE ET DÉPÉNALISATION

OBSERVATIONS INTRODUCTIVES AUX III^e JOURNÉES LATINES DE POLITIQUE CRIMINELLE ET DE DÉFENSE SOCIALE

par Marc ANCEL,

*Membre de l'Institut de France,
Président honoraire à la Cour de cassation,
Président de la Société internationale de défense sociale.*

Les Journées d'Aix-en-Provence s'insèrent dans un cycle nouveau organisé sous l'impulsion du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan et commencé par des Premières Journées tenues à Trieste en octobre 1978 sur le thème « Défense sociale et réforme pénale » et poursuivi à Avila en juin 1980 sur deux sujets ponctuels (« Responsabilité objective » et « Interruption volontaire de grossesse ») se rattachant directement aux problèmes actuels de la politique criminelle. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les raisons d'être de ces Journées franco-italo-luso-espagnoles qui dès leur première manifestation se sont situées directement dans le cadre de la politique criminelle envisagée du point de vue de la défense sociale. L'origine commune des systèmes considérés, la communauté culturelle des pays réunis et des participants à ces colloques, enfin le courant également commun de réforme pénale qui s'y manifeste dans un même esprit d'actualisation et d'harmonisation du système de réaction anticriminelle suffisent à expliquer l'origine et le succès remarquable déjà remporté par ces journées dans les perspectives de la latinité.

Les Troisièmes Journées avaient choisi pour sujet de leurs délibérations le problème de la dépénalisation. C'est ici encore un sujet actuel, souvent brûlant, et qui préoccupe à juste titre les pays latins représentés à ces journées. Décriminalisation et dépénalisation, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre, ont, depuis plus d'une décennie, retenu l'attention et passionné les criminalistes, les pénologues, les politologues et les « politico-criminalistes », ainsi que tous ceux qui se préoccupent du progrès des sciences pénales et criminologiques.

Plus spécialement, la dépénalisation a fait l'objet de remarquables débats, notamment aux Congrès de défense sociale de Paris en 1971, de Caracas en 1976 et de Thessalonique en 1981. Elle a été étudiée très sérieusement par le Comité européen pour les problèmes criminels et, tout récemment, le Colloque de défense sociale et de politique criminelle d'Helsinki, en juin 1982, y a porté une attention particulière. On peut signaler, enfin, que, dans son importante session de juin 1981, le Centre de recherches de politique criminelle de Paris a décidé de l'inscrire par priorité à son programme de travail. Faut-il ajouter que, dans de nombreux pays et singulièrement en France, elle est au centre du débat portant sur la réforme de la législation pénale ?

Sans avoir besoin d'y insister longuement, il paraît utile cependant de présenter quelques observations à la fois sur les raisons que l'on peut avoir de s'attacher aujourd'hui à la notion de dépénalisation et sur la signification véritable de ce qu'on appelle généralement le « mouvement de dépénalisation ».

I

Les raisons que l'on a d'étudier de manière spéciale le problème de la dépénalisation sont évidemment multiples. Pour simplifier, on peut en retenir trois principales, dont la première réside dans l'échec ou, si l'on préfère, dans l'inefficacité reconnue de la répression traditionnelle, tout au moins en tant que fondement exclusif de la politique criminelle. L'inflation législative que connaissent tous les pays industrialisés modernes et cette sorte d'inflation pénale, qui conduit le législateur à multiplier les infractions nouvelles tout en aggravant sans discrimination les infractions anciennes, se traduisent non seulement par l'engorgement de la machine répressive, mais par son inaptitude de plus en plus évidente à lutter contre le développement de la criminalité. Elles ont pour conséquence également de désorienter l'opinion publique, de décourager les magistrats et de faire perdre sa valeur, exemplaire ou éducative, à la sanction répressive. Il faut donc essayer de se situer dans un autre climat et une autre perspective, qui sont précisément ceux de la dépénalisation.

Une deuxième raison découle de la nocivité désormais reconnue de la peine de prison, de « l'enfermement », plus généralement de la privation de liberté qui reste la sanction habituelle et générale dans tous les systèmes pénaux en vigueur. Les inconvénients ou même les dangers de cette peine privative de liberté aussi bien du point de vue individuel que du point de vue social sont suffisamment connus et même proclamés pour qu'il soit inutile de les exposer de nouveau ici. Mais cette nocivité de la prison, tout au moins comme sanction générale et polyvalente de la criminalité, est une raison évidente de s'interroger plus complètement sur les possibilités et les perspectives d'une dépénalisation raisonnée.

Enfin, une troisième raison dérive de l'insuccès, également reconnu, du prétendu « traitement de resocialisation » des délinquants, tout au moins sous la forme de traitement institutionnel imposé aux condamnés. La politique de prévention du crime et de traitement des délinquants, selon la formule des Nations Unies lorsqu'en 1948 (date où elles constituaient dans leur Secrétariat général une « Section de défense sociale ») elles déclaraient vouloir prendre la direction du mouvement de réforme pénale en vue d'une meilleure réaction contre la délinquance, avait suscité bien des espoirs — et engendré quelques illusions. Il semblait alors que la privation de liberté pourrait être utilisée, grâce à des méthodes pénitentiaires nouvelles, scientifiquement élaborées, pour guérir en quelque sorte le délinquant de sa criminalité ; ce qui poussait, dans une certaine mesure au moins, à une extension (tout au moins à une utilisation nouvelle) de la peine de prison. La pénologie et la criminologie récentes ont fortement réagi contre ce « modèle médical » et l'on a tiré des statistiques criminelles la conclusion que les délinquants « traités » retombaient à peu près autant que les autres dans la délinquance. Dès lors, si le recours au traitement paraît désormais illusoire ou même condamnable, il faut alors repenser la sanction pénale et, ici encore, dans les perspectives qui sont normalement celles de la dépénalisation.

A ces raisons particulières, on peut ajouter la prise de conscience de plus en plus nette de la part des criminologues et des criminalistes eux-mêmes de ce que le droit ou le système pénal ne constitue ni le seul, ni le meilleur moyen de réaction contre la délinquance. D'où la nécessité de rechercher des modalités extrapénales et de se situer dans une optique qui ne soit plus exclusivement répressive-rétributive. Telle est, on le sait, l'optique même de la défense sociale ; et, dans son expression actuelle, cette doctrine ou, si l'on préfère, ce mouvement donne son adhésion à une politique criminelle largement ouverte à la dépénalisation. Reste alors à préciser en quoi le « mouvement de dépénalisation » consiste exactement et quelle en est la signification véritable.

II

Nous observerons, tout d'abord, que si la politique criminelle, au sens moderne du terme, s'est manifestée à la fin du XIX^e siècle avec et après l'Ecole positiviste (la publication de l'*Uomo delinquente*, on le sait, est de 1876) et aussi avec et après l'Union internationale de droit pénal (fondée en 1889 par von Liszt, van Hamel et Adolphe Prins), qui entendait reprendre, sur le plan juridique, certains enseignements de la toute neuve Criminologie, ce mouvement a donné naissance également à la notion de défense sociale, toujours au sens moderne du terme. On se souvient que l'Ecole positiviste reprochait violemment au système de droit classique de ne pas assurer efficacement la « défense sociale », c'est-à-dire la protection de la société contre le crime ; et que l'Union internationale de droit pénal préconisait une nouvelle politique criminelle dont Adolphe Prins, dans un livre fameux (*La défense sociale et les transformations du droit pénal*, 1910) dégagait une première doctrine.

Or, si on le considère aujourd'hui dans sa perspective évolutive, on peut dire que ce mouvement est, assez largement, passé par trois grandes étapes successives, dont la dernière d'ailleurs nous est exactement contemporaine. En premier lieu, en effet (dans les années 1880-1890), il a commencé par imposer la notion de mesure de sûreté, c'est-à-dire de moyens de réaction contre le crime qui ne soient pas de caractère répressif-rétributif, ce qui constituait une perspective entièrement nouvelle de politique criminelle. Toute la première moitié du XX^e siècle a été marquée de cette innovation dans le domaine de la politique criminelle depuis le code pénal norvégien de 1902 jusqu'au code pénal suisse de 1937, sans oublier la fameuse loi belge du 9 avril 1930 (loi de défense sociale) et toutes les codifications de la même époque.

Dans un second stade, après 1945 ou 1950, ce même mouvement s'est attaché, on vient de le rappeler, à développer la prévention du crime et le traitement des délinquants dans le sens où l'entendaient les Nations Unies à partir de 1948, et cette orientation de politique criminelle s'opposait elle aussi à la politique de répression dans son sens strict. Elle s'accompagnait d'ailleurs d'un mouvement d'humanisation du droit pénal et de réforme pénitentiaire qui, lui également, réagissait contre les excès de la répression autoritaire, et donc de l'enfermement punitif.

Dans les deux cas cependant, le mouvement réformateur supposait tout à la fois la voie pénale et l'usage de la prison, c'est-à-dire de la peine privative de liberté comme expression essentielle de la réaction sociale. Dans les années qui ont suivi 1970 ou 1980, on voit se dessiner, au contraire, une nouvelle phase de l'évolution qui consiste, d'abord, dans une mise en cause, sinon même pour certains dans le rejet, de la peine privative de liberté et, ensuite (et même peut-être surtout), du système *pénal* dans son ensemble ; et c'est cette dernière transformation qu'exprime le mouvement actuel de dépénalisation. Il faut essayer de le caractériser brièvement dans ces deux expressions essentielles.

Commençons d'abord par la réaction contre la peine privative de liberté. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire le procès dans son ensemble et il faut se borner à schématiser des principes connus. Si, en effet, d'une part, l'enfermement est nocif pour l'individu d'abord dont il détruit la personnalité ou dont il fait un criminel ou un révolté endurci ; s'il n'assure pas, d'autre part, la protection de la société, car il a cessé d'être vraiment

intimidant et constitue en fait une « école de la récidive » ; si, enfin, il est discutable à la fois du point de vue éthique, comme portant atteinte aux droits de l'homme, et du point de vue économique, par le coût élevé des établissements et de l'organisation pénitentiaires, il faut alors, du point de vue de la politique criminelle, l'utiliser le moins possible. On dira donc, suivant une sorte de consensus des spécialistes en cette matière, qu'il ne peut constituer que l'*ultima ratio* de la réaction sociale et qu'il ne jouera plus que le rôle d'une mesure de sûreté neutralisante exceptionnelle.

Cependant, s'il en est ainsi, l'emprisonnement cesse (ou doit cesser) d'être la sanction normale, habituelle et polyvalente en matière de lutte contre la criminalité. Il importera donc de le remplacer, tout au moins dans la plupart des cas, par des mesures ou des sanctions nouvelles qui seront privatives ou restrictives de droits, patrimoniales ou économiques, mais dont il faudra alors établir avec soin la liste et le régime. Il y a là un travail essentiel, urgent et indispensable en matière de dépenalisation ; et il est clair qu'en cette matière il reste beaucoup, sinon même presque tout, à faire.

Toutefois, comme il serait illusoire ou naïf d'envisager, dans l'immédiat ou même dans le court terme, une société sans prison, il faut repenser la peine privative de liberté dans la mesure où elle subsiste, fût-ce provisoirement. Cela aussi constitue un travail important de dépenalisation. De ce point de vue, on doit alors s'interroger d'abord sur les courtes peines, soit qu'on envisage de les supprimer entièrement, soit qu'on les conserve exceptionnellement, comme le voudraient certains pénologues actuels, à titre de *sharp short shock*. De toute manière, il faut éviter ici de retomber dans la routine de l'emprisonnement traditionnel, de chercher notamment à appliquer la semi-liberté ou le fractionnement de la peine ou la mise au point de certaines techniques qui pourraient être éventuellement assimilables aux « arrêts » militaires afin de se situer, non sur le plan pénal, mais sur un plan en quelque sorte paradisciplinaire.

S'il s'agit au contraire d'internements de longue durée, qui prendront alors vraiment le caractère de mesures de neutralisation, il faudra faire en sorte qu'ils ne constituent effectivement qu'une privation de liberté sans vexation ou pratiques afflictives supplémentaires, principes souvent proclamés sans doute, mais dont il est facile d'apercevoir qu'ils reçoivent peu d'application dans la pratique pénitentiaire journalière. Il conviendra donc, toujours du point de vue de la politique criminelle moderne, de poursuivre ou, ici encore, de rendre effective la politique d'humanisation dérivant de la réforme pénitentiaire et qu'explicitait l'élaboration de textes comme les *Règles minima* des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe pour le traitement des délinquants. Le problème difficile est alors celui de prévoir la possibilité de moyens rééducatifs ou socio-éducatifs mis à la disposition du condamné, en dehors de tout traitement carcéral imposé selon les conceptions dépassées de 1950. La mise au point de ces possibilités de traitement (ou de réadaptation) en dehors et bien au-delà du traitement institutionnel est une tâche difficile et complexe. Une saine politique criminelle devra enfin établir un contrôle qui puisse soustraire la phase d'exécution à la « discrétion », c'est-à-dire à l'arbitraire, de l'administration (ou du pouvoir), et l'on se demandera alors si ce contrôle ne doit pas être de caractère judiciaire. Problème lui aussi complexe et difficile qui demanderait un examen particulier.

Toutes ces questions n'ont pas à être étudiées ou débattues ici, ni dans le cadre de ce Congrès. Il faut cependant bien comprendre qu'elles sont toutes impliquées nécessairement par une politique réfléchie de dépenalisation.

III

Si on écarte ainsi la politique de répression au profit d'une politique de protection et de réinsertion sociale, tout en rejetant le traitement institutionnel imposé qui soumettrait par contrainte le condamné à des thérapies pénitentiaires, on s'aperçoit que le mouvement (et le travail positif et pratique) de dépenalisation consiste en réalité à la recherche de procédés nouveaux de récupération sociale. On le comprend mieux

encore en se tournant vers l'autre aspect du mouvement qui, au-delà du rejet de la peine privative de liberté ou de la peine afflictive, aboutit à la remise en cause du système pénal comme tel.

On pourrait et l'on devrait même peut-être se livrer ici à d'assez longs développements. Pour les éviter et pour simplifier, on se contentera de deux observations principales.

Tout d'abord, dans un premier temps et à court terme, le mouvement de dépenalisation doit dépasser le cadre des « peines de remplacement » ou des « substituts à la peine de prison », car les uns et les autres se réfèrent encore au système de la peine sanctionnatrice de privation de liberté. Il faudra donc s'efforcer de rechercher, et certaines législations modernes s'y emploient actuellement, à mettre au point, à la place des sanctions anciennes, des moyens ou plus exactement peut-être des remèdes nouveaux qui pourront être alors des remèdes de droit civil, de droit administratif, de droit social, des recours aux organismes d'assistance, de santé ou d'éducation ; et il est clair que cette démarche constitue alors, au sens propre, une « dépenalisation » de l'intervention étatique.

En second lieu et à plus long terme, on peut chercher à établir un système d'intervention qui s'éloigne cette fois complètement du « système pénal » et s'intègre dans une politique criminelle d'ensemble cohérente et réfléchie. Cette politique criminelle dépenalisée doit alors se préoccuper d'étudier les situations criminelles ou conflictuelles avec leurs corrélations et interactions réciproques, d'établir un régime de protection et d'indemnisation des victimes (au-delà du simple châtement de la faute), de dépasser même, au moins dans une certaine mesure, le cadre proprement judiciaire de l'intervention pour aboutir, soit à des procédures ou à des processus sociaux, non judiciaires, de médiation et de conciliation (quand la chose est possible), soit à des tentatives ou à des expériences de *déjudiciarisation*, au sens canadien du mot, ou de *diversion*, au sens américain. C'est alors l'appareil judiciaire, sa lourdeur et sa complexité, que l'on cherche à éviter par le recours à des processus écartant l'intervention du juge et de la procédure formelle. On retrouve ici, notons-le en passant, la position et les propositions formulées entre les deux guerres, notamment par Calamandrei en Italie (et aussi par Radbruch en Allemagne), et réclamant une « justice d'équité et de conciliation » à la place de la justice sanctionnatrice traditionnelle. On rejoint également, dans une certaine mesure aussi, certaines doctrines modernes dites de la non-intervention. Ce sont là quelques implications plus lointaines de la notion de dépenalisation que l'on ne peut que signaler brièvement.

Ainsi compris, le mouvement de dépenalisation efface, une fois encore, la distinction du pénal et du civil ; et il efface même celle de la politique criminelle et de la politique sociale. Le système à quoi tend en définitive - ou dans ses derniers prolongements - le mouvement de dépenalisation est un système à la fois de réaction et de coopération compris et accepté par les personnes concernées et par l'opinion publique elle-même, du moins lorsque cette opinion générale est éclairée.

Dira-t-on que cette vue est utopique ou simplement trop optimiste devant les difficultés et les drames de l'heure présente ? Il ne convient certes pas d'oublier le poids, sinon l'accroissement (discutable) de la criminalité, celui de la violence, du terrorisme et du crime organisé, ni celui aussi d'une certaine délinquance économique, jusqu'ici mal perçue et largement impunie. Qu'un effort de réaction soit ici nécessaire n'empêche pas qu'une politique criminelle cohérente, réfléchie et efficace ne doit pas s'enfermer dans l'immédiat et ne doit pas sacrifier à des considérations d'opportunité actuelle une ligne d'action progressive mûrement réfléchie. On peut répondre en effet que, dans la mesure où le courant de dépenalisation se rattache au mouvement de politique criminelle et de défense sociale moderne, il est comme ce dernier tourné non vers le passé ou vers l'immédiat, mais vers l'avenir, et qu'il a comme lui conscience aussi bien des besoins et des faiblesses que des possibilités de l'être humain ; que, par conséquent, comme la défense sociale elle-même, il est porteur d'espérance. C'est dans ces perspectives, semble-t-il, que l'on peut s'attacher à mieux comprendre, à mieux définir et à développer encore le mouvement de dépenalisation, surtout dans le cadre particulier des législations - et des civilisations - latines.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : NICOLAS BATTESTINI

Comme il avait aimé vivre, c'est dans la discrétion que s'est éteint le 11 mars 1982 M. Nicolas Battestini, premier président honoraire de la Cour de cassation, membre du Comité de patronage de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

Il nous a paru juste et bon qu'un hommage particulier soit rendu à la mémoire d'un homme qui a honoré sa profession et qui l'a même en quelque sorte dépassée par une action incessante dans le droit fil des perspectives que s'efforce de dégager notre *Revue*.

A l'image de l'homme la carrière du magistrat fut droite et singulièrement brillante.

Il était né le 21 août 1893 à Calvi, au bord de la mer des légendes. Il va y passer ses premières années, mais les études secondaires viennent l'arracher à ce cadre enchanteur. Lycée de Marseille, puis Faculté de droit. Il a choisi. Il sera magistrat. Mais le tocsin de la mobilisation, un soir radieux de l'été 1914, l'arrache aux joies paisibles des foyers domestiques, aux rêves des vingt ans. Mobilisé, affecté à l'armée d'Orient, il est grièvement blessé. Revenu dans sa famille, à Bastia, il décide d'entrer dans le corps judiciaire, affronte avec succès le concours de rédacteur au ministère de la Justice et y est nommé rédacteur le 1^{er} janvier 1918. Il restera vingt ans à la Chancellerie, essentiellement à la Direction des Affaires criminelles, où s'élabore la politique pénale. Les ministres passent, parfois l'espace d'un matin, reviennent souvent pour disparaître à nouveau au bout de quelques mois, trente-deux gardes des Sceaux en vingt ans. Mais, du directeur au plus jeune des rédacteurs, les services demeurent et s'efforcent, au travers des variations de la politique, d'assurer logique et continuité à ce qui devrait être une politique criminelle. Nicolas Battestini est de ce peloton. Son expérience, sa prudence, la rigueur de son esprit font de lui pour les gardes des Sceaux qui transitent un interlocuteur privilégié.

Le déroulement de sa carrière le contraint à quitter la Direction criminelle. Le 1^{er} octobre 1936 il est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, mais dès le 4 février 1938 il revient place Vendôme comme directeur des Affaires criminelles et des Grâces. Les mauvais jours approchent, la guerre, l'armistice, la France partagée, l'occupation. Nicolas Battestini préfère quitter la Chancellerie qui avait été pendant vingt-deux ans sa maison et est nommé conseiller à la Cour de cassation qui sera sa seconde maison pendant vingt-trois ans. Conseiller à la Chambre criminelle, président de la même Chambre en 1947, il accédera en 1955 à la première présidence de la haute juridiction et occupera ces fonctions pendant huit années jusqu'au jour de la retraite en 1963.

Sur ce que fut son rôle à la Chambre criminelle, son apport personnel aux travaux de cette formation, l'enrichissement que constituait pour elle la présence d'un conseiller, puis d'un président qui avait consacré tout son passé à l'élaboration de la loi, à ses mutations, à son adaptation aux exigences de la vie et aux transformations de la société, tout a été dit, tous les magistrats, tous les avocats aux conseils, tous les pénalistes le connaissent.

Ses huit années à la première présidence ont été aussi fructueuses. M. Battestini s'est efforcé de procurer à la Cour de cassation les moyens, les pauvres petits moyens dont peut disposer le chef de la haute juridiction pour contenir l'arrière-faute de pouvoir tenter de le résorber. Oui, pauvres petits moyens que ses successeurs ont à leur tour utilisés : aménagement de nouveaux locaux, allègement des filières, développement du service de documentation et d'études.

Son autorité était grande, non point seulement auprès de ses collègues, des grands corps de l'Etat, mais aussi dans les instances gouvernementales qui ne pouvaient rester insensibles à la clarté, à la netteté, à la force qui se dégageaient tout naturellement de ses avis.

Ses collègues et ses successeurs lui sont plus particulièrement reconnaissants d'avoir fait procéder avec la collaboration très active de notre collègue et ami Lucien Granjon, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation et qui était alors secrétaire général de la Première Présidence, à la mise à jour pour la période 1905-1963 d'un ouvrage intitulé : *Le Tribunal et la Cour de cassation*, qui constitue le mémorial de notre juridiction.

D'autres titres concourent à l'hommage que la *Revue de science criminelle et de droit comparé* se devait de rendre à la mémoire de Nicolas Battestini.

Notre ami regretté a porté tout au long de sa vie une attention particulière et, à sa manière, discrète et efficace aux problèmes pénitentiaires, aux retombées de la sanction dont nous savons d'expérience combien l'approche est délicate, l'analyse difficile, les solutions incertaines et souvent décevantes. Homme du réel il s'est attaché avant tout aux réalisations du possible, l'homme dans la prison, la vie de chaque jour, la sortie du tunnel avec ses espérances et ses pièges.

De 1947 à 1977, pendant trente années il a présidé l'Union des sociétés de patronage de France, poursuivant ainsi l'œuvre entreprise par notre ancien collègue le conseiller à la Cour de cassation, Pierre de Casabianca. Il apportait aussi toute son aide à l'œuvre des Dominicaines de Béthanie parmi lesquelles la fille du conseiller de Casabianca travaille, dans les difficultés que l'on peut deviner, à préparer le retour à une vie possible pour des femmes dont beaucoup furent d'abord des victimes et qui, pour leurs fautes passées qui sont maintenant des fautes payées, risquent d'être à tout jamais des exclues.

Dans le même esprit Nicolas Battestini a participé activement aux travaux organisés par la *Revue pénitentiaire* en collaboration étroite avec nos collègues Cannat et Granjon.

En d'autres domaines notre ami a laissé sa marque, notamment dans le cadre de l'activité de l'Office des biens et intérêts privés il a présidé pendant de longues années la Commission de répartition des indemnités de nationalisation polonaises et tchécoslovaques.

Telle fut dans ses grandes lignes la vie pleine et riche qui a conduit Nicolas Battestini, membre du Comité de patronage de notre *Revue*, de la citadelle de Calvi au premier fauteuil de la magistrature française.

Maurice AYDALOT.

NÉCROLOGIE : LE PREMIER PRÉSIDENT BROUCHOT

Le premier président Brouchet figurait, depuis longtemps, parmi les membres du Comité de patronage de notre *Revue*. Il lui avait apporté d'ailleurs d'excellentes contributions¹ et il en avait toujours suivi le développement avec un intérêt attentif dont nous lui étions très reconnaissants.

¹ I. V. not. 1947, p. 317 (« La Haute Cour de Justice ») ; 1955, p. 1 (sur la répression des crimes et délits contre les enfants), 1959, p. 327 (sur la Chambre d'accusation).

Né à Reims le 10 juillet 1892, il avait fait ses études aux lycées Montaigne et Louis-le-Grand avant d'entrer à la Faculté de droit de Paris dont il sortit avec le titre de docteur en droit. Il accéda à la magistrature au tribunal de Pontoise en 1922, puis fut nommé substitut à Reims, à Versailles et enfin au tribunal de la Seine avant que deux gardes des Sceaux successifs, Léon Bérard et Georges Pernot, l'appellent comme directeur de leur Cabinet. Jean Brouchet fut ensuite nommé à la cour d'appel de Paris, où il devint président de Chambre en 1937, puis à la Cour de cassation (1940), où il siégea avec une autorité reconnue à la Chambre criminelle. En 1954 il était nommé président de la deuxième Chambre civile et, atteint par la limite d'âge, prenait sa retraite en 1962 avec le titre de premier président honoraire. Il devait ensuite devenir assesseur, puis président du Tribunal suprême de Monaco. Au cours de sa carrière judiciaire, il avait été successivement membre, puis président du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et il avait siégé quelque temps au Conseil supérieur de la magistrature.

Fils d'un magistrat (qui fut président de chambre à la cour d'appel de Paris), Jean Brouchet a été lui-même à tous égards un grand magistrat. Spécialiste réputé de droit pénal, il mettait souvent son point d'honneur, à l'examen d'entrée à la magistrature, à interroger en droit civil ou en droit commercial, et il fut un remarquable président de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation. Il fit par deux fois partie du jury du concours d'agrégation de droit privé et de droit criminel. Ceux qui l'ont bien connu savent avec quelle attention il suivait l'évolution législative, jurisprudentielle et même doctrinale, et avec quelle vivacité d'esprit, souvent aussi avec quelle causticité, il en parlait.

Cependant, il fut surtout l'auteur d'une belle œuvre de criminaliste. En dehors de ses contributions, déjà rappelées, à notre *Revue*, il en donna d'autres, également remarquables, aux *Recueils Sirey* et *Dalloz*, à la *Semaine juridique*, et à diverses publications juridiques. Surtout, il a donné, avec son fils M^e François Brouchet, une nouvelle édition, entièrement refondue et mise à jour du célèbre traité de Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux* ; entreprise difficile, supérieurement menée à bien et qui garde une place de choix dans la littérature criminaliste française.

Il s'était toujours intéressé aux jeunes magistrats, aux chercheurs, à ceux qui s'efforçaient de réaliser une œuvre personnelle ; mais il appréciait avant tout les qualités de pondération, de clarté d'esprit et d'exposition, de bon sens. Il aimait les paysages et les perspectives mesurées de l'Ile-de-France et, dans sa maison de campagne du Sud de la forêt de Fontainebleau où il passait presque toutes ses vacances, il se livrait aux joies, tranquilles et robustes, du jardinage. Jusqu'à la fin de sa longue vie, à peine un peu voûté, il conservait une étonnante apparence de solidité tranquille, et on se plaisait à le retrouver tel qu'on l'avait toujours connu.

Notre *Revue* présente à Mme Brouchet et à son fils ses condoléances attristées ; elle conservera fidèlement sa mémoire.

Marc ANCEL.

NÉCROLOGIE : JACQUES GOULESQUE

La disparition de M. Goulesque affecte directement et péniblement la *Revue de science criminelle* dont il était un ami fidèle et un collaborateur régulier. De 1965 à 1979, en effet, il a tenu dans cette *Revue* la « Chronique des parquets et de l'instruction », d'abord seul, puis à partir de 1974 en collaboration avec M. Michaud. Ses chroniques, vivantes,

nourries de précisions utiles et toujours inspirées par l'actualité, étaient remarquables et ont remporté un très grand succès auprès des lecteurs de cette *Revue*. Il était très soucieux de leur donner la meilleure forme et la meilleure portée possible et il venait souvent nous en entretenir, ce qui nous permettait également de bénéficier de toutes les indications qu'il était amené à nous donner. C'est cet ami que nous venons de perdre et nous tenons à présenter ici toutes nos condoléances à Mme Goulesque et à tous les siens en leur disant combien nous prenons part à leur douleur.

Nous avons demandé à un de ses collègues, M. Clerget, avocat général à la Cour de cassation qui le connaissait plus spécialement de rappeler ici sa biographie et nous publions ci-après la notice qu'a bien voulu nous adresser M. Clerget, que nous remercions vivement.

M.A.

Né le 17 novembre 1921 à Albi, M. Goulesque, après des études secondaires à Arras et à Quimper, des études supérieures aux Facultés de droit de Rennes, Lyon et Montpellier, a obtenu le diplôme de docteur en droit.

Son succès aux épreuves de l'examen d'entrée dans la magistrature lui a valu d'être nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Pau le 31 mars 1947. Bientôt il a été affecté au parquet du tribunal de Bagnères-de-Bigorre pour y remplir les fonctions de procureur de la République en l'absence du titulaire du poste.

Nommé substitut du procureur de la République à Cahors le 9 mai 1950, à Châlons-sur-Marne le 3 février 1955, puis à Versailles depuis le 2 mars 1959, il a été rappelé sous les drapeaux le 24 mai 1960 en qualité de procureur militaire en Algérie avec le grade d'assimilation de commandant. Il a servi successivement à l'Etat-Major du secteur de Constantine, puis à l'Etat-Major de la zone nord-algérois pour le secteur Alger-Sahel. Libéré de ses obligations militaires le 15 septembre 1961, il a rejoint le tribunal de la Seine où il avait été nommé entre-temps substitut du procureur de la République. Il a été affecté à la Quatrième Section du parquet où il s'est spécialisé dans les affaires de presse. Il a dirigé cette Section avec le grade de premier substitut du procureur de la République, auquel il a été promu le 18 août 1970. Il a quitté ce poste à la fin de 1976 pour celui de substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris. Mais il est bientôt revenu au Tribunal de grande instance de Paris où il s'est vu confier, le 10 janvier 1978, les fonctions de procureur de la République adjoint.

Bien qu'il se fût jusqu'alors consacré aux tâches du parquet, il a, en qualité de conseiller, accédé à la Cour de cassation le 23 juillet 1980. La Chambre criminelle l'a accueilli. Forçant par son courage l'admiration de ses collègues, il a voulu y tenir son rôle jusqu'à l'extrême limite de ses forces, minées par une inexorable maladie. Sa mort est survenue le 4 novembre 1982.

Parallèlement à une carrière très brillante, M. Goulesque a longtemps participé comme chargé de travaux pratiques à l'enseignement du droit aux Facultés de droit de Paris, de Sceaux et de Paris II. Il était également chargé de cours à l'Institut de criminologie et collaborait à la *Revue de science criminelle et de droit comparé*.

Tous ceux qui l'ont connu ont apprécié sa droiture, son sens des responsabilités, sa vivacité d'esprit et l'élégance de son style. L'étendue de son savoir, son goût marqué pour la discussion des problèmes juridiques et le soin avec lequel il les étudiait, donnaient à ses avis un poids particulier.

Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite, cheva-

lier des Palmes Académiques, M. Jacques Goulesque était également titulaire de décorations militaires. Il était capitaine de réserve dans le service d'Etat-Major.

P. CLERGET.

NÉCROLOGIE : JOSÉ ANTON ONECA

Le professeur Don José Anton Oneca, une des personnalités les plus éminentes de la science pénale, est mort le 23 février 1981¹.

Né à Madrid en 1897, Anton Oneca a suivi le cycle des études secondaires à l'Institut général technique de San Isidro à Madrid, puis il a poursuivi ses études juridiques à la Faculté de droit de l'Université centrale de Madrid, où il obtint le doctorat en droit avec la mention très bien et les plus hautes qualifications. Le sujet de sa thèse de doctorat, qu'il présenta le 11 janvier 1921, était *Le pardon judiciaire*.

Le 10 mars 1923, José Anton Oneca a été nommé à l'unanimité professeur titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université de Salamanque dont l'attribution se faisait par voie de concours. Il a été également doyen de la Faculté de droit de l'Université de Salamanque du 8 avril 1930 au 8 mars 1932. A cette date il fut nommé magistrat au Tribunal suprême où il resta jusqu'au 14 septembre 1940. Il faut rappeler qu'au cours de cette période, pendant l'année 1936, alors qu'il se trouvait dans la maison d'un de ses amis le docteur Cañizo, il fut pris par un groupe de phalangistes qui l'interrogèrent sur sa participation aux procès contre José Antonio Primo de Rivera. Il fut envoyé dans les trois prisons de Ségovie : la Vieja, la Nueva et l'Asile pénitentiaire, et également dans les prisons de Santa Maria de Nieva et Torrecaballeros, et fut enfin remis en liberté au printemps de 1940.

Le 14 juin 1962 Anton Oneca est nommé professeur titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université de Madrid. En outre, de 1967 à 1975, il a été directeur de l'Anuario de derecho penal y ciencias penales (Annuaire de droit pénal et de sciences pénales).

Dans cette revue, dont il était le directeur, et dans d'autres revues espagnoles et étrangères, Anton Oneca a publié de nombreux articles et études aussi bien sur le droit pénitentiaire que sur le droit pénal. Nous ne pouvons les énumérer ici mais il faut souligner à la fois leur importance et leur diversité.

Outre ces articles, Anton Oneca est l'auteur d'ouvrages dont les plus importants sont :

- *La prevencion general y la prevencion especial en la teoria de la pena* (la prévention générale et la prévention spéciale dans la théorie de la peine), Université de Salamanque, 1944.

- *La utopia penal de Dorado Montero* (L'utopie pénale de Dorado Montero), Université de Salamanque, 1951.

- *Derecho penal* (Droit pénal) publié en 1922 à Madrid, qui traite du délit, de la peine et des délits en particulier.

- *Derecho penal* (selon le code de 1928) écrit en collaboration avec le regretté don Luis Jimenez de Asua, ouvrage comportant deux volumes : I. Partie générale et II. Partie spéciale, édité à Madrid en 1928-1929.

- *Derecho penal, Parte general* (Droit pénal, partie générale) (Madrid, 1949), ouvrage consacré à l'étude du délit, de la peine et de la responsabilité civile, dans lequel il tient

1. V. aussi *infra*, p. 165, le compte rendu du livre d'hommage publié en l'honneur du professeur Oneca.

compte de la théorie allemande du délit, et qui comporte les théories pénales et l'évolution du droit pénal. La première partie traite du délit et de ses caractéristiques, des circonstances atténuantes, des conditions et des formes du délit. La seconde partie traite des peines, des mesures de sûreté et des sanctions réparatrices.

Anton Oneca était non seulement un juriste exceptionnel, mais il s'intéressait à l'histoire, et bien qu'il n'ait pas voulu suivre les chemins de la politique, il eut à subir des persécutions dont il ne se plaignit jamais. En effet par une ordonnance du 28 septembre 1937 il fut déclaré, pour des raisons politiques alors qu'il était un libéral indépendant, inapte aux fonctions de direction et de confiance qu'il exerçait en tant que professeur titulaire à l'Université de Salamanque. Mais une ordonnance en date du 8 janvier 1948 le rétablit dans ses fonctions et le réhabilita. Sa très grande honnêteté, son esprit brillant et ouvert, son sens de l'équité et sa loyauté se sont constamment manifestés tant dans son œuvre de professeur et de chercheur que pendant le temps qu'il fut magistrat au Tribunal suprême et tout au long de sa vie. Notre *Revue* tient à lui rendre ici un dernier hommage.

Ginette MONGIN.

LE COLLOQUE DE LA COSYPE: PRISONS, QUEL CHANGEMENT ?

(Paris, 6 et 7 novembre 1982)

La COSYPE (Coordination syndicale pénale 1) a tenu son premier colloque public les 6 et 7 novembre 1982 au Centre Tolbiac à Paris. C'est autour du thème : *Prisons, quel changement ?* que les quelque quatre cents participants à ce Colloque ont réfléchi, à l'invitation des neuf organisations qui composent la COSYPE : l'Association nationale des enseignants de prison, le Syndicat C.F.D.T. de l'Administration centrale du ministère de la Justice, le Syndicat C.F.D.T. des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du ministère de la Justice, le Syndicat national d'éducation et de probation de l'Administration pénitentiaire (S.N.E.P.A.P.), le Syndicat national des personnels de l'Éducation surveillée (F.E.N.), le Groupe multiprofessionnel des prisons (Paris), le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des médecins de l'Administration pénitentiaire.

Les travaux ont eu lieu en présence de M. Jean Favard, conseiller technique auprès du garde des Sceaux, et de représentants de la plupart des autres ministères concernés par les problèmes mis à l'étude par la COSYPE : ministères de l'Intérieur, de la Solidarité, du Plan, de la Santé, de l'Éducation, le ministère du Travail s'étant excusé. Avaient été invités également les partis politiques et les organisations syndicales de gauche, de sorte que des délégués de la C.F.D.T., de la C.G.T. et de la F.E.N., d'une part, du P.S.U. et du P.C., d'autre part, étaient effectivement présents.

Pendant la première journée de travail, consacrée au sujet global « Le droit aux droits », les participants se sont répartis en cinq carrefours où l'on a réfléchi à la situation des détenus par rapport à des droits précis : la citoyenneté, les relations avec l'extérieur, la santé, le travail, l'éducation et la culture. Les commissions de la deuxième journée, appelées à s'interroger sur « les résistances au changement », se sont regroupées autour des questions suivantes : droits des personnels, l'institution, l'argument sécuritaire, l'opinion publique, le « champ social ». Ces dix groupes ont présenté leur réflexion systématiquement en deux temps : premier temps, les constats ; deuxième temps, les propositions. Au-delà d'une énumération détaillée des positions prises autour

1. La COSYPE a son siège : 54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris, (tél. 261.43.23).

des sous-thèmes mentionnés, impossible à reprendre ici, quelques-unes des idées en sont particulièrement frappantes : au titre des constats, il a été dit essentiellement que même si la privation théorique des droits provient de la condamnation et non de l'incarcération, la *logique de l'enfermement* rend impossible la conservation des droits les plus fondamentaux, même de ceux reconnus aux prévenus ou non enlevés aux condamnés.

Aussi la liste des difficultés et des carences qui accompagnent la privation de liberté s'allonge-t-elle indéfiniment quand on observe la situation de près, indépendamment, pourrait-on dire, de la volonté de quiconque. C'est ainsi par exemple qu'en dépit de réglementations qui, à certaines époques, ont cherché à rendre aux prisonniers le droit de correspondre librement avec l'extérieur ou celui de lire les livres et les périodiques de leur choix, la censure a été progressivement rétablie partout. C'est ainsi encore que l'accès de la prison reste toujours difficile et aléatoire pour les familles comme pour les travailleurs sociaux et le personnel soignant, ou que le droit au travail n'arrive pas à pénétrer dans les institutions pénitentiaires, même par celles de ses institutions qui ne semblent pas incompatibles avec la privation de liberté, telles que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ou le droit aux prestations sociales dérivant de tout travail salarié. Et nul n'a encore réussi à réduire ni à contrôler les pleins pouvoirs des directeurs d'établissement qui s'exercent non seulement en matière disciplinaire, mais encore à l'occasion de toute prise de décision concernant la vie des détenus à l'intérieur des établissements, notamment leur transfert, sans considération pour leur intérêt personnel ou celui de leur famille (interruption d'études commencées, mutation supposant un éloignement géographique...).

Ainsi, la logique de l'enfermement s'exerce-t-elle pour ainsi dire inéluctablement dans le sens d'un rétrécissement progressif de l'espace de vie personnelle des détenus et de leurs possibilités de communiquer avec l'extérieur, de sorte que loin d'avoir des droits, ils sont pratiquement exclus de la sphère *du droit*. Comme l'a observé l'un des intervenants : « La problématique des droits de l'homme ne fonctionne pas en prison », cet univers à part qui reste celui de l'arbitraire et du mépris. Et ceci vaut aussi bien pour les surveillants que pour les détenus.

Aussi les multiples propositions élaborées par les groupes de réflexion tendant à libéraliser la vie carcérale et à l'ouvrir sur l'extérieur ont-elles été énoncées sans illusions excessives. Ceux des participants qui se battent depuis des années déjà pour faire de la prison autre chose qu'un enfer savent que la logique de l'enfermement peut stériliser toute politique de réforme. Et les constats faits sur les mécanismes de résistance au changement : immobilisme des structures au sein d'une seule administration totalisante, mythe agissant de l'opinion publique conditionnant dans une optique sécurisante une grande partie des décisions politiques et de l'activité judiciaire, *Lobby pénitentiaire* 2 tendant à perpétuer à l'intérieur la mentalité répressive, tous ces facteurs regardés en face n'engageaient guère sur la voie d'un optimisme inconsidéré, et nombreux sont les participants qui ont manifesté un sentiment d'impuissance.

Pourtant, quelque chose de nouveau existe qui redonne courage à beaucoup : une volonté de réduire les inhumanités est aujourd'hui au pouvoir. Est-ce cela qui explique l'extraordinaire ambiance de ce Colloque, où se sont côtoyés représentants officiels du gouvernement, membres des diverses professions pénitentiaires et parapénitentiaires, observateurs politiques, ex-détenus et familles de détenus, la plupart engagés avec leur vie personnelle dans une vraie volonté de changement ? Le représentant du P.S.U. a très bien exprimé l'espérance qui, en dépit de tout, a traversé l'assemblée : « La mutation profonde dans laquelle notre société se trouve engagée, a-t-il dit, devrait conduire, non plus à de simples réformes, mais à une totale transformation des structures... Les administrations sont encore des institutions de non-droit, qui règnent dans l'arbitraire et le secret. Nous devons briser ces verrous et arriver à faire intervenir les gens sur les problèmes qui concernent leur vie. »

Le même souhait avait déjà été exprimé la veille de façon plus radicale encore par l'un des intervenants, un ancien J.A.P. qui milite depuis dix ans dans les groupes de réflexion

2. La COSYPE a publié une plaquette sous ce titre : *Le lobby pénitentiaire*, éditée par le Syndicat de la Magistrature.

sur les problèmes pénitentiaires : « En faisant ici le constat des abus les plus flagrants, nous restons dans une perspective réformiste qui n'a probablement aucune chance d'aboutir. Pour moi maintenant, l'objectif final c'est purement et simplement la disparition de la prison. »

Avoir pu poser ainsi le problème, c'est déjà, d'une certaine manière, être entré dans une dynamique nouvelle. Si, comme l'a assuré M. Favard, les réformes auxquelles pense le gouvernement³ répondent sur un certain nombre de points aux propositions faites à ce Colloque – notamment au niveau de la vie quotidienne des détenus et de leurs relations avec l'extérieur – peut-être verra-t-on peu à peu la logique de l'enfermement faire place à une logique de l'ouverture, laquelle une fois enclenchée pourrait désamorcer la machine répressive. Quelqu'un a bien fait remarquer en effet que si l'on voulait vraiment donner aux détenus les droits qui leur appartiennent en tant qu'hommes, il ne serait plus possible de garder la prison. Or, comme l'a observé M. Louk Hulsman, professeur de droit pénal à l'Université de Rotterdam, venu exprès de son pays pour assister aux travaux, et qui présidait la séance de clôture, « un consensus émerge de nos débats : nous souhaitons tous, à des degrés divers, mais nous souhaitons tous une diminution de la population carcérale. Au cours de ce Colloque, il est vrai, nous avons essayé surtout de voir comment changer la réalité carcérale. Mais il est remarquable que les mots-clés employés pour caractériser l'effort poursuivi aient été : décloisonnement, désinstitutionnalisation, décentralisation. C'est là une invitation faite à la COSYPE d'organiser un autre colloque autour du vrai sujet qui nous mobilise tous : comment réduire la prison ? »

Tous ceux qui connaissent par l'intérieur les conditions de la vie carcérale souhaitent s'engager dans une telle recherche. Les multiples prises de position des participants à ce premier Colloque de la COSYPE ont révélé en effet l'existence d'une idée-force prête à se percer un chemin : trouver d'autres réponses que la prison aux problèmes actuellement gérés par la justice pénale. A quand donc le prochain Colloque ?

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

PROBLÈMES DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE EN U.R.S.S.

La revue *Problèmes de la lutte contre la délinquance**, dont nous venons de recevoir les numéros correspondant aux années 1980 à 1982 inclusivement, contient des articles regroupés selon essentiellement quatre grandes rubriques.

La première traite de criminologie et droit pénal. La deuxième s'intéresse à la criminalistique. La troisième donne un aperçu de la vie scientifique. La quatrième enfin jette un regard « au-delà des frontières » (selon l'expression russe).

A la première rubrique appartiennent des articles comme celui qui traite des mobiles poussant au vagabondage systématique (MM. Antonian, Borodin, Samovicev) – ou bien des variations saisonnières de la délinquance (M. Bykov) – ou encore des infractions commises avec violence dans la vie courante et les loisirs (MM Alimov, Antonov, Romanski et Reznik). Ont un aspect très technique des études comme celle du problème qui consiste à échapper à la responsabilité pénale par l'adoption de sanctions

3. Les mesures annoncées ont été rendues publiques le 14 décembre 1982.

* *Voprosy bor'by s prestupnost'ju*, revue publiée par l'Institut fédéral pour l'étude des causes et l'élaboration des mesures de prévention de la délinquance, Ed. Littérature juridique, Moscou, 1980-1981-1982.

administratives (Mme Melnikova et M. Plesakov) ou celles ayant pour thème central la victimologie (Mme Rybal'skaya, MM. Antonov, Romanski et M. Ljytov).

Dans la deuxième rubrique, celle qui est consacrée à la procédure pénale et à la criminalistique, on pourra lire, par exemple, les articles de M. Obrazcov concernant la classification criminalistique des infractions ou bien les infractions liées à l'activité professionnelle en tant qu'objet de la recherche criminologique, à moins qu'on ne préfère s'intéresser à l'analyse structurelle de la situation de l'infraction par imprudence (M. Pankratov et Mme Samol'janova).

La rubrique « vie scientifique » commente des ouvrages récemment parus, tandis que l'étude des droits étrangers à l'U.R.S.S., de leur évolution, des recherches dont ils font l'objet et de la méthodologie utilisée s'incorpore à la dernière rubrique. On en trouvera une illustration dans l'article de MM. Tjyrin, Bojko et Kusnir sur la méthode de la statistique (aspect pénal et moral) dans la République populaire de Bulgarie.

Comme on le voit, les thèmes traités sont nombreux (trop nombreux pour que nous puissions les citer tous) et particulièrement variés dans cette *Revue* qui s'adresse aux chercheurs et aux professeurs des disciplines juridiques.

Janie ECKERT.

VI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT PÉNAL

(Montpellier, 7, 8 et 9 novembre 1983)

QUELQUES ASPECTS DU NOUVEAU DROIT PÉNAL FRANÇAIS

Du 7 au 9 novembre 1983 se tiendra à Montpellier (France) le VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal.

En raison des réformes profondes en cours en droit pénal français, le thème qui a été retenu est : *Quelques aspects du nouveau droit pénal français*.

Les organisateurs du Congrès espèrent que cette rencontre sera un lieu privilégié d'échanges entre universitaires et praticiens.

En accord avec l'Ecole nationale de la magistrature, le Congrès constituera une session de formation spécialisée pour les jeunes magistrats.

Seront présentés les rapports suivants :

- « Les conflits de politique criminelle - Rapport introductif », par Mme Christine Lazerges, professeur à la Faculté de droit de Montpellier ;
- « L'inflation pénale », par Mme Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud ;
- « La célérité du procès pénal », par M. Jean Pradel, professeur à la Faculté de droit de Poitiers ;
- « Les droits de la victime », par Mme Anne d'Hauteville, maître-assistant à la Faculté de droit de Montpellier ;
- « Le nouveau droit des mineurs », par M. Pierre Martaguet, premier président de la cour d'appel d'Agen ; président de la Commission de révision du droit des mineurs ;
- « Peines de substitution et criminologie », par M. Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration honoraire, président honoraire de la Société internationale de criminologie ;
- « L'infraction politique », par Mlle Danièle Mayer, professeur à l'Université de Paris X (Nanterre) ;

- « La notion de légitime défense dans le nouveau droit pénal », par M. Pierre Couvrat, professeur à la Faculté de droit de Poitiers ;
- « Le droit pénal spécial en révision », par MM. Gabriel Roujou de Boubée, professeur à l'Université de Toulouse I et Marc Puech, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

Le rapport de synthèse a été confié à Mme Marie-Elisabeth Cartier, professeur à l'Université de Paris XII, Saint-Maur I.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MILAN

(juin 1983)

A l'occasion de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la fondation du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, un important congrès international aura lieu à Milan à l'initiative et sous les auspices du Centro du 14 au 17 juin 1983.

Le thème général en sera : « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution. » Ce sujet est, comme on le verra un peu plus loin, l'un des cinq thèmes retenus par les Nations Unies pour leur prochain Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants de 1985.

Le Congrès international de Milan revêtira une grande importance et notre *Revue* aura l'occasion d'y revenir. Dès à présent, nous voulons le signaler et signaler en même temps que le Comité de coordination des quatre grandes associations spécialisées dans les problèmes criminels, dont nous avons déjà annoncé la création, tiendra une réunion spéciale à l'occasion du Congrès commémorant à Milan le trente-cinquième anniversaire de la fondation du Centro.

VII^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Ce Congrès, qui fait suite au précédent Congrès tenu à Caracas en 1980, aura lieu au Maroc en 1985. Les Congrès des Nations Unies suivent, comme on le sait, un rythme quinquennal. Dès à présent, cinq thèmes ont été retenus qui sont les suivants :

- 1) Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir.
- 2) Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution.
- 3) Les jeunes, la criminalité et la justice.
- 4) Les victimes de la criminalité.
- 5) Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale.

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur la préparation et l'organisation de ce Congrès.

1. Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, les personnes intéressées sont priées de s'adresser au secrétariat du Congrès, Mme Cula, Faculté de droit et des sciences économiques, 39, rue de l'Université, 34060 Montpellier Cedex, tél. (67) 60.50.66.

COLLOQUE INTERASSOCIATIONS DE BELLAGIO

(mai 1984)

Les quatre grandes associations spécialisées dans les problèmes criminels ont, comme on le sait, l'habitude de se réunir à Bellagio avant le Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et de discuter plus spécialement et de manière approfondie un des sujets mis au programme de ce Congrès.

Pour le Congrès de 1985 dont on vient de voir ci-dessus le programme, le Colloque interassociations de Bellagio aura lieu non pas l'année même du Congrès mais l'année précédente, et se déroulera, toujours à Bellagio, du 30 avril au 3 mai 1984.

Le sujet traité sera le troisième sujet mis au programme du Congrès des Nations Unies, à savoir « Les jeunes, la criminalité et la justice ».

Nous aurons ici encore l'occasion de revenir ultérieurement sur ce Colloque interassociations.

IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Vienne, 25-30 septembre 1983)

RELATION DE LA CRIMINOLOGIE AVEC LES POLITIQUES ET PRATIQUES SOCIALES

Nous avons précédemment annoncé le IX^e Congrès de la Société internationale de criminologie qui se tiendra au Centre des congrès Hofburg à Vienne (Autriche) du 25 au 30 septembre 1983¹.

Bien que nous ayons déjà donné la plupart des renseignements qui suivent, nous croyons utile de redire, dans ce premier numéro de l'année, le thème et ses subdivisions qui seront traités à Vienne. Nous y ajouterons le nom des présidents de séance et celui des rapporteurs ; nous y joindrons un certain nombre de précisions d'ordre pratique.

Rappelons d'abord le thème général du Congrès : *Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales*.

Puis les quatre sections :

I. - *Le statut et les rôles de la criminologie et ses rapports institutionnels avec les politiques et pratiques sociales*. Incluant notamment les « problèmes du criminologue travaillant dans le cadre du système judiciaire ou pénitentiaire » ; « apports et faiblesses des théories criminologiques actuelles » ; « rapport entre les chercheurs et les commanditaires de recherche » ; « histoire de la pensée et des pratiques criminologiques » ; « criminologie et développement » ; « épistémologie et criminologie ».

Les présidents désignés de cette section sont MM. Ryuichi Hirano (Japon) et Lode Van Outrive (Belgique), et les rapporteurs MM. Alessandro Baratta (R.F.A.), Malcolm Klein (U.S.A.), Paul Rock (Grande-Bretagne), Patrick Törnudd (Finlande).

II. - *La création des lois et leur réception par la société (législation)*. Et plus particulièrement : « Rôle des élites, des législateurs, des groupes de pression, de l'opinion publique... » ; « Objectifs de la loi pénale » ; « Droit pénal et évolution sociale » ; « Inflation du droit pénal et du droit administratif » ; « Processus de criminalisation et de décriminalisation ».

1. V. cette *Revue* 1982.683.

MM. John Croft (Grande-Bretagne) et Jerzy Jasinski (Pologne) seront les présidents de cette section, tandis que Mme Mireille Delmas-Marty (France) et MM. B. V. Korobeinikov (U.R.S.S.), Heinz Steinert (Autriche) et Charles Wellford (U.S.A.) en seront rapporteurs.

III. — *Les politiques et les pratiques sociales propres au système pénal (peine et traitement)*. Et notamment : « Délinquants, victimes » ; « Organismes composant le système pénal » ; « Production et signification des statistiques » ; « Diverses formes de la criminalité » ; « Droits de la personne ».

Présideront cette section Mme Ulla Viveka Bondeson (Danemark) et M. Günther Kaiser (R.F.A.), et les rapporteurs en seront MM. Miguel Bajo Fernandez (Espagne), Keith Bottomley (Grande-Bretagne), David Fogel (U.S.A.) et Mme Katalin Gönczöl (Hongrie).

IV. — *Les politiques et les pratiques de contrôle social extrapénal et informel (prévention)*. Par exemple : « Famille, école, voisinage » ; « Participation communautaire » ; « Intervention communautaire » ; « Utilisation des services médicaux comme substitut aux services pénaux ».

Ont été nommés présidents de cette section IV Mme Lolita Aniyar de Castro (Venezuela) et M. Albert J. Reiss (U.S.A.), et les rapporteurs en seront MM. Tullio Bandini (Italie), André Normandeau (Canada), Leslie Sebba (Israël) et Klaus Sessar (R.F.A.).

Les travaux se dérouleront du lundi au jeudi inclus. Le dimanche 25 est réservé à l'accueil des congressistes et à la séance d'inauguration qui se tiendra à 18 h 30. Le vendredi 30 sera consacré à la réunion de l'Assemblée générale des membres de la Société internationale de criminologie (une excursion est prévue pour les congressistes non membres), la séance de clôture ayant eu lieu le jeudi 29 après les travaux, à 17 heures.

Les sections se réuniront le matin ; elles seront consacrées à la présentation de communications de congressistes ; le résumé de celles-ci doit parvenir avant le 1^{er} juin au Comité scientifique du Congrès afin d'être soumis pour acceptation aux coprésidents qui choisiront les exposés qui seront lus. De sorte qu'il n'est pas exclu que deux, voire trois, sections se tiennent simultanément. Les communications, qui auront été acceptées mais non pas lues, pourront éventuellement être publiées.

Les rapports seront présentés l'après-midi et ils seront suivis d'un débat.

En ce qui concerne les ateliers qui rassembleront, le matin, autour d'une personnalité éminente les personnes intéressées, quelque quinze sont déjà prévus sur des sujets divers. Nous citerons notamment : l'atelier sur la peine de mort (président : M. Abd El Fattah, Canada), celui sur la victimologie (président : M. Schneider, R.F.A.), celui sur le crime organisé (président : M. Scarpitti, U.S.A.), celui sur les droits de l'homme (président : M. Novoa, Venezuela), celui sur l'opportunité d'abolir la justice pénale (président : M. Hulsman, Pays-Bas), celui sur la criminologie dans les pays socialistes (président : M. Koudriavtzev, U.R.S.S.), celui sur « le droit pénal et la criminologie » (présidents : MM. Bassiouni, U.S.A., et Jescheck, R.F.A.), celui sur « la défense sociale et la criminologie » (présidents : MM. Ancel, France, et Beria di Argentine, Italie).

Les langues officielles du Congrès sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. La séance inaugurale bénéficiera de la traduction simultanée dans les cinq langues. La traduction pour les autres séances ne sera assurée que si le nombre de participants est suffisant pour la justifier (coût par personne SA 150).

Les frais d'inscription et de participation au Congrès se montent à SA 2 500 (1 150 pour les personnes accompagnant les congressistes). Un tarif préférentiel est réservé aux étudiants (SA 900) *.

* Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser aussitôt que possible à : Secrétariat du IX^e Congrès international de criminologie, INTERCONVENTION, P.O. Box 80, A-1107 Vienne (Autriche). Agence de voyage du Congrès : AUSTROPA, Opernring 5, A-1010 Vienne (Autriche).

Il nous paraît intéressant de noter encore qu'un programme spécial est prévu pour les personnes accompagnantes (les frais afférant à ce programme sont inclus dans le droit d'inscription), en plus des réceptions officielles. Enfin deux excursions de trois jours, l'une dans le Salzkammergut et à Salzbourg, l'autre à Budapest, seront organisées après le Congrès (les 1^{er}, 2 et 3 octobre) à la condition de réunir un minimum de vingt-cinq participants (pris : SA 3 300 et 3 200).

ACTIVITÉS DE LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS II ET DU CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Au cours de l'année universitaire 1981-1982, la section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II a organisé la réunion suivante :

— 19 novembre 1981 : M. Tadashi Morishita, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Hiroshima : *Le traitement des délinquants dans le Japon contemporain*.

Par ailleurs, le Centre de recherches de politique criminelle a tenu les réunions dont l'énoncé suit :

— 2 décembre 1981 : Mme Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud : *Comment concevoir un enseignement de politique criminelle ?*

— 17 mars 1982 : M. David Fogel, professeur au Département de justice criminelle de l'Université d'Illinois : *Le recours judiciaire en matière de condition des détenus aux Etats-Unis*.

— 14 mai 1982 : M. Christophe Poklewski-Koziell, docteur en droit, rédacteur de la revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie : *Les tendances nouvelles du droit pénal polonais et de la politique pénitentiaire en Pologne*.

— 12 juin 1982 : M. E. Smolenzev, vice-président de la Cour suprême de l'Union soviétique, et M. S. Bobotov, de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. : *La dépenalisation en Union soviétique et dans les pays socialistes*.

— 25 juin 1982 : M. Jacques Léauté, professeur à l'Université de Paris II, directeur de l'Institut de criminologie : *Les orientations actuelles de la politique criminelle française*.

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. - THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Estudios Penales. Libro homenaje al Prof. J. Anton Oneca (Etudes pénales. Livre en hommage au professeur J. Anton Oneca), Salamanca, Universidad de Salamanca, 1982, 962 pages.

Le livre d'hommage publié en l'honneur de José Anton Oneca¹ professeur de droit pénal à l'Université Complutense de Madrid, ancien magistrat au Tribunal suprême, vient de paraître, édité par la *Diputacion* de Salamanque et la Direction générale des Institutions pénitentiaires.

Cet éminent et regretté spécialiste de la science pénale fut directeur, de 1967 à 1975, de la rédaction de l'*Anuario de derecho penal y ciencias penales* (Annuaire de droit pénal et des sciences pénales). Sa récente disparition (le 23 février 1981) a affecté le monde des juristes et plus particulièrement des pénalistes qui lui ont consacré les numéros 2 et 3 de l'année 1981 de cet annuaire, dédiés à sa mémoire.

De nombreux professeurs et disciples de J. Anton Oneca ont répondu à l'appel lancé pour participer à l'ouvrage que nous présentons ici et les diverses contributions que regroupe ce livre de mélanges ont été réunies selon un ordre de présentation très classique en droit pénal, c'est-à-dire selon une répartition systématique entre partie générale, partie spéciale et procédure pénale.

Les personnalités qui ont contribué à cet hommage sont : MM. Mariano Barbero Santos, José Cerezo Mir, Enrique Gimbernat Ordeig, Ruperto Nuñez Barbero, Luis Arroyo Zapatero, Enrique Bacigalupo, Miguel Bajo Fernandez, Ignacio Berdugo Gomez de la Torre, Antonio Beristain Ipiña, Francisco Bueno Arus, Juan Bustos Ramirez, Francisco Candil Jiménez, José Ramon Casabo Ruiz, Enrique Casas Barquero, Mme Maria Teresa Castineira, MM. Juan Cordoba Roda, Ma del Rosario Diego Diaz-Santos, Luis Diez Ripollés, Agustin Fernandez Albor, Carlos Garcia Valdés, Juan Gonzalez Rus, Alfonso Guallart y de Viala, Juan Felipe Higuera Guimera, Gerardo Landrove Diaz, Evaristo Lopez de la Viesca, Diego Manuel Luzon Peña, Santiago Mir Puig, Lorenzo Morillas Cueva, Francisco Muñoz Conde, José Ortego Costales, Miguel Polaino Navarrete, Gonzalo Quintero Olivares, Antonio Reinoso y Reino, Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Gonzalo Rodriguez Mourullo, Luis Rodriguez Ramos, Carlos Romeo Casabona, Enrique Ruiz Vadillo, José Antonio Sainz Cantero, Alfonso Serrano Gomez, Angel Torio Lopez, Agustin Zugaldia Espinar.

1. Sur José Anton Oneca, v. la notice nécrologique publiée ci-dessus, p. 155.

Etant donné la quantité et la diversité des thèmes des rapports qui composent ce livre, il ne nous a pas semblé possible d'en donner un aperçu général. Signalons seulement que, à côté d'importantes contributions relatives aux problèmes les plus actuels de la dogmatique pénale, d'intéressantes études pénitentiaires et de politique criminelle sont également publiées, bien que moins nombreuses. L'ouvrage comporte aussi une présentation générale par M. R. Nuñez Barbero et une liste des principales œuvres de ce grand professeur que fut J. Anton Oneca.

Tous ceux qui travaillent dans le domaine de la science pénale espagnole ont encore beaucoup à apprendre de cet éminent professeur, dont « la pondération, la rigueur et la compréhension des problèmes et de leurs solutions, l'honnêteté, l'impartialité et le sens pratique, l'humanisme et l'inaltérable loyauté pour ses convictions font de sa figure exceptionnelle un exemple et un guide pour les générations futures de pénalistes ».

José L. DE LA CUESTA.

II. - DROIT PÉNAL COMPARÉ

Travaux de droit comparé (1982), XI^e Congrès international de droit comparé. Rapports tchécoslovaques, Institut de l'Etat et du droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, V. Knapp, 1982, 283 pages, vol. 5.

Le volume 5 des *Travaux de droit comparé* (1982), publié par l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, comporte le rapport général n^o VII et les rapports nationaux tchécoslovaques qui ont été présentés au XI^e Congrès international de droit comparé organisé par l'Association internationale de droit comparé, qui a eu lieu du 29 août au 5 septembre 1982 à Caracas.

Le rapport général intitulé : « Protection des libertés individuelles et informatique », œuvre de M. Viktor Knapp, membre de l'Académie tchécoslovaque des sciences, professeur à l'Université Charles-IV de Prague, offre une synthèse des rapports présentés par le président P. Bellet (France), le professeur V. Frosini (Italie), l'honorable Mr. Justice D. Kirby (Australie), et les professeurs Mario M. Pedrazzini (Suisse), W. Steinmüller (R.F.A.), G. Wood (Etats-Unis), alors que les rapports nationaux tchécoslovaques reflètent l'état de la législation en Tchécoslovaquie ainsi que les problèmes traités actuellement dans le cadre de la science juridique tchécoslovaque.

Ces rapports publiés intégralement dans ce volume ont fait l'objet d'une traduction dans les langues officielles du Congrès, en anglais ou en français, et traitent de sujets très divers.

Les articles qui ont été traduits en langue anglaise portent sur les thèmes suivants :

- « Le rôle des règles extrajuridiques dans la loi », par Jean Pauly ;
- « Problèmes juridiques du transport par oléoduc », par Monika Panknerova ;
- « Les programmes pour ordinateurs en ce qui concerne le sujet des droits aux résultats de l'activité créatrice intellectuelle », par Karel Knap et Milena Opltova ;
- « Infractions causant un danger », par Jiri Nezkusil et Oldrich Novy.

Les rapports traduits en français sont les suivants :

- « Le défaut et l'opposition », par Vilem Steiner ;
- « Responsabilité des juges dans le droit tchécoslovaque », par Vaclav Nesrovnal ;
- « L'intervention de l'Etat dans l'agriculture », par Zbynek Kiesenvetter, Lubomir Prazsky et Paven Vokaty ;
- « La coopération dans l'agriculture tchécoslovaque », par Juraj Vysokaj ;
- « Le régime juridique des organisations coopératives en République socialiste tchécoslovaque », par Jaroslav Suchanek ;
- « Le contrôle administratif et judiciaire des syndicats », par Jan Kostecka ;
- « Rôle et pouvoirs du gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque », par Jiri Boguszak et Ales Sramek ;

- « Problème de la défense prise par un avocat ou par l'inculpé même dans la procédure pénale tchécoslovaque », par Otomar Bocek, Dagmar Cisarova et Josef Zila.

Nul doute que cette publication des travaux présentés par les spécialistes tchécoslovaques au XI^e Congrès international de droit comparé ne trouve de nombreux lecteurs parmi tous ceux qui s'intéressent au droit des pays socialistes et au droit comparé.

Ginette MONGIN.

Contemporary Chinese Law : Research Problems and Perspectives, publié par Jerome Alan Cohen, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1970, 380 pages.

La loi et le système juridique chinois ne sont pas connus en dehors du territoire chinois à cause des problèmes linguistiques, des différences culturelles et du caractère secret du gouvernement chinois. L'éditeur de cette collection, l'éminent spécialiste Jerome Cohen, et onze de ses collègues ont franchi un grand pas en expliquant les problèmes de recherche juridique concernant la Chine et en trouvant les matériaux existants. Ce travail est indispensable à celui qui veut étudier la loi chinoise, mais ne procure pas une vue globale de cette loi. Bien que ce livre ait été publié il y a dix ans, cette tâche n'a pas encore été accomplie.

Cette collection tend à mettre l'accent sur le langage juridique qui, selon Harold Berman, expert en droit soviétique, devrait être la base des recherches - malheureusement pour les auteurs de cette collection, les renseignements juridiques dans un but d'analyse sont peu accessibles. La Chine est le seul pays socialiste qui a pris plus de trente ans pour atteindre sa maturité législative. Le code pénal chinois fut adopté en 1979, et ce document est très bref et imprécis comparé aux codes d'autres pays socialistes. (On peut lire une bonne analyse de ce code dans *The Journal of Criminal Law and Criminology*, printemps, 1982.) Il n'y a pas encore de code civil. L'inexistence de documents juridiques et l'imprécision des documents qui existent rendent les conditions de recherche très difficiles pour les spécialistes. Le présent ouvrage qui fut rédigé avant l'apparition de la majorité des documents juridiques tente d'expliquer la façon de travailler dans ces conditions. Il existait encore plus de problèmes, il y a douze ans, parce que les chercheurs étrangers ne pouvaient pas voyager ou étudier en Chine.

Comment peut-on surmonter les problèmes existants ? C'est le but de ce livre. Les douze experts suggèrent que l'on pourrait étudier les différentes sources chinoises, interviewer des émigrants chinois et lire les sources étrangères (japonaises et russes) sur le droit chinois. Chacune de ces approches a ses avantages et ses désavantages. Tao-tai Hsia explique dans son essai qu'il existe des informations de valeur dans les sources chinoises, mais les publications qui sont les plus intéressantes pour les étrangers sont des dossiers secrets qui généralement ne peuvent pas être obtenus par des chercheurs étrangers. Les deux articles de MM. Jerome Cohen et Victor Li sur leurs entretiens avec des émigrants chinois montrent que ces personnes sont des sources de renseignements indispensables concernant la vie chinoise et le fonctionnement du système judiciaire. Mais ces deux articles montrent qu'il existe de grandes différences linguistiques et culturelles qui peuvent créer des problèmes insurmontables pour le chercheur. Le professeur Cohen n'a pas utilisé de magnétophone, il a seulement pris des notes pendant les interviews, tandis que M. Victor Li utilisa un assistant qui s'est avéré ne pas être très efficace. Les deux méthodes d'interview créent des possibilités d'erreurs. Ajoutons le fait que le niveau peu élevé des émigrés augmentait les possibilités d'erreurs.

Les spécialistes en droit japonais et russe pensent que les spécialistes de ces pays pourraient être de bonnes sources du droit chinois parce que les marxistes japonais et les Soviétiques de cette période avaient plus facilement accès aux renseignements chinois. Ces sources étrangères donnent peut-être une autre perspective, mais les recherches japonaise et russe ne sont pas toujours objectives à cause de longs conflits entre ces nations et les peuples de la Chine. Ce problème n'est pas suffisamment reconnu par

MM. Taniguchi, Berman et Ginsburgs. Les spécialistes en droit chinois rencontrent un autre problème sérieux. Souvent ces spécialistes trouvent qu'ils doivent s'appliquer une autocensure pour ne pas offenser les Chinois. Cette précaution est nécessaire, car le spécialiste qui est trop critique peut perdre tout accès futur au pays. Ce problème existe pour tous ceux qui font de la recherche sur les sociétés socialistes, mais il est possible que le problème soit plus délicat dans le cas de la Chine.

Cette prudence est présente dans presque tous les articles de cette collection. Peut-être l'exemple le plus frappant d'autocensure est manifesté par les discussions sur l'influence du parti communiste sur le droit. Dans les années soixante, sujet principal de ce volume, les autorités chinoises n'ont pas réussi à distinguer entre droit et politique. Ils n'ont parlé que de droit politique, ils n'ont jamais parlé de droit seulement. Ces deux termes sont apparus ensemble parce que jusqu'à présent, suivant ma propre connaissance de la question, les autorités chinoises disent que les membres du parti doivent obéir à la loi, mais aucune loi n'existe pour le parti lui-même. Le fait que le parti communiste soit au-dessus de la loi a une grande signification pour l'administration de la justice civile et pénale.

En général, les auteurs qui ont contribué à ce volume n'ont pas osé examiner les implications du contrôle politique sur le droit chinois. L'essai de M. Stanley Lubman sur le droit civil peut être considéré comme une exception ; il a suggéré à demi-mot que les directives internes déterminent la disposition des cas particuliers. Le problème de politisation du droit devient encore plus sérieux dans les années soixante-dix après la publication du présent volume quand des conflits internes ont désorganisé les institutions chinoises. Peut-être dans les années quatre-vingt, ces obstacles diminueront pour ceux qui cherchent à connaître le droit chinois. Le fait que ce groupe de spécialistes continue à étudier le droit chinois dix ans plus tard montre qu'ils ne croient pas que leurs efforts sont inutiles. Mais pour celui qui observe, il est évident que, d'une part, les problèmes linguistiques et culturels, d'autre part l'absence de renseignements nécessaires et les efforts intentionnels du gouvernement chinois pour empêcher l'étude sérieuse des institutions légales chinoises sont d'énormes obstacles à la recherche. Les douze spécialistes ont rendu un immense service par leur contribution à cette œuvre, mais il est nécessaire de se demander si les conditions existantes n'empêchent pas qu'apparaissent de vrais experts étrangers en droit chinois.

Louise SHELLEY,
American University.

III. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Traité de droit criminel, droit pénal spécial, par André Vitu, Paris, Ed. Cujas, 1982, 2 vol., 2111 pages.

Sans être trop abondants, les ouvrages de droit pénal général ne manquent pas. Ceux de droit pénal spécial - général pourrait-on dire, par opposition au droit pénal des affaires, au droit pénal des sociétés, au droit pénal du chèque ou au droit pénal de la banque et du crédit - sont beaucoup moins nombreux. Et parmi ceux qui peuvent être actuellement utilisés par les professeurs, les avocats, les magistrats ou les éventuels délinquants, figuraient essentiellement deux ou trois manuels ou précis. Pour un examen plus exhaustif, pour une étude plus approfondie, il fallait procéder à des recherches de jurisprudence au moyen du précieux *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* et se référer aux principes tels que les avaient énoncés Garçon (*Code pénal annoté*, 2^e éd., par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, Paris, 1952-1959) ou Garraud (*Traité théorique et*

pratique du droit pénal français, 5 vol., 3^e éd., 1913-1924). Mais ces ouvrages remarquables ont subi l'outrage du temps. Nombreuses sont les lois qui ont modifié tel ou tel article du code pénal (parfois d'ailleurs avec des mouvements divers), et surtout nombreuses sont celles qui sont restées hors du code pénal. La jurisprudence, par ailleurs, a apporté sa pierre à l'édifice, non sans lui faire subir parfois des transformations importantes (vol, abus de confiance, recel, etc.). Bref, l'étude du droit pénal spécial n'était pas aisée.

Mais, il faut désormais parler au passé. Car après avoir procédé à une nouvelle édition du droit pénal général en collaboration avec le professeur Roger Merle, le professeur André Vitu nous livre aujourd'hui une somme du droit pénal spécial, digne des illustres traités auxquels l'on avait coutume de se reporter. Comme pour s'excuser d'avoir osé entreprendre un tel travail, qui embrasse le droit pénal spécial à l'exclusion du droit pénal militaire, le professeur Vitu indique qu'il convenait, au moment de l'élaboration d'un avant-projet de code pénal destiné à remplacer la législation héritée de Napoléon I^{er}, de faire le point sur le droit pénal en vigueur au dernier quart du XX^e siècle.

Et de fait, c'est l'ensemble du droit pénal qui est passé en revue, non seulement celui défini par des lois mais celui résultant des règlements, non seulement celui figurant au code pénal, mais encore le droit pénal économique, le droit fiscal, le droit pénal de la circulation routière, celui de la presse ou celui du travail.

Après avoir défini les rapports du droit pénal spécial et des autres sciences criminelles et précisé les caractères du droit pénal spécial (p. 17 et s.), M. Vitu procède à une systématisation du droit pénal spécial, en montrant qu'il convenait de retenir celle prenant en considération les valeurs essentielles (V. n^o 22), qui va servir de fil conducteur à l'ouvrage. En fait, deux grands groupes d'infractions émergent : d'une part les atteintes aux intérêts publics et celles aux intérêts privés.

Dans les atteintes aux intérêts publics, qui forment la première partie de l'ouvrage et de loin la plus longue (1350 pages environ), M. Vitu range tout d'abord les atteintes à l'ordre politique et à la paix publique, parmi lesquelles figurent les atteintes à la sûreté de l'Etat (p. 42 à 105), les infractions commises en matière électorale (p. 109 à 122), les infractions nées de l'abus de certaines libertés et les atteintes à la sécurité publique (police des étrangers, législation sur les armes, p. 149 à 205). Viennent ensuite les atteintes à l'ordre administratif qu'elles soient commises par les fonctionnaires (abus d'autorité, détournements commis par des comptables, concussion, trafic d'influence...) ou par des particuliers (violences envers les fonctionnaires, outrages, usurpation de fonctions, etc., p. 305 à 380). Le Livre III envisage les atteintes à l'ordre judiciaire (infractions en matière de dénonciation, certains recels, les pressions sur la justice, les infractions relatives à la preuve et celles relatives à l'exécution des peines prononcées par les juges, p. 382 à 487). Sous l'intitulé des atteintes à l'ordre financier, économique et social, le livre IV, de loin le plus long (p. 490 à 928), traite du faux-monnayage, des infractions fiscales, douanières et de change, des délits de société, des infractions à la législation économique, des différentes fraudes et du droit pénal du travail. Enfin le livre V étudie les atteintes à l'ordre public général (faux en écritures, environnement, santé publique, circulation routière, sports, spectacles et jeux).

La deuxième partie a pour objet les atteintes aux intérêts privés. Le livre I^{er} concerne les atteintes à la personne humaine, aussi bien celles ayant trait à la vie et à l'intégrité corporelle (meurtres, coups et violences, homicides par imprudence, refus de porter secours et menaces, p. 1358 à 1495) que celles relatives aux sentiments (viol, attentat aux mœurs, atteinte à la moralité publique et les différentes atteintes à la confiance, secret professionnel notamment). Le livre II envisage les atteintes à la famille et à l'enfant (bigamie, abandon de famille, infanticide, avortement et toutes infractions concernant la garde ou l'éducation de l'enfant).

L'ouvrage s'achève sur un livre III relatif aux atteintes au patrimoine se réalisant soit par voie d'appropriation (vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses), soit par voie de destruction (incendie et destructions diverses).

Sans doute pourrait-on contester tel ou tel classement. Par exemple le rapprochement fait entre la fausse monnaie et les infractions fiscales, ou bien encore la dissociation du droit pénal du chèque et de l'escroquerie (alors qu'historiquement c'est afin de punir des mensonges ne pouvant constituer des escroqueries qu'une incrimination spécifique est apparue) et l'intégration des abus de biens sociaux, parents de l'abus de confiance, dans un titre consacré aux atteintes à l'ordre économique débutant par un chapitre préliminaire marquant les caractères généraux du droit pénal économique, c'est-à-dire essentiellement de la législation des prix (V. par exemple la procédure en matière économique qui ne vaut pas pour les délits de sociétés, les faits de banqueroute...). De même, il pourrait paraître, d'après la présentation générale, que les atteintes aux intérêts privés soient moins importantes que celles portées aux intérêts publics. Il nous semble, cependant, que les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité corporelle ont pour objet de protéger des valeurs plus essentielles que la réglementation du droit pénal de la sécurité sociale ou celle de la coordination des transports. C'est dire que cette étude systématique et cette présentation nouvelle seront de nature à susciter la réflexion.

Une chose est aussi certaine, à savoir que le travail du professeur Vitu force l'admiration. En tête de chaque chapitre ou de chaque section figure une bibliographie très abondante et classée méthodiquement, qui comporte renvoi aux autres traités ou manuels ainsi qu'aux thèses et aux monographies. La jurisprudence est, par ailleurs, minutieusement recensée et illustre les synthèses théoriques. En un mot, le *Droit pénal spécial* du professeur A. Vitu l'emporte, et de loin, sur tous les systèmes informatiques, SYDONI, Jurisdata et autres. *A fortiori*, l'emporte-t-il sur les banques de données puisqu'il explique et éclaire notre législation pénale actuelle.

A ceux qui pensent que le droit pénal spécial est un droit uniquement d'application d'un texte incriminateur et d'un texte sanctionnateur, le traité du professeur Vitu apporte une contradiction vigoureuse (V. par exemple l'étude minutieuse de la soustraction, nos 2225 et s.). Le droit pénal spécial n'est certainement pas une discipline mineure. Il requiert, au contraire, une parfaite connaissance du droit civil, du droit commercial, du droit du travail et des autres branches du droit (administratif, etc.).

En définitive, le magistral traité du professeur Vitu fera date, comme ont fait date le code pénal annoté de Garçon (et sa réédition) et le traité de Garraud. On ne peut donc qu'en recommander l'acquisition à tous ceux qui sont intéressés par le phénomène criminel, juristes ou non, et mieux encore la lecture, car, comme l'indique le professeur Vitu, « le droit pénal spécial forme vraiment le guide des comportements et des activités de l'homme moderne », une sorte « de catéchisme social de l'homme contemporain » (p. 18).

Bernard BOULOC.

Kommentar zum schweizerischen Strafrecht. Schweizerisches Strafgesetzbuch. Besonderer Teil. I. Band: Delikte gegen Leib und Leben, Art. 111-136 StGB (Commentaire du droit pénal suisse. Code pénal suisse. Partie spéciale. 1^{er} volume: Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, art. 111-136), par Martin Schubarth, Berne, Stämpfli et Cie, 1982, 278 pages.

Un nouveau code pénal est d'habitude l'occasion d'une floraison de commentaires et traités suscités par un intérêt scientifique et pratique bien compréhensible. Puis s'égrènent au fil du temps les rééditions, revues et augmentées, de ces œuvres capitales, basées principalement sur les travaux préparatoires, puis sur les développements de la jurisprudence et de la doctrine.

Rares demeurent cependant les œuvres entièrement nouvelles sur l'ensemble d'un code en vigueur depuis longtemps, surtout si elles sont écrites par ceux qui n'ont pas trempé dans l'élaboration de la loi-cadre. De telles contributions présentent l'intérêt de l'œil neuf et les perspectives empruntées en sont d'autant plus passionnantes.

C'est ainsi que se présente l'ambitieux commentaire du professeur Martin Schubarth, *ordinarius* à l'Université de Hanovre, dont seul le premier volume vient de paraître (commentaire art. 111 à 136 c. pén.). Le rythme de parution annoncé est vertigineux, puisque l'ensemble de la partie spéciale du code sera couvert en deux ans, et que la partie générale devrait être traitée peu après. L'ouvrage est agréablement présenté, très lisible même pour les francophones, ce qui n'est pas un mince compliment. L'auteur évite toute fioriture de langage, en reste à l'essentiel et donne d'utiles références au droit comparé, à la criminologie et aux travaux de réforme de la loi. Quoique élémentaire, sa bibliographie est pertinente, et significatif le choix opéré dans la jurisprudence.

Alors que s'achèvent les travaux de la commission d'experts pour la révision du code pénal, partie spéciale, avec la réforme des dispositions relatives à la protection du patrimoine et à la lutte contre la criminalité économique, le commentaire du professeur Schubarth constitue un bilan du droit positif, qui pourra se révéler fort utile au Parlement et lors des débats populaires que la révision du code pénal ne manquera pas de susciter dans un proche avenir.

P.-H. BOLLE.

Der strafrechtliche Schutz des Geschäfts- und Betriebsgeheimnisses in den Ländern der Europäischen Gemeinschaft sowie in Oesterreich und der Schweiz. Mit Hinweisen auf die neuere Gesetzgebung in den nordischen Staaten (La protection pénale du secret industriel et commercial dans les pays de la Communauté européenne ainsi qu'en Autriche et en Suisse. Avec quelques indications sur la nouvelle législation dans les pays nordiques), publié par Dietrich Oehler, II. *Niederlande und Luxemburg*, par Lothar Schönecker, *Oesterreich und die Schweiz sowie eine vergleichende Zusammenfassung* (Autriche et Suisse avec un résumé comparatif), par Edgar Schmidt, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1981, 391 pages.

Nous avons rendu compte en son temps du tome I de cette collection, relatif à la France, la Belgique, l'Italie, l'Angleterre et la République fédérale d'Allemagne¹. Le tome II concerne les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse. Nous avons indiqué tout l'intérêt du sujet et la valeur de l'ouvrage.

L'intérêt tient au fait que les secrets de fabrique, le *know-how*, et les secrets de commerce tiennent une grande place dans les contrats ayant pour objet les transferts de technique ; à l'époque actuelle les licences ou cession de brevets, pures tout au moins, seraient en minorité, un accord de *know-how* et d'assistance les complète le plus souvent. Les licences de marques seraient plus rares encore ; les clauses relatives à la marque sont fréquemment l'accessoire d'un contrat de *know-how* ou d'un franchissement, comportant, lui aussi, communication d'une technique, commerciale cette fois, et assistance. Le phénomène s'explique sans doute par l'extrême diversification des techniques et leur grande subtilité.

Dans tous les cas, la base est le secret. La protection juridique des méthodes secrètes constitue donc l'élément fondamental du système. Or, cette protection est partielle, assurée par des règles diverses, dont la concurrence déloyale. Les découvrir est donc difficile ; une connaissance approfondie des législations est nécessaire. Une fois de plus le professeur Oehler, les distingués auteurs, MM. Schönecker et Schmidt, apportent cette connaissance. L'ouvrage est très analytique, ce qui est indispensable. Complet, il n'en est pas moins clair, et le juriste qui n'est pas de langue allemande le lit avec une relative facilité ; ce dont il faut déduire que le lecteur allemand y trouve l'aisance et l'agrément.

R. PLAISANT.

1. Cette Revue 1980.537.

Les confins du droit pénal. Leur détermination à partir de l'obscénité. Limits of Criminal Law. Obscenity: a test case, document de travail n° 10 de la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1975, bilingue : 59 pages en français, 46 pages en anglais.

Dans ce document de travail la Commission a voulu esquisser la configuration du droit pénal. Se souciant peu des détails d'ordre juridique, le document veut pénétrer au cœur même du problème et au lieu de répertoire de simples données juridiques, soulever des questions épineuses sur les plans moral et social.

Comme dans l'ensemble de ces documents de travail, la Commission commence par se demander à quoi sert le droit pénal. Etant donné la rançon qu'il comporte, qu'est-ce qui doit, ou ne doit pas tomber sous son empire. Qu'est-ce que l'obscénité ?

Il semble que sa notion ait actuellement deux fondements : elle se rattache au sexe d'une façon ou d'une autre, elle a également trait à l'étalage de choses que nous n'aimons pas voir pour des motifs que dans certains cas nous sommes incapables d'expliquer.

Mais elle n'est pas toujours inconvenante.

Au Canada est interdite l'exploitation induite des choses sexuelles, ce qui permet à la Commission de dire que c'est ainsi que le droit pénal canadien définit l'obscénité.

Mais la Commission ajoute immédiatement que cette définition pose plus de questions qu'elle n'en résout puisque la question est encore de savoir ce qui est permis ou interdit au moment de l'explosion de la pornographie.

Pourquoi l'obscénité choque-t-elle ? La réponse est presque impossible dans la mesure où chacun peut sur ce point avoir une opinion différente. Pourquoi alors ne pas s'en remettre au marché ? Pourquoi ne pas laisser le public décider lui-même des livres à lire, des images à regarder, des films à voir. Tout simplement parce que le marché ne se préoccupe pas de savoir si l'obscénité est néfaste pour le public ou si elle est un mal.

Est-elle un mal ? Probablement, mais chacun a son idéal ; par conséquent il ne suffit pas pour ériger l'obscénité au rang d'infraction pénale de la considérer comme répréhensible pour des motifs relevant de la religion ou des idéaux ; ce sont là des questions d'engagements personnels qui n'offrent pas de justifications suffisantes à l'intervention du droit pénal.

Mais l'obscénité est un danger, et en tant que tel elle doit préoccuper ceux qui se préoccupent de l'organisation du corps social. Elle est un danger pour chacun, mais elle est aussi et peut être surtout un danger pour la communauté, car elle met en péril un certain nombre de valeurs : la paix, la liberté de l'individu, la dignité humaine. L'obscénité et la pornographie sont autodestructrices.

Pour continuer à choquer, les marchands d'obscénités doivent étendre leurs marges d'indignation et de dégoût ; c'est là que doit intervenir le droit pénal, car il n'a pas que le but de châtier, il doit aussi permettre au corps social d'appliquer sa morale et de se protéger contre le préjudice tout en affirmant les valeurs qui sont le fondement de la vie en société. S'il est vrai qu'il constitue un instrument de protection contre le préjudice découlant de certaines conduites, il assume surtout un rôle plus important, celui d'appuyer les valeurs sociales, de les étayer, de les inculquer et aussi de les promouvoir.

Et alors le droit pénal doit intervenir. L'étalage public de l'obscénité à l'instar de toute autre nuisance publique blessante doit être assujéti au droit pénal. La consommation privée d'obscénités qui ne cause que peu ou pas de mal et ne constitue pas une menace importante ne doit pas l'être ; ce qui ne signifie pas toutefois qu'elle ne peut pas tomber sous le coup d'autres types de lois.

Cependant la consommation privée d'obscénité doit constituer un crime lorsqu'elle s'adresse aux enfants.

Les actes accompagnés de violences, ceux qui provoquent la terreur ou de grandes afflictions ressortissent du droit pénal. Il en est ainsi de l'obscénité lorsqu'elle est vraiment blessante et constitue une source de désagréments sérieux en raison de

l'atteinte qu'elle porte aux valeurs fondamentales, mais il n'y a pas lieu d'aller au-delà pour laisser au droit pénal son domaine propre et son sens plein.

Philippe LAFARGE.

La législation de l'avortement dans les pays du Commonwealth, par R. J. Cook, B. M. Dickens, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1979, 121 pages.

Cet ouvrage consacré à *La législation de l'avortement dans les pays du Commonwealth* est un rapport qui a été établi pour la cinquième réunion des ministres de la Justice des pays du Commonwealth, qui s'est tenue à Winnipeg (Canada) du 22 au 26 août 1977 et pour la V^e Conférence des ministres de la Santé du Commonwealth qui a eu lieu à Wellington (Nouvelle-Zélande) du 15 au 25 novembre 1977.

Il s'agit d'une enquête qui avait été recommandée lors de la IV^e Conférence médicale du Commonwealth en 1974 en vue de recueillir des renseignements sur la législation appliquée en la matière dans les pays du Commonwealth, les Etats associés et les territoires dépendants.

Il ressort de cette étude que la législation sur l'avortement dans la plupart de ces pays découle de la loi anglaise de 1861 sur les atteintes à la personne humaine (*Offences against the Person Act*) et de la tradition anglaise de la *Common Law*. Ce sont plus particulièrement les articles 58 et 59 de cette loi qui répriment les actes d'avortement en les classant dans la catégorie de « *felony* » (crime).

Par la suite une législation autorisant l'interruption médicale de la grossesse et en précisant les motifs légaux a été adoptée dans certains pays. On peut mentionner, par exemple, en Grande-Bretagne la loi de 1967 sur l'avortement (*Abortion Act*) qui énumère les motifs justifiant l'avortement, le type d'établissement pour l'intervention, la procédure à suivre, en Inde la loi de 1971 et à Singapour la loi de 1974, qui sont considérées comme des modèles dans un certain nombre de juridictions du Commonwealth. Certaines lois contiennent d'ailleurs des « clauses de conscience » pour le personnel médical qui refuserait de participer à un avortement autorisé pour des raisons médicales.

Cependant le rapport établi à La Barbade en 1975 par la Commission nationale du droit de l'avortement a recommandé de supprimer toutes les interdictions légales pour les avortements effectués pendant les trois premiers mois de la grossesse, en s'inspirant de la position prise en 1973 par la Cour suprême des Etats-Unis dans les affaires *Roe c. Wade* et *Doe c. Bolton*.

Les dispositions pour la mise en œuvre des procédures d'interruption médicale de la grossesse sont ensuite étudiées ainsi que les propositions en vue de changements présentées par les organismes gouvernementaux, notamment le rapport de la Commission sur la loi britannique relative à l'avortement (*Rapport Lane*, Grande-Bretagne, 1974), le rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement (*Rapport Badgley*, Canada, 1977), le rapport de la Commission royale d'enquête (*Rapport McMullin*, Nouvelle-Zélande, 1977) et le rapport de la Commission royale sur les relations humaines (*Rapport Evatt*, Australie, 1977).

Des annexes, une bibliographie et trois tableaux terminent cet ouvrage. Le tableau I cite les motifs qui justifient légalement l'interruption médicale de la grossesse avec la législation correspondante. Le tableau II présente les dispositions sur la mise en œuvre des services d'interruption de la grossesse. Le tableau III donne des informations sur les propositions des gouvernements ou des associations professionnelles pour l'application, l'interprétation ou la révision de la loi.

Cette étude de la situation juridique devrait permettre de progresser vers une meilleure utilisation de la législation sur l'avortement, qui pourrait selon les auteurs devenir aussi un moyen efficace de prévention en la matière.

Ginette MONGIN.

IV. - PROCÉDURE PÉNALE

Entwurf eines Untersuchungshaftvollzugsgesetzes (Projet de loi portant sur l'exécution de la détention provisoire), présenté par Jürgen Baumann, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1981, 151 pages.

La réforme globale de l'ensemble du droit pénal en République fédérale d'Allemagne, qui au cours des treize dernières années s'est traduite par l'adoption d'un grand nombre de nouvelles lois, a abouti tout d'abord à la refonte du droit pénal de fond, notamment du système de sanctions. Par la suite, cette réforme s'est également étendue - par des lois de réforme diverses - à la procédure pénale. En outre, une nouvelle base légale a été créée pour l'exécution des peines privatives de liberté pour adultes. Un premier projet portant sur une réglementation approfondie concernant l'exécution des peines privatives de liberté pour mineurs a été élaboré au ministère fédéral de la Justice.

La réglementation globale de l'exécution de la détention provisoire, par contre, a fini par être reléguée à l'arrière-plan parmi les projets de lois considérés comme nécessaires. La réalisation ou la seule mise en route de ce projet ont toujours dû céder la place à la réalisation d'autres projets législatifs considérés plus urgents.

Il est cependant hors de doute qu'une nouvelle réglementation de l'exécution de la détention provisoire est indispensable. Cela découle, d'une part, de considérations fondées sur l'idée de l'Etat de droit ; la base légale actuelle consacrée dans le code allemand de procédure pénale est faible. D'autre part, il n'existe que des prescriptions d'ordre administratif et des recommandations pour le juge qui, certes, peuvent servir d'orientation, mais juridiquement elles ne sont pas obligatoires. En outre, une réglementation légale globale s'impose également pour répondre aux objectifs sociaux de l'Etat : une aide sociale au citoyen qui n'a pas encore été déclaré coupable est indispensable là où elle est nécessaire et faisable ; en plus, il faut accorder au prévenu la possibilité de faire un emploi utile du temps passé en détention.

Le nombre considérable de personnes concernées constitue un dernier aspect en faveur d'une réforme. Entre 1977 et 1982 - la date de référence était le 31 mars - respectivement environ treize mille à seize mille personnes se trouvaient en détention provisoire. Ces chiffres représentent à peu près 25 % respectivement de la population carcérale globale dans les établissements pénitentiaires.

Entre-temps (1982), un projet de loi sur l'exécution de la détention provisoire a été élaboré par l'Association fédérale des directeurs des établissements pénitentiaires.

Jürgen Baumann a présenté un autre projet important, avec un exposé des motifs. Jürgen Baumann, professeur de droit pénal à l'Université de Tübingen, de 1976 à 1978 ministre de la Justice de Berlin, est un promoteur engagé d'une réforme libérale du droit pénal. Il n'est donc pas un pur hasard que ce soit précisément lui qui présente le projet d'une loi portant sur l'exécution de la détention provisoire.

Par la suite, l'accent doit être mis sur certaines lignes générales de son projet. L'exécution de la détention provisoire porte sans aucun doute atteinte au statut juridique du prévenu. Partant du principe de l'Etat fondé sur le droit, Baumann souligne le désir de restreindre le plus possible cette atteinte au statut juridique. Il propose donc d'insérer dans la loi les principes suivants : « Le détenu ne doit subir de restrictions que lorsque l'objectif de la détention provisoire, la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou la vie commune dans cet établissement l'exigent. La vie en détention doit être adaptée le plus possible aux conditions de vie en liberté et aux conditions de vie personnelles du détenu. Même la moindre sanction ainsi que tout soupçon de culpabilité sont inadmissibles. Le traitement du détenu doit en tenir compte » (a. t. 3, al. 1 et 2, du projet Baumann).

Ce principe est exposé de façon plus détaillée dans d'autres prescriptions particulières visant les divers domaines de vie du prévenu en détention provisoire.

Du point de vue de « l'Etat social », le problème se pose donc de savoir comment on peut faire un emploi utile du temps passé en détention, et cela malgré la présomption

d'innocence valable jusqu'au moment où une condamnation sera passée en force de chose jugée.

Quant à l'aménagement de détail de son projet, Baumann fait fréquemment référence à la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté pour adultes en vigueur depuis 1977. Il part de la considération selon laquelle l'exécution de la détention provisoire ne pourra guère être réglementée de façon plus progressiste que ce n'est le cas pour l'exécution de la peine privative de liberté : même si une réglementation allant au-delà de la loi sur le système pénitentiaire était souhaitable en soi, elle ne serait guère réalisable.

Il faut renoncer dans cet ordre d'idées à étudier les nombreuses réglementations particulières contenues dans ce projet, parmi lesquelles figure également le vaste problème fondamental de la répartition des compétences entre l'établissement pénitentiaire et le juge jugeant en matière de détention. Un débat sur la nouvelle réglementation de l'exécution de la détention provisoire devra comporter une étude détaillée du projet de Baumann.

Toutefois, au cours de ce débat on devra également examiner la question de savoir si un rapprochement vers la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté ne risquerait pas de négliger certains problèmes. Il faudra par exemple se demander si la solution des problèmes de formation et de thérapie a la même priorité pour les détenus en prévention que pour les détenus condamnés. Il est possible que pour les détenus en prévention, dont un grand nombre est mis en liberté sans devoir purger une peine privative de liberté, d'autres problèmes d'intégration sociale soient plus urgents. Un autre problème consiste à trouver une méthode pour répondre - dans le cadre de l'organisation d'un établissement pénitentiaire - aux droits au travail, à la formation et à la thérapie. L'expérience acquise jusqu'ici, en appliquant la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté pour adultes, donne lieu à un certain scepticisme.

Un débat sur ce sujet devra désormais être dépourvu de toute « euphorie réformatrice » et tenir compte des moyens financiers restreints disponibles pour l'exécution de la détention.

Konrad HOBE.

Principes directeurs. Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal. A Report on Dispositions and Sentences in the Criminal Process. Guidelines, Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1977, document bilingue : 74 pages en français et 71 pages en anglais.

Il s'agit là du premier rapport de la Commission dans le domaine du droit pénal, et il est apparu nécessaire à la Commission de commencer par l'analyse de la fin du processus pénal puisqu'elle est beaucoup plus préoccupée par l'application de la loi et ses conséquences pratiques que par la loi écrite. « Tous, législateurs ou simples citoyens, doivent comprendre que l'on ne doit utiliser le pouvoir coercitif du droit pénal qu'avec modération puisque, autrement, l'on risque d'engendrer d'autres maux sociaux. »

C'est à la fois l'introduction et la conclusion de l'ensemble des travaux de la Commission de réforme qui sont résumées dans la formule qui vient d'être reproduite ; mais on doit ajouter que la mise en œuvre d'un bon système judiciaire ne dépend pas que des experts et professionnels de l'administration de la Justice et que tous les citoyens doivent activement y participer.

Le problème de la criminalité se développe au sein de la Communauté, et c'est là que l'on doit y faire face. La force de l'Etat ne doit être utilisée qu'avec modération ; il ne faut pas en effet qu'elle provoque encore plus de frustrations ou de violences ; il ne s'agit pas là d'« inciter à la mollesse ou à la complaisance », car c'est mollesse et complaisance pour les citoyens que de croire que la seule participation que l'on attend d'eux pour assurer la paix sociale est de se plaindre si quelque chose ne va pas. C'est donc bien l'ensemble du groupe qui est concerné par la prévention et le traitement et c'est l'ensemble du groupe qui doit se sentir concerné.

Puis les auteurs du rapport insistent sur le fait que son objet est d'attirer l'attention sur l'ensemble des mesures qu'implique un processus judiciaire, ensemble qui se situe avant le procès et après le procès. Avant le procès les citoyens peuvent décider de faire intervenir la police, les policiers de porter une accusation, le procureur de la République de poursuivre ; après le procès les agents de probation, administrateurs de prisons ou responsables des libérations conditionnelles peuvent aussi prendre des décisions. Ce n'est que dans une perspective d'ensemble qu'une analyse est réellement possible.

Ensuite de cette prise de position fondamentale, la Commission rappelle que l'on ne doit faire appel au mécanisme du droit pénal qu'avec modération ; que la réaction du droit pénal aux perturbations de l'ordre public doit être proportionnée à la gravité du préjudice qui en découle et que l'on doit de ce fait imposer l'obligation, à ceux à qui il revient de régler les problèmes suscités par le crime de choisir les moyens les plus aptes à rétablir l'ordre social ; mais qu'il y a lieu de les amener à justifier leur décision à chaque stade du processus pénal au lieu d'en suivre machinalement toutes les étapes depuis la dénonciation jusqu'à la sentence. Il faut, autant que possible, avoir recours à la conciliation et à la médiation ; il faut aussi prévoir la réparation du tort causé par l'infraction et autant qu'on le pourra faire usage de sanctions positives, tels le dédommagement, les excuses, le travail ou le service bénévole.

a) *Les mesures non sentencielles*

La collectivité doit faire son possible pour prévenir le crime ; il faut encourager les services de police, les services sociaux et les autres organismes collectifs à aider les individus.

La police doit avoir la possibilité de déterminer la politique de son action, classement des dossiers, intervention pour la réparation, avertissement.

Le procureur de la République et les services du parquet doivent pouvoir intervenir de leur côté pour le règlement des victimes, et il y a lieu de leur maintenir leur choix et la possibilité pour eux de classer la poursuite.

Le tribunal, bien entendu, peut rejeter l'accusation, acquitter et libérer.

b) *Les sentences*

Il y a lieu de diversifier au maximum les possibilités pour le juge et l'on doit, au Canada, rappeler qu'il peut exister :

- L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public ;
- l'ordonnance de se présenter ;
- l'assignation de résidence ;
- l'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales ;
- l'ordonnance de prestation de services bénévoles ;
- les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation ;
- l'amende ;
- l'emprisonnement ;
- l'ordonnance d'hospitalisation.

Tout ceci représente, on le voit, un ensemble de mesures très considérables que le juge peut de manière non moins diversifiée prononcer et l'ouverture pour lui d'une véritable personnalisation non plus de la sanction mais de la poursuite elle-même.

c) *La détermination de la sentence*

Nous retrouvons là le système de procédure pénale spécifique aux pays de common law, procédure relative à la détermination de la sentence, prononcé de celle-ci, rapports pré-sentenciels, dossier, devoir de l'avocat, commission de l'application de la peine, élaboration de critères relatifs à la détermination de la sentence.

Tout ceci est extrêmement instructif pour le juriste français, mais s'encadre en réalité dans un autre système de processus pénal.

Peut-être cependant peut-on indiquer que la Commission rappelle que le rapport pré-sentenciel et les autres rapports ne sont pas des histoires sociales ; qu'ils ne doivent pas rapporter des renseignements déjà disponibles dans le casier judiciaire, mais contenir l'explication par l'accusé de l'infraction et des circonstances particulières de la commission de celle-ci.

Les avocats de la défense et de la couronne ont tous deux le devoir de collaborer à l'œuvre de la justice, et celui de la couronne, avant de recommander une peine de prison, doit en donner avis au délinquant et respecter le délai nécessaire à l'information de celui-ci. L'avocat de la défense doit aider le délinquant à élaborer un projet de sentence qui tienne compte, entre autres, des intérêts de la victime et soumettre cette proposition au tribunal dans le but de l'aider à rendre sa décision.

Après l'ensemble de ces travaux de réflexion, la Commission recommande une réorganisation complète des méthodes actuelles de réunion des renseignements en matière de justice pénale, ce pour permettre une information très complète de l'ensemble de ceux qui participent au Canada au processus pénal.

Le développement de l'étude du droit et des institutions juridiques dans les programmes scolaires ainsi que le renseignement pratique dans les classes, le développement de l'éducation au droit en général, la mise sur pied dans toutes les localités de conseil de citoyens œuvrent dans le domaine de la justice pour faciliter le recours à la médiation et à l'arbitrage, pour signaler les besoins sociaux, pour collaborer à l'application des sentences, au développement d'une politique de police, comportant des directives sur l'exercice correct du pouvoir discrétionnaire, à l'augmentation du personnel des services des tribunaux, pour permettre à ceux-ci de procéder à des enquêtes préalables au prononcé de la sentence, et de manière générale pour faciliter la collaboration de tous à une meilleure mise en œuvre du processus pénal.

La synthèse remarquable des travaux considérables qui ont été effectués par les chercheurs de la Commission de réforme du droit du Canada ne peut pas laisser indifférent les juristes des autres pays, tellement la somme de réflexions et le considérable travail de synthèse qui a été effectué sont remarquables.

Philippe LAFARGE.

V. - PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Prisons de femmes, par N. Duché et A. Gransac, Paris, Denoël, 1982, 236 pages.

L'univers de la détention féminine est ici présenté sous un double éclairage : celui de la prison ressentie de l'intérieur à travers le témoignage d'une ancienne détenue et celui de la réalité carcérale appréhendée par une personne extérieure au système : une visiteuse de prison.

De ces deux témoignages il ressort une impression concordante où la solitude, le manque d'affection, la monotonie, l'infantilisation et l'absence de responsabilité apparaissent bien comme les caractéristiques primordiales de ce « rite carcéral » dont l'ossature est le Règlement, ce dernier devenant, d'ailleurs, par l'application tatillonne qui en est faite, une véritable torture psychique pour les détenues.

Il faut toutefois noter que cette expérience vécue de l'enfermement se situe à une période troublée, l'année 1974, où l'ambiance dans les établissements pénitentiaires était agitée, ce qui pouvait avoir pour conséquence de multiplier les tracasseries perpétuelles pour des détails le plus souvent sans importance. Aussi les détenues se plaignent-elles notamment de ne plus être traitées comme des êtres humains et d'avoir à subir non pas

des violences corporelles, auxquelles certaines s'attendaient, mais des violences morales caractéristiques du carcan administratif qui les enserre.

Mais l'aspect le plus original de ce livre, dont le ton, dans l'ensemble modéré, est convaincant, est sans doute constitué par le point de vue de Mme Duché, visiteuse de prison qui rend compte d'une expérience avant toute humaine et même affective et qui, d'après cette expérience personnelle, tente de définir le profil de ces délinquantes qu'elle trouve, le plus souvent « immatures, désemparées, totalement seules ». En face d'elles, cette sorte de « sous-éducatrice totalement bénévole » éprouve quelque difficulté à se situer et à se faire adopter par les différentes interlocutrices qu'elle rencontre dans ce monde carcéral (détenues, éducatrices et surtout surveillantes) et nous montre, à l'aide d'exemples précis, combien d'obstacles il faut surmonter pour tenter d'apporter des solutions aux multiples problèmes auxquels, de par son rôle, elle se trouve confrontée. Passionnante et redoutable tâche que celle de ce « visiteur de prison » associé ainsi au travail de resocialisation du détenu, dont il est précisé qu'il ne peut se faire dans un climat de défiance...

Jacqueline SACOTTE.

Le cachot, par D. Langlois, Paris, François Maspero, 1982, 124 pages.

A travers la relation faite par l'auteur de quarante-cinq jours passés au « mitard » à Fresnes, le lecteur peut appréhender l'aspect le plus déshumanisant de la vie carcérale essentiellement caractérisé par « une sorte de dénuement, de mise entre parenthèses ».

Condamné à une peine privative de liberté comme objecteur de conscience, l'auteur se fait le porte-parole de ces jeunes du contingent qui se trouvent, sur le plan du régime pénitentiaire, assimilés aux délinquants de droit commun et dont l'armée se désintéresse dès lors qu'ils sont confiés à l'Administration pénitentiaire. D'ailleurs Denis Langlois ne cache pas l'objectif poursuivi par son action contestataire, puisqu'il écrit : « J'avais vu surtout une chose : le moyen d'atteindre l'armée. L'amélioration du sort des prisonniers, je ne l'avais pas perdue de vue, mais à vrai dire elle passait au second plan. »

Toutefois il décrit, d'un ton juste, la routine de ces mornes journées partagées entre l'ennui et la solitude ; il perçoit ainsi à quel degré d'animalité il se trouve ainsi réduit et combien son comportement personnel se voit modifié par les conditions extrêmement pénibles, tant du point de vue matériel que psychologique, de cet enfermement qui va jusqu'à lui faire perdre « la notion de ce qui est monstrueux et de ce qui ne l'est pas ».

La personnalité du détenu, intellectuel, futur avocat, ne peut pas ne pas conditionner son attitude et le regard qu'il porte sur ce mitard qui « s'endort au rythme de l'ennui et de l'inaction », et où, estime l'un des gardiens, « on ne devrait pas envoyer des gens instruits comme vous ».

Aussi le témoignage porté sur le cachot par ce condamné qui estime qu'« il faut aller jusqu'au bout de ses révoltes lorsqu'elles vous semblent justes » et que « la prison n'est d'ailleurs pas une mauvaise expérience », puisqu'« elle fait voir clairement les lacunes de la justice », ne manque pas d'intérêt et reste quand même d'actualité, peut-être plus sur le plan théorique que pratique, puisqu'il s'agit d'une expérience vécue de l'enfermement qui remonte à 1966 et qu'il est permis d'espérer que les réformes pénitentiaires intervenues depuis lors ont contribué à limiter les abus de cette « prison dans la prison ».

Jacqueline SACOTTE.

VI. - SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Cannabis Criminals. The Social Effects of Punishment on Drug Users, par Patricia G. Erikson, Toronto, Addiction Research Foundation, 1980, 179 pages.

Dans cet ouvrage l'auteur se propose d'étudier cette nouvelle catégorie de délinquants dénommés ici « *cannabis criminals* », catégorie issue d'un mouvement législatif, qui tend à criminaliser cette conduite déviante puisqu'en 1976 ce sont plus de cent mille Canadiens qui ont été qualifiés de « *criminal* » pour simple détention de cannabis.

Or, l'évolution législative canadienne en matière de toxicomanie qui nous est ici retracée (et présentée en un tableau très clair pages 14 et suivantes) montre bien le désir du législateur de tenter d'apporter des solutions à un phénomène en pleine extension. Car si, en 1923, date où le cannabis est introduit par un amendement au nombre des substances visées par l'*Opium and Narcotic Drug Act*, son usage ne posait pas encore problème, par contre depuis les années soixante la situation en cette matière s'est considérablement aggravée et les pouvoirs publics se sont alors demandés quelle était la meilleure conduite à adopter pour tenter de réduire cette forme de toxicomanie en pleine extension.

L'approche de ce problème réalisée par des commissions nationales-aussi bien aux Etats-Unis qu'au Canada, avec la Commission Le Dain, montre bien que le choix d'une solution répressive présente en ce domaine plus d'inconvénients que d'avantages. C'est ce que l'auteur s'attache à démontrer en s'appuyant certes sur des notions abstraites, mais aussi sur des données concrètes telles que des fragments d'interrogatoires ou des récits d'expériences vécues par certains de ces « *cannabis criminals* ».

Au Canada, comme en de nombreux autres pays, il semble bien donc que la solution législative adoptée en matière de lutte contre cette forme de pharmacodépendance n'est pas adaptée et crée des situations dangereuses.

Jacqueline SACOTTE.

Betäubungsmittelrecht. Kommentar und Anleitung für die Praxis (Droit des stupéfiants. Commentaire et instructions pour la pratique), par Alexander Eberth et Eckhart Müller, Munich, J. Schweitzer Verlag, 1982, 368 pages.

La République fédérale adopta en 1981 (loi du 27 juillet 1981 sur les stupéfiants, *Betäubungsmittelrecht*) une nouvelle législation, dont la préparation et le vote suscitèrent de vives controverses. Le cas n'est pas unique, cette question est malheureusement d'actualité dans tous les pays. MM. Eberth et Müller dans leur introduction notent que le problème s'aggrave.

Cette loi est complétée par quatre ordonnances relatives au commerce extérieur, au commerce intérieur, à la prescription des stupéfiants et aux frais en cas de procès.

La réglementation est longue et complexe. Il en est ainsi pour une raison simple : la fabrication, le commerce et l'utilisation des stupéfiants ne peuvent pas être purement et simplement interdits. Ces produits sont nécessaires comme médicaments et à des fins scientifiques. Faute de pouvoir interdire, il est nécessaire de réglementer. Les dispositions les plus nombreuses ont donc trait, non point aux drogués, mais à la réglementation des stupéfiants (28 articles sur 41). Cette partie de la loi, si importante soit-elle, ne nous retiendra pas.

Les articles 29 à 38 concernent le trafic de la drogue, puni selon l'article 29 d'emprisonnement jusqu'à quatre ans et d'amende, ces peines ne sont pas rigoureuses. On est tenté de se demander pourquoi le législateur allemand n'est pas plus strict pour des actes aux conséquences aussi fâcheuses.

On arrive au point essentiel, qui est le sort du drogué. Selon l'article 29, § 1, la détention de petites quantités (*geringe Mengen*) de stupéfiants destinées à un usage strictement personnel constitue un délit, mais le juge a la faculté de ne pas prononcer de peine. Cette disposition, adoptée dans divers pays, fut très discutée. Elle rentre dans un ensemble de mesures de faveur ayant pour but de ne pas soumettre le drogué à une répression pénale qui risque d'être pire que le mal.

Reste le problème fondamental : répression ou traitement, traitement d'ordre médical, ce qui est facile, ensuite psychologique et social pour permettre le retour du drogué à une vie normale, qu'il faut bien tenter, mais qui est long, coûteux et décevant. La tendance générale est de permettre au juge de remplacer la peine par le traitement. Doivent être cités entre autres les articles 31 (V. p. 261), 36 (V. p. 272), 37 (V. p. 331).

L'ouvrage de MM. Eberth et Müller se présente comme un commentaire de la loi article par article. Il ne s'agit pas d'une étude générale, sociologique et criminologique de la drogue et de sa réglementation, mais d'une analyse très juridique, rendue vivante par la grande expérience pratique et la clarté d'exposition des auteurs.

La drogue, étant donné son caractère international, est une matière de choix pour les études comparatives. Le livre de MM. Eberth et Müller est la meilleure initiation à la législation allemande.

R. PLAISANT.

Rodziny więźniów długoterminowych. Z badań nad społecznymi skutkami skazania (Les familles des détenus purgeant de longues peines privatives de liberté. Etude située dans le cadre des recherches sur les conséquences sociales de la condamnation pénale), par Andrzej Rzeplinski, Varsovie, Ossolineum, 1981, 292 pages (résumés en anglais et en russe).

Le sens des réalités nous fait garder la conviction que malgré les critiques véhémentes (justifiées, hélas ! la plupart du temps) adressées à l'encontre des peines privatives de liberté, l'emprisonnement a toutes les chances de se maintenir dans un avenir prévisible comme une sanction, dans certains cas, irremplaçable. Il en résulte notamment que cette mesure pénale, mauvaise *per se*, doit au moins être examinée, éclaircie, analysée sous tous les aspects possibles, y compris les conséquences qu'elle entraîne non seulement pour le détenu lui-même, mais aussi pour la société.

Ce sont la criminologie, la sociologie et les sciences pénitentiaires qui servent à accomplir cette tâche, et l'auteur de l'ouvrage, travailleur scientifique à l'Institut de prophylaxie sociale et de resocialisation (Université de Varsovie), en tient pleinement compte. Le fait évident que l'absence prolongée d'un des parents risque de provoquer la désunion de la famille — truisme que négligent même ceux qui devraient être les premiers à y porter leur attention — se présente à la lumière des conclusions de la recherche en question comme un grave problème socio-pénitentiaire quand l'absence du père résulte de son emprisonnement. Ce problème se situe dans le large cadre de ce qu'on appelle les coûts de la criminalité, thème qui notamment était inséré à l'ordre du jour du V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève 1975).

La recherche de M. Rzeplinski portait sur cent trente familles de détenus masculins ayant, déjà, passé en prison au moins dix-huit mois, condamnés pour un crime ou délit quelconque (à l'exception de ceux dirigés contre la sécurité de l'Etat, contre la famille et contre les mœurs), mariés, ayant au moins un enfant à charge, domiciliés dans une ville de plus de deux cent mille habitants et n'ayant pas été incarcérés au cours des cinq années précédant le jugement en vertu duquel ils purgeaient actuellement leur peine. La recherche comportait l'examen des dossiers des détenus, les interviews avec eux (dans onze prisons), ensuite les interviews avec leurs femmes et enfin l'enquête sous forme de questionnaire envoyé aux écoles fréquentées par les enfants des détenus en question. L'auteur se proposait de déceler le coût social en quelque sorte « additionnel » de la

privation de liberté du chef de famille, en examinant : 1) les relations, pendant l'incarcération, du détenu avec sa femme et leurs enfants ainsi que l'influence exercée sur ces relations par la situation d'avant l'incarcération ; 2) le genre de vie des familles des détenus dans l'environnement social au sens large du terme ; 3) la situation économique des familles pendant la période d'incarcération du père ; 4) les chances de retour du détenu à la vie familiale normale, après sa libération.

Les conclusions découlant de la recherche sont présentées par l'auteur avec une pleine objectivité ; on est conscient qu'il ne s'acharnait pas à obtenir des preuves justifiant les thèses posées d'avance, comme cela se produit parfois dans des études sociologiques. D'ailleurs les résultats de son enquête sont en divers points peu conformes à ce qu'on était habitué de considérer comme évidence.

Les matériaux étrangers sont abondamment relatés à titre comparatif, ce qui élargit encore la perspective du problème abordé. Mais le mérite essentiel de l'ouvrage consiste en ce qu'il aide le législateur et le juge à élargir leurs propres perspectives. Le premier ne doit jamais perdre de vue que les sanctions qu'il insère dans le code pénal ne visent pas seulement le délinquant, et que les dispositions relatives à l'exécution de la peine doivent vraiment favoriser les buts de réadaptation, dont le retour du détenu qui a pu maintenir les liens avec sa famille est un élément particulièrement important. Le second doit faire tout son possible pour appliquer les dispositions correspondantes d'une manière qui rende possible le contact le plus étroit du détenu avec sa famille.

K. POKLEWSKI-KOZIELL

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — JOURNÈS (Cl.), « Le droit, charpente de la comédie humaine », *Rev. dr. publ.* 1982.1023, spéc. 1039.
2. — PETIT (J.-G.), « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.331.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — CHAMBON (P.), note sous Toulouse 5 janv. 1982, champ d'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 ; caractère absolu de l'interdiction de faire état des frais amnistiés limité à l'accusé ou l'inculpé ; droit de la défense et convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6, § 1) ; droit à un progrès véritable ; droit, pour l'inculpé, de faire état de faits amnistiés commis par la victime, J.C.P. 1982.19899.

4. - LANDREVILLE (P.), « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.375.
5. - MAYER (D.), note sous Crim. 30 juin 1982, possibilité de refuser le bénéfice des circonstances atténuantes malgré l'existence d'une faute de la victime, D. 1983.6
6. - PETIT (G.), V. ci-dessus, n° 2.
7. - RASSAT (M.-L.), délit d'ingérence, président de chambre de commerce, in « Le rapport de la Cour de cassation (année judiciaire 1980), par les membres de la section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII) », *Droit pénal*, N° 243, J.C.P. 1982.3087.
8. - SMANS (G.), « L'image du droit pénal et la reproduction idéologique des classes sociales », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.353.
9. - TEDESCHI (P.), note sous Cons. d'Et. 2 déc. 1981, réparation par la puissance publique des dommages causés aux tiers par des détenus en permission de sortie, D. 1982.550.
10. - TUBIANA (G.), « Réflexions sur l'article 14-11 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie », *Gaz. Pal.* 1982.Doctr.107.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

11. - AZEMA (J.), BRAULT (D.), FOURGOUX (J.-C.), MARCHI (J.-P.), « Concurrence. Faut-il réformer les règles ou seulement aménager la procédure ? », *Gaz. Pal.* 1982.Doctr.369.
12. - BRUNOIS (A.), note sous Rennes 28 janv. 1982, le manquement aux droits de la défense ne peut-il être sans conséquence sur la procédure ?, D. 1982.634.
13. - BEER (C.-J.), note sous Crim. 21 juill. 1982, sort du P.-V. des douanes en cas de nullité de la fouille à corps effectuée par des policiers, *d°* 1982.642.
14. - CARTIER (M.-E.), procédure pénale : instruction, témoins ; T.P.F.A., ajournement et dispense de peine, flagrant délit, indemnisation de la victime, séparation des pouvoirs, in « Rapport de la Cour de cassation » (V. ci-dessus, n° 7), N°s 216 à 239.
15. - CHABAS (F.), liaison des prescriptions civile et pénale in « Rapport de la Cour de cassation » (V. ci-dessus, n° 7), n°s 168 à 174.
16. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 24 févr. 1892, magistrat instructeur ayant remplacé en fait le juge régulièrement désigné ; instruction non valable : nullité substantielle tendant à l'organisation judiciaire et la composition des juridictions, qui sont d'ordre public ; non-application de l'article 802, nullité invoquée à tout moment, J.C.P. 1982.19906.
17. - DAMIEN (A.), « Le secret professionnel des avocats et la Cour de justice des communautés européennes », *Gaz. Pal.* 1982.Doctr.437.
18. - DELMAS-MARTY (M.), « A propos du secret professionnel », D. 1982.Chron.267.
19. - FENEUX (H.), note sous crim. 19 mars 1981, pouvoir du président de la cour d'assises de modifier rétroactivement le jury : refus de joindre une pièce au dossier ; magistrat assesseur recruté après sa retraite ; loi pénale plus douce, peine justifiée, *d°* 805.
20. - FOURGOUX (J.-C.), V. ci-dessus, n° 11 et ci-dessous, n° 43.
21. - GIANVITTI (F.), introduction : fonctionnement de la Chambre criminelle, in « Rapport de la Cour de cassation » (V. *supra*, N° 7), n°s 2 à 4.
22. - JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), V. ci-dessous, n° 24.

23. - MARCHI (J.-F.), V. ci-dessus, n° 11.
24. - MAYER (D.) et JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), note sous Cons. d'Et. 30 avr. 1982, portée du contrôle du Conseil d'Etat sur l'avis de la Chambre d'accusation en matière d'extradition, D. 1982.580.
25. - PRADEL (J.), note sous Crim. 9 févr. 1982, le conseil de l'inculpé peut-il réclamer au juge d'instruction délégué la communication de tout le dossier ?, *d°* 1982.544.
26. - R... (J.-M.), note sous Trib. corr. Nanterre 25 sept. 1981, délit de l'article 456 (L. 24 juill. 1966), rémunération autre que des honoraires versée à un commissaire aux comptes par une filiale, *d°* 1982.568.
27. - RASSAT (M.-L.), spécificité de la procédure pénale, in « Rapport de la Cour de cassation » (V. ci-dessus, n° 7), n° 215.
28. - SALATO (Cl.), V. ci-dessous, n° 38.
29. - VIANDIER (A.), « Sur les limites de l'obligation de révéler les faits délictueux », J.C.P. 1983.I.3094.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

30. - ALAUZE (E.), « Pièges », *Gaz. Pal.* 1982.Doctr.389.
31. - AMSON (D.), note sous Paris 27 nov. 1982, diffamation résultant de l'emploi de guillemets autour du titre de docteur sur des enveloppes, D. 1982.599.
32. - BEZARD (P.), V. ci-dessous, n° 35.
33. - BIHL (L.), note sous Nancy 30 nov. 1979, Rennes 6 janv. 1982, Nancy 16 févr. 1979, infraction à la réglementation des débits de boissons ; salles multiples dans le même immeuble, conditions d'ouverture d'un nouveau débit, éléments et exploitation différents, J.C.P. 1983.19927.
34. - BOULOC (B.), note sous Crim. 11 mai 1981, obligations du président du conseil d'administration relatives à la réunion de l'assemblée générale et à la communication des documents sociaux aux commissaires aux comptes, D. 1982.653.
35. - CHAPUT (P.) ET BEZARS (P.), « La commission des opérations de bourse et la protection des actionnaires minoritaires dans les groupes de sociétés », *Rev. soc.* 1982.481, spéc. 499.
36. - CHARLES (R.), « Propos sur l'article 372 bis du code pénal (art. 87, L. 8 avr. 1965 sur la protection de la jeunesse) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.809.
37. - DAMIEN (A.), V. ci-dessus, n° 17.
38. - DANA (A.) et SALATO (Cl.), « L'intervention de l'expert judiciaire en comptabilité au cas de mise en œuvre de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes », *Rev. soc.*, 1982.685.
39. - DAVERAT (G.), note sous Poitiers 16 nov. 1981, imputation de la responsabilité pénale pour imprudence à l'organisateur d'une compétition sportive (régates), D. 1982.644.
40. - DAVERAT (G.), V. ci-dessous, n° 48.
41. - DELMAS-MARTY (M.), V. ci-dessus, n° 19.
42. - DUPRAT (J.-P.), « Information et consentement éclairé du sujet dans le cas de l'expérimentation de médicaments sur l'homme », *Rev. dr. sanit. et soc.* 1982.15.

43. - FOURGOUX (J.-Cl.), « La commission de la concurrence et les droits de la défense », *Gaz. Pal.* 1982.365.
44. - F... (G.), note sous Trib. grande inst. Versailles 17 nov. 1981, J.C.P. 1982.19889.
45. - HUET-WEILLER (D.), « La protection juridique de la voix humaine », *Rev. trim. dr. civ.* 1982.497, spéc. 13501.
46. - JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 26 janv. 1981, suppression de correspondance ; médecin exerçant dans une clinique et partant dans un autre établissement ; lettres-circulaires adressées à ses confrères et réexpédiées à la clinique où elles ont été ouvertes par le secrétariat et remises au conseil de la clinique pour en faire état dans un litige opposant la clinique au médecin, passages portant atteinte au crédit de la clinique, délit constitué pour le gérant, J.C.P. 1982.19879.
47. - LINDON (R.), note sous Crim. 3 mars 1982, éléments constitutifs du délit de l'article 368 du code pénal, enregistrement de conversations téléphoniques confidentielles, D. 1982.579.
48. - PLAISANT (R.) et DAVERAT (G.), « Refus de vendre et mesure discriminatoire », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 346.
49. - PRADEL (J.), note sous Paris 24 mars 1982, domaines de la tromperie et de la publicité fautive, définies à propos de la vente par un particulier de son appartement, D. 1983.11.
50. - SALATO (Cl.), V. ci-dessus, n° 38.
51. - SEILLAN (H.), note sous Crim. 3 févr. 1982, inobservation des textes généraux relatifs à la sécurité des travailleurs, *d°* 1982.656.
52. - SOUSI-ROUBI (B.), note sous Lyon 20 avr. 1982, retrait de billets d'un distributeur automatique au-delà du solde créditeur, *d°* 1982.538.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

53. - AUBY (J.-B.), note sous Cons. d'Et. 24 juill. 1981, accès aux documents de l'éducation surveillée ; problèmes de compétence juridictionnelle et règles de fond, *d°* 1982.591.
54. - CHARLES (R.), V. ci-dessus, n° 36.
55. - SOMERHAUSEN (C.), « La justice pour les jeunes et la famille dans leur contexte social » (XI^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille), *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.863.

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

56. - BERHEIM (J.-Cl.), « Les droits des détenus au Québec », in *Débat sur les droits des emprisonnés*, *Dév. et soc.* (Genève) 1982.397.
57. - FAGART (Th.), « Une situation bloquée », in même *Débat*, *d°* 1982.403.
58. - PETIT (G.), V. ci-dessus, n° 2.
59. - TEDESCHI (P.), V. ci-dessus, n° 9.

VIII. - DROIT ÉTRANGER

60. - BERHEIM (J.-Cl.), V. ci-dessus, n° 56.
61. - CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle », *Rev. pén. suisse* 1982.319, 404.
62. - DE JOUGE (G.), V. n° suivant.
63. - KELT (C.) et DE JOUGE (G.), « Le droit de la plainte aux Pays-Bas », in *Débat sur les droits des emprisonnés*, *Dév. et soc.* (Genève) 1982.321.
64. - KLARE (H.), « La lutte contre la criminalité au Royaume-Uni », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.625.
65. - LEGEAIS (R.), « Des regards français sur le code pénal suisse », *Rev. pén. suisse* 1982.356.

IX. - DROIT COMPARÉ

X. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

66. - DAMIEN (A.), V. ci-dessus, n° 17.
67. - HUET (A.), « Pour une application limitée de la loi pénale étrangère », *Journ. dr. internat.* 1982.625.
68. - JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), V. n° suivant.
69. - MAYER (D.), et JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), V. ci-dessus, n° 24.
70. - VAN DEN WINGAERT, « Droit pénal et communautés européennes », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.837.

XI. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

71. - MASSE (M.), RÉGES (M.), « Cinéma et sciences criminologiques ; éléments de filmographie », *Dév. et soc.* (Genève) 1982.416.
72. - SMANS (G.), V. ci-dessus, n° 8.
73. - SOMERHAUSEN (C.), V. ci-dessus, n° 55.

II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud.

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - LE ROY (M.), « Le Palais de justice de Paris et son histoire », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1982, mai-juill., p. 25-37.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. - R.A., « Sur la peine de mort, encore... », *La Rev. administrative*, 1981, nov.-déc., p. 658.
3. - BERAUDO (J.-P.), « Les droits de l'homme et la défense de la société », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1981, nov.-déc., p. 9-12.
4. - ESCAICH (R.), « La suppression de la peine de mort », *La Vie judiciaire*, 1981, 21-27 sept., p. 6.
5. - PLAWSKI (S.), « L'abolition de la peine de mort », *Rev. pénit.*, 1981, p. 473-476.
6. - SIMON (H.), « Les travaux communautaires : un mode de réparation sociale ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 385-398.
7. - X..., « L'article 64 du code pénal. Propos et réflexions », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1981, oct.-déc., p. 29-31.
8. - « La loi "Sécurité-liberté" - Avant-dernière », *Justice (Synd. de la magistrature)*, déc. 1981-janv. 1982, p. 37-39.

V. aussi, *infra*, n° 23.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

9. - BOUIT (R.), « La brigade financière », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1981, nov.-déc., p. 23-28.
10. - CORRAZE (H.), « L'assesseur près le juge des enfants », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, janv.-mars, p. 23-25.
11. - CRUT (D.), « Notion de préjudice direct, action civile », *La Vie judiciaire*, 1981, 19-25 oct., p. 1 et 5.
12. - DEFFERRE (G.), « Vers une charte de la formation de la Police nationale », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 18 et 19.
13. - ERBES (Jean-Marc), « A propos de la formation » (des personnels de la Police nationale), *d°*, 1982, mars, p. 20-23.
14. - P.K., « Appréciation critique de la réforme de l'article 10 du code de procédure pénale », *La Vie judiciaire*, 1981, 19-25 oct., p. 11.
15. - LE CLÈRE (M.), « Police et prétoire : l'affaire Broglie », *La Rev. administrative*, 1981, nov.-déc., p. 655 et 656.
16. - MONTREUIL (J.), « Droits policiers, libertés publiques et jurisprudence », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 104 et 105.
17. - RAVAIL (J.), « La nouvelle organisation de la Direction générale » (de la Police nationale), *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 12-15.
18. - X..., « Les jurés d'assises », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, janv.-mars, p. 15-21.
19. - « La police judiciaire », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 33-40.
20. - « La police judiciaire à Paris », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1982, mars-avr., p. 7-33.
21. - « La Préfecture de police », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 27-32.
22. - « Les polices françaises », *d°*, n° 28, déc. 1981, p. 13-24.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

23. - BOINEAU (C.-A.), « La loi du 4 août 1981 portant amnistie et le droit de l'entreprise », *La Vie judiciaire*, 1981, 2-8 nov., p. 1, 8-10.
24. - ROUSSIN (F.), « A tous les coups l'on perd : le bonneteau est un drôle de jeu », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 36-39.

V. - DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

25. - GOURDON (J.-J.) et GOZLAN (M.), « Le S.A.U. (Service d'accueil d'urgence) de Colombes », *Inform. sociales*, 1982, n° 4, p. 60-63.
26. - MONNIER (B.), « Réflexions sur la prévention spécialisée », *Liaisons (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1981-1982, n° 5, p. 11-15.
27. - POITVIN (J.-P.) et TISSEYRE (C.), « La police vue par les jeunes », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 107-113.
28. - REILLE SOULT (F.), « L'Orangerie : pour les parents de jeunes en difficulté », *Inform. Sociales*, 1982, n° 4, p. 53-55.
29. - « Des équipes s'interrogent », *Liaisons (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1981-1982, n° 5, p. 28 et 29.
30. - « Réflexions et propositions sur certaines orientations données par la Direction de l'éducation surveillée au secteur public », *Rev. pénit.*, 1981, p. 515-522.

V. aussi, *supra*, n° 10.

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

31. - PICHERY (J.-M.), « Le jeune adulte délinquant et l'armée », *Rev. pénit.*, 1981, p. 477-486 (extrait de la thèse soutenue par l'auteur).

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

32. - BAHU (R.), « Au-delà des soins esthétiques », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, avr.-juin, p. 7-10.
33. - BUTTET (T.) et HAMELIN (D.), « Une aide pour les sortants de prison », *Inform. sociales*, 1982, n° 4, p. 58 et 59.
34. - DABLANC (C.), « Rapport... au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 15 décembre 1980 (suite) », *Rev. pénit.*, 1981, p. 449-471.
35. - DELMAS SAINT-HILAIRE (J.-P.), « Les vêtements du détenu », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, avr.-juin, p. 21-28 (Reproduit de la *Rev. sc. crimin.*, 1980, p. 471-479).
36. - GOETHALS (J.), « Les unités de vie dans les prisons », *Bull. Adm. pénit. (Bruxelles)*, 1981, p. 145-153.
37. - MANGANAS (A. D.), « Une expérience d'enseignement du droit pénal aux personnes incarcérées », *Rev. pénit.*, 1981, p. 487-491 (Québec).
38. - MINGUET (R.), « Approche de la communication au sein d'une prison », *Bull. Adm. pénit. (Bruxelles)*, 1981, p. 231-258.
39. - NEALE (K. J.), « Le développement des activités spécialisées dans le cadre des régimes pénitentiaires », *d°*, 1981, p. 185-194.

40. - PERRIN (*), « La prison. Rôles et ambivalences », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, oct.-déc., p. 7-12.
41. - SWINNEN (E.), « La sexualité en prison. Le régime de célibat en prison », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1981, p. 259-281.
42. - VIRENQUE (*), « Le juge de l'application des peines après la loi "sécurité et liberté" », *Rev. pénit.*, 1981, p. 433-442.
43. - « Commission... Justice pénale et changement », *Justice* (Synd. de la magistrature), déc. 1981-janv. 1982, p. 8-11 (XIV^e Congrès).
- V. aussi, *infra*, n^{os} 46, 47, 48, 50, 75 et 109.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Australie.

44. - MCCABE (R. J.), « L'Australie et l'extradition. Guide à l'intention des policiers », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 247-262.

2. Belgique.

45. - BEAURIR (*), « La gendarmerie nationale belge », *Promovere*, n^o 28, déc. 1981, p. 61-70.
46. - MONDO (M.), « Aperçu des activités à l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires à Marneffe. 1979-1980 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1981, p. 107-118.
47. - PAQUAY (H. J.), PAQUAY-STREE (M.) et SCHOUTEDEN (*), « Bilan de cinq ans d'application de la Loi de défense sociale à l'E.D.S. de Paifve », *d^o*, 1981, p. 81-95.
48. - ROUSSEAU (J.), « Aperçu des activités de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Markplas, 1980 », *d^o*, 1981, p. 97-105.
49. - WEBER (G.), « Les polices belges », *Promovere*, n^o 28, déc. 1981, p. 41-46.

3. Canada.

V. *supra*, n^{os} 6 et 37.

4. Danemark.

50. - VERCRUYSE (J.), « Visite à quelques établissements pénitentiaires danois », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1981, p. 155-170.

5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

51. - TURCHIE (T. D.) et WILLIAMS (B.), « Vols de grumes », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 9-15.

6. Grande-Bretagne.

52. - WAGNER (F.), « Ce qu'est la police en Grande-Bretagne », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 48-55.
53. - X..., « Les "professionnels du crime" et la liberté sous caution », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 291-293.

7. Suisse.

V. *infra*, n^o 106.

B. - Droit pénal comparé

IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

X. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

54. - AUSSANT (G.), « La psychologie appliquée à la formation des policiers : opérations policières et relations humaines », *Promovere*, n^o 28, déc. 1981, p. 160-165.
55. - BARIL (M.), « La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 353-366.
56. - BERLIOZ (*), « Police et mass media », *Promovere*, n^o 28, déc. 1981, p. 102-104.
57. - BERNASCONI (P.), « Le recyclage de l'argent d'origine criminelle. Analyse de cas et mesures de prévention », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 403-412.
58. - COLLETTE-CARRIÈRE (R.), « Victimisation des femmes : essai de redéfinition », *d^o*, 1981, p. 367-372.
59. - DUBRULLE (E.), « Histoires de viol », *Cahiers de la réconciliation*, 1982, janv., p. 3-18 (*adde*, p. 19-24, « Réactions au récit... »).
60. - GAULEJAC (V.), « Jeunes de la rue : circulez ! », *Inform. sociales*, 1982, n^o 3, p. 73-76.
61. - HODGINS (S.) et LAROUCHE (G.), « La réponse de l'appareil juridique aux femmes victimes de violence : une étude pilote », *Rev. intern. police techn.*, 1981, p. 373-384.
62. - LEVASSEUR (G.), « Criminologie, sciences humaines et ordre public », *Promovere*, n^o 28, déc. 1981, p. 99-102.
63. - NORMANDEAU (A.), « Les droits et libertés des victimes », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 229-231.
64. - OTT (H.), « La nonviolence (*sic*) contre le viol », *Cahiers de la réconciliation*, 1982, janv., p. 25-35.
65. - PICHERY (J.-M.), « Le jeune adulte délinquant et l'armée », *Rev. pénit.*, 1981, p. 477-486 (extrait de la thèse soutenue par l'auteur).
66. - ROESS (C.), « Y a-t-il un nouveau gangstérisme ? », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1982, mars-avr., p. 34-36.
67. - SIMON (H.), « Les travaux communautaires : un mode de réparation sociale ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 385-398.
68. - SOUCHON (H.), « Place et fonctions des sciences de l'homme dans la formation des personnels de police », *Rev. intern. police crim.*, 1981, p. 284-290.
69. - STEINHILPER (G.) et WILHELM-REISS (M.), « Lutte contre la criminalité par réduction du chômage ? Réflexions sur des programmes de prévention », *d^o*, 1981, p. 214-228.
70. - SZABO (D.), « La victimologie et la politique criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 343-352.
71. - SZABO (D.) et RICO (J.), « Criminologie et répression en Amérique latine », *d^o*, 1981, p. 399-402.

72. - TEMPLE (S.), « Chiffres et objectivité », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 179-181.
 73. - « La criminalité en France en 1980 d'après le rapport établi par la Direction centrale de la police judiciaire », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 26-29.
 74. - « La victimologie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 339-342.

XI. - MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale

B. - Médecine mentale

75. - GLEZER (D.), BIANCHI (H.) et PENVERNE (D.), « Réflexions initiales suscitées par la mise en place d'un centre médico-psychologique régional à la maison d'arrêt des Baumettes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, oct.-déc., p. 13-19.
 76. - PERRIN (*), « La prison. Rôles et ambivalences », *d°*, 1981, oct.-déc., p. 7-12.
 77. - RANCE (A.), et MORACCHINI (*), « Psychiatrie et incarcération », *d°*, 1981, oct.-déc., p. 21-24 (A. RANCE) et p. 25-28 (Mlle MORACCHINI) : deux interventions lors d'un même colloque.

XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

78. - BUQUET (A.), « L'expertise en écritures ; données et tendances actuelles », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 242-246.
 79. - CECCALDI (P.-F.), « La recherche scientifique de la preuve en criminalistique », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 5-11.
 80. - TAPPOLET (J.-A.), « Un cas intéressant de relecture de document », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 413-418.

B. - Police technique

81. - HORNE (E.), « Recherches et récupération d'indices sous l'eau », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 232-237.

XIII. - VARIA

A. - Etudes

82. - AUSSANT (G.), « Le policier : un professionnel de la relation d'aide », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 2-5.
 83. - BARBEROT (P.), « L'audiovisuel, instrument de travail privilégié du C.A.P.U. », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1982, janv.-févr., p. 22-28.
 84. - BIDEAU (G.), « A propos du trafic des fœtus humains », *La Vie judiciaire*, 1981, 19-25 oct., p. 10.

85. - CARLIER (G.), « Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.) », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 55-58.
 86. - CARLIER (G.), « "Opération sourire" ou la gendarmerie contre la peur du gendarme », *d°*, n° 28, déc. 1981, p. 95-97.
 87. - CHARMES (C.), « Quelle police pour la France ? Réflexions sur les bavures », *d°*, n° 28, déc. 1981, p. 115-139.
 88. - CORVEN (*sic*), « Malaise dans la maison », *d°*, n° 28, déc. 1981, p. 49-53 (La Police nationale, « désorientée politiquement et déstabilisée hiérarchiquement »).
 89. - HÉRAULT (*), « La gendarmerie et la sécurité dans le métro », *Gendarm. nationale*, 1982, janv., p. 55-57.
 90. - JACQUINOT (C.), « Halte au trafic de fœtus humains », *Gazette des tribunaux du midi*, 1981, 24 août (pagination ignorée).
 91. - JACQUINOT (C.), « Les voix contre les manipulations de la vie », *La Vie judiciaire*, 1981, 19-25 oct., p. 9 et 10 (trafic de fœtus humains ; des réactions).
 92. - JACQUINOT (C.), « L'opinion face aux manipulations de la vie. L'expérimentation sur les fœtus humains », *Vie sociale*, 1981, n° 5, p. 247-262.
 93. - MELLA (A.), « L'action sociale et les marginaux », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 189-193.
 94. - PAILLET (P.), « Aide aux prisonniers d'opinion », *Inform. sociales*, 1982, n° 4, p. 21-23 (*Amnesty international*).
 95. - PICANT (C.), « L'ordre dont on ne veut plus », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 141-146.
 96. - POITVIN (J.-P.) et TISSEYRE (C.), « La police vue par les jeunes », *d°*, n° 28, déc. 1981, p. 107-113.
 97. - VIAU (M.), « La toile d'araignée. Ordinateurs et libertés », *d°*, n° 28 (spécial police), déc. 1981, p. 85-93.
 98. - VIGNOLA (H.-P.), « La prévention du crime, une nécessité », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 16-24.
 99. - ZUNNO (F. A.) et LESTER (D.), « Les risques du métier de policier », *d°*, 1982, p. 6-8.
 100. - X..., « La police en action », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 167-170.
 101. - X..., « Le S.P.E.S. Centre de réinsertion sociale », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1982, janv.-mars, p. 27-29.
 102. - X..., « L'unité cynophile de la Préfecture de police », *Liaisons* (Bull. inform. Préfect. police), 1982, janv.-févr., p. 2-15.
 103. - X..., « Pour un code de déontologie policière », *Promovere*, n° 28, déc. 1981, p. 149-156.
 104. - « L'École nationale de police Cannes-Ecluse », *d°*, n° 28, 1981, p. 73-82 (reproduit de la même revue, n° 17, mars 1979, p. 8-18).

B. - Affaires criminelles

105. - LE CLÈRE (M.), « Police et prétoire : l'affaire Broglie », *La Rev. administrative*, 1981, nov.-déc., p. 655 et 656.
 106. - MARTINOLI (S.), « Double assassinat au Monte Verità », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 270-283.
 107. - PERIN (P.), « Le vol du trésor de Childéric I^{er} à la Bibliothèque royale en 1831 », *Rev. Police nationale*, 1982, mars, p. 33-35.
 108. - RIOLACCI (M.), « L'assassinat du juge Pierre Michel », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1981, nov.-déc., p. 39.

C. - Congrès et autres rencontres

109. - WILRYCX (F.), « Le problème des détenus étrangers », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1981, p. 283-292 (Séminaire, Brunn-am-Gebirge 21 et 25 sept. 1981).

C. - OUVRAGES REÇUS *

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- AMELUNXEN (Clemens), *Der Mensch in der modernen Strafrechtswissenschaft. Eine Handreichung zum Verständnis der Kriminalrechtspflege*, Essen, Ludgerus Verlag, 1975, 132 pages.
- BECET (Jean-Marie), COLARD (Daniel), *Les droits de l'homme, I : Dimensions nationales et internationales*, Paris, Editions Economica, 1982, 301 pages.
- The Coming Penal Crisis. A criminological and theological exploration*, publié par A. E. BOTTOMS et R. H. PRESTON, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1980, 242 pages.
- COMMAILLE (Jacques), *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Editions du Centurion, 1982, 257 pages.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés. 2^e rapport d'activité, 1^{er} octobre-15 octobre 1981*, Paris, La Documentation française, 1982, 294 pages.
- DAVIDSON (William S.), II, KOCH (J. Randy), LEWIS (Ralph G.), WRESINSKI (M. Diane), *Evaluation Strategies in Criminal Justice*, New York, Oxford, Toronto, Sydney, Paris, Francfort, Pergamon Press, Inc., 1981, 313 pages.
- FILAR (Marian), FRANKOWSKI (Stanislaw), POKLEWSKI-KOZIELL (Krzysztof), SPOTOWSKI (Andrzej), WASEK (Andrzej), *Prawo karne niektórych państw Europy Zachodniej. Wybrane zagadnienia*, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicza, 1982, 384 pages.
- GICOVATE POSTALOFF (Miriam), *Los procesos de decriminalización*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, 1982, 123 pages.
- GREENAWAY (William K.) et BRICKEY (Stephen L.), *Law and Social Control in Canada*, Scarborough (Ont.), Prentice-Hall of Canada, Ltd., 1978, 240 pages.
- KATZ (Lewis R.), *The Justice Imperative. An Introduction to Criminal Justice*, Cincinnati, Anderson Publishing Co., 1980, 447 pages.
- KELLER (Rainer), *Strafrechtlicher Gewaltbegriff und Staatsgewalt*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 333 pages.
- LA RUA (Jorge de), *La codificación penal latinoamericana*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1982, 215 pages.
- LANSKY (Ralph), *Grundliteratur Recht. Basic Literature on Law. Littérature juridique fondamentale. Literatura jurídica básica*, 2^e éd., Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1978, 161 pages.
- LESAGE DE LA HAYE (Jacques), *La machine à fabriquer les délinquants*, Paris, Editions Lesage de La Haye, 1981, 271 pages.
- MUKHERJEE (Satyanshu K.), JACOBSEN (Evelyn N.), WALKER (John R.), *Source Book of Australian Criminal and Social Statistics 1900-1980*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1981, 335 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- NOWAKOWSKI (Friedrich), *Perspektiven zur Strafrechtsdogmatik. Ausgewählte Abhandlungen*, Vienne, New York, Springer-Verlag, 1981, 327 pages.
- Ministère de la Justice, Compte général de l'Administration de la justice pénale 1978, Données 1978, 1979, 1980 et 1981*, Paris, La Documentation française, 1982, 187 pages.
- NUVOLONE (Pietro), *Il diritto penale degli anni settanta. Studi*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 725 pages.
- NUVOLONE (Pietro), *Il sistema del diritto penale. Seconda edizione aggiornata con la legge 24 novembre 1981 n. 689 recante « modifiche al sistema penale »*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 659 pages.
- PALAZZO (Francesco C.), *La recente legislazione penale*. 2^e éd., Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 251 pages.
- Université catholique de Louvain. Centre d'études européennes, Faculté de droit. Quatrième Colloque du Département des droits de l'homme. Les clauses échappatoires en matière d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Louvain-la-Neuve, Cabay, librairie-éditeur, S.A., 1982, 188 pages.
- VINCENT (Jean), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André), *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 1982, 965 pages.
- YRURETA (Gladys), *El indígena ante la ley penal*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1981, 139 pages.
- Zagadnienie marginesu społecznego a sprawiedliwosc. IX Kongres Obrony Społecznej, Caracas, 1976*, publié sous la direction de Brunon HOLYST, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicza, 1977, 216 pages.

Droit pénal général.

- DONATSCH (Andreas), *Die strafrechtliche Beurteilung von Rechtsgutsverletzungen bei der hoheitlichen Anwendung unmittelbaren Zwangs*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1981, 266 pages.
- GORES (Claus-Jürgen), *Der Rücktritt des Tatbeteiligten*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 258 pages.
- MARCHAL (A.), JASPAR (J.-P.), *Droit criminel. Traité théorique et pratique. Les infractions du code pénal*, 3^e éd., t. III (titres VI et VI bis du code pénal, articles 322 à 347 bis), *Infractions contre la sécurité publique. Crimes relatifs à la prise d'otage, avec une table alphabétique des tomes I, II et III*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1982, 602 pages.
- RUIZ ANTON (Luis Felipe), *El agente provocador en el derecho penal*, Madrid, EDESA, 1982, 352 pages.
- SAADA-HALFON (Danielle), MERLE (Béatrice), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, P.U.F., 1982, 177 pages.
- SCUTT (Jocelyne A.), *Restoring Victims of Crime. A Basis for the Reintroduction of Restitution into the Australian Criminal Justice System*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1980, 87 pages ronéotypées.
- VAN DER KESSEL (Dionysius Godefridus), *Lectures on Books 47 and 48 of the Digest Setting Out the Criminal Law as applied in the Courts of Holland (Based on Cornelis Van Eck) and on the New Criminal Code, 1809*. Texte latin publié et traduit en anglais par B. BEINART et P. VAN WARMELO, vol. 6, Cape Town, Wetton, Johannesburg, Juta & Company, Limited, 1981, 2507 pages bilingues (latin, anglais).

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- BAIGUN (David) et TOZZINI (Carlos A.), *La falsedad documental en la jurisprudencia (elementos comunes a todos los tipos)*, Buenos Aires, Pensamiento Jurídico Editora, 1982, 366 pages.
- BOCKELMANN (Paul), *Strafrecht. Besonderer Teil/3 (Ausgewählte Delikte gegen Rechtsgüter der Allgemeinheit)*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1980, 228 pages.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Protection de la vie. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement. Document de travail 28, Protection of Life. Euthanasia, aiding suicide and cessation of treatment, Working Paper 28*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1982, 89 + 79 pages.
- Droit des consommateurs. Clauses abusives, pratiques du commerce et réglementation des prix*, sous la direction de Th. BOURGOIGNE et J. GILLARDIN, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, 410 pages.
- GELLHORN (Ernest), *Antitrust Law and Economics in a Nutshell*, 2^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing Company, 1981, 425 pages.
- HOHENDORF (Andreas), *Das Individualwucherstrafrecht nach dem ersten Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität von 1976*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 221 pages.
- LINARES ALEMAN (Myrla), *Los fraudes en los alimentos*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1981, 156 pages.
- POVELICYNA (P. F.), *Ugolovno-pravovaja ohrana prirody y SSSR*, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1981, 87 pages.
- PRADEL (Jean), *Droit pénal économique*, Paris, Dalloz, Mémento Dalloz, 1982, 115 pages.
- ROOS (Gerhard), *Entkriminalisierungstendenzen im Besonderen Teil des Strafrechts*, Francfort-sur-le-Main, Berne, Verlag Peter Lang GmbH, 1981, 327 pages.

Droit pénal comparé.

- MATTHES (Hagen), *Der Bürgerbeauftragte. Eine rechtsvergleichende Studie unter besonderer Berücksichtigung des Ombudsmann-Modells in Rheinland-Pfalz*, Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 307 pages.

Procédure pénale.

- ARCHBOLD, *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*. 41^e éd., par Stephen MITCHELL, P.-J. RICHARDSON et John HUXLEY BUZZARD; *Table of Comparative Paragraphs 40th-41st Editions; First Cumulative Supplement to the Forty-First Edition*, Londres, Sweet & Maxwell, 1982, 2324 pages, 27 et 71 pages.
- BARREIROS (José Antonio), *Processo penal*, Coimbra, Livraria Almedina, 1981, 547 pages.
- CROSS (Sir Rupert), ASHWORTH (Andrew), *The English Sentencing System*. 3^e éd., Londres, Butterworths, 1981, 244 pages.

- La custodia preventiva nell'applicazione giudiziaria. Risultati della ricerca sul tema « Estensione e criteri di applicazione pratica della custodia preventiva nel processo penale » compiuta con il contributo del Consiglio Nazionale delle Ricerche*, Rome, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Sezione criminologica, 1978, 218 pages.
- HAMPTON (Celia), *Criminal Procedure*. 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1982, 472 pages.
- ISRAEL (Jerold H.), LAFAVE (Wayne R.), *Criminal Procedure in a Nutshell. Constitutional Limitations*, 2^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing Company, 1975, 404 pages.
- KELLENS (Georges), *La mesure de la peine*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1982, 205 pages.
- KULCSAR (Kalman), *People's Assessors in the Courts. A Study on the Sociology of Law*, Budapest, Akadémiai Kiado, 1982, 140 pages.
- LEIGH (L. H.), HALL WILLIAMS (J. E.), *The Management of the Prosecution Process in Denmark, Sweden and the Netherlands*, Leamington Spa, James Hall (Publishing) Limited, 1981, 86 pages.
- PISAPIA (Gian Domenico), *Compendio di procedura penale. 3^a edizione aggiornata con la legge 24-11-1981, n. 689 « Nuovo sistema penale », con la legge 29 maggio 1982, n. 304 « sui pentiti » e la 12-8-1982, n. 532 sul « Tribunale della libertà »*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 662 pages.
- RODRIGUEZ (Juan C.), *El derecho de excarcelacion y nuestro debido proceso penal*, Buenos Aires, La Ley S.A., 1980, 248 pages.
- THOMAS (David), *Current Sentencing Practice*, Londres, Sweet & Maxwell, 1982, feuillets mobiles.

Pénologie et droit pénitentiaire.

- DUCHE (Natacha), GRANSAC (Ariane), *Prisons de femmes*, Paris, Editions Denoël, 1982, 236 pages.
- GAL'PERIN (I. M.) et MEL'NIKOVA (Ju. B.), *Dopolnitel'nya Nakazaniya*, sous la direction de V. V. SUBIN, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1981, 118 pages.
- GARRIDO GENOVES (Vicente), *Psicología y tratamiento penitenciario: una aproximación*, Madrid, EDESA, 1982, 149 pages.
- LANGLOIS (Denis), *Le cachot*, Paris, Editions François Maspero, 1982, 124 pages.
- MUKHERJEE (Satyanshu K.), *Profile of Federal Prisoners*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1981, 41 pages ronéotypées.
- PAUCHET (Catherine), *Les prisons de l'insécurité*, Paris, Les Editions ouvrières, 1982, 201 pages.
- ZIELINSKA (Eleonora), *Kary nie zwiazane z pozbawieniem wolnosc w ustawodawstwie i praktyce sadowej panstw socjalistycznych*, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1976, 128 pages.

Droit pénal international.

- Estradizione e spazio giuridico europeo. Incontro di studio e documentazione per i magistrati 10-14 dicembre 1979, svoltosi a Siracusa in cooperazione con l'Istituto superiore internazionale di scienze criminali*, supplément au n° 3 (janv.-avr. 1980) de *Il Consiglio superiore della Magistratura*, nouvelle série, Rome, Arti Grafiche Jasillo, 1981, 199 pages.

Sciences criminologiques.

- Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Rapport annuel du Directeur du Centre, 1^{er} juin 1981-31 mai 1982, Montréal, C.I.C.C., octobre 1982, 69 pages ronéotypées.
- CLIFFORD (W.), *Aboriginal Criminological Research. Report of a Workshop Held 3-4 March 1981*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1981, 43 pages ronéotypées.
- Criminal Violence*, publié par Marvin E. WOLFGANG et Neil Alan WEINER, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1982, 350 pages.
- CROFT (John), *Managing Criminological Research*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 69, 1981, 17 pages.
- Environmental Criminology*, publié par Paul J. BRANTINGHAM et Patricia L. BRANTINGHAM, Londres, Beverly Hills (Cal.), Sage Publications, Inc., 1981, 264 pages.
- HOROSZOWSKI (Pawel), *Economic Special-Opportunity Conduct and Crime*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1980, 207 pages.
- Review of Australian Criminological Research. Papers from a Seminar, 24-27 February 1981*, publié par David BILES, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1981, 111 pages ronéotypées.
- SCHMID (Alex P.), GRAAF (Janny de), *Violence as Communication. Insurgent Terrorism and the Western News Media*, Londres, Beverly Hills (Cal.), Sage Publications, 1982, 283 pages.
- STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), JAMBU-MERLIN (R.), *Criminologie et science pénitentiaire*. 5^e éd., Paris, Dalloz, 1982, 890 pages.
- VISKI (Laszlo), *Road Traffic Offenders and Crime Policy*, Budapest, Akadémiai Kiado, 1982, 205 pages.
- WALKER (John), *Physical Planning and Crime in Canberra*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1981, 20 pages ronéotypées.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- Ministère de la Justice. Direction de l'Éducation surveillée. *Statistiques 1978-1979*, Melun, Imprimerie administrative, 1982, 320 pages.
- Rechten en plichten van jongeren. Colloquium-Kortrijk. 20-21 maart 1980*, Bruxelles, Centre national de la délinquance juvénile, publication n° 49, 1980, 244 pages.
- SMITH (Roger), *Children and the Courts*, Londres, Sweet & Maxwell, Ltd., 1979, 219 pages.

Problèmes de police.

- CASAMAYOR, *La police*, Paris, Editions Gallimard, 1973, 199 pages.
- GARCIA BARROSO (Casimiro), *Interpol y el procedimiento de extradición*, Madrid, EDESA, 1982, 431 pages.
- Managing Police Work. Issues and Analysis*, publié par Jack R. GREENE, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, 1982, 160 pages.

- JAMMES (J. R. J.), *European Insights 13 : Effective Policing : The French Gendarmerie*, Bradford, MCB Publications Limited, 1982, 115 pages.
- United States Prison Law. Sentencing to Prison, Prison Conditions, and Release. The Court Decisions. Selected and with Comments by Sol RUBIN*, vol. 1, *Sentencing to Prison*, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, Inc., 1975, 624 pages.

Médecine légale et criminalistique.

- FORSTER (Balduin) et ROPOHL (Dirk), *Rechtsmedizin*, 3^e éd., Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1982, 345 pages.
- MAEHLY (Andreas) et STRÖMBERG (Lars), *Chemical Criminalistics*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer-Verlag, 1981, 322 pages.

Varia.

- FIELD (Simon), MAIR (George), REES (Tom) et STEVENS (Philip), *Ethnic Minorities in Britain : a study of trends in their position since 1961*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 68, 1981, 48 pages.
- NOEL (Jacques), *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations inter-américaines*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Editions Emile Bruylant, 1981, 241 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Président du Tribunal de grande instance de Niort. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — **Le Professeur J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **Chr. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **C. LE GUNHEC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBEE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **J. VERIN**, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **I. ZAKINE**, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS

ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILLA**, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur du Institute for Crime Prevention and Control affilié aux Nations Unies. — **M. BARBERO SANTOS**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel. — **F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre. — **J. DAURICOURT**, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.) — **C. DUBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université

de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. — **J. M. HÄUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — **F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. — **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie. — **G. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. — **H. SCHULER-SPRINGORUM**, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEN**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. — **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotéenne de Thessalonique. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

C.P.P.A.P. 58.320 - Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : mai 1983.

65758. - Imprimerie DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
